

Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:

- 1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;**

- 2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;**

- 3. modification :**
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;
 - d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et
 - e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

* *

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après «BRRD»), ainsi que la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après «DGSD»).

Dans un souci de lisibilité et de cohérence des textes, il est proposé de maintenir dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions régissant le «*going concern*» des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de regrouper dans la présente loi les dispositions régissant le «*gone concern*» des établissements de crédit et de certains autres professionnels du secteur financier. En d'autres termes, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier traitera dorénavant uniquement des conditions d'accès et d'exercice de l'activité des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier et de leur surveillance prudentielle dans la marche normale des affaires, alors que la présente loi traitera des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier en situation de crise.

Ainsi, le projet de loi comporte 3 parties suivies d'une partie finale regroupant les dispositions modificatives. La première partie, qui porte transposition du volet «résolution» de la BRRD, régit la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La résolution est une mesure administrative qui a pour objet de restructurer une banque qui connaît de sérieuses difficultés financières de manière à assurer la continuité de ses activités essentielles, à savoir les activités dont l'arrêt soudain risquerait d'avoir un impact systémique ou un effet de contagion, comme la réception de dépôts et l'octroi de crédit.

La crise financière a montré la nécessité de consolider les mécanismes de gestion des crises en place au niveau national et de mettre en place des mécanismes permettant de mieux gérer les défaillances des groupes bancaires paneuropéens. La BRRD et partant le projet de loi ont pour vocation de combler les lacunes constatées lors de la crise de la crise financière.

La création d'un cadre de résolution des banques et des entreprises d'investissement se reflétera également au niveau de la mise en place de l'Union bancaire. Cette dernière est un élément central de la stratégie de gestion de crise de l'Union européenne et repose sur un mécanisme de surveillance unique (transfert vers le niveau européen de missions clés spécifiques en matière de surveillance des banques établies dans les Etats membres ayant adopté l'euro) et un mécanisme de résolution unique (restructuration de banques en crise au niveau européen appuyée d'un fonds de résolution européen unique).

La BRRD met à disposition des autorités des outils et leur confère des pouvoirs pour traiter de manière préventive des crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances d'un établissement financier tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes. Elle établit les principes régissant le redressement et la résolution bancaire et définit les instruments de redressement et de résolution et le processus de coopération d'une part, entre Etats membres de l'Union européenne et d'autre part, entre ces derniers et les pays tiers.

Ainsi le projet de loi distingue trois stades dans le redressement et la résolution bancaires: la préparation et la prévention, l'intervention précoce et finalement les instruments et pouvoirs de résolution.

La résolution a lieu si les mesures préventives et d'intervention précoce ne permettent pas d'éviter que la situation se détériore au point que la banque fasse défaut ou menace de faire défaut. S'il est constaté qu'aucune autre mesure ne permettrait d'éviter la défaillance de la banque et que l'intérêt public le justifie, l'autorité de résolution prendra le contrôle de l'établissement et arrêtera des mesures de résolution.

Les principaux instruments de résolution sont les suivants:

- l'instrument de cession des activités, qui permettra aux autorités de vendre à une autre banque l'ensemble ou une partie de la banque défaillante;
- l'instrument de l'établissement-relais («*bridge bank*»): il s'agit d'identifier les actifs sains ou les fonctions essentielles de la banque et de les séparer pour créer une nouvelle banque (banque-relais). L'ancienne banque, avec les actifs douteux ou les fonctions non essentielles, est ensuite liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- l'instrument de séparation des actifs, qui permettra de transférer à une structure de gestion («*bad bank*») des actifs les actifs douteux de la banque de manière à assainir le bilan de la banque;
- l'instrument de renflouement interne («*bail-in*»), qui permettra de recapitaliser la banque en annulant ou en diluant ses actions et en réduisant les créances détenues sur elle ou en les convertissant en actions. Les actionnaires et les créanciers seront appelés à contribuer, de manière ordonnée et selon une stricte hiérarchie, aux coûts de restructuration et de résolution de manière à rétablir la viabilité de l'établissement en crise. L'instrument du bail-in sera à l'avenir un élément central de toute résolution bancaire. Cet instrument peut être utilisé de manière isolée ou conjointement avec un ou plusieurs autres instruments de la boîte à outils.

Le projet de loi établit la CSSF comme autorité de résolution au Luxembourg. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt entre les fonctions de surveillance et de résolution en conformité avec la BRRD, la fonction de résolution telle que prévue dans la BRRD sera exercée par un nouvel organe interne de la CSSF dénommé «conseil de résolution». Ce dernier s'appuiera sur le service «résolution» fonctionnant sous les égides de la CSSF, qui effectuera les tâches journalières liées à la fonction de résolution. Pour assurer l'indépendance de la fonction de résolution au sein de la CSSF, le service résolution est dirigé par un directeur à part qui dispose d'un budget spécifique et du pouvoir de recruter du personnel. Ce directeur ne sera pas un membre de la direction de la CSSF, mais pourra assister aux réunions de la direction de la CSSF en tant qu'observateur. Le modèle de gouvernance proposé répond à l'exigence de la BRRD d'éviter les conflits d'intérêt entre les fonctions de surveillance et de résolution. Il a en outre le mérite d'éviter la création d'un nouvel établissement public, ce qui réduira considérablement les coûts de fonctionnement et réduira au minimum le risque d'une duplication des tâches.

La seconde partie du projet de loi regroupe les mesures judiciaires d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier. Elle reprend en fait la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en y apportant des ajustements ponctuels pour la rendre compatible avec la BRRD. La partie IV actuelle de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogée.

La troisième partie du projet de loi traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs. Elle transpose la DGSD en droit luxembourgeois, porte réforme du système de garantie des dépôts en place au Luxembourg et adapte le système d'indemnisation des investisseurs à la nouvelle architecture institutionnelle.

La grande nouveauté consiste à transformer le système privé financé *ex post* en un système public financé *ex ante*. L'Association Garantie des Dépôts Luxembourg (mieux connue sous l'acronyme AGDL) sera remplacée par un système public de protection des déposants dans un souci de renforcer l'efficacité du système et d'assurer un remboursement des déposants dans des délais rapprochés.

Le nouveau système public, qui sera dénommé «Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)», aura la personnalité juridique et constituera une entité juridique distincte de la CSSF aux fins d'une part, d'éviter que cette dernière ne soit tenue de faire face aux engagements du FGDL et d'autre part, de créer un patrimoine distinct qui ne pourra être utilisé qu'aux fins de remboursement des déposants en cas de mise en liquidation d'un établissement de crédit ou de protection des dépôts garantis en cas de résolution d'un établissement de crédit.

La CSSF sera dotée d'un nouvel organe interne dénommé «conseil de protection des déposants et des investisseurs» (ci-après «CPDI») appelé à exercer à la fois les fonctions que la DGSD attribue aux systèmes de garantie des dépôts et celles que la directive 97/9/CE attribue aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Aux fins de faciliter la prise de décision et le remboursement des déposants, les membres du conseil de protection des déposants et des investisseurs sont également les membres du comité de direction du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Le nouveau système sera alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Au titre de la DGSD, le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg devra atteindre son niveau-cible le 3 juillet 2024. Le projet de loi prévoit que le niveau-cible sera atteint dès le 31 décembre 2018. Vient s'y ajouter un coussin de moyens financiers supplémentaires à financer par des contributions annuelles à verser par les banques sur une période de 8 ans, une fois que le niveau-cible défini dans la DGSD sera atteint. Un règlement grand-ducal peut proroger la période de 8 ans en fonction de la conjoncture économique et afin d'éviter des effets pro-cycliques liés au versement des contributions. Le Luxembourg en tant que place financière internationale de renom doit disposer d'un système de protection des dépôts crédible disposant d'assises financières solides. C'est pourquoi il est proposé de doter le système de garantie des dépôts de moyens financiers suffisants pour assurer le remboursement des déposants en cas de sinistre d'une banque de taille moyenne. Cet objectif ne peut être atteint avec le niveau-cible prévu dans la DGSD de sorte que le projet de loi introduit un coussin supplémentaire. La grande majorité des banques ont d'ores et déjà constitué des provisions pour faire face à leurs engagements vis-à-vis de l'AGDL de sorte qu'elles n'auront en principe pas de difficultés pour atteindre le niveau-cible prévu dans la DGSD endéans les trois ans.

Parmi les autres éléments novateurs du nouveau régime de protection des déposants, il y a lieu de relever plus particulièrement la réduction du délai de remboursement des déposants qui passe de 20 jours à 7 jours. L'objectif est de garantir aux déposants, en cas de défaillance de leur banque, une restitution plus rapide et automatique de leurs dépôts garantis dans le but de renforcer à la fois leur protection et la stabilité du système bancaire.

Un régime de protection élevé est assuré aux déposants dans des situations spécifiques de la vie. Les déposants seront protégés à concurrence de 2.5 millions d'euros pendant un an lorsque les dépôts proviennent, par exemple, d'un héritage, de la vente d'un immeuble ou d'un arrangement suite à un divorce. Ce régime spécifique fait l'objet d'une option pour les Etats membres dans la DGSD et il a été

décidé de faire usage de cette option au Luxembourg pour garantir un niveau de protection élevé aux déposants auprès d'établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Par ailleurs, la DGDS a harmonisé dans une large mesure le champ d'application des dépôts bénéficiant de la garantie dans un souci de faciliter le remboursement des déposants dans des délais très courts. C'est ainsi qu'il ne sera plus fait de distinction à l'avenir entre grandes entreprises et petites et moyennes entreprises; les dépôts de toutes les entreprises, exception faite de celles du secteur financier, quelle que soit leur taille, seront dorénavant couverts à concurrence de 100.000 euros par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

En ce qui concerne l'indemnisation des investisseurs, les dispositions de la partie IV^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont transférées dans la partie III du présent projet de loi. Les ajustements nécessaires y sont apportés pour assurer la compatibilité avec les nouveaux statut juridique et mode de gouvernance du système d'indemnisation des investisseurs.

Les parties IV^{bis} et IV^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogées.

La quatrième et dernière partie du projet de loi regroupe l'ensemble des dispositions modificatives. Elle transpose tout d'abord le volet «redressement» de la directive BRRD en l'insérant comme nouvelle partie IV dans la modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le volet «redressement» de la BRRD s'inscrit dans une logique de la marche normale des affaires («*going concern*») et constitue le prolongement des outils et mesures à la disposition des autorités dans le cadre de la surveillance prudentielle. La partie finale transpose également les dispositions résiduelles de la BRRD, c'est-à-dire les dispositions autres que celles ayant trait aux volets «redressement» et «résolution». Enfin, cette partie définit la nouvelle structure de gouvernance de la CSSF, décrite ci-avant, en l'insérant dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

* *
*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Partie I^{re} - Cadre de résolution.

Titre I^{er} - Définitions, champ d'application et autorité de résolution.

Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, pour l'application de la présente partie, il y a lieu d'entendre par :

1. « accord de compensation » (« *netting arrangement* ») : un accord en vertu duquel un certain nombre de créances ou d'obligations peuvent être converties en une seule créance nette, y compris des accords de compensation avec déchéance du terme au titre desquels, en cas de survenance d'un événement prédéfini quels qu'en soient la nature ou le lieu, l'échéance des obligations des parties est avancée, de sorte que celles-ci sont dues immédiatement ou s'éteignent, et sont, dans un cas comme dans l'autre, converties en une seule créance nette ou remplacées par celle-ci, y compris les « clauses de compensation avec déchéance du terme » définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre n), point i), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, dénommée ci-après « directive 2002/47/CE », et la « compensation » définie à l'article 2, lettre k), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, dénommée ci-après « directive 98/26/CE »;
2. « accord de compensation réciproque » (« *set-off arrangement* ») : un accord par lequel plusieurs créances ou obligations dues entre l'établissement faisant l'objet de la résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation;
3. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété;
4. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe dont un établissement fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise;
5. « apport urgent de liquidités » : la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter le stock de monnaie de banque centrale détenu par un établissement financier solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération fasse partie de la politique monétaire;
6. « autorité appropriée » : l'autorité d'un État membre, désignée conformément à l'article 59, qui a la responsabilité selon le droit national de cet État de déterminer les éléments visés à l'article 57, paragraphe 3;
7. « autorité compétente » : une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 40. , du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après

« règlement (UE) n°575/2013 », y compris la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1024/2013 »;

8. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE »;
9. « autorité de résolution au niveau du groupe » : l'autorité de résolution de l'État membre où se trouve l'autorité de surveillance sur base consolidée;
10. « autorité de surveillance » : la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») ou le cas échéant la Banque centrale européenne dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013;
11. « autorité de surveillance sur base consolidée », l'autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 41., du règlement (UE) n° 575/2013;
12. « autorité du/d'un pays tiers concernée », une autorité d'un pays tiers chargée de missions comparables à celles exercées par les autorités de résolution ou les autorités compétentes en vertu de la directive 2014/59/UE;
13. « autorité macroprudentielle nationale désignée » : l'autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle visée dans la recommandation B, point 1., de la recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3);
14. « base consolidée » : la base constituée par la situation consolidée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 47., du règlement (UE) n° 575/2013;
15. « cadre des aides d'État de l'Union européenne » : le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les règlements et tous les actes de l'Union européenne, y compris les lignes directrices, les communications et les notes, rendus ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4 ou de l'article 109 dudit traité;
16. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement à rétablir sa position financière après une détérioration significative;
17. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88, paragraphe 1^{er} de ladite directive;
18. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE;
19. « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 20. , du règlement (UE) n° 575/2013;

20. « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mère dans un Etat membre au sens du point 22. , de droit luxembourgeois;
21. « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 31. , du règlement (UE) n° 575/2013;
22. « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30. , du règlement (UE) n° 575/2013;
23. « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21. , du règlement (UE) n° 575/2013;
24. « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens du point 26., de droit luxembourgeois;
25. « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 33. , du règlement (UE) n° 575/2013;
26. « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32. , du règlement (UE) n° 575/2013;
27. « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22. , du règlement (UE) n° 575/2013;
28. « conditions de déclenchement d'une procédure de résolution » : les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er};
29. « contrat de garantie financière avec transfert de propriété » : un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la directive 2002/47/CE;
30. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
 - a) les contrats sur titres, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou

de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié;

- d) les accords de swap, notamment :
 - i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits;
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés;
- e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois;
- f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e);

- 31. « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1. , du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 648/2012 »;
- 32. « créances éligibles » : les créances éligibles aux fins de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dénommée ci-après « directive 97/9/CE »;
- 33. « créancier affecté » : un créancier dont la créance correspond à un engagement qui est réduit ou converti en actions ou en autres titres de propriété par l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion au titre de l'instrument de renflouement interne;
- 34. « crise systémique » : une perturbation affectant le système financier susceptible d'avoir de graves conséquences négatives sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique;
- 35. « déposant » : un déposant au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 6., de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dénommée ci-après « directive 2014/49/UE »;
- 36. « dépôts garantis » : les dépôts garantis définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5., de la directive 2014/49/UE;
- 37. « dépôts éligibles » : les dépôts éligibles définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4., de la directive 2014/49/UE;
- 38. « détenteur affecté » : un détenteur de titres de propriété dont les titres de propriété se voient annulés par l'exercice du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 9.;
- 39. « direction générale » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion;
- 40. « dispositif de financement de groupe » : le ou les dispositifs de financement de l'État membre de l'autorité de résolution au niveau du groupe;

41. « dispositif de résolution de groupe » : un plan établi à des fins de résolution de groupe conformément à l'article 91 de la directive 2014/59/UE;
42. « droit de résiliation » : le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider ou de compenser des obligations, ainsi que toute disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou une disposition empêchant la survenance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition;
43. « engagement garanti » : un engagement ou un élément de passif pour lequel le droit au paiement du créancier ou toute autre forme d'exécution est garanti par un droit, un gage, un privilège ou un dispositif constitutif de sûretés, y compris les engagements ou passifs qui résultent d'opérations de pension et d'autres dispositifs constitutifs de sûretés avec transfert de propriété;
44. « engagements éligibles » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2;
45. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe;
46. « entité réceptrice » : l'entité à laquelle sont transférés des actions, d'autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments;
47. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE;
48. « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15., lettre a) du règlement (UE) n° 575/2013;
49. « entreprise mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne;
50. « entreprise mère dans un pays tiers » : une entreprise mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte établi dans un pays tiers;
51. « établissement » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement;
52. « établissement dans un pays tiers » : une entité dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui relèverait, si elle était établie dans l'Union européenne, de la définition d'un établissement;
53. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1., du règlement (UE) n° 575/2013 qui ne figure pas dans les entités visées à l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2013/36/UE;
54. « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26., du règlement (UE) n° 575/2013;
55. « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 29., du règlement (UE) n° 575/2013;

56. « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28. , du règlement (UE) n° 575/2013;
57. « établissement mère pertinent » : un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, qui se voit appliquer l'instrument de renflouement interne;
58. « établissement-relais » : une personne morale qui remplit les exigences de l'article 41, paragraphe 2;
59. « établissement soumis à une procédure de résolution » : un établissement, un établissement financier, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, qui fait l'objet d'une mesure de résolution;
60. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
61. « exigences de fonds propres » : les exigences prévues aux articles 92 à 98 du règlement (UE) n° 575/2013;
62. « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 16. , du règlement (UE) n° 575/2013;
63. « filiale de l'Union européenne » : un établissement, qui est établi dans un État membre et qui est une filiale d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers;
64. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontalières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;
65. « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 118. , du règlement (UE) n° 575/2013;
66. « garantie intragroupe » : un contrat en vertu duquel une entité d'un groupe garantit les obligations d'une autre entité du groupe envers un tiers;
67. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales;
68. « groupe transnational » : un groupe dont des entités sont établies dans plus d'un État membre;
69. « instrument de cession des activités » : le mécanisme permettant le transfert par une autorité de résolution à un acquéreur autre qu'un établissement-relais, conformément à l'article 39, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de

- résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
70. « instruments de dette » : visés à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette;
 71. « instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013;
 72. « instruments de fonds propres de base de catégorie 1 » : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 28, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 5, ou de l'article 31, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013;
 73. « instruments de fonds propres de catégorie 2 » : les instruments de capital ou les emprunts subordonnés qui remplissent les conditions de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013;
 74. « instruments de fonds propres pertinents » : aux fins des dispositions du titre II, chapitre VI, section V, et du titre II, chapitre VII, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2;
 75. « instrument de l'établissement-relais » : le mécanisme permettant de transférer à un établissement-relais, conformément à l'article 41, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
 76. « instrument de renflouement interne » : le mécanisme permettant l'exercice par une autorité de résolution, conformément à l'article 44, des pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments de passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
 77. « instrument de résolution » : un instrument de résolution visé à l'article 38, paragraphe 2;
 78. « instrument de séparation des actifs » : le mécanisme permettant le transfert à une structure de gestion des actifs, par une autorité de résolution, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 43;
 79. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012;
 80. « investisseur » : un investisseur au sens de l'article 1^{er}, point 4., de la directive 97/9/CE;
 81. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés;
 82. « liquidation » : la réalisation des actifs d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2. , 3. ou 4.;
 83. « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21. , de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE »;
 84. « mesure de gestion de crise » : une mesure de résolution ou la nomination d'un administrateur spécial conformément à l'article 36 ou d'une personne en vertu de l'article 52, paragraphe 2, ou de l'article 70, paragraphe 1^{er};
 85. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu de l'article 17 ou 18 de ladite directive, l'application d'une quelconque

- mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 27 de ladite directive, la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 29 de ladite directive ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 59 de ladite directive;
86. « mesure de résolution » : la décision de soumettre un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2. , 3. ou 4., à une procédure de résolution conformément à l'article 33 ou 34, l'emploi d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution;
87. « micro, petites et moyennes entreprises » : des micro, petites et moyennes entreprises définies en fonction du critère du chiffre d'affaires annuel visé à l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;
88. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE;
89. « montant cumulé » : le montant total de la dépréciation et/ou de la conversion dont doivent faire l'objet les engagements éligibles selon l'évaluation réalisée par l'autorité de résolution conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er};
90. « objectifs de la résolution » : les objectifs de la résolution visés à l'article 32, paragraphe 2;
91. « obligation garantie » : un instrument visé à l'article 52, paragraphe 4 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dénommée ci-après « directive 2009/65/CE » ;
92. « organe de direction » : un organe de direction au sens de l'article 1^{er}, point 23*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
93. « pays tiers » : un Etat qui n'est pas un Etat membre au sens du point 60. ;
94. « plan de résolution » : un plan de résolution établi pour un établissement conformément au titre II, chapitre I^{er}, section I^{re};
95. « plan de résolution de groupe » : un plan de résolution établi pour un groupe conformément aux articles 12 et 13 de la directive 2014/59/UE;
96. « pouvoirs de dépréciation et de conversion » : les pouvoirs visés à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. à 10. ;
97. « pouvoir de résolution » : un pouvoir visé aux articles 61 à 70;
98. « pouvoirs de transfert » : les pouvoirs, définis à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 4. ou 5., qui permettent de transférer à une entité réceptrice les actions, autres titres de propriété, instruments de dette, actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments;
99. « procédure de résolution d'un pays tiers » : une mesure prévue par le droit d'un pays tiers pour gérer la défaillance d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui est comparable, en termes d'objectifs et de résultats escomptés, aux mesures de résolution au titre de la directive 2014/59/UE;
100. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la présente loi;

101. « résolution » : l'application d'un instrument de résolution, afin d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de résolution visés à l'article 32, paragraphe 2;
102. « résolution de groupe » : l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) l'application d'une mesure de résolution au niveau d'une entreprise mère ou d'un établissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, ou
 - b) l'application coordonnée d'instruments de résolution et l'exercice coordonné de pouvoirs de résolution par des autorités de résolution à l'égard d'entités d'un groupe qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;
103. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. , ou d'un groupe dont un tel établissement ou une telle entité fait partie;
104. « structure de gestion des actifs » : une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 43, paragraphe 2;
105. « succursale » : une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 17. , du règlement (UE) n° 575/2013;
106. « succursale de l'Union européenne » : une succursale d'un établissement dans un pays tiers qui est située dans un État membre;
107. « succursale d'importance significative » : une succursale qui serait considérée comme ayant une importance significative dans un État membre d'accueil conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/CE;
108. « système de garantie des dépôts » : un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un État membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE;
109. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013;
110. « taux de conversion » : le facteur déterminant le nombre d'actions ou d'autres titres de propriété obtenu en convertissant un élément de passif d'une catégorie donnée, exprimé pour un seul instrument de la catégorie en question ou pour une unité de valeur donnée d'une créance;
111. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété;
112. « transaction dos à dos » (« *back-to-back transaction* ») : une transaction conclue entre deux entités d'un groupe dans le but de transférer tout ou partie du risque généré par une autre transaction conclue entre une de ces entités et un tiers.
- Aux fins de l'application du point 9. , il n'est pas tenu compte du règlement (UE) n° 1024/2013 et du rôle joué par la Banque centrale européenne dans le contexte du mécanisme de surveillance unique.

Art. 2. Champ d'application.

- (1) La présente partie définit des règles et des procédures relatives à la résolution des entités suivantes :
1. les établissements tels que définis à l'article 1^{er}, point 51. , de droit luxembourgeois;
 2. les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013;
 3. les compagnies financières holdings de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holdings mixtes de droit luxembourgeois;
 4. les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois;
 5. les succursales au Luxembourg d'établissements qui sont établis ou situés dans un pays tiers conformément aux conditions spécifiques prévues par la présente partie.
- (2) La présente partie s'applique sans préjudice des règles spécifiques introduites par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 806/2014 ».

La présente partie, et notamment l'article 33, paragraphe 3, alinéa 2, s'applique sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union européenne.

- (3) La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF serait amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de l'article 49, paragraphe 2, lettre d) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 3. Autorité de résolution et ministre compétent.

- (1) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE. Pour les besoins du règlement (UE) n° 806/2014, la CSSF est l'autorité de résolution nationale au Luxembourg au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1., dudit règlement.

La CSSF exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués en tant qu'autorité de résolution par la présente loi à travers le conseil de résolution visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Toute référence au conseil de résolution dans la présente loi est à lire comme référence à la CSSF en sa capacité d'autorité de résolution au Luxembourg.

- (2) Le conseil de résolution et la direction de la CSSF et les différents services et départements qui rapportent à ces organes coopèrent étroitement à l'élaboration, la planification et l'application des décisions de résolution.

A ces mêmes fins, le cas échéant, le conseil de résolution coopère étroitement avec la Banque centrale européenne.

- (3) Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues aux ministères en vertu de la directive 2014/59/UE.

Le conseil de résolution informe sans délai le ministre ayant la Place financière dans ses attributions de ses projets de décision entraînant, immédiatement ou à terme, l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peuvent avoir des conséquences systémiques. Ces projets de décision sont soumis à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

Lorsqu'une telle décision a des implications systémiques, le conseil de résolution en informe le comité du risque systémique.

- (4) L'autorité de surveillance et le conseil de résolution coopèrent avec l'Autorité bancaire européenne, instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1093/2010 » (ci-après, l'« ABE ») aux fins de la présente partie conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

L'autorité de surveillance et le conseil de résolution fournissent sans retard à l'ABE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 4. Dispositions générales.

- (1) Lorsque le conseil de résolution instaure et applique les exigences au titre de la présente partie et lorsqu'il utilise les différents instruments à sa disposition par rapport à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} le conseil de résolution et l'autorité de surveillance tiennent compte de la nature de son activité, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, ainsi que de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013 ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6 dudit règlement et du fait qu'elle fournit des services ou exerce des activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., de la directive 2014/65/UE.
- (2) L'autorité de surveillance et le conseil de résolution tiennent compte, pour les décisions prises conformément à la présente partie, de l'incidence potentielle de la décision dans tous les États membres où l'établissement ou le groupe est présent et réduisent au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ainsi que les retombées dommageables sur le plan économique et social dans ces États membres.

Art. 5. Obligations simplifiées pour certains établissements.

Eu égard à l'impact que la défaillance d'un établissement pourrait avoir, en raison de la nature de ses activités, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec l'ensemble du système financier, du champ et de la complexité de ses activités, de son

appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., de la directive 2014/65/UE, et compte tenu de l'éventuelle incidence négative notable que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie, le conseil de résolution détermine :

1. le contenu et le détail des plans de résolution prévus au titre II, chapitre I^{er};
2. la date à laquelle les premiers plans de résolution doivent être élaborés et la fréquence de l'actualisation desdits plans, laquelle peut être plus limitée que celle prévue à l'article 10, et à l'article 19;
3. le contenu et le détail des informations exigées des établissements tel que prévu à l'article 8, paragraphe 1^{er} et à l'article 15, paragraphe 4, ainsi qu'à l'annexe 1, section A;
4. le niveau de précision pour l'évaluation de la résolvabilité prévue au titre II, chapitre II, section I^{re} et à l'annexe 1, section B.

Le conseil de résolution réalise l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, après consultation, le cas échéant, du comité du risque systémique.

Lorsque des obligations simplifiées sont appliquées, le conseil de résolution peut à tout moment imposer des obligations non simplifiées.

L'application d'obligations simplifiées en elle-même ne porte pas atteinte aux pouvoirs du conseil de résolution de prendre une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise.

Le conseil de résolution informe l'ABE, de la manière dont il a appliqué l'alinéa 1^{er} et l'article 6 aux établissements.

Art. 6. Exemptions.

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le conseil de résolution peut dispenser de l'application des exigences figurant au titre II, chapitre I^{er} les établissements affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles dans le droit national conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
- (2) Lorsqu'une exemption au titre du paragraphe 1^{er} est accordée, les exigences prévues au titre II, chapitre I^{er} s'appliquent sur une base consolidée à un organisme central et aux établissements qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.

À cette fin, toute référence faite à un groupe dans le titre II, chapitre I^{er} englobe un organisme central et les établissements qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que leurs filiales, et toute référence faite aux entreprises mères ou aux établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE englobe l'organisme central.

- (3) La possibilité de dispense visée aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique pas lorsque les établissements soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1024/2013 ou constituant une part importante du système financier luxembourgeois.

Aux fins du présent paragraphe, les activités d'un établissement sont réputées constituer une part importante du système financier luxembourgeois si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. la valeur totale de ses actifs dépasse 30.000.000.000 euros; ou
2. le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20 pour cent à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5.000.000.000 euros.

Titre II - Résolution.

Chapitre I^{er} - Planification des mesures de résolution.

Section I^{re} - Planification des mesures de résolution au niveau individuel d'un établissement.

Art. 7. Plans de résolution.

- (1) Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance et après consultation des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, établit un plan de résolution pour chaque établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée conformément aux articles 49 et 50-1, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (2) Le conseil de résolution peut exiger des établissements qu'ils l'aident à élaborer et mettre à jour les plans de résolution.

Art. 8. Informations à fournir pour les plans de résolution et la coopération de l'établissement.

- (1) Le conseil de résolution a le pouvoir d'obtenir des établissements :
 1. qu'ils coopèrent, autant que de besoin, à l'élaboration des plans de résolution;
 2. qu'ils lui fournissent, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution.

En particulier, le conseil de résolution peut exiger, entre autres informations, les informations et analyses visées à l'annexe 1, section A.

- (2) L'autorité de surveillance coopère avec le conseil de résolution afin de déterminer si elle dispose déjà d'une partie ou de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque ces informations sont disponibles, l'autorité de surveillance les communique au conseil de résolution.

Au cas où ces informations ne sont pas communiquées dans le délai qu'il a fixé, le conseil de résolution exige des établissements qu'ils lui fournissent directement les informations en question.

Art. 9. Contenu des plans de résolution.

- (1) Le plan de résolution visé à l'article 7 définit les mesures de résolution que le conseil de résolution peut prendre si l'établissement remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Les informations visées au paragraphe 4, point 1., sont divulguées à l'établissement concerné.
- (2) Le plan de résolution envisage des scénarios pertinents prévoyant notamment la possibilité que la défaillance soit circonscrite et individuelle ou qu'elle survienne sur fond d'instabilité financière générale ou d'événement systémique. Le plan de résolution écarte chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105;
 2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
 3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.
- (3) Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.
- (4) Sans préjudice des articles 5 et 6, le plan de résolution prévoit des options pour appliquer à l'établissement les instruments et pouvoirs de résolution visés aux chapitres III à XI. Il comprend, en les quantifiant chaque fois que ceci est approprié et possible :
1. un résumé des éléments clés du plan;
 2. un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution;
 3. une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement;
 4. une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;
 5. une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 11 et à l'article 26;
 6. une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 29 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation prévue par l'article 26;
 7. une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement;
 8. une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 8 sont à jour et accessibles à tout moment au conseil de résolution;
 9. une explication, fournie par le conseil de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant les hypothèses suivantes :
 - a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;
 10. une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables;
 11. une description des relations d'interdépendance critiques;

12. une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une indication de la portabilité des positions des clients;
13. une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement établie après consultation des représentants des salariés et de l'employeur. Cette analyse comprend entre autres une évaluation des coûts connexes, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel au cours du processus de résolution;
14. un plan de communication avec les médias et le public;
15. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de l'article 46, paragraphe 1^{er}, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;
16. le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels en vertu de l'article 46, paragraphe 1^{er}, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;
17. une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement;
18. le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.

Art. 10. Réexamen des plans de résolution.

Les plans de résolution sont réexaminés, et le cas échéant actualisés, au moins une fois par an et après toute modification importante de la structure juridique ou organisationnelle de l'établissement, de son activité ou de sa position financière, qui pourrait compromettre l'efficacité du plan ou qui, d'une autre manière, nécessite une modification du plan de résolution.

Aux fins de la révision ou de l'actualisation des plans de résolution visés à l'alinéa 1^{er}, les établissements et l'autorité de surveillance, communiquent rapidement au conseil de résolution toute modification qui impose une telle révision ou actualisation.

Art. 11. Obstacles à la résolvabilité.

Lors de l'élaboration du plan de résolution, le conseil de résolution décèle les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément au chapitre II.

Art. 12. Registres des contrats financiers.

Le conseil de résolution a le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité concernée est partie. Le conseil de résolution peut fixer un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., doit être capable de produire ces registres. Le même délai est applicable à tous les établissements et toutes les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4. Le conseil de résolution peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 1^{er}, point 30. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.

Section II - Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

Art. 13. Champ d'application.

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe telle que définie à l'article 1^{er}, point 9.

Art. 14. Plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution élabore et tient à jour, dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, conjointement avec les autorités de résolution visées à l'article 16, paragraphe 2, et après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris des autorités compétentes des États membres dont relèvent des succursales d'importance significative, des plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution peut prendre l'initiative, sous réserve qu'il respecte les obligations de confidentialité fixées à l'article 104, d'associer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution de groupe les autorités de résolution des pays tiers dans lesquels le groupe a établi des filiales, des compagnies financières holdings ou des succursales d'importance significative.

Art. 15. Contenu des plans de résolution de groupe.

(1) Les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 contiennent un plan prévoyant la résolution du groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union européenne, dans son ensemble, soit par une résolution au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne, soit par une dissolution et une résolution des filiales. Le plan de résolution de groupe détermine les mesures en vue de la résolution :

1. de l'entreprise mère dans l'Union européenne;
2. des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées dans l'Union européenne;
3. des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.; et
4. sous réserve du chapitre XIII, des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées en dehors de l'Union européenne.

(2) Le plan de résolution de groupe :

1. définit les mesures de résolution à prendre dans les scénarios prévus à l'article 9, paragraphe 2, en rapport avec les entités du groupe, tant sous forme de mesures de résolution applicables aux établissements et aux entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., à l'entreprise mère et aux établissements filiales que sous forme de mesures de résolution coordonnées applicables aux établissements filiales;
2. apprécie dans quelle mesure les instruments et les pouvoirs de résolution pourraient être appliqués et exercés de manière coordonnée à l'égard des entités du groupe établies dans l'Union européenne, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de

certaines entités du groupe, et recenser les obstacles potentiels à une résolution coordonnée;

3. si un groupe comprend des entités importantes constituées dans des pays tiers, répertorie les dispositifs appropriés de coopération et de coordination avec les autorités compétentes de ces pays tiers et les implications pour la résolution au sein de l'Union européenne;
 4. indique les mesures, y compris la séparation juridique et économique de fonctions ou d'activités particulières, qui sont nécessaires pour faciliter la résolution de groupe, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies;
 5. définit les mesures supplémentaires, non visées dans la présente loi, que le conseil de résolution envisage d'appliquer à la résolution du groupe;
 6. indique comment pourraient être financées les mesures de résolution de groupe et, au cas où le dispositif de financement serait nécessaire, définit des principes de partage de la responsabilité de ce financement entre les sources de financement des différents États membres. Ces principes se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 112, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les États membres concernés. Le plan de résolution écarte les hypothèses suivantes :
 - a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.
- (3) Le plan de résolution de groupe n'a pas d'effets disproportionnés sur un État membre. (4) Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des informations fournies en vertu de l'article 8.

Art. 16. Communication d'informations.

- (1) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, l'entreprise mère dans l'Union européenne communique au conseil de résolution les informations susceptibles d'être requises conformément à l'article 8. Ces informations portent sur l'entreprise mère dans l'Union européenne et, dans toute la mesure nécessaire, sur chacune des entités qui font partie du groupe, y compris les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.
- (2) Le conseil de résolution transmet, à condition que l'autorité destinatrice soit soumise et respecte des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles fixées à l'article 104, les informations qu'il s'est vu communiquer en vertu du paragraphe 1^{er} :
 1. à l'ABE;
 2. aux autorités de résolution des filiales;
 3. aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées;
 4. aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE; et

5. aux autorités de résolution des États membres où se situent les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.
- (3) Les informations fournies par le conseil de résolution aux autorités de résolution et autorités compétentes des filiales, aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative et aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE contiennent au minimum toutes les informations pertinentes pour la filiale ou la succursale d'importance significative.

Les informations communiquées à l'ABE comprennent toutes les informations pertinentes au regard du rôle de l'ABE pour ce qui est des plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution n'est pas tenu de transmettre les informations relatives à des filiales de pays tiers qu'il a reçues de l'autorité du pays tiers concernée sans l'accord de celle-ci.

Art. 17. Adoption des plans de résolution de groupe.

- (1) L'adoption du plan de résolution de groupe prend la forme d'une décision commune du conseil de résolution et des autorités de résolution des filiales.

La décision commune est arrêtée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le conseil de résolution transmet les informations visées à l'article 16.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (2) En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans le délai de quatre mois, le conseil de résolution arrête sa propre décision sur le plan de résolution de groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et prend en compte les avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par le conseil de résolution à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe 5, si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution arrête sa propre décision qui s'applique.

- (3) Le conseil de résolution et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur compétence.
- (4) Les décisions communes visées aux paragraphes 1^{er} et 3 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visées au paragraphe 2 et à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.
- (5) Conformément au paragraphe 2 le conseil de résolution peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution

concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son État membre.

- (6) Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 3, et qu'une autorité de résolution estime en vertu de l'article 13, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires de son État membre, le conseil de résolution lance un réexamen du plan de résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Art. 18. Évaluation de la résolubilité du groupe.

L'évaluation de la résolubilité du groupe en vertu du chapitre II, section I^{er}, intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe conformément à l'article 15. Une description détaillée de l'évaluation de la résolubilité réalisée conformément au chapitre II, section I^{er}, est incluse dans le plan de résolution de groupe.

Art. 19. Réexamen des plans de résolution de groupe.

Les plans de résolution de groupe sont réexaminés et, le cas échéant, actualisés au moins une fois par an et après toute modification de la structure juridique ou organisationnelle, des activités ou de la position financière du groupe, y compris de toute entité du groupe, qui pourrait avoir un effet important sur le plan ou imposerait de le modifier.

Section III - Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative.

Art. 20. Champ d'application.

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale couverte par un plan de résolution de groupe, ou d'autorité de résolution d'une succursale d'importance significative concernée par un plan de résolution de groupe.

Art. 21. Contribution à l'élaboration du plan de résolution.

- (1) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale couverte par le plan de résolution de groupe, ou d'autorité de résolution d'une succursale d'importance significative concernée par un plan de résolution de groupe, le conseil de résolution contribue à l'élaboration de ces plans de résolution de groupe conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe.
- (2) Dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, le conseil de résolution contribue à élaborer et tenir à jour les plans de résolution de groupe conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution concernées, et après consultation de l'autorité de surveillance.

- (3) Lors de l'élaboration de ces plans de résolution de groupe, le conseil de résolution attache une importance particulière aux scénarios et mesures de résolution qui concernent les entités de droit luxembourgeois du groupe concerné. Il veille à ce que les principes de partage de la responsabilité du financement visés à l'article 12, paragraphe 3, lettre f) de la directive 2014/59/UE entre les sources de financement des différents États membres se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 112, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les États membres concernés. Le conseil de résolution veille également à ce que le plan de résolution de groupe n'ait pas d'effets disproportionnés sur le Luxembourg ou les entités de droit luxembourgeois du groupe concerné.

Art. 22. Participation à l'adoption du plan de résolution de groupe.

- (1) Le conseil de résolution réceptionne et analyse les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.
- (2) Le conseil de résolution s'efforce avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et avec les autres autorités de résolution d'adopter le plan de résolution de groupe par une décision commune dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de résolution au niveau du groupe a transmis les informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (3) Durant le délai de quatre mois, le conseil de résolution peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.
- (4) Le conseil de résolution et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur compétence.
- (5) Les décisions communes visées aux paragraphes 2 et 4 sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.
- (6) Conformément au paragraphe 3, le conseil de résolution peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son État membre.
- (7) Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 2 et 4, et que le conseil de résolution estime en vertu du paragraphe 6 que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires du Luxembourg, le conseil de résolution demande le lancement d'un réexamen du plan de résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Art. 23. Adoption d'une décision individuelle.

- (1) En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend lui-même une décision et élabore et tient à jour un plan de résolution pour les entités qui relèvent de sa compétence.

Cette décision individuelle expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent ainsi que les raisons du désaccord avec le plan de résolution de groupe proposé et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes et autorités de résolution. Le conseil de résolution notifie sa décision aux autres membres du collège d'autorités de résolution.

- (2) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution visées à l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si le conseil de résolution estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires du Luxembourg.

Section IV - Communication des plans de résolution aux autorités compétentes.

Art. 24. Communication des plans de résolution aux autorités compétentes.

Le conseil de résolution communique les plans de résolution visés à l'article 7 et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci à l'autorité de surveillance.

Art. 25. Communication des plans de résolution de groupe aux autorités compétentes.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, communique les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux autres autorités compétentes pertinentes.

Chapitre II - Résolvabilité.

Section I^{re} - Évaluation de la résolvabilité.

Art. 26. Évaluation de la résolvabilité pour les établissements.

- (1) Le conseil de résolution après avoir consulté l'autorité de surveillance et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évalue les possibilités de résolution d'un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe, en écartant chacune des hypothèses suivantes :
1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105;
 2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale;
 3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un établissement s'il peut, de manière crédible, soit être mis en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit être soumis à une procédure de résolution moyennant l'application de différents instruments et pouvoirs de résolution dont dispose le conseil de résolution. Le conseil de résolution évite autant que faire se peut, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, du Luxembourg, d'autres États membres ou de l'ensemble de l'Union européenne, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par l'établissement. Le conseil de résolution notifie l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un établissement est réputée impossible.

- (2) Pour évaluer la résolvabilité visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe 1, section B.
- (3) L'évaluation de la résolvabilité en vertu du présent article est effectuée par le conseil de résolution en même temps que l'élaboration et la mise à jour du plan de résolution, et aux fins de celles-ci.

Art. 27. Évaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.
- (2) Le conseil de résolution, en concertation avec les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance et des autorités compétentes pour lesdites filiales, et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évaluent les possibilités de résolution des groupes, en écartant chacune des hypothèses suivantes :
1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105;

2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale;
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un groupe si les entités du groupe peuvent, de manière crédible, soit être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit être soumises à une procédure de résolution moyennant l'application des instruments et des pouvoirs de résolution dont dispose le conseil de résolution. Le conseil de résolution évite autant que faire se peut, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, du Luxembourg, des États membres où les entités du groupe sont établies, d'autres États membres ou de l'Union européenne, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par les entités du groupe, lorsqu'elles peuvent être séparées rapidement et aisément les unes des autres, ou par d'autres moyens. Le conseil de résolution notifie l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un groupe est réputée impossible.

L'évaluation de la résolvabilité d'un groupe est soumise à l'examen des collèges d'autorités de résolution visés à l'article 88.

- (3) Pour évaluer la résolvabilité de groupe, le conseil de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe 1, section B.
- (4) L'évaluation de la résolvabilité de groupe en vertu du présent article intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe, ainsi qu'aux fins de celles-ci. L'évaluation est effectuée selon la procédure de prise de décision prévue à l'article 17.

Art. 28. Évaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative.

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'un établissement qui est filiale ou succursale d'importance significative d'un groupe dont la résolvabilité est évaluée.
- (2) Le conseil de résolution contribue à l'évaluation des possibilités de résolution des groupes conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe après consultation de l'autorité de surveillance conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

Section II - Réduction ou suppression des obstacles à la résolvabilité.

Art. 29. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité d'un établissement.

- (1) Si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité pour un établissement effectuée conformément à l'article 26, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de cet établissement, il notifie ce constat à l'établissement concerné par écrit, à l'autorité de surveillance et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative.

- (2) L'exigence, pour le conseil de résolution, d'élaborer des plans de résolution visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est suspendue à la suite de la notification visée au paragraphe 1^{er}, jusqu'à ce que les mesures visant à la suppression effective des obstacles importants à la résolvabilité aient fait l'objet d'une approbation de la part du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3, ou d'une décision en vertu du paragraphe 4.
- (3) Dans les quatre mois suivant la date où il reçoit la notification prévue au paragraphe 1^{er}, l'établissement propose au conseil de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification. Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, vérifie si ces mesures permettent de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement ces obstacles importants.
- (4) Si le conseil de résolution estime que les mesures proposées par l'établissement conformément au paragraphe 3 permettent de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement les obstacles en question, il exige de l'établissement de mettre en pratique les mesures en question sans tarder.

Si le conseil de résolution estime que les mesures proposées par l'établissement conformément au paragraphe 3 ne permettent pas de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement les obstacles en question, il exige de l'établissement, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, qu'il prenne d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif et les notifie par écrit à l'établissement. L'établissement propose, dans un délai d'un mois, un plan lui permettant de s'y conformer.

Lorsqu'il définit des mesures de substitution, le conseil de résolution doit expliquer la raison pour laquelle les mesures proposées par l'établissement ne permettraient pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour y remédier. Le conseil de résolution tient compte de la menace de ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et de l'incidence des mesures sur l'activité de l'établissement, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.

- (5) Aux fins du paragraphe 4, le conseil de résolution a le pouvoir de prendre l'une quelconque des mesures suivantes :
 1. exiger de l'établissement qu'il revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou réexamine l'absence de tels dispositifs, ou encore conclue des contrats de service, à l'intérieur du groupe ou avec des tiers, pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions critiques;
 2. exiger de l'établissement qu'il limite le montant maximal individuel et agrégé de ses expositions;
 3. imposer des obligations d'information ponctuelles ou régulières supplémentaires aux fins de la résolution;
 4. exiger de l'établissement qu'il se sépare de certains actifs;
 5. exiger de l'établissement qu'il limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues;
 6. restreindre ou empêcher le développement d'activités nouvelles ou existantes ou la vente de produits nouveaux ou existants;
 7. exiger de l'établissement ou d'une entité du groupe, qu'elle soit directement ou indirectement sous son contrôle, qu'il ou elle modifie ses structures juridiques ou opérationnelles afin d'en réduire la complexité et de faire en sorte que ses fonctions

critiques puissent être juridiquement et opérationnellement séparées des autres fonctions par l'application des instruments de résolution;

8. exiger d'un établissement ou d'une entreprise mère qu'il ou elle crée une compagnie financière holding mère au Luxembourg ou une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois;
 9. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il ou elle émette des engagements éligibles pour répondre aux exigences visées à l'article 46;
 10. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il ou elle prenne d'autres mesures afin de répondre aux exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles au titre de l'article 46, y compris en particulier pour s'efforcer de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'il ou elle a émis, de telle sorte que toute décision du conseil de résolution de déprécier ou convertir cet engagement ou instrument soit arrêtée en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou instrument; et
 11. si un établissement est la filiale d'une compagnie holding mixte, exiger de cette compagnie holding mixte qu'elle crée une compagnie financière holding distincte pour contrôler l'établissement, si cela est nécessaire pour faciliter la résolution de l'établissement et éviter que l'application des instruments et des pouvoirs de résolution visés aux chapitres III à XI ait des effets négatifs sur la partie non financière du groupe.
- (6) Toute décision prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 4 répond aux conditions suivantes :
1. elle s'accompagne d'un exposé des raisons qui ont motivé l'évaluation ou le constat en question;
 2. elle indique de quelle manière cette évaluation ou ce constat respecte l'exigence d'application proportionnée définie au paragraphe 4; et
 3. elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.
- (7) Avant d'identifier toute mesure visée au paragraphe 4, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, ainsi que le cas échéant du comité du risque systémique, tient dûment compte de l'effet potentiel de ces mesures sur l'établissement en question, sur le marché intérieur des services financiers, sur la stabilité financière au Luxembourg, dans les autres États membres et dans l'Union européenne dans son ensemble.
- (8) Si dans les quatre mois suivant la date où il reçoit la notification prévue au paragraphe 1^{er}, l'établissement n'a pas proposé au conseil de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification, le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase et les paragraphes 5 à 7 s'appliquent.

Art. 30. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolubilité relativement au traitement des groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

- (2) Si, à l'issue de l'évaluation de la résolvabilité effectuée conformément à l'article 27, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité du groupe, le conseil de résolution, en coopération avec l'autorité de surveillance et, conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1093/2010, en coopération avec l'ABE, élabore un rapport qu'il transmet à l'entreprise mère dans l'Union européenne, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales sous leur surveillance, et aux autorités de résolution des juridictions dont dépendent des succursales d'importance significative. Le rapport analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle d'activité et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon le conseil de résolution, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles.
- (3) Dans un délai de quatre mois suivant la date du rapport, l'entreprise mère dans l'Union européenne peut soumettre des observations et proposer au conseil de résolution d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.
- (4) Le conseil de résolution communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union européenne à l'autorité de surveillance, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées.
- (5) Le conseil de résolution et les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance et des autres autorités compétentes concernées et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union européenne et, tenant compte de l'évaluation requise par l'article 27 au sein du collège de résolution, des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent. Cette décision peut prévoir qu'une ou plusieurs des mesures au sens de l'article 29, paragraphe 5 sont prises au niveau d'un ou plusieurs établissements individuels du groupe ou au niveau du groupe dans son ensemble.
- (6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne ou à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, selon la première de ces deux dates. Elle est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (7) En l'absence de décision commune dans le délai visé au paragraphe 6, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par le conseil de résolution à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 8 conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer

la période de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend une décision qui s'applique.

- (8) En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, point 7., 8. ou 11., le conseil de résolution peut demander à l'ABE, de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (9) La procédure de décision commune sur les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 est suspendue tout au long de la procédure visée aux paragraphes 2 à 8 jusqu'à ce que les obstacles importants à la résolvabilité ont été supprimés ou du moins réduits.

Art. 31. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale importante.

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui fait partie d'un groupe dont la résolvabilité est évaluée, ou d'une succursale d'importance significative d'un tel groupe
- (2) Le conseil de résolution communique le rapport analysant les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe qui lui est transmis par l'autorité de résolution au niveau du groupe aux filiales concernées visées au paragraphe 1^{er}.
- (3) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir afin de parvenir, ensemble avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union européenne et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (4) En l'absence de décision commune, le conseil de résolution arrête lui-même les décisions sur les mesures à prendre par les filiales visées au paragraphe 1^{er} au niveau individuel. Ces décisions exposent l'ensemble des motifs qui les sous-tendent et tiennent compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elles sont communiquées aux filiales concernées et à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable.

- (5) En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, point 7. 8. ou 11., le conseil de résolution peut demander à l'ABE, conformément à l'article 18, paragraphe 6 ou 7 de la directive 2014/59/UE, de prêter assistance aux autorités de

résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (6) En l'absence de décision commune, la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe et des autres autorités de résolutions en vertu de l'article 18, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE sont considérées comme définitives et applicables par le conseil de résolution.
- (7) La procédure de décision commune sur les plans de résolution de groupe est suspendue tout au long de la procédure visée au présent article jusqu'à ce que les obstacles importants à la résolvabilité ont été supprimés ou du moins réduits.

Chapitre III - Objectifs, conditions de déclenchement et principes généraux de la résolution.

Art. 32. Objectifs de la résolution.

- (1) Lorsque le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, il tient compte des objectifs de la résolution et opte pour les instruments et pouvoirs qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs correspondant à chaque situation.
- (2) Les objectifs de la résolution visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :
 1. assurer la continuité des fonctions critiques;
 2. éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché;
 3. protéger les ressources de l'Etat en minimisant le recours aux aides financières publiques exceptionnelles;
 4. protéger les déposants couverts par la partie III, titre II, et les investisseurs couverts par la partie III, titre III; et
 5. protéger les fonds et actifs des clients.

Dans la poursuite des objectifs susmentionnés, le conseil de résolution s'efforce de réduire au minimum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur à moins que la réalisation desdits objectifs ne l'exige.

- (3) Sans préjudice de dispositions spécifiques, les objectifs susmentionnés sont d'égale importance et le conseil de résolution décide du juste équilibre entre ces objectifs, en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas.

Art. 33. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'un établissement.

- (1) Le conseil de résolution ne prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., que s'il estime que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 1. l'autorité de surveillance après consultation du conseil de résolution, ou le conseil de résolution après consultation de l'autorité de surveillance, a établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible.

L'autorité de surveillance fournit au conseil de résolution, sans retard, toute information pertinente demandée par celui-ci aux fins de son évaluation.
 2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée, y compris les mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou prudentielle, y compris les mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents conformément à l'article 57, paragraphe 2, prise à l'égard de l'établissement, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;
 3. une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public. Une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public si elle est nécessaire pour atteindre, par

des moyens proportionnés, un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 32, alors qu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne le permettrait pas dans la même mesure.

- (2) L'adoption préalable d'une mesure d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas une condition à l'adoption d'une mesure de résolution.
- (3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., la défaillance d'un établissement est réputée avérée ou prévisible si celui-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :
1. l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres;
 2. l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir;
 3. l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir;
 4. un soutien financier public exceptionnel est requis, excepté les cas dans lesquels, afin d'empêcher ou de remédier à une perturbation grave de l'économie nationale et de préserver la stabilité financière, ce soutien prend l'une des formes suivantes :
 - a) une garantie de l'État à l'appui des facilités de liquidité accordées par la Banque centrale du Luxembourg ou la Banque centrale européenne conformément à leurs conditions respectives;
 - b) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis; ou
 - c) une injection de fonds propres ou un achat d'instruments de fonds propres à des prix et des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'établissement, lorsque ni les situations visées au point 1., 2. ou 3., ni les conditions visées à l'article 57, paragraphe 3 ne s'appliquent au moment où le soutien des pouvoirs publics est accordé. Ces mesures de soutien sont limitées aux injections nécessaires pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union européenne ou du mécanisme de surveillance unique au sens de l'article 2, point 9. du règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après le « MSU »), des examens de qualité des actifs ou des études équivalentes menés par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmées, le cas échéant, par l'autorité de surveillance.

Dans chacun des cas mentionnés au point 4., lettres a), b) et c), les mesures de garantie ou les mesures équivalentes qui y sont visées ne concernent que des établissements solvables. Ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et sont proportionnées afin de remédier aux conséquences de la perturbation grave et elles ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement a subies ou est susceptible de subir dans un proche avenir.

Art. 34. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard des établissements financiers et des compagnies holdings.

- (1) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un établissement financier visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., lorsque les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard tant de l'établissement financier que de l'entreprise mère faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée.
- (2) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard tant de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., que d'une ou de plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou, lorsque la filiale est établie dans un pays tiers, l'autorité du pays tiers a établi qu'elle remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers.
- (3) Lorsque les établissements qui sont des filiales d'une compagnie holding mixte sont détenus directement ou indirectement par une compagnie financière holding intermédiaire, les mesures de résolution sont prises aux fins d'une résolution de groupe à l'égard de la compagnie financière holding intermédiaire et non pas à l'égard de la compagnie holding mixte.
- (4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements remplissent les conditions établies à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 3, et que leurs actifs et passifs sont tels que leur défaillance menace un établissement ou le groupe dans son ensemble, et que la mesure de résolution à l'égard de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., est nécessaire à la résolution d'une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou à la résolution de l'ensemble du groupe.
- (5) Aux fins des paragraphes 2 et 4, lorsqu'elle évalue si les conditions de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements, l'autorité de résolution de l'établissement et le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4. de droit luxembourgeois, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.
- (6) Aux fins de l'article 33, paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/59/UE, lorsqu'il évalue si les conditions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements de droit luxembourgeois, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'établissement et l'autorité de résolution de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.

Art. 35. Principes généraux régissant la résolution.

- (1) Lorsque le conseil de résolution a recours aux instruments et pouvoirs de résolution, il prend toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants :
 1. les actionnaires de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes;
 2. les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le

cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf dispositions contraires expresses de la présente partie;

3. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés, sauf dans les cas où le maintien de l'organe de direction et la direction générale, en totalité ou en partie, selon les circonstances, est jugé nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;
 4. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution fournissent toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;
 5. les personnes physiques et morales peuvent être tenues civilement ou pénalement responsables de la défaillance de l'établissement conformément au droit commun;
 6. les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité sauf disposition contraire de la présente partie;
 7. aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 75;
 8. les dépôts garantis sont intégralement protégés; et
 9. la mesure de résolution est prise conformément aux mesures de sauvegarde prévues par la présente partie.
- (2) Lorsqu'un établissement est une entité d'un groupe, sans préjudice de l'article 32, le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité financière à l'intérieur de l'Union européenne, au Luxembourg et dans d'autres États membres et, en particulier, dans les pays où le groupe est présent.
- (3) Lorsque l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais ou l'instrument de séparation des actifs est appliqué à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., cet établissement ou cette entité est considéré comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue aux fins de l'article L.127-5 du Code du Travail.
- (4) Lorsque le conseil de résolution applique un instrument de résolution et exerce un pouvoir de résolution, il informe ou consulte, le cas échéant, les représentants du personnel.
- (5) Le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, sans préjudice des dispositions relatives à la représentation du personnel au sein des organes de direction.

Chapitre IV - Administrateur spécial.

Art. 36. Administrateur spécial.

- (1) Le conseil de résolution peut nommer un administrateur spécial pour remplacer l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

L'administrateur spécial doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.

La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par le conseil de résolution aux frais de l'établissement soumis à la procédure de résolution. La publication a lieu au moins sur le site internet de la CSSF et sur le site internet de l'établissement soumis à la procédure de résolution.

- (2) L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement. L'administrateur spécial exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil de résolution.

- (3) L'administrateur spécial a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les objectifs de la résolution visés à l'article 32 et mettre en œuvre les mesures de résolution conformément à la décision du conseil de résolution. Si nécessaire, en cas d'incompatibilité, cette obligation prime sur toute autre obligation imposée à la direction par les statuts de l'établissement ou la loi.

Les mesures en question peuvent inclure une augmentation du capital, un remaniement de la structure de propriété de l'établissement ou une prise de contrôle de celui-ci par des établissements sains sur les plans financier et organisationnel conformément aux instruments de résolution visés au chapitre VI.

- (4) Le conseil de résolution peut fixer des limites à l'action de l'administrateur spécial ou exiger que certains de ses actes soient soumis à son autorisation préalable. Le conseil de résolution peut destituer l'administrateur spécial à tout moment.

- (5) L'administrateur spécial doit remettre au conseil de résolution qui l'a nommé, à des intervalles réguliers fixés par le conseil de résolution, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.

- (6) L'administrateur spécial ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an. Cette période peut être renouvelée à titre exceptionnel si le conseil de résolution constate que les conditions de nomination d'un administrateur spécial restent remplies.

- (7) Si plusieurs autorités de résolution, dont le conseil de résolution, envisagent de nommer un administrateur spécial pour une entité affiliée à un groupe, le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, vérifie s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur spécial pour toutes les entités concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la solidité financière des entités concernées.

- (8) La nomination d'un administrateur par le jugement admettant un sursis de paiement conformément à l'article 122, paragraphe 14, ou la nomination d'un juge-commissaire ainsi que d'un liquidateur par le Tribunal conformément à l'article 129, paragraphe 7, peut être considérée comme la nomination d'un administrateur spécial tel que visé au présent article.

- (9) L'administrateur spécial n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur spécial, en sa qualité d'administrateur spécial, pour faits de ses fonctions

se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

- (10) Le conseil de résolution arrête les frais et honoraires des administrateurs spéciaux. Il peut leur allouer des avances. Les honoraires des administrateurs spéciaux ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sont à charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.
- (11) Un administrateur spécial nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un administrateur de fait.

Chapitre V – Valorisation.

Art. 37. Valorisation.

- (1) Avant de prendre une mesure de résolution ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris la CSSF, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.. Sous réserve du paragraphe 13 et de l'article 118, lorsque toutes les exigences énoncées au présent article sont satisfaites, la valorisation est considérée comme définitive.
- (2) Dans le cas où une valorisation indépendante conformément au paragraphe 1^{er} n'est pas possible, le conseil de résolution peut procéder ou faire procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément au paragraphe 9.
- (3) La valorisation vise à estimer la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution figurant aux articles 33 et 34.
- (4) La valorisation vise les objectifs suivants :
 1. rassembler des informations permettant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, ou les conditions applicables à la dépréciation ou à la conversion d'instruments de fonds propres sont réunies;
 2. si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont réunies, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur les mesures de résolution appropriées qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 3. lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents est exercé, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution d'actions ou d'autres titres de propriété ainsi que sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des instruments de fonds propres pertinents;
 4. lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des engagements éligibles;
 5. lorsque l'instrument de l'établissement-relais ou de séparation des actifs est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre la décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer ainsi que la décision concernant la valeur de toute contrepartie à payer à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, le cas échéant, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété;
 6. lorsque l'instrument de cession des activités est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer, et rassembler des informations

permettant au conseil de résolution de déterminer ce qui constitue des conditions commerciales aux fins de l'article 39;

7. en tout état de cause, veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit pleinement prise en compte au moment où les instruments de résolution sont appliqués ou au moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents est exercé.
- (5) La valorisation se fonde sur des hypothèses prudentes, y compris concernant les taux de défaut et la sévérité des pertes. La valorisation écarte l'hypothèse d'un apport futur potentiel de soutien financier public exceptionnel ou l'hypothèse de l'apport urgent de liquidités par une banque centrale ou de l'apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt à un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à compter du moment où la mesure de résolution est prise ou du moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents est exercé. Par ailleurs, la valorisation tient compte du fait que, si l'un des instruments de résolution est appliqué :
1. le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg tel que prévu à l'article 105 (ci-après, le « FRL ») intervenant en vertu de l'article 106 peut recouvrer auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution toute dépense raisonnable engagée en bonne et due forme, conformément à l'article 38, paragraphe 5;
 2. le FRL peut imputer des intérêts ou des frais en ce qui concerne tout prêt ou toute garantie fournie à l'établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 106.
- (6) La valorisation est complétée par les informations suivantes figurant dans les documents comptables de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.:
1. un bilan mis à jour et un rapport sur la situation financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 2. une analyse et une estimation de la valeur comptable des actifs;
 3. la liste des passifs exigibles du bilan et hors bilan figurant dans les documents comptables de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., avec une indication des créanciers correspondants et de leurs rangs de priorité.
- (7) Au besoin, afin de rassembler les informations permettant de prendre les décisions visées au paragraphe 4, points 5. et 6., les informations visées au paragraphe 6, point 2., peuvent être complétées par une analyse et une estimation de la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., sur la base de la valeur de marché.
- (8) La valorisation précise la répartition des créanciers en différentes catégories conformément à leurs rangs de priorité et évalue le traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.
- Cette évaluation n'affecte pas l'application du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qui est à respecter au titre de l'article 74.
- (9) Dans le cas où, en raison de l'urgence de la situation, soit il n'est pas possible de respecter les exigences prévues aux paragraphes 6 et 8, soit le paragraphe 2 s'applique, une valorisation

provisoire est effectuée. La valorisation provisoire respecte les exigences prévues au paragraphe 3 et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, les exigences des paragraphes 1^{er}, 6 et 8.

La valorisation provisoire visée à l'alinéa 1^{er} contient un coussin pour pertes supplémentaires, assorti d'une justification en bonne et due forme.

- (10) Une valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées au présent article est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante ait effectué une valorisation respectant pleinement toutes les exigences définies au présent article. Cette valorisation définitive *ex post* est effectuée dans les meilleurs délais. Elle peut être réalisée soit indépendamment de la valorisation visée à l'article 74, soit simultanément avec ladite valorisation et par la même personne indépendante que celle de ladite valorisation, tout en restant distincte.

La valorisation définitive *ex post* vise les objectifs suivants :

1. veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit pleinement prise en compte dans la comptabilité de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 2. rassembler des informations permettant de décider de la reprise de créances sur l'établissement ou de l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée, conformément au paragraphe 11.
- (11) Au cas où, selon la valorisation définitive *ex post*, la valeur de l'actif net de l'établissement de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. est plus élevée que l'estimation résultant de la valorisation provisoire de la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut :
1. exercer son pouvoir d'accroître la valeur des créances ou des fonds propres pertinents qui ont été dépréciés en application de l'instrument de renflouement interne;
 2. donner instruction à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs de verser une contrepartie supplémentaire à l'établissement soumis à une procédure de résolution en ce qui concerne les actifs, droits ou engagements, ou, s'il y a lieu, au propriétaire desdites actions ou desdits autres titres de propriété en ce qui concerne les actions ou titres de propriété.
- (12) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, une valorisation provisoire effectuée conformément aux paragraphes 9 et 10 constitue une base valable pour que le conseil de résolution prenne des mesures de résolution, y compris la prise de contrôle d'un établissement défaillant ou d'une entité défaillante visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres.
- (13) La valorisation fait partie intégrante de la décision d'appliquer un instrument de résolution ou d'exercer un pouvoir de résolution, ou de la décision d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres. La valorisation ne fait pas elle-même l'objet d'un droit de recours distinct mais peut en conjonction avec la décision en question faire l'objet d'un recours en application de l'article 118.

Chapitre VI - Instruments de résolution.

Section I^{re} - Principes généraux.

Art. 38. Principes généraux régissant les instruments de résolution.

- (1) Le conseil de résolution dispose des pouvoirs nécessaires pour appliquer les instruments de résolution aux établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un tel établissement ou à une telle entité et qu'une mesure de résolution se traduirait par des pertes à charge des créanciers ou par une conversion de leurs créances, le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres conformément à l'article 57 immédiatement avant l'application de l'instrument de résolution ou simultanément.

- (2) Les instruments de résolution visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

1. la cession des activités de l'établissement;
2. le recours à un établissement-relais;
3. la séparation des actifs;
4. le renflouement interne.

- (3) Le conseil de résolution peut appliquer les instruments de résolution de manière séparée ou combinée, sauf en ce qui concerne l'instrument de séparation des actifs qui doit être appliqué simultanément avec un autre instrument de résolution.

- (4) Lorsque seuls les instruments de résolution visés au paragraphe 2, point 1. ou 2., sont utilisés, et qu'ils sont utilisés pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., dont les actifs, droits ou engagements ont été transférés est liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité. Une telle liquidation se fait dans un délai raisonnable compte tenu de la nécessité éventuelle pour cet établissement ou cette entité de fournir des services ou un soutien au titre de l'article 63 en vue de permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités ou de fournir les services acquis en vertu de ce transfert, et de toute autre raison pour laquelle le maintien de l'établissement résiduel ou de l'entité résiduelle est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution ou se conformer aux principes visés à l'article 35.

- (5) Le conseil de résolution et le FRL agissant en vertu de l'article 106 peuvent recouvrer toute dépense raisonnable, engagée en bonne et due forme, en liaison avec l'application des instruments de résolution ou l'exercice des pouvoirs de résolution, selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. comme déduction de toute contrepartie payée, par une entité réceptrice, à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, selon le cas, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété;
2. de l'établissement soumis à la procédure de résolution, en tant que créancier privilégié; ou
3. de tout produit qui résulte de la cessation des activités de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs, en tant que créancier privilégié.

- (6) Les règles du droit de l'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne peuvent être appliquées aux transferts d'actifs, de droits ou d'engagements effectués d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité au moyen de l'application d'un instrument de résolution ou de l'exercice d'un pouvoir de résolution.

Section II - Instrument de cession des activités.

Art. 39. Instrument de cession des activités.

- (1) Le conseil de résolution a le pouvoir de transférer à un acquéreur qui n'est pas un établissement-relais :
1. les actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution;
 2. tous les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou l'un quelconque de ceux-ci.

Sous réserve des paragraphes 7 et 8, ainsi que de l'article 118, le transfert visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'acquéreur, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières autres que celles prévues à l'article 40.

- (2) Un transfert opéré en vertu du paragraphe 1^{er} est effectué à des conditions commerciales adaptées aux circonstances. Le conseil de résolution prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir que le transfert ait lieu à des conditions commerciales qui correspondent à la valorisation effectuée en application de l'article 37, eu égard aux circonstances de l'espèce.
- (3) Sous réserve de l'article 38, paragraphe 5, toute contrepartie versée par l'acquéreur revient :
1. aux propriétaires des actions ou titres de propriété, lorsque la cession des activités a été réalisée en transférant les actions ou titres de propriété émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution des détenteurs desdites actions ou desdits titres à l'acquéreur;
 2. à l'établissement soumis à une procédure de résolution, lorsque la cession des activités a été réalisée en transférant une partie ou la totalité de l'actif ou du passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution à l'acquéreur.
- (4) Lorsqu'il applique l'instrument de cession des activités, le conseil de résolution peut exercer plus d'une fois le pouvoir de transfert afin d'effectuer des transferts supplémentaires d'actions ou d'autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'actifs, de droits ou d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution.
- (5) Après avoir appliqué l'instrument de cession des activités, le conseil de résolution peut, avec le consentement de l'acquéreur, exercer les pouvoirs de transfert à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés à l'acquéreur, en vue de retransférer ces actifs, droits ou engagements à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les actions ou autres titres de propriété à leurs propriétaires initiaux. L'établissement soumis à une procédure de résolution ou

les propriétaires initiaux sont obligés de reprendre les actifs, droits ou engagements ou les actions ou autres titres de propriété en question.

- (6) L'acquéreur doit posséder l'agrément adéquat pour exercer les activités qu'il acquiert lorsque le transfert est réalisé en vertu du paragraphe 1^{er}. La demande d'agrément en liaison avec le transfert est étudiée en temps utile.
- (7) Par dérogation à l'article 6, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, lettres b) et d), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 18, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 de ladite loi, lorsqu'un transfert d'actions ou d'autres titres de propriété par l'application de l'instrument de cession des activités aboutit à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement d'un des types visés aux articles 6, paragraphe 5, et 18, paragraphe 5, de ladite loi, l'autorité de surveillance procède à l'évaluation requise par lesdits articles en temps utile, c'est-à-dire de manière à ne pas retarder l'application de l'instrument de cession des activités et à ne pas empêcher la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.
- (8) Si l'autorité de surveillance n'a pas achevé l'évaluation visée au paragraphe 7 à la date du transfert d'actions ou d'autres titres de propriété dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités par le conseil de résolution, les dispositions qui suivent s'appliquent :
 1. un tel transfert d'actions ou d'autres titres de propriété à l'acquéreur a un effet juridique immédiat;
 2. au cours de la période d'évaluation et pendant toute période de dessaisissement prévue au point 6., le droit de vote de l'acquéreur correspondant à ces actions ou autres titres de propriété est suspendu et conféré au seul conseil de résolution, qui n'est soumis à aucune obligation d'exercer tout droit de vote et qui n'est nullement responsable de l'exercice ou du non-exercice de tels droits de vote;
 3. au cours de la période d'évaluation et pendant toute période de dessaisissement prévue au point 6., les sanctions et autres mesures applicables aux violations des exigences en matière d'acquisition ou de cession de participation qualifiée prévues aux articles 63-1, 59, paragraphes 1 et 2, lettre b), 63-2, 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne s'appliquent pas à de tels transferts d'actions ou autres titres de propriété;
 4. aussi rapidement que possible après l'achèvement de l'évaluation par l'autorité de surveillance, celle-ci notifie par écrit au conseil de résolution et à l'acquéreur si elle approuve ou, conformément aux articles 6, paragraphe 11, et 18, paragraphe 11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, si elle s'oppose à ce transfert d'actions ou autres titres de propriété;
 5. si l'autorité de surveillance approuve le transfert à l'acquéreur d'actions ou autres titres de propriété, le droit de vote correspondant à ces actions ou autres titres de propriété est réputé pleinement détenu par l'acquéreur dès la réception par le conseil de résolution et l'acquéreur de la notification d'approbation visée au point 4.;
 6. si l'autorité de surveillance s'oppose à un tel transfert d'actions ou autres titres de propriété à l'acquéreur :
 - a) le droit de vote correspondant à ces actions ou autres titres de propriété, comme prévu au point 2., continue de produire pleinement ses effets;
 - b) le conseil de résolution peut exiger de l'acquéreur qu'il se dessaisisse de ces actions ou autres titres de propriété pendant une période de

dessaisissement déterminée par le conseil de résolution, compte tenu des conditions du marché; et

- c) si l'acquéreur ne procède pas à ce dessaisissement avant la fin de la période fixée par le conseil de résolution, l'autorité de surveillance, avec l'approbation du conseil de résolution, peut imposer à l'acquéreur des sanctions et autres mesures applicables aux violations des exigences en matière d'acquisition ou de cession de participation qualifiée prévues aux articles 63-1, 59, paragraphes 1 et 2, lettre b), 63-2, 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (9) Les transferts réalisés au moyen de l'instrument de cession des activités font l'objet des mesures de sauvegarde visées au chapitre IX.
- (10) Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services ou du droit d'établissement dans un autre État membre conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'acquéreur est réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait cet établissement à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.
- (11) L'acquéreur visé au paragraphe 1^{er} peut continuer d'exercer les droits d'affiliation et d'accès aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux bourses, au système d'indemnisation des investisseurs et au système de garantie des dépôts de l'établissement soumis à la procédure de résolution, à condition qu'il remplisse les critères d'affiliation et de participation permettant de participer à de tels systèmes.

Cependant, l'accès ne peut pas être refusé au motif que l'acquéreur ne dispose pas d'une notation de la part d'une agence de notation de crédit ou que sa notation ne correspond pas au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes visés à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas les critères pour être membre d'un système de paiement, de compensation et de règlement, d'une bourse, du système d'indemnisation des investisseurs ou du système de garantie des dépôts, les droits visés à l'alinéa 1^{er} sont exercés pour une durée qui peut être précisée par le conseil de résolution et qui ne peut excéder vingt-quatre mois, renouvelable sur demande de l'acheteur adressée au conseil de résolution.

- (12) Sans préjudice du chapitre IX, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés.

Art. 40. Exigences de procédure relatives à l'instrument de cession des activités.

- (1) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution, lorsqu'il applique l'instrument de cession des activités à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., vend, ou prend les dispositions en vue de vendre, les actifs, droits ou engagements, les actions ou autres titres de propriété de cet établissement qu'il entend transférer. Des groupes de droits et d'éléments d'actif et de passif peuvent être vendus séparément.
- (2) Le cas échéant, la vente visée au paragraphe 1^{er} est effectuée selon les critères suivants :
1. elle est aussi transparente que possible et ne donne pas une image matérielle erronée des actifs, droits ou engagements, des actions ou autres titres de propriété de cet établissement que le conseil de résolution entend transférer, eu égard aux circonstances et notamment à la nécessité de maintenir la stabilité financière;

2. elle ne favorise pas indûment les acquéreurs potentiels ni n'opère de discrimination;
3. elle n'est entachée d'aucun conflit d'intérêt;
4. elle ne confère d'avantage indu à aucun acquéreur potentiel;
5. elle tient compte de la nécessité de mener une action de résolution rapide;
6. elle vise à maximiser, dans la mesure du possible, le prix de vente des actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements concernés.

Sous réserve du point 2., les principes visés à l'alinéa 1^{er} n'empêchent pas le conseil de résolution de solliciter certains acquéreurs potentiels en particulier.

Toute annonce publique de la mise en vente d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui serait normalement requise en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, peut être différée conformément à l'article 17, paragraphe 4 ou 5 dudit règlement.

- (3) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de cession des activités sans respecter les exigences concernant la vente définies au paragraphe 1^{er} lorsqu'il établit que le fait de s'y conformer serait de nature à compromettre la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de la résolution, et en particulier si les conditions suivantes sont remplies :
1. le conseil de résolution considère que la défaillance ou la défaillance potentielle de l'établissement soumis à la procédure de résolution fait peser une menace importante sur la stabilité financière ou bien aggrave une telle menace; et
 2. le conseil de résolution considère que le respect des exigences en question nuirait probablement à l'efficacité de l'instrument de cession des activités en limitant sa capacité de parer à la menace ou d'atteindre les objectifs de la résolution visés à l'article 32, paragraphe 2, point 2.

Section III - Instrument de l'établissement-relais.

Art. 41. Instrument de l'établissement-relais.

- (1) Afin de rendre effectif l'instrument de l'établissement-relais et de préserver les fonctions critiques au sein de l'établissement-relais, le conseil de résolution a le pouvoir de transférer à un établissement-relais :
1. les actions ou autres titres de propriété émis par un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution;
 2. tous les actifs, droits ou engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution, ou l'un quelconque de ceux-ci.

Sous réserve de l'article 118, le transfert visé à l'aliéna 1^{er} n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires des établissements soumis à une procédure de résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'établissement-relais, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

- (2) L'établissement-relais est une personne morale qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
1. elle est entièrement ou partiellement détenue, par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement le FRL;
 2. elle est créée dans le but de recevoir et détenir une partie ou la totalité des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. soumis à une procédure de résolution ou une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et de vendre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 3. elle est contrôlée par le conseil de résolution.

L'application de l'instrument de renflouement interne aux fins visées à l'article 44, paragraphe 2, point 2., ne porte pas atteinte à la capacité du conseil de résolution d'exercer un contrôle sur l'établissement-relais.

Aux fins du contrôle visé à l'alinéa 1^{er}, point 3., et nonobstant la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, l'acte constitutif de l'établissement-relais peut notamment prévoir que les pouvoirs de nomination et de révocation de l'organe de gestion appartiennent au conseil de résolution et que les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires ou des associés sont exercés par le conseil de résolution.

- (3) Lorsqu'il applique l'instrument de l'établissement-relais, le conseil de résolution veille à ce que la valeur totale des engagements transférés à l'établissement-relais ne soit pas supérieure à celle des droits et actifs transférés de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou provenant d'autres sources.
- (4) Sous réserve de l'article 38, paragraphe 5, toute contrepartie payée par l'établissement-relais revient :
1. aux propriétaires des actions ou titres de propriété, lorsque le transfert à l'établissement-relais a été réalisé en transférant les actions ou titres de propriété émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution des détenteurs desdites actions ou desdits titres à l'établissement-relais;
 2. à l'établissement soumis à une procédure de résolution, lorsque le transfert à l'établissement-relais a été réalisé en transférant une partie ou la totalité de l'actif ou du passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution à l'établissement-relais.
- (5) Lorsqu'il applique l'instrument de l'établissement-relais, le conseil de résolution peut exercer plus d'une fois le pouvoir de transfert afin d'effectuer des transferts supplémentaires d'actions ou d'autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'actifs, de droits ou d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution.
- (6) Après avoir appliqué l'instrument de l'établissement-relais, le conseil de résolution peut :
1. retransférer les actifs, droits ou engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les actions ou autres titres de propriété à leurs propriétaires initiaux, et l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les propriétaires initiaux sont obligés de reprendre les actifs, droits et engagements ou les actions ou autres titres de propriété en question, pour autant que soient remplies les conditions énoncées au paragraphe 7;

2. transférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie.

(7) Le conseil de résolution peut retransférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans l'une des situations suivantes :

1. lorsque la possibilité de retransférer les actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements considérés est mentionnée expressément dans l'acte utilisé pour procéder au transfert;
2. lorsque les actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements considérés n'entrent en fait pas dans les catégories des actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements précisées dans l'acte relatif au transfert ou ne remplissent pas les conditions applicables pour être transférés.

Un tel retransfert peut avoir lieu dans un délai donné et remplit toute autre condition stipulée par ledit acte dans le but recherché.

(8) Les transferts entre l'établissement soumis à une procédure de résolution ou le propriétaire initial des actions ou autres titres de propriété, d'une part, et l'établissement-relais, d'autre part, font l'objet des mesures de sauvegarde décrites dans le chapitre IX.

(9) Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services ou du droit d'établissement dans un autre État membre conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'établissement-relais est réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à une procédure de résolution et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait cet établissement à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

A d'autres fins, le conseil de résolution peut exiger qu'un établissement-relais soit réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à une procédure de résolution et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait cet établissement à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

(10) L'établissement-relais peut continuer d'exercer les droits d'affiliation et d'accès aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux bourses, au système d'indemnisation des investisseurs et au système de garantie des dépôts de l'établissement soumis à la procédure de résolution, à condition qu'il remplisse les critères d'affiliation et de participation permettant de participer à de tels systèmes.

Cependant, l'accès ne peut pas être refusé au motif que l'établissement-relais ne dispose pas d'une notation de la part d'une agence de notation de crédit ou que sa notation ne correspond pas au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes visés à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'établissement-relais ne remplit pas les critères pour être membre d'un système de paiement, de compensation et de règlement, d'une bourse, d'un système d'indemnisation des investisseurs ou d'un système de garantie des dépôts, les droits visés à l'alinéa 1^{er} sont exercés pour une durée qui peut être précisée par le conseil de résolution et qui ne peut excéder vingt-quatre mois, renouvelable sur demande de l'établissement-relais adressée au conseil de résolution.

(11) Sans préjudice du chapitre IX, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés à l'établissement-relais n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés à l'établissement-relais, sur son organe de direction ou sur sa direction générale.

- (12) Les missions de l'établissement-relais n'impliquent aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et l'organe de direction ou la direction générale n'ont pas de responsabilité envers les actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute lourde qui affecte directement les droits de ces actionnaires ou créanciers.

Art. 42. Fonctionnement d'un établissement-relais.

- (1) Le fonctionnement d'un établissement-relais respecte les exigences suivantes :
1. le contenu des documents constitutifs de l'établissement-relais est approuvé par le conseil de résolution;
 2. en fonction de la structure de propriété de l'établissement-relais le conseil de résolution nomme ou approuve l'organe de direction de l'établissement-relais;
 3. le conseil de résolution approuve la rémunération des membres de l'organe de direction et détermine les responsabilités appropriées;
 4. le conseil de résolution approuve la stratégie et le profil de risque de l'établissement-relais;
 5. l'établissement-relais est autorisé, conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à exercer les activités ou fournir les services qu'il acquiert dans le cadre d'un transfert effectué conformément à l'article 61, et il dispose de l'agrément nécessaire en vertu de cette même loi;
 6. l'établissement-relais remplit les exigences applicables du règlement (UE) n° 575/2013 et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des mesures prises pour leur exécution, suivant le cas, et fait l'objet d'une surveillance conformément auxdits textes;
 7. le conseil de résolution peut préciser les restrictions s'appliquant à l'activité de l'établissement-relais.

Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, points 5. et 6., et lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, l'établissement-relais peut être constitué et agréé sans être conforme à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pendant une courte période au début de son fonctionnement. À cet effet, le conseil de résolution présente une demande en ce sens à la CSSF. Si l'agrément est accordé, l'autorité de surveillance indique la période pendant laquelle l'établissement-relais est dispensé de se conformer aux exigences de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

- (2) La direction de l'établissement-relais gère celui-ci en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et de vendre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ses actifs, droits ou engagements à un ou plusieurs acquéreurs du secteur privé lorsque les conditions sont appropriées et au cours de la période prévue au paragraphe 4 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.
- (3) Le conseil de résolution décide que l'établissement-relais n'est plus reconnu en tant qu'établissement-relais au sens de l'article 41, paragraphe 2 à la première des occasions suivantes :
1. la fusion de l'établissement-relais avec une autre entité;
 2. l'établissement-relais ne satisfait plus aux exigences de l'article 41, paragraphe 2;

3. la vente de la totalité ou de l'essentiel des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie;
 4. l'expiration de la période prévue au paragraphe 5 ou, selon le cas, au paragraphe 6;
 5. les actifs de l'établissement-relais sont intégralement liquidés et il est déchargé de tous ses engagements.
- (4) Dans les cas où le conseil de résolution s'efforce de vendre l'établissement-relais ou ses actifs, droits ou engagements, l'établissement-relais ou les actifs ou engagements concernés sont mis sur le marché de façon ouverte et transparente, sans donner une image erronée de la vente, et sans favoriser indûment aucun des acquéreurs potentiels ni opérer de discrimination entre eux.
- Une telle vente est effectuée à des conditions commerciales adaptées aux circonstances.
- (5) Si aucune des situations visées au paragraphe 3, points 1., 2., 3. et 5., ne se produit, le conseil de résolution met fin à l'activité de l'établissement-relais dès que possible et dans tous les cas dans les deux ans qui suivent la date du dernier transfert depuis un établissement soumis à une procédure de résolution effectué dans le cadre de l'instrument de l'établissement-relais.
- (6) Le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 5 d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires d'un an dans les cas où cette extension :
1. favorise l'une des situations visées au paragraphe 3, point 1., 2., 3. ou 5.; ou
 2. est nécessaire pour assurer la continuité des services bancaires ou financiers essentiels.
- (7) Toute décision du conseil de résolution de prolonger la période visée au paragraphe 5 est motivée et contient une évaluation détaillée de la situation, y compris des conditions et perspectives du marché, justifiant la prolongation.
- (8) Lorsqu'il est mis fin aux activités d'un établissement-relais dans les conditions visées au paragraphe 3, point 3. ou 4., la dissolution de l'établissement-relais est prononcée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.
- Sous réserve de l'article 38 paragraphe 5, tout produit qui résulte de la clôture de l'établissement-relais revient aux actionnaires de celui-ci.
- (9) Lorsqu'un établissement-relais est utilisé pour transférer des actifs et engagements de plus d'un établissement soumis à une procédure de résolution, l'obligation visée au paragraphe 8, alinéa 2, s'entend comme se rapportant aux actifs et engagements transférés de chacun des établissements soumis à une procédure de résolution et non pas à l'établissement-relais lui-même.

Section IV - Instrument de séparation des actifs.

Art. 43. Instrument de séparation des actifs.

- (1) Afin que l'instrument de séparation des actifs soit effectif, le conseil de résolution a le pouvoir de transférer les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais à une ou plusieurs structures de gestion des actifs.

Sous réserve de l'article 118, le transfert visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires des établissements soumis à une procédure de résolution ou d'une

quelconque tierce partie autre que l'établissement-relais, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

- (2) Aux fins de l'instrument de séparation des actifs, une structure de gestion d'actifs est une personne morale qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
1. elle est entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement le FRL;
 2. elle a été créée dans le but de recevoir une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais;
 3. elle est contrôlée par le conseil de résolution.

Aux fins du contrôle visé au point 3., et nonobstant la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, l'acte constitutif de la structure de gestion des actifs peut prévoir que les pouvoirs de nomination et de révocation de l'organe de gestion appartiennent au conseil de résolution et que les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires ou des associés sont exercés par le conseil de résolution.

- (3) La structure de gestion des actifs gère les actifs qui lui sont transférés de manière à maximiser leur valeur par le biais d'une vente ou d'une liquidation ordonnée.
- (4) Le fonctionnement d'une structure de gestion des actifs respecte les dispositions suivantes :
1. le contenu des documents constitutifs de la structure de gestion des actifs est approuvé par le conseil de résolution;
 2. en fonction de la structure de propriété de la structure de gestion des actifs le conseil de résolution nomme ou approuve l'organe de direction de la structure de gestion des actifs;
 3. le conseil de résolution approuve la rémunération des membres de l'organe de direction et détermine les responsabilités appropriées ;
 4. le conseil de résolution approuve la stratégie et le profil de risque de la structure de gestion des actifs.
- (5) Le conseil de résolution peut exercer le pouvoir de transfert d'actifs, de droits ou d'engagements mentionné au paragraphe 1^{er} si :
1. la situation sur le marché des actifs en question est telle qu'une liquidation de ces actifs selon une procédure normale d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers;
 2. ce transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais; ou si
 3. ce transfert est nécessaire pour maximiser le produit de la liquidation.
- (6) Lorsqu'il applique l'instrument de séparation des actifs, le conseil de résolution détermine la contrepartie en échange de laquelle des actifs, droits et engagements sont transférés à la structure de gestion des actifs, conformément aux principes énoncés à l'article 37. Le présent paragraphe n'empêche pas la contrepartie d'avoir une valeur nominale ou négative.
- (7) Sous réserve de l'article 38, paragraphe 5, toute contrepartie versée par la structure de gestion des actifs pour les actifs, droits ou engagements acquis auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution revient à cet établissement. La contrepartie peut être versée sous la forme d'un instrument de dette émis par la structure de gestion des actifs.

- (8) Lorsque l'instrument de l'établissement-relais a été appliqué, une structure de gestion des actifs peut, après l'application de l'instrument de l'établissement-relais, acquérir des actifs, droits ou engagements auprès de l'établissement-relais.
- (9) Le conseil de résolution peut transférer à plusieurs reprises des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution à une ou plusieurs structures de gestion des actifs et retransférer des actifs, droits ou engagements depuis une ou plusieurs structures de gestion des actifs à l'établissement soumis à une procédure de résolution, pour autant que soient remplies les conditions spécifiées au paragraphe 10.

L'établissement soumis à une procédure de résolution est obligé de reprendre les actifs, droits ou engagements en question.

- (10) Le conseil de résolution peut retransférer des actifs, droits ou engagements depuis la structure de gestion des actifs à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans l'une des situations suivantes :
1. lorsque la possibilité de retransférer les actifs, droits ou engagements considérés est mentionnée expressément dans l'acte relatif au transfert;
 2. lorsque les actifs, droits ou engagements considérés n'entrent en fait pas dans les catégories d'actifs, droits ou d'engagements mentionnées dans l'acte relatif au transfert ou ne remplissent pas les conditions applicables pour être transférés.

Dans les cas visés aux points 1. et 2., le retransfert peut avoir lieu dans un délai donné et remplit toute autre condition stipulée dans ledit acte dans le but recherché.

- (11) Les transferts entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et la structure de gestion des actifs font l'objet des mesures de sauvegarde pour transferts partiels de propriété décrites au chapitre IX.
- (12) Sans préjudice du chapitre IX, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés à la structure de gestion des actifs n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés à ladite structure, sur son organe de direction ou sur sa direction générale.
- (13) Les missions de la structure de gestion des actifs n'impliquent aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires ou les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et l'organe de direction ou la direction générale n'ont pas de responsabilité envers ces actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs obligations, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute lourde qui affecte directement les droits de ces actionnaires ou créanciers.

Section V - Instrument de renflouement interne.

Sous-section I^{re} - Objectif et champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

Art. 44. Instrument de renflouement interne.

- (1) Le conseil de résolution dispose des pouvoirs de résolution précisés à l'article 61, paragraphe 1^{er} et utilise ceux-ci afin d'optimiser l'effectivité de l'instrument de renflouement interne.

(2) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de renflouement interne afin d'atteindre les objectifs de la résolution précisés à l'article 32, conformément aux principes de la résolution définis à l'article 35, dans l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1. recapitaliser un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. remplissant les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution qui permette de rétablir sa capacité de respecter les conditions de son agrément, pour autant que ces conditions s'appliquent à l'entité, et de poursuivre les activités pour lesquelles il est, le cas échéant, agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et pour maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés à l'égard de l'établissement ou de l'entité;

2. convertir en participations (« *equity* ») ou réduire le principal des créances ou des instruments de dette qui sont transférés :

a) à un établissement-relais afin d'apporter des capitaux à cet établissement; ou

b) en application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs.

(3) Le conseil de résolution peut uniquement appliquer l'instrument de renflouement interne aux fins mentionnées au paragraphe 2, point 1., s'il existe une possibilité raisonnable que l'application de cet instrument, conjuguée à d'autres mesures utiles, y compris les mesures mises en œuvre conformément au plan de réorganisation de l'activité requis par l'article 53, permette, outre d'atteindre les objectifs pertinents visés par la mesure de résolution, de rétablir la situation financière ainsi que la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

Si les conditions définies à l'alinéa 1^{er} ne sont pas remplies, le conseil de résolution peut appliquer les instruments de résolution visés à l'article 38, paragraphe 2, point 1., 2. et 3. et l'instrument de renflouement interne aux fins du paragraphe 2, point 2.

(4) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., tout en respectant, dans chaque cas, la forme juridique de l'établissement concerné ou de l'entité concernée.

Le conseil de résolution peut également modifier la forme juridique de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et peut à cet effet exercer les pouvoirs de tous les organes sociaux et nonobstant toute disposition contractuelle contraire quelle que soit le droit applicable à cette dernière.

Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

(1) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les engagements d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet instrument en vertu du paragraphe 2 ou 3.

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants quelle que soit la loi applicable à ces derniers :

1. les dépôts garantis ;

2. les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties;
3. tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
4. tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire;
5. les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours;
6. les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation dans un tel système;
7. tout engagement envers l'une des personnes suivantes :
 - a) un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par une convention collective, et à l'exception de la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis à l'article 38-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
 - b) un créancier commercial, en relation avec la fourniture à l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux;
 - c) des autorités fiscales et de sécurité sociale luxembourgeoises au titre de leurs créances privilégiées;
 - d) les systèmes de garantie des dépôts résultant des contributions dues conformément à la directive 2014/49/UE.

L'intégralité des actifs sécurisés liés à un panier de couverture d'obligations garanties ne sont pas affectés, restent séparés et font l'objet d'un financement suffisant. Ni cette exigence, ni l'alinéa 1^{er}, point 2., n'empêchent le conseil de résolution, lorsque c'est approprié, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un engagement garanti, ou d'un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie.

L'alinéa 1^{er}, point 1., n'empêche pas le conseil de résolution, le cas échéant, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un dépôt qui excède le niveau de garantie énoncé à l'article 171.

Sans préjudice des règles relatives aux grands risques énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, le conseil de résolution, afin de garantir la résolvabilité des établissements et des groupes, limite, si nécessaire, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, point 2., la mesure dans laquelle les autres établissements détiennent des engagements éligibles à l'instrument de renflouement interne, sauf en ce qui concerne les passifs détenus dans des entités faisant partie du même groupe.

- (3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le conseil de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion :
1. lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par le conseil de résolution;
 2. lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels;
 3. cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie nationale, de celle d'un autre État membre ou de l'Union européenne; ou
 4. lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le conseil de résolution décide, au titre du présent paragraphe, d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, pour autant que le taux appliqué aux autres engagements éligibles respecte le principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

Avant de faire usage de la faculté d'exclure un engagement au titre du présent paragraphe, le conseil de résolution le notifie à la Commission européenne.

- (4) Lorsque que le conseil de résolution décide, au titre du présent article, d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles et que les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le FRL peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser au moins un des objectifs suivants :
1. couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution, conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 1.;
 2. acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 2.;
- (5) Le FRL peut fournir une contribution visée au paragraphe 4 uniquement dans les conditions suivantes :

1. une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 pour cent du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 37 au moment de la mesure de résolution, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen; et
 2. la contribution du dispositif de financement pour la résolution ne dépasse pas 5 pour cent du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré au moment de la mesure de résolution conformément à la valorisation prévue à l'article 37.
- (6) La contribution du FRL, visée au paragraphe 4, pour la résolution peut être financée par :
1. le montant dont le FRL peut disposer, provenant des contributions versées par les établissements et les succursales de l'Union européenne conformément à l'article 108;
 2. le montant pouvant être mobilisé sous la forme de contributions *ex post* au titre de l'article 109 en trois ans; et
 3. lorsque les montants visés aux points 1. et 2. sont insuffisants, des moyens de financement alternatifs conformément à l'article 110.
- (7) Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de résolution peut mobiliser des moyens de financement alternatifs lorsque :
1. le seuil de 5 pour cent visé au paragraphe 5, point 2., est atteint; et
 2. tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont été dépréciés ou convertis intégralement.
- Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} sont remplies, le FRL peut, en lieu et place ou en sus, fournir une contribution sur des ressources provenant de contributions *ex ante* au titre de l'article 108 qui n'ont pas encore été utilisées.
- (8) Par dérogation au paragraphe 5, point 1., le dispositif de financement pour la résolution peut aussi fournir une contribution visée au paragraphe 4 pour autant que :
1. la contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation visée au paragraphe 5, point 1., corresponde à 20 pour cent au moins des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné;
 2. le FRL dispose, grâce aux contributions *ex ante* perçues conformément à l'article 108, d'un montant au moins égal à 3 pour cent des dépôts garantis de tous les établissements de crédit agréés au Luxembourg; et
 3. les actifs de l'établissement concerné soient inférieurs à 900.000.000.000 euros sur une base consolidée.
- (9) Lorsqu'il fait usage des facultés prévues au paragraphe 3, le conseil de résolution tient dûment compte :
1. du principe selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires et ensuite, d'une manière générale, par les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, par ordre de préférence;
 2. de la capacité d'absorption des pertes dont disposerait encore l'établissement soumis à la procédure de résolution en cas d'exclusion du passif ou de la catégorie de passifs; et

3. de la nécessité de conserver suffisamment de ressources pour financer la résolution.
- (10) Les exclusions prévues au paragraphe 3 peuvent être appliquées soit pour exclure totalement de la dépréciation un engagement, soit pour limiter la portée de la dépréciation appliquée à cet engagement.

Sous-section II - Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles.

Art. 46. Application de l'exigence minimale.

- (1) Les établissements sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. L'exigence minimale est calculée comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total des passifs et des fonds propres de l'établissement.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les engagements sous forme de dérivés sont inclus dans le total des passifs sur base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.

- (2) Les engagements éligibles sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visé au paragraphe 1^{er} pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :
1. l'instrument est émis et entièrement libéré;
 2. il ne s'agit pas d'un engagement envers l'établissement lui-même ou garanti par celui-ci;
 3. l'achat de l'instrument n'est financé ni directement ni indirectement par l'établissement;
 4. l'engagement a une échéance résiduelle d'au moins un an. A cet effet, l'échéance d'un engagement donnant à son détenteur le droit à un remboursement anticipé est la première date à laquelle naît ce droit;
 5. l'engagement ne résulte pas d'un instrument dérivé;
 6. l'engagement ne résulte pas d'un dépôt bénéficiant d'une préférence en vertu à l'article 152.
- (3) Lorsqu'un engagement est régi par la législation d'un pays tiers, le conseil de résolution peut exiger que l'établissement démontre que toute décision de dépréciation ou de conversion de cet engagement prise par le conseil de résolution serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, compte tenu des termes du contrat régissant l'engagement, des accords internationaux en matière de reconnaissance des procédures de résolution et d'autres questions pertinentes. Si le conseil de résolution ne conclut pas qu'une quelconque décision serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, l'engagement n'est pas comptabilisé dans l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.
- (4) L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour chaque établissement conformément au paragraphe 1^{er} est déterminée par le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, au moins sur la base des critères suivants :
1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette cette résolution d'une manière qui réponde à ses objectifs;

2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'établissement possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain, en cas d'application de l'instrument de renflouement interne, que les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et pour que la confiance des marchés dans l'établissement ou l'entité reste suffisante;
 3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'établissement possède un montant suffisant d'autres engagements éligibles de façon que les pertes puissent être absorbées et à ce que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement;
 5. la mesure dans laquelle le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg, visé à l'article 154 (ci-après, le « FGDL ») pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 113;
 6. la mesure dans laquelle la défaillance de l'établissement aurait des effets négatifs sur la stabilité financière, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier ;
 7. le montant des dépôts éligibles de l'établissement.
- (5) Les établissements respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base individuelle.

Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer l'exigence minimale énoncée dans le présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

- (6) Outre les dispositions du paragraphe 5, les entreprises mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base consolidée.

L'exigence minimum concernant les fonds propres et les engagements éligibles au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée est déterminée par le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, après consultation de l'autorité de surveillance agissant en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, conformément au paragraphe 7, au moins sur base des critères définis au paragraphe 4 et pour autant que les filiales de pays tiers du groupe fassent l'objet d'une résolution séparée conformément au plan de résolution.

- (7) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autorités de résolution chargées des

filiales sur une base individuelle concernant le niveau de l'exigence minimale appliqué au niveau consolidé.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, transmet la décision commune dûment motivée à l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, prend une décision sur l'exigence minimale consolidée, après avoir dûment examiné l'évaluation des filiales effectuée par les autorités de résolution concernées.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision du conseil de résolution s'applique.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

- (8) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, s'efforce de parvenir à une décision commune avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle concernant le niveau de l'exigence minimale appliqué au niveau consolidé.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Cependant, le conseil de résolution ne peut saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

La décision commune et la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

- (9) Le conseil de résolution ensemble avec les autres autorités de résolution, fixe l'exigence minimale à appliquer aux filiales du groupe sur une base individuelle. Ces exigences minimales sont établies au niveau approprié pour la filiale en tenant compte des éléments suivants :
1. les critères énumérés au paragraphe 4, en particulier la taille, le modèle d'entreprise et le profil de risque de la filiale, y compris ses fonds propres; et
 2. l'exigence consolidée qui a été établie pour le groupe en vertu du paragraphe 7, voire de l'article 45, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE.

- (10) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, transmet la décision commune dûment motivée à l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois et aux filiales de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend la décision concernant les filiales de droit luxembourgeois.

Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe peut saisir l'ABE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 concernant le niveau d'exigence minimale à appliquer à une filiale au niveau individuel durant la période de quatre mois visée à l'alinéa 3. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens règlement (UE) n° 1093/2010. Le conseil de résolution ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe ne peut saisir l'ABE pour une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau consolidé fixé en application du paragraphe 7.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, les décisions des autorités de résolution des filiales s'appliquent.

La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

- (11) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, s'efforce de parvenir à une décision commune avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et avec les autres autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, transmet la décision commune dûment motivée aux filiales de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend la décision concernant les filiales de droit luxembourgeois en tenant dûment compte des points de vue et des réserves exprimés par l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE pour une médiation contraignante en vertu de l'article 45, paragraphe 10, alinéa 5 de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité chargée d'une filiale sur une base individuelle diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision du conseil de résolution relative aux filiales de droit luxembourgeois s'applique.

La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

- (12) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, peut exempter entièrement de l'application de l'exigence minimale un établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois au niveau individuel lorsque :

1. l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois respecte, sur une base consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 6; et que

2. l'autorité de surveillance a entièrement exempté l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois de l'application des exigences individuelles de fonds propres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(13) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale peut exempter intégralement cette dernière de l'application du paragraphe 5 lorsque :

1. tant la filiale que son entreprise mère disposent d'un agrément en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et relèvent de la surveillance prudentielle de l'autorité de surveillance;
2. la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement qu'elle a pour entreprise mère;
3. l'établissement au niveau le plus élevé du groupe au Luxembourg, lorsqu'il est différent de l'établissement mère dans l'Union européenne, respecte, sur une base sous-consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 5;
4. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à la filiale par son entreprise mère;
5. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont sans importance;
6. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
7. l'entreprise mère détient plus de 50 pour cent des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale; et
8. l'autorité de surveillance a entièrement exempté la filiale de l'application des exigences individuelles de fonds propres en vertu de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

(14) Le conseil de résolution peut, dans les décisions prises conformément au présent article, prévoir que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles soit partiellement respectée au niveau consolidé ou au niveau individuel au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels.

(15) Pour que l'instrument de renflouement interne soit considéré comme contractuel au sens du paragraphe 14, ledit instrument doit, à la satisfaction du conseil de résolution :

1. contenir une clause contractuelle prévoyant que, lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer l'instrument de renflouement interne à cet établissement ou à cette entité, l'instrument est déprécié ou converti dans la mesure nécessaire avant que d'autres engagements éligibles soient dépréciés ou convertis; et
2. faire l'objet d'un accord, d'un engagement ou d'une disposition de subordination contraignants dans le cadre desquels, en cas de procédure normale d'insolvabilité, il se place en termes de rang après les autres engagements éligibles et ne peut être remboursé tant que les autres engagements éligibles restant dus à ce moment-là n'ont pas été réglés.

(16) Le conseil de résolution, en coordination avec l'autorité de surveillance, exige et vérifie que les établissements respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

énoncée au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'exigence énoncée au paragraphe 14, et prend toute décision conformément au présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

- (17) Le conseil de résolution, en coordination avec l'autorité de surveillance, informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et, le cas échéant, de l'exigence énoncée au paragraphe 14, qui ont été fixées pour chaque établissement relevant de sa compétence.

Sous-section III - Mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne.

Art. 47. Evaluation du montant du renflouement interne.

- (1) Lorsqu'il applique l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution évalue, sur la base d'une valorisation conforme à l'article 37, le montant cumulé :
1. lorsqu'il y a lieu, du montant à hauteur duquel des engagements éligibles doivent être dépréciés afin que la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution soit égale à zéro; et
 2. le cas échéant, le montant à hauteur duquel les engagements éligibles doivent être convertis en actions ou en d'autres instruments de fonds propres, afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour l'établissement soumis à la procédure de résolution ou pour l'établissement-relais.
- (2) L'évaluation visée au paragraphe 1^{er} détermine le montant à hauteur duquel les engagements éligibles doivent être dépréciés ou convertis afin :
1. de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution; ou le cas échéant
 2. d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital par le FRL conformément à l'article 106, paragraphe 1^{er}, point 4.,
- et de maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et que celui-ci puisse continuer durant au moins un an à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- Si le conseil de résolution a l'intention de recourir à l'instrument de séparation des actifs visés à l'article 43, le montant dont les engagements éligibles doivent être réduits tient compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres de la structure de gestion d'actifs dans la mesure nécessaire.
- (3) Si le capital a été déprécié conformément aux articles 57 à 60, si le renflouement interne a été appliqué conformément à l'article 44, paragraphe 2, et si le niveau de dépréciation sur la base de la valorisation préliminaire en vertu de l'article 37 dépasse les exigences lorsqu'il est comparé à la valorisation définitive en vertu de l'article 37, paragraphe 10, le conseil de résolution peut appliquer un mécanisme de réévaluation afin de rembourser les créanciers et ensuite les actionnaires dans la mesure nécessaire.
- (4) Le conseil de résolution établit et maintient en place des mécanismes garantissant que l'évaluation et la valorisation se fondent sur des informations aussi récentes et complètes que possible relatives aux actifs et aux passifs de l'établissement soumis à la résolution.

Art. 48. Traitement des actionnaires dans le renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres.

(1) Lorsqu'il applique l'instrument de renflouement interne visé à l'article 44, paragraphe 2, ou la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres visées à l'article 57, le conseil de résolution prend à l'égard des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété au moins l'une des mesures suivantes :

1. annuler les actions ou les autres titres de propriété existants ou les transférer aux créanciers du renflouement interne;
2. sous réserve que, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 37, la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit positive, procéder à la dilution des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété existants à la suite de la conversion en actions ou d'autres instruments de propriété :
 - a) des instruments de fonds propres pertinents émis par l'établissement en vertu du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 2; ou
 - b) des engagements éligibles émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu du pouvoir mentionné à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 7.

En ce qui concerne le point 2., la conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les actions et les autres titres de propriété existants.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux actionnaires et aux détenteurs d'autres titres de propriété dont les actions ou autres titres de propriété concernés ont été émis ou leur ont été conférés dans les circonstances suivantes :

1. à la suite de la conversion d'instruments de dette en actions ou autres titres de propriété conformément aux clauses contractuelles des instruments de dette initiaux du fait d'un événement qui a précédé, ou coïncidé avec l'évaluation du conseil de résolution dans laquelle il a considéré que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., remplissait les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;
2. à la suite de la conversion d'instruments de fonds propres pertinents en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 58.

(3) Lorsqu'il examine les mesures à prendre en vertu du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution tient compte :

1. de l'évaluation effectuée conformément à l'article 37;
2. du montant dont les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être réduits et les instruments de capital pertinents doivent être dépréciés ou convertis en vertu de l'article 58, paragraphe 1^{er} d'après l'évaluation du conseil de résolution; et
3. du montant cumulé évalué par le conseil de résolution en vertu de l'article 47.

(4) Par dérogation à l'article 6, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, lettres b) et d), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 18, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 de ladite loi, lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne ou la conversion d'instruments de fonds propres aboutit à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement visé aux articles 6, paragraphe 5, et 18, paragraphe 5, de ladite loi, l'autorité de surveillance procède à l'évaluation

requis par lesdits articles en temps utile, en évitant de retarder l'application de l'instrument de renflouement interne ou de conversion d'instruments de fonds propres ou d'empêcher la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.

- (5) Si l'autorité de surveillance n'a pas achevé l'évaluation requise en vertu du paragraphe 4 à la date d'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion des instruments de fonds propres, l'article 39, paragraphe 8, s'applique à toute acquisition ou augmentation d'une participation qualifiée par un acquéreur résultant de l'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion d'instruments de fonds propres.

Art. 49. Ordre de la dépréciation et de la conversion.

- (1) Dans l'application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion, sous réserve des exclusions visées à l'article 45, paragraphes 2 et 3, en respectant les exigences suivantes :
1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, point 1.;
 2. si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu du point 1. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit le montant du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 dans la mesure du nécessaire et dans la limite de leurs capacités;
 3. si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu des points 1. et 2. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit le montant du principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 dans la mesure du nécessaire et dans la limite de leurs capacités;
 4. si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété et des instruments de fonds propres pertinents en vertu des points 1., 2. et 3. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit, dans la mesure du nécessaire, le montant du principal des créances subordonnées autres que les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou 2 conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, en conjonction avec la dépréciation des créances prévue aux points 1., 2. et 3., pour obtenir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.;
 5. si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément aux points 1., 2. 3. et 4. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit, dans la mesure du nécessaire, le montant du principal des engagements éligibles restants, ou les sommes dues à leur titre, conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, y compris le classement des dépôts prévu à l'article 152, conformément à l'article 45, en conjonction avec la dépréciation prévue aux points 1., 2., 3. et 4., pour obtenir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.
- (2) Lorsqu'il exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, le conseil de résolution répartit les pertes représentées par la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., de manière égale entre les actions ou autres titres de propriété et engagements éligibles de même rang, en réduisant le montant en principal de ces actions ou autres titres de propriété et engagements éligibles, ou les sommes dues à leur titre, dans une égale mesure

proportionnellement à leur valeur, sauf lorsqu'une répartition différente des pertes entre les passifs de même rang est autorisée dans les circonstances spécifiées à l'article 45, paragraphe 3.

Le présent paragraphe n'empêche pas les engagements exclus du renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 3, de recevoir un traitement plus favorable que les engagements éligibles qui ont le même rang dans une procédure normale d'insolvabilité.

- (3) Avant d'appliquer la dépréciation ou la conversion visée au paragraphe 1^{er}, point 5., le conseil de résolution convertit ou réduit le montant en principal des instruments visés au paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., lorsque ces instruments contiennent les clauses suivantes et n'ont pas encore été convertis :
 1. la réduction du montant du principal de l'instrument en cas d'événement affectant la situation financière, la solvabilité ou le niveau des fonds propres de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 2. la conversion des instruments en actions ou en autres titres de propriété en cas d'événement tel que décrit au point 1.
- (4) Lorsque le montant du principal d'un instrument a été réduit, sans pour autant être nul, conformément à des clauses du type visé au paragraphe 3, point 1., le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard du solde résiduel de ce principal conformément au paragraphe 1^{er}, avant l'application du renflouement interne en vertu du paragraphe 1^{er}.
- (5) Lorsqu'il décide si des engagements doivent être dépréciés ou convertis en fonds propres comptables (« *equity* »), le conseil de résolution ne convertit pas une catégorie d'engagements lorsqu'une catégorie d'engagements subordonnée à ladite catégorie demeure pour une large part non convertie en fonds propres comptables (« *equity* ») ou non dépréciée, sauf si cela est permis en vertu de l'article 45, paragraphes 2 et 3.

Art. 50. Instruments dérivés.

Lorsque le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un instrument dérivé, il respecte les principes suivants :

1. Le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un instrument dérivé uniquement à la liquidation des instruments dérivés ou après celle-ci. À l'ouverture de la procédure de résolution, le conseil de résolution est habilité à résilier ou à liquider tout contrat dérivé à cette fin.

Lorsqu'un engagement dérivé a été exclu de l'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le conseil de résolution n'est pas tenu de liquider ou de résilier le contrat dérivé.
2. Lorsque les transactions d'instruments dérivés font l'objet d'un accord de compensation, le conseil de résolution ou un évaluateur indépendant détermine, dans le cadre de la valorisation menée conformément à l'article 37, les engagements résultant de ces transactions sur une base nette conformément aux dispositions dudit accord.
3. Le conseil de résolution détermine la valeur des engagements résultant d'instruments dérivés sur la base :
 - a) de méthodes adéquates pour déterminer la valeur des catégories d'instruments dérivés, y compris les transactions faisant l'objet d'un accord de compensation;

- b) de principes établissant le moment où la valeur d'une position sur instruments dérivés devrait être établie; et
- c) de méthodologies appropriées pour comparer la destruction de valeur qui résulterait de la liquidation et du renflouement interne d'instruments dérivés avec le montant de pertes que supporterait ces instruments dérivés dans un renflouement interne.

Art. 51. Taux de conversion des dettes en fonds propres comptables (« equity »).

- (1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés à l'article 57, paragraphe 3 et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 7, le conseil de résolution peut appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements conformément à au moins un des principes visés aux paragraphes 2 et 3.
- (2) Le taux de conversion représente une indemnisation appropriée pour le créancier affecté par toute perte liée à l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.
- (3) Lorsque des taux de conversion différents sont appliqués conformément au paragraphe 1^{er}, le taux de conversion applicable aux éléments de passif non-subordonnés est supérieur à celui applicable aux éléments de passif subordonnés.

Art. 52. Mesures de redressement et de réorganisation accompagnant le renflouement interne.

- (1) Lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne pour recapitaliser un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 2., un plan de réorganisation des activités de cet établissement ou de cette entité est élaboré et mis en œuvre conformément à l'article 53.
- (2) Le conseil de résolution peut notamment nommer, conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, une ou plusieurs personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités prescrit par l'article 53.

Art. 53. Plan de réorganisation des activités.

- (1) Dans un délai d'un mois après l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1., l'organe de direction ou la ou les personnes nommées en vertu de l'article 70, paragraphe 1^{er} établit et présente au conseil de résolution un plan de réorganisation des activités conforme aux exigences des paragraphes 4 et 5.
- (2) Lorsque l'instrument de renflouement interne visé à l'article 44, paragraphe 2, point 1., est appliqué à deux entités ou plus, le plan de réorganisation des activités est élaboré par l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois et porte sur tous les établissements du groupe conformément à la procédure prévue aux articles 59-20 et 59-23 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'établissement mère soumet le plan de réorganisation des activités au conseil de résolution, qui le communique aux autres autorités de résolution concernées et à l'ABE.
- (3) Dans des circonstances exceptionnelles et si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1^{er}, d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le plan de réorganisation des activités doit être notifié dans le cadre des aides d'Etat, le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1^{er} d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne ou jusqu'à l'échéance fixée par le cadre des aides d'Etat, si cette dernière date est antérieure.

- (4) Le plan de réorganisation des activités définit des mesures destinées à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou d'une partie de ses activités dans un délai raisonnable. Ces mesures reposent sur des hypothèses réalistes quant aux conditions économiques et quant à la situation sur les marchés financiers, dans lesquelles l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., opérera.

Le plan de réorganisation des activités tient notamment compte de l'état actuel des marchés financiers et des perspectives d'évolution de ceux-ci, et intègre à la fois des hypothèses optimistes et pessimistes, y compris une conjonction d'événements permettant d'identifier les principales vulnérabilités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. Les hypothèses sont comparées à des indicateurs sectoriels appropriés.

- (5) Le plan de réorganisation des activités comprend au moins les éléments suivants :
1. un diagnostic détaillé des facteurs et problèmes qui ont causé, ou risquent de causer, la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et des circonstances qui ont abouti à ses difficultés;
 2. une description des mesures visant à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui doivent être adoptées;
 3. un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.
- (6) Les mesures visant à rétablir la viabilité à long terme d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peuvent comprendre :
1. la réorganisation des activités;
 2. des modifications des systèmes opérationnels et des infrastructures;
 3. le désengagement des activités déficitaires;
 4. la restructuration des activités existantes dont la compétitivité peut être rétablie;
 5. la cession d'actifs ou de branches d'activité.

- (7) Dans le mois qui suit la date de présentation du plan de réorganisation des activités, le conseil de résolution évalue la probabilité que le plan, s'il est mis en œuvre, rétablisse la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. Cette évaluation est réalisée en accord avec l'autorité de surveillance.

Le conseil de résolution approuve le plan, si lui-même et l'autorité de surveillance estiment qu'il permettra d'atteindre cet objectif.

- (8) Si le conseil de résolution estime que le plan ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 7, il notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, en accord avec l'autorité de surveillance, les aspects qui posent problème et leur demande de modifier le plan afin d'y remédier.
- (9) Dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 8, l'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er} soumettent un plan modifié à l'approbation du conseil de résolution. Après avoir évalué le plan modifié, le conseil de résolution notifie à l'organe de direction ou à la ou les

personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, dans le délai d'une semaine, s'il estime que les problèmes ont été résolus et que les modifications lui permettent de lever ses réserves, ou si d'autres modifications sont nécessaires.

- (10) L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, mettent en œuvre le plan de réorganisation approuvé par le conseil de résolution en vertu des paragraphes 7 et 9, et soumettent un rapport au conseil de résolution, au moins tous les six mois, sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre.
- (11) L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, revoient le plan si, selon le conseil de résolution en accord avec l'autorité de surveillance, cela est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 4 et soumettent toute modification de ce plan à l'approbation du conseil de résolution.

Sous-section IV – Dispositions accessoires relatives à l'instrument de renflouement interne.

Art. 54. Effet du renflouement interne.

- (1) Lorsque le conseil de résolution exerce un pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 2 et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. à 10., les mesures de réduction du principal ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet et s'imposent immédiatement à l'établissement soumis à la résolution ainsi qu'aux créanciers et actionnaires affectés.
- (2) Le conseil de résolution a le pouvoir d'effectuer ou d'exiger l'exécution de toutes les tâches d'ordre administratif et procédural qui sont nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, y compris :
 1. la modification de tous les registres pertinents;
 2. la radiation de la cote ou le retrait de la négociation d'actions, d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette;
 3. l'inscription à la cote ou l'admission à la négociation de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété;
 4. la réinscription à la cote ou la réadmission de tout instrument de dette déprécié, sans obligation de publier un prospectus en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.
- (3) Lorsque le conseil de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6., cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation antérieure.
- (4) Lorsque le conseil de résolution réduit en partie, mais non totalement, le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif au moyen du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6. :
 1. l'élément de passif est acquitté à proportion du montant réduit;

2. l'instrument ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts payable pour tenir compte de la réduction opérée du principal, et de toute autre modification des conditions que le conseil de résolution peut décider en vertu du pouvoir mentionné à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 11.

Art. 55. Suppression des obstacles de procédure au renflouement interne.

- (1) Sans préjudice de l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 10., les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. et 4., doivent posséder à tout moment un montant suffisant de capital social autorisé ou d'autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, afin que, dans l'hypothèse où le conseil de résolution exercerait les pouvoirs visés à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. et 7., à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou de l'une de ses filiales, cet établissement ou cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne soit pas empêché d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété en quantité suffisante pour que la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété puisse être effective.
- (2) Le conseil de résolution évalue s'il convient d'imposer l'exigence définie au paragraphe 1^{er} à un établissement donné ou à une entité donnée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., dans le contexte de l'élaboration et de l'actualisation de son plan de résolution, eu égard en particulier aux mesures de résolution envisagées dans ce plan. Si le plan de résolution prévoit l'éventuelle application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution vérifie que le capital social autorisé ou les autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est suffisant pour couvrir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.
- (3) Les dispositions statutaires ou contractuelles qui entravent la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété, y compris l'existence de droits de préemption pour les actionnaires ou l'obligation d'obtenir leur consentement pour une augmentation de capital, sont inapplicables en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution.

Art. 56. Reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

- (1) Les établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. sont tenus d'inclure une disposition contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord créant l'engagement reconnaît que l'engagement peut être déprécié ou converti et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal, ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation effectuée par le conseil de résolution dans l'exercice de ces pouvoirs pour autant que ledit engagement :
 1. ne soit pas exclu au titre de l'article 45, paragraphe 2 ;
 2. ne constitue pas un dépôt visé à l'article 152, paragraphe 2 ;
 3. soit régi par le droit d'un pays tiers ; et
 4. ait été émis ou contracté postérieurement au 1^{er} janvier 2016.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans le cas où le conseil de résolution estime que les engagements ou instruments visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être soumis aux pouvoirs de

dépréciation et de conversion par le conseil de résolution en vertu du droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers.

Le conseil de résolution peut exiger que les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lui fournissent un avis juridique concernant le caractère exécutoire et l'efficacité d'une telle clause.

- (2) La non-respect par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1^{er} n'empêche pas le conseil de résolution d'exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de l'engagement concerné.
- (3) Le conseil de résolution peut exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'engagements résultant de conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2016.

Chapitre VII - Dépréciation des instruments de fonds propres.

Art. 57. Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres.

- (1) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents peut être exercé :
 1. indépendamment d'une mesure de résolution ; ou
 2. simultanément à une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 33 et 34 sont remplies.
- (2) Le conseil de résolution a le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents en actions ou autres titres de propriété des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.
- (3) Le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 58 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents émis par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
 1. dans le cas où il a été établi que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution précisées aux articles 33 et 34 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution;
 2. le conseil de résolution constate que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard des instruments de fonds propres pertinents;
 3. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau groupe et l'autorité appropriée de l'État membre de la filiale constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 94, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments;
 4. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale pour laquelle le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, l'autorité appropriée de l'État membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée et le conseil de résolution constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4 de la directive 2014/59/UE, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments;
 5. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis au niveau de l'entreprise mère et lorsque ces instruments de fonds propres sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle au niveau de l'entreprise mère ou sur une base consolidée, et lorsque le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe a constaté que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments;

6. un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., sauf dans les situations prévues à l'article 33, paragraphe 3, point 4., lettre c).
- (4) Aux fins du paragraphe 3, un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou un groupe est réputé ne plus être viable uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :
1. la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou du groupe est avérée ou prévisible;
 2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure y compris une autre mesure de nature privée ou prudentielle, et notamment des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres, séparément ou en combinaison avec une mesure de résolution, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou du groupe dans un délai raisonnable.
- (5) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un établissement ou d'une l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est réputée avérée ou prévisible si celui-ci ou celle-ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 33, paragraphe 3.
- (6) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un groupe est réputée avérée ou prévisible si celui-ci enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, d'une manière qui justifierait une mesure de la part de l'autorité de surveillance, notamment, mais pas exclusivement, du fait que le groupe a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres.
- (7) Un instrument de fonds propres pertinent émis par une filiale n'est pas déprécié dans une plus large mesure ou converti selon des conditions plus défavorables, en vertu du paragraphe 3, point 3. ou 4., que des instruments de fonds propres de niveau équivalent ne l'ont été au niveau de l'entreprise mère.
- (8) Avant de procéder au constat visé au paragraphe 3, point 3., en ce qui concerne une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et consolidée, le conseil de résolution se conforme aux exigences de notification et de consultation définies à l'article 60.
- (9) Avant d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit effectuée conformément à l'article 37. Cette valorisation constitue la base du calcul de la dépréciation à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents afin d'absorber les pertes et du niveau de conversion à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents afin de recapitaliser l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

Art. 58. Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres.

- (1) Lorsqu'il se conforme à l'exigence définie à l'article 57, le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, d'une manière qui donne les résultats suivants :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits en premier lieu en proportion des pertes et dans la limite de leur capacité. Le conseil de résolution prend au moins une des mesures prévues à l'article 48, paragraphe 1^{er}, à l'égard des détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1;
 2. le montant du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la limite de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux.
 3. le montant du principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la limite de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux.
- (2) Lorsque le montant du principal des instruments de fonds propres pertinents est déprécié :
1. la réduction de ce montant du principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement de l'article 47, paragraphe 3;
 2. aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres pertinent ne subsiste dans le cadre dudit instrument ou en lien avec le montant de celui-ci qui a été déprécié, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation. Toutefois, un détenteur d'instruments de fonds propres pertinents peut recevoir des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3;
 3. aucune indemnisation n'est versée à aucun détenteur des instruments de fonds propres pertinents, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.
- (3) Pour procéder à une conversion des instruments de fonds propres pertinents en vertu du paragraphe 1^{er}, point 2., le conseil de résolution peut exiger des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'ils émettent des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en faveur des détenteurs des instruments de fonds propres pertinents. Les instruments de fonds propres pertinents ne peuvent être convertis que si les conditions suivantes sont remplies :
1. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis par l'établissement ou par l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou par l'entreprise mère dudit établissement ou de ladite entité, avec l'accord du conseil de résolution ou, le cas échéant, de l'autorité de résolution de l'entreprise mère, si celle-ci est différente du conseil de résolution;
 2. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis avant toute émission d'actions ou de titres de propriété effectuée par cet établissement ou par l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., en vue d'un apport de fonds propres par l'État luxembourgeois, le FRL ou toute autre entité publique;
 3. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont attribués et transférés sans retard après l'exercice du pouvoir de conversion;

4. le taux de conversion qui détermine le nombre d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qui sont fournis pour chaque instrument de fonds propres pertinent respecte les principes énoncés à l'article 51 et dans les mesures prises pour leur exécution.
- (4) Aux fins de la fourniture d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3, le conseil de résolution peut exiger des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qu'ils maintiennent en permanence l'autorisation préalable nécessaire à l'émission du nombre pertinent d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- (5) Lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un établissement qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, il applique les dispositions de l'article 57, paragraphe 3, avant d'appliquer ledit instrument de résolution.

Art. 59. Autorités chargées du constat.

- (1) La CSSF agissant via le conseil de résolution est l'autorité appropriée visée à l'article 61, paragraphe 2 de la directive 2014/59/UE chargée de procéder aux constats au titre de l'article 57.
- (2) Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base individuelle, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.
- (3) Le conseil de résolution procède au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., pour une filiale qui est un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée.
- (4) Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe et l'autorité appropriée de l'État membre où l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée procèdent au constat commun sous forme de décision commune visée à l'article 57, paragraphe 3, point 3.
- (5) Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée et l'autorité appropriée de l'État membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée procèdent au constat commun sous forme de décision commune visée à l'article 57, paragraphe 3, point 4.

Art. 60. Procédure de constatation en cas d'application consolidée.

- (1) Lorsque le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 4., 5. ou 6., il le notifie sans retard à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, à l'autorité appropriée de l'État membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie.

- (2) Lorsque le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau groupe envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., il le notifie sans retard à l'autorité compétente responsable de chaque établissement ou entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), c) ou d) de la directive 2014/59/UE, ayant émis les instruments de fonds propres pertinents à l'égard desquels le pouvoir de dépréciation ou de conversion doit être exercé dans l'hypothèse où il serait effectivement procédé à ce constat et, s'il s'agit d'une autorité différente, aux autorités appropriées de l'État membre où lesdites autorités compétentes sont établies.
- (3) Lorsqu'il procède au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., 4., 5. ou 6., dans le cas d'un établissement ou d'un groupe ayant une activité transfrontalière, le conseil de résolution prend en considération l'incidence potentielle de la résolution dans tous les États membres dans lesquels l'établissement ou le groupe est actif.
- (4) Le conseil de résolution assortit une notification faite en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 d'un exposé des motifs pour lesquels il envisage de procéder au constat en question.
- (5) Lorsqu'une notification a été effectuée en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de ladite notification, examine les questions suivantes :
 1. l'existence éventuelle d'une mesure de substitution à l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 57, paragraphe 3;
 2. dans l'hypothèse où une telle mesure de substitution existe, si elle peut être appliquée en pratique;
 3. dans l'hypothèse où une mesure de substitution pourrait être appliquée en pratique, s'il existe une perspective réaliste qu'elle puisse remédier, dans un délai approprié, aux circonstances qui imposeraient sinon de procéder au constat en application de l'article 57, paragraphe 3.

On entend par mesures de substitution les mesures d'intervention précoce visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, les mesures visées à l'article 104, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE ou un transfert de fonds ou de capitaux de l'entreprise mère.

- (6) Lorsque, en vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'une ou plusieurs mesures de substitution sont disponibles, peuvent être appliquées en pratique et permettraient d'atteindre le résultat visé au point 3. dudit paragraphe, il s'assure de l'application de ces mesures.
- (7) Lorsque, dans l'un des cas visés au paragraphe 1^{er} et en vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'aucune mesure de substitution permettant d'atteindre le résultat visé au paragraphe 5, point 3., n'est disponible, il décide si le constat visé à l'article 57, paragraphe 3, qu'il envisageait est approprié.
- (8) Lorsque le conseil de résolution décide de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., il notifie immédiatement les autorités appropriées des États membres où les filiales affectées sont établies et le constat prend la forme d'une décision commune, énoncée à l'article 94. En l'absence de décision commune, il n'est procédé à aucun constat au titre de l'article 57, paragraphe 3, point 3.
- (9) Le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution d'une filiale affectée, applique sans tarder une décision de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres prise en bonne et due forme conformément à l'article 62 de la directive 2014/59/UE, en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

Chapitre VIII - Pouvoirs de résolution.

Art. 61. Pouvoirs généraux.

- (1) Aux fins de l'application de la présente partie, le conseil de résolution dispose des pouvoirs nécessaires à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. En particulier, le conseil de résolution dispose des pouvoirs de résolution suivants, qu'il peut exercer séparément ou simultanément :
1. le pouvoir d'exiger de toute personne de fournir les informations requises pour que le conseil de résolution puisse décider de l'adoption d'une mesure de résolution et préparer celle-ci, notamment les mises à jour et compléments se rapportant aux informations fournies dans les plans de résolution;
 2. le pouvoir d'exiger que des informations soient recueillies au moyen d'inspections sur place auprès des établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., effectuées par les autorités y habilitées, voire de procéder lui-même à des inspections sur place pour recueillir les informations en question;
 3. le pouvoir de prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'exercer tous les droits et pouvoirs conférés aux actionnaires, à d'autres propriétaires et à l'organe de direction de cet établissement soumis à une procédure de résolution;
 4. le pouvoir de transférer les actions et autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution;
 5. le pouvoir de transférer à une autre entité, avec l'accord de celle-ci, des droits, actifs ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
 6. le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
 7. le pouvoir de convertir les engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution en actions ordinaires ou autres titres de propriété ordinaires de cet établissement ou de cette entité, d'un établissement mère pertinent ou d'un établissement-relais auquel sont transférés les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
 8. le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, sauf dans le cas des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2;
 9. le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des actions ou autres titres de propriété d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'annuler ces actions ou autres titres de propriété;
 10. le pouvoir d'exiger d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement mère pertinent qu'il émette de nouvelles actions, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels;
 11. le pouvoir de modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements éligibles émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres engagements éligibles ou la date

d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements, à l'exception des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2;

12. le pouvoir de liquider ou de résilier des contrats financiers ou des contrats dérivés aux fins de l'application de l'article 50;
 13. le pouvoir de révoquer ou de remplacer l'organe de direction et la direction générale d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
 14. le pouvoir d'exiger de l'autorité de surveillance qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais définis à l'article 6, paragraphes 5, 7, 8, 11, 12, 13 et à l'article 18, paragraphes 5, 7, 8, 11, 12, 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (2) Quand il applique un instrument ou exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution n'est assujéti à aucune des exigences ci-après, qu'elles s'appliquent en vertu de la loi, de contrats ou d'autres dispositions :
1. l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris des actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution, sous réserve de l'article 3, paragraphe 3.
 2. préalablement à l'exercice du pouvoir de résolution, l'obligation procédurale de notifier quelque personne que ce soit, y compris toute exigence de publier un avis ou un prospectus ou de transmettre ou d'enregistrer tout document auprès d'une autre autorité, sans préjudice des articles 81 et 83.

En particulier, le conseil de résolution peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, quelles que soient les restrictions ou les exigences de consentement préalable auxquelles aurait normalement été subordonné, le transfert des instruments financiers, droits, actifs ou engagements en question.

- (3) Le conseil de résolution adapte l'application des pouvoirs visés au paragraphe 1^{er} à la forme juridique spécifique de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., si tel est nécessaire pour mettre en œuvre le dispositif de résolution et pour atteindre les objectifs de la résolution.

Dans un tel cas, les mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX s'appliquent.

Art. 62. Pouvoirs auxiliaires.

- (1) Lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution a le pouvoir :
1. de prendre des mesures en vue de libérer de tout engagement ou de toute sûreté les instruments financiers, droits, actifs ou engagements transférés, sous réserve de l'article 78. A cette fin, un droit approprié d'indemnisation conformément à la présente loi n'est pas considéré comme un engagement ou une sûreté;
 2. de supprimer les droits d'acquisition de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété;
 3. d'exiger de l'autorité concernée qu'elle retire ou suspende l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou à la cote officielle des instruments financiers conformément à la directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ;

4. de prendre des mesures pour que l'entité réceptrice soit traitée comme si elle était l'établissement soumis à une procédure de résolution aux fins des droits ou obligations de cet établissement ou des mesures prises par celui-ci ou celle-ci, y compris, sous réserve des articles 39 et 41, tout droit ou obligation lié à la participation à une infrastructure de marché;
 5. d'imposer à l'établissement soumis à une procédure de résolution et à l'entité réceptrice de fournir l'une à l'autre toute information et assistance; et
 6. d'annuler ou de modifier les termes d'un contrat auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie ou de lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.
- (2) Le conseil de résolution exerce les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, lorsqu'il considère que l'exercice de ces pouvoirs est approprié pour contribuer à l'efficacité d'une mesure de résolution ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs de la résolution.
- (3) Lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution a le pouvoir de mettre en place les mécanismes de continuité nécessaires pour rendre effective la mesure de résolution et, le cas échéant, permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités qui lui ont été transférées. Ces mécanismes de continuité comprennent notamment :
1. la continuité des contrats conclus par l'établissement soumis à une procédure de résolution, de façon que l'entité réceptrice assume les droits et obligations de cet établissement afférents à tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré et se substitue à celui-ci, explicitement ou implicitement, dans tous les documents contractuels pertinents.
- A cette fin, toute décision prise par le conseil de résolution lie les parties au contrat et les tiers affectés par la mesure de résolution, sans que ceux-ci ne puissent s'y opposer ou ne doivent y consentir, quelle que soit la loi applicable au contrat ou les stipulations les régissant;
2. la substitution de l'entité réceptrice à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans toute procédure contentieuse ou non-contentieuse concernant tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré.
- (4) Les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, point 4., et au paragraphe 3, point 2., ne portent pas atteinte :
1. au droit d'une personne de résilier son contrat de travail avec l'établissement soumis à une procédure de résolution;
 2. sous réserve des articles 67, 68 et 69, au droit d'une partie à un contrat d'exercer les droits prévus par ledit contrat, notamment le droit de résiliation, lorsque le contrat l'y autorise en raison d'un acte ou d'une omission commis soit par l'établissement soumis à une procédure de résolution avant le transfert, soit par l'entité réceptrice après le transfert.

Art. 63. Pouvoir d'imposer la fourniture de services et d'infrastructures.

- (1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir d'imposer à un établissement soumis à une procédure de résolution, ou à toute entité de son groupe, de fournir à l'entité réceptrice les services ou infrastructures qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Le conseil de résolution dispose également de ce pouvoir à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, afin de permettre à l'entité réceptrice d'exercer ses activités.

- (2) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de faire respecter les obligations imposées en vertu de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE par les autorités de résolution d'autres Etats membres à des entités de droit luxembourgeois faisant partie du groupe de l'établissement soumis à une procédure de résolution et qui relève de la compétence de ladite autorité de résolution.
- (3) Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se limitent à des services et à des infrastructures d'exploitation et excluent toute forme de soutien financier.
- (4) Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont fournis aux conditions suivantes :
 1. lorsqu'ils ont été fournis à l'établissement soumis à une procédure de résolution au terme d'un accord et pour la durée de celui-ci immédiatement avant que la mesure de résolution ne soit prise, ils sont fournis aux mêmes conditions;
 2. à des conditions raisonnables, lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que l'accord a expiré.

Art. 64. Application de mesures de gestion de crise ou de mesures de prévention de crise prises par d'autres États membres.

- (1) Lorsqu'un transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements opéré en vertu de la directive 2014/59/UE par l'autorité de résolution d'un autre Etat membre comprend des actifs situés au Luxembourg ou des droits ou engagements relevant du droit luxembourgeois, ce transfert produit ses effets au Luxembourg.
- (2) Le conseil de résolution prête à l'autorité de résolution d'un autre Etat membre visée au paragraphe 1^{er} qui a procédé, ou entend procéder, au transfert, toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour garantir que le transfert des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements à l'entité réceptrice respecte toutes les exigences applicables.
- (3) Les actionnaires, les créanciers et les tiers affectés par le transfert d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements visé au paragraphe 1^{er} ne peuvent pas empêcher, contester ou annuler le transfert en vertu de la loi luxembourgeoise ou de la loi applicable à ces actions, autres titres de propriété, droits ou engagements, sans préjudice du titre IV, chapitre IX de la directive 2014/59/UE.
- (4) Lorsque l'autorité de résolution d'un autre Etat membre exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard des instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 59 de la directive 2014/59/UE, et que les engagements éligibles ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent des instruments ou des engagements régis par le droit luxembourgeois ou des engagements envers des créanciers établis au Luxembourg, le montant du principal de ces engagements ou instruments est réduit, ou ces engagements ou instruments sont convertis, comme à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion par l'autorité de résolution de l'autre Etat membre.
- (5) Les créanciers affectés par l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés au paragraphe 4 n'ont pas le droit, en vertu de la loi luxembourgeoise, de contester la réduction du

montant du principal de l'instrument ou de l'engagement ou, selon le cas, la conversion de l'instrument ou de l'engagement, sans préjudice du titre IV, chapitre IX de la directive 2014/59/UE.

- (6) En cas de transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements comprenant des actifs situés dans un autre État membre ou des droits ou engagements relevant du droit d'un autre État membre, ou en cas d'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard d'instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 57, et que les engagements éligibles ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent des instruments ou des engagements régis par la législation d'un autre État membre ou des engagements envers des créanciers établis dans un autre Etat membre, les éléments suivants sont déterminés conformément à la loi luxembourgeoise :
1. le droit des actionnaires, des créanciers et des tiers de contester le transfert, visé ci-dessus d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements, en introduisant un recours en vertu de l'article 118;
 2. le droit des créanciers de contester la réduction du montant principal, ou la conversion, d'un instrument ou d'un engagement visé au paragraphe 4, en introduisant un recours en vertu de l'article 118;
 3. les mesures de sauvegarde visées au chapitre IX pour les transferts partiels d'actifs, de droits ou d'engagements susmentionnés.

Art. 65. Pouvoir concernant les actifs, droits, actions et autres titres de propriété situés dans un pays tiers.

- (1) Dans les cas où une mesure de résolution implique de prendre des mesures à l'égard d'actifs situés dans un pays tiers ou d'actions, d'autres titres de propriété, de droits ou d'obligations régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution peut exiger que :
1. l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution et l'entité réceptrice prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure prenne effet;
 2. l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution détienne les actions, autres titres de propriété, actifs ou droits d'acquitter l'engagement pour le compte de l'entité réceptrice jusqu'à la prise d'effet du transfert, de la dépréciation, de la conversion ou de la mesure;
 3. les dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice en rapport avec la réalisation d'une des mesures requises par les points 1. et 2. sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 38, paragraphe 5.
- (2) Si le conseil de résolution estime que, bien que les mesures nécessaires aient été prises par l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne, conformément au paragraphe 1^{er}, point 1., il est très peu probable que le transfert, la conversion ou la mesure prenne effet concernant certains biens situés dans un pays tiers ou certaines actions, autres types de propriété, droits ou engagements régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution ne réalise pas le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure. S'il a déjà donné l'ordre de réaliser le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure, cet ordre est tenu pour nul pour ce qui est des biens, actions, titres de propriété ou engagements concernés.

Art. 66. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de la résolution.

- (1) Une mesure de gestion de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 2, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une mesure de gestion de crise n'est pas en soi considérée comme un événement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par :

1. une filiale de l'entité visée à l'article 2 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe;
 2. par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 2 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.
- (2) Si la procédure de résolution d'un pays tiers est reconnue en vertu de l'article 99, ou si le conseil de résolution le décide, cette procédure est considérée comme une mesure de gestion de crise aux fins du présent article.
- (3) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque :
1. d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus :
 - a) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe;
 - b) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés;
 2. d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci;
 3. de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.
- (4) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe 3, lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, la mesure de gestion de crise ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.
- (5) Une suspension ou une restriction au titre de l'article 67, 68 ou 69 ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle aux fins des paragraphes 1^{er} et 2.

- (6) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 67. Pouvoir de suspendre certaines obligations.

- (1) Le conseil de résolution a le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement soumis à une procédure de résolution est partie, à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.
- (2) Lorsqu'une obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension.
- (3) Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties de l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même durée.
- (4) La suspension décidée en vertu du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :
1. aux dépôts éligibles;
 2. aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux banques centrales;
 3. aux créances éligibles.
- (5) Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.
- (6) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 68. Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés.

- (1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution, de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement, à compter de la publication de l'avis de restriction requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.
- (2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.
- (3) Dans les cas où l'article 80 est applicable, le conseil de résolution veille à ce que toutes les restrictions imposées en vertu du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} soient appliquées de manière cohérente à toutes les entités du groupe qui font l'objet d'une mesure de résolution.

- (4) Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.
- (5) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 69. Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation.

- (1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec un établissement soumis à une procédure de résolution à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication, pour autant que les obligations de paiement et de livraison au titre du contrat, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.
- (2) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec une filiale d'un établissement soumis à une procédure de résolution lorsque :
 1. l'exécution des obligations qui découlent dudit contrat est garantie ou soutenue d'une autre manière par l'établissement soumis à une procédure de résolution;
 2. les droits de résiliation qui découlent dudit contrat sont fondés uniquement sur l'insolvabilité ou la situation financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution; et
 3. dans le cas d'un pouvoir de transfert qui a été ou peut être exercé vis-à-vis de l'établissement soumis à une procédure de résolution :
 - a) tous les actifs et passifs de la filiale correspondant audit contrat ont été ou peuvent être transférés à l'entité réceptrice et assumés par celle-ci, ou
 - b) le conseil de résolution fournit par tout autre moyen une protection adéquate pour ces obligations.

La suspension prend effet à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

- (3) Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales ou aux banques centrales.
- (4) Une personne peut exercer un droit de résiliation découlant d'un contrat avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1^{er} ou 2 si le conseil de résolution l'avise que les droits et engagements couverts par le contrat ne sont pas :
 1. transférés à une entité réceptrice; ou
 2. soumis à dépréciation ou conversion sur application de l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1.
- (5) Lorsque le conseil de résolution exerce le pouvoir de suspension des droits de résiliation visé au paragraphe 1^{er} ou 2, et en l'absence d'avis au titre du paragraphe 4, ces droits peuvent être exercés à l'expiration de la période de suspension, sous réserve de l'article 66, dans les conditions suivantes :

1. si les droits et obligations couverts par le contrat ont été transférés à une autre entité, une contrepartie ne peut exercer les droits de résiliation conformément aux termes de ce contrat que lors de la poursuite ou de la survenance ultérieure d'un fait entraînant l'exécution de l'entité réceptrice;
 2. si l'établissement soumis à une procédure de résolution conserve les droits et obligations couverts par ce contrat, et que le conseil de résolution n'a pas appliqué à cet contrat l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1., une contrepartie peut exercer les droits de résiliation conformément aux termes de ce contrat à l'expiration de la période de suspension au titre du paragraphe 1^{er}.
- (6) Lorsqu'il exerce un pouvoir en application du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.
- (7) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.
- (8) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution peut exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers.

À la demande de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution, un référentiel central met à disposition toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 70. Exercice des pouvoirs de résolution.

- (1) Quand il initie une mesure de résolution, le conseil de résolution peut prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution de manière à :
1. faire fonctionner cet établissement en exerçant tous les pouvoirs de ses actionnaires, des titulaires des autres titres de propriété de cet établissement et de ses organes de direction et à conduire ses activités et à prêter ses services;
 2. gérer les actifs et le patrimoine de cet établissement, ainsi que d'en disposer.
- Ce contrôle peut être exercé directement par le conseil de résolution ou indirectement par un administrateur spécial au sens de l'article 36.
- Les actionnaires et les titulaires d'autres titres de propriété de l'établissement soumis à une procédure de résolution ne peuvent pas exercer leurs droits de vote aussi longtemps que le conseil de résolution exerce le contrôle de cet établissement.
- (2) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution sans exercer le contrôle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution.
- (3) Le conseil de résolution décide au cas par cas s'il convient d'exécuter la mesure de résolution par la voie décrite au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2, compte tenu des objectifs de la résolution et de ses principes généraux, des circonstances propres à l'établissement soumis à une procédure de résolution concerné, et de la nécessité de faciliter une résolution effective dans le cas des groupes transnationaux.
- (4) Le conseil de résolution n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

Art. 71. Pouvoir d'exiger de contacter des acquéreurs potentiels.

Lorsque les conditions énoncées à l'article 59-43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont réunies en ce qui concerne un établissement, le conseil de résolution dispose du pouvoir d'exiger de l'établissement qu'il contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution de l'établissement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 40, paragraphe 2, et des dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 84.

Art. 72. Pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête du conseil de résolution.

- (1) Aux fins de l'application de la présente partie, et sans préjudice de l'article 61, le conseil de résolution est investi de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il dispose de ces pouvoirs à l'égard des établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4.
- (2) Les pouvoirs du conseil de résolution visés au paragraphe 1^{er}, incluent notamment le droit :
 1. de convoquer toute personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
 2. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
 3. de procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques auxquels participe un agent du conseil de résolution, après en avoir informé l'interlocuteur;
 4. de demander aux réviseurs d'entreprises des établissements ou entités visés au paragraphe 1^{er} de fournir des informations au conseil de résolution;
 5. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
 6. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
 7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements ou entités visés au paragraphe 1^{er} continuent de se conformer aux exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Chapitre IX - Mesures de sauvegarde.

Art. 73. Traitement des actionnaires et des créanciers en cas de transfert partiel et d'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution ont été appliqués et, en particulier, aux fins de l'article 75, les principes suivants sont respectés :

1. sous réserve de l'application du point 2., lorsque le conseil de résolution ne transfère qu'en partie les droits, actifs et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les actionnaires et les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de leurs créances un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçu si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;
2. lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne, les actionnaires et les créanciers dont les titres ou créances ont été réduits ou convertis en fonds propres comptables (« *equity* ») ne subissent pas de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise.

Art. 74. Valorisation de la différence de traitement.

- (1) Afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié d'un meilleur traitement si l'établissement soumis à la procédure de résolution avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité, notamment mais pas exclusivement aux fins de l'article 73, une valorisation est réalisée dans les meilleurs délais par une personne indépendante après l'exécution de la mesure ou des mesures de résolution. Cette valorisation est distincte de celle réalisée au titre de l'article 37.
- (2) La valorisation visée au paragraphe 1^{er} établit :
 1. le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers, ou le FGDL, si l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;
 2. le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers et, le cas échéant, le FGDL, ont bénéficié dans la résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution; et
 3. s'il existe une différence entre le traitement visé au point 1. et celui visé au point 2.
- (3) La valorisation :
 1. est basée sur l'hypothèse que l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées aurait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;
 2. est basée sur l'hypothèse que la ou les mesures de résolution n'ont pas été exécutées;

3. ne tient pas compte de l'apport éventuel d'un soutien financier public exceptionnel à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Art. 75. Mesure de sauvegarde pour les actionnaires et les créanciers.

Lorsqu'il ressort de la valorisation effectuée en vertu de l'article 74 qu'un quelconque actionnaire ou créancier visé à l'article 73, ou que le FGDL, a subi des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans une liquidation opérée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il a droit au paiement de la différence de la part du FRL.

Art. 76. Mesures de sauvegarde pour les contreparties dans les transferts partiels.

- (1) Les mesures de protection visées au paragraphe 2 s'appliquent dans chacun des cas suivants :
 1. lorsque le conseil de résolution transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ou, lors de l'application d'un instrument de résolution, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs à une autre personne;
 2. lorsque le conseil de résolution exerce les pouvoirs visés à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 6.
- (2) Les dispositifs suivants et les contreparties à ces dispositifs bénéficient d'une protection appropriée au titre des articles 77 à 80, dans la limite des restrictions visées aux articles 66 à 69 :
 1. les sûretés réelles créées par convention, ou tout autre mécanisme similaire, portant sur les actifs ou les droits faisant l'objet d'un transfert;
 2. les contrats de garantie financière avec transfert de propriété;
 3. les accords de compensation réciproque («*set-off arrangements*»);
 4. les accords de compensation («*netting arrangements*»);
 5. les obligations garanties;
 6. les mécanismes de financement structuré, y compris des titrisations et des instruments utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de garanties et qui, conformément au droit applicable, sont garantis d'une manière similaire aux obligations garanties, qui prévoient l'octroi d'une sûreté à une partie à la convention ou à un fiduciaire, un «*trustee*», un agent ou toute autre personne intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.
- (3) L'exigence en vertu du paragraphe 2 s'applique quel que soit le nombre de parties aux dispositifs et que les dispositifs :
 1. soient créés par convention, y compris la fiducie, ou tout autre moyen, ou découlent automatiquement de l'application de la loi; ou
 2. découlent de la loi d'un autre État membre ou d'un pays tiers ou soient régis par celle-ci, en tout ou en partie.

Art. 77. Protection relative aux contrats de garantie financière, aux accords de compensation réciproque (« set off agreements ») et aux accords de compensation (« netting agreements »).

- (1) Il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, y compris par voie fiduciaire, ou tout autre mécanisme similaire auquel la loi luxembourgeoise ou une loi étrangère s'applique, ainsi que des droits et engagements protégés par un accord de compensation (« *netting arrangement* »), ou un accord de compensation réciproque (« *set-off arrangement* »), entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et une autre personne.

Il ne peut être procédé à la modification ou la résiliation de droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, y compris par voie fiduciaire, ou tout autre mécanisme similaire auquel la loi luxembourgeoise ou une loi étrangère s'applique, ainsi que des droits et engagements protégés par un accord de compensation (« *netting arrangement* »), ou un accord de compensation réciproque (« *set-off arrangement* »), par l'exercice de pouvoirs auxiliaires.

Aux fins des alinéas 1^{er} et 2, les droits et engagements sont réputés protégés par un accord de compensation (« *netting arrangement* ») ou un accord de compensation réciproque (« *set-off arrangement* »), si les parties à cet accord sont habilitées à procéder à une compensation desdits droits et engagements avec ou sans déchéance du terme.

- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :
1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention; et
 2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 78. Protection relative aux sûretés réelles.

- (1) Afin d'assurer une protection appropriée des sûretés réelles créées par convention ou tout autre mécanisme similaire, il ne peut être procédé :
1. au transfert des actifs grevés par une sûreté réelle, sans que cet engagement et le bénéfice de la garantie ne soient également transférés;
 2. au transfert d'un engagement garanti, sans que le bénéfice de la garantie ne soit également transféré;
 3. au transfert du bénéfice de la garantie, sans que l'engagement garanti ne soit également transféré;
 4. à la modification ou à la résiliation desdites sûretés par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, si cette modification ou résiliation a pour effet de mettre un terme à la garantie de l'engagement.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention; et
2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 79. Protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties.

- (1) Afin d'assurer une protection appropriée des mécanismes de financement structuré et des obligations garanties :
 1. Il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.
 2. Il ne peut être procédé à la résiliation ou à la modification, par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :
 1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention, et
 2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 80. Protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement en cas de transferts partiels.

- (1) L'application d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et les règles des systèmes couverts par la directive 98/26/CE, lorsque le conseil de résolution :
 1. transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité; ou
 2. exerce les pouvoirs prévus par l'article 62 pour annuler ou modifier les termes d'un contrat auquel est partie l'établissement soumis à une procédure de résolution ou pour lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.
- (2) En particulier, un transfert, une annulation ou une modification visé au paragraphe 1^{er} ne peut pas révoquer un ordre de transfert en violation de l'article 5 de la directive 98/26/CE, ni ne peut modifier ou mettre en cause le caractère exécutoire des ordres de transfert et de la compensation conformément aux articles 3 et 5 de ladite directive, l'utilisation de fonds, de titres ou de facilités de crédit conformément à l'article 4 de ladite directive ou la protection des garanties conformément à l'article 9 de ladite directive.

Chapitre X - Obligations de procédure.

Art. 81. Exigences de notification.

- (1) L'organe de direction d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est tenu de notifier à l'autorité de surveillance s'il considère que la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible au sens de l'article 33, paragraphe 3.
- (2) L'autorité de surveillance informe le conseil de résolution de toute notification reçue conformément au paragraphe 1^{er} et de toute mesure de prévention de crise ou de toute mesure visée à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des mesures prises pour son exécution qu'elle invite un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4. à prendre.
- (3) Lorsque l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution constate que les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., sont remplies en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il communique sans retard son constat aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :
 1. selon le cas, l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution;
 2. l'autorité compétente pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 3. l'autorité de résolution pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 4. la Banque centrale du Luxembourg;
 5. le FGDL, lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions;
 6. le FRL, lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions;
 7. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe;
 8. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions;
 9. lorsque l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4. fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée conformément au titre VII, chapitre 3 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée; et
 10. le comité du risque systémique et le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS »).
- (4) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution établit des procédures de communication permettant d'atteindre un niveau approprié de confidentialité pour la transmission des informations visées au paragraphe 3, points 5. et 6.

Art. 82. Décision de l'autorité de résolution.

- (1) Lorsqu'il reçoit de l'autorité de surveillance la communication visée à l'article 81, paragraphe 3 ou de sa propre initiative, le conseil de résolution examine, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, et à l'article 34, si les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} sont remplies en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. en question.

- (2) La décision de prendre ou non une mesure de résolution en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., contient les informations suivantes :
1. les motifs de cette décision, y compris le constat selon lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. remplit ou non les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;
 2. la mesure que le conseil de résolution a l'intention de prendre, y compris, le cas échéant, l'introduction d'une demande de mise en liquidation, la nomination d'un administrateur ou toute autre mesure prévue dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité.

Art. 83. Exigences de procédure applicables au conseil de résolution.

- (1) Le conseil de résolution doit, après avoir pris une mesure de résolution, satisfaire, dès que cela est raisonnablement possible, aux exigences définies aux paragraphes 2, 3 et 4.
- (2) Le conseil de résolution notifie la mesure de résolution à l'établissement soumis à une procédure de résolution et aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :
 1. l'autorité de surveillance;
 2. l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement soumis à la procédure de résolution;
 3. la Banque centrale du Luxembourg;
 4. le FGDL;
 5. le FRL;
 6. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe;
 7. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions;
 8. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée conformément au titre VII, chapitre 3, de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée;
 9. le comité du risque systémique et le CERS;
 10. la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n°1095/2010 » (ci-après l' « AEMF »), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (ci-après l' « AEAPP »), et l'ABE;
 11. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, lettre b) de la directive 98/26/CE, les opérateurs des systèmes auxquels il participe.
- (3) Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle la ou les mesures de résolution prennent effet.

- (4) Le conseil de résolution publie ou veille à ce que soit publié, de la manière indiquée ci-après, soit une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, soit un avis résumant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction visées aux articles 67, 68 et 69 :
1. sur son site internet officiel;
 2. sur le site internet de l'autorité de surveillance et sur le site internet de l'ABE;
 3. sur le site internet de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
 4. lorsque les actions, autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le même support que celui utilisé pour la publication des informations réglementées concernant l'établissement soumis à la procédure de résolution conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.
- (5) Lorsque les actions, titres de propriété ou instruments de dette ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, le conseil de résolution veille à ce que les documents visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui sont connus grâce aux registres ou bases de données de l'établissement concerné qui se trouvent à la disposition du conseil de résolution.

Art. 84. Confidentialité.

- (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :
1. le conseil de résolution;
 2. le CPDI;
 3. l'autorité de surveillance;
 4. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions;
 5. les administrateurs spéciaux nommés en vertu de la présente loi;
 6. les acquéreurs potentiels qui sont sollicités par le conseil de résolution, que cette sollicitation ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités, et que cette sollicitation ait abouti ou non à une acquisition;
 7. les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, l'autorité de surveillance ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés au point 6.;
 8. le FGDL;
 9. le FRL;
 10. la Banque centrale de Luxembourg;
 11. les autres autorités participant au processus de résolution;
 12. un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs;
 13. toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux points 1. à 12.;

14. la direction générale, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux points 1. à 12., avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution en rapport avec ses fonctions au titre de la présente loi, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente loi, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements ou les différentes entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe 1^{er}.

Le conseil de résolution évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de résolution et des résultats de toute évaluation de la résolvabilité.

Toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies aux paragraphes 2, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1., 2., 3., 4., 8., 10., 11. et 12., veillent à ce que des règles internes soient prévues, y compris des règles destinées à garantir la confidentialité des informations soit maintenue entre les personnes participant directement au processus de résolution.

(4) Le présent article n'empêche pas :

1. les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe 1^{er}, points 1. à 11., d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité; ou

2. le conseil de résolution, l'autorité de surveillance et la CSSF dans ses autres fonctions, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 104, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle du conseil de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Chapitre XI - Restrictions.

Art. 85. Restrictions relatives au droit des sociétés.

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. l'article 26-1 alinéas 2 à 4, l'article 32, l'article 32-1, alinéa 5, deuxième et troisième phrase, l'article 32-3, le renvoi dans l'article 32-4 à l'article 32-3, l'article 68, l'article 69, alinéas 1^{er} à 3, l'article 69-2 et l'article 100 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus aux chapitres III à XI, et
2. les articles 257 à 284 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 26*bis* alinéa 1^{er} de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 137-15 à 137-18 de ladite loi, et les articles 285 à 305 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus aux chapitres III à XI, à moins que, dans ces cas, le conseil de résolution estime nécessaire l'application d'une de ces dispositions lors de la mise en œuvre concrète d'un mécanisme de résolution.

Art. 86. Restrictions concernant les autres procédures.

- (1) Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2, point 2., en ce qui concerne les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. pour lesquels les conditions de déclenchement de la procédure de résolution sont considérées comme remplies ou qui sont soumis à la procédure de résolution, une procédure normale d'insolvabilité n'est engagée qu'à l'initiative du conseil de résolution, et une décision soumettant un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord du conseil de résolution.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er} :
 1. l'autorité de surveillance et le conseil de résolution sont informés sans retard de toute demande d'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., que cet établissement ou cette entité soit soumis à une procédure de résolution ou qu'une décision en ce sens ait été rendue publique conformément à l'article 83, paragraphes 4 et 5;
 2. il n'est statué sur la demande que si les notifications visées au point 1. ont été faites et que l'une des deux situations suivantes se présente :
 - a) le conseil de résolution a informé le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qu'il n'a pas l'intention de prendre une mesure de résolution à l'égard de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.;
 - b) un délai de sept jours prenant cours à la date d'exécution des notifications, visées au point 1., a expiré.
- (3) Sans préjudice de toute restriction à l'exécution des sûretés imposée conformément à l'article 68, si cela est nécessaire à la bonne application des instruments et des pouvoirs de résolution, le conseil de résolution peut demander au tribunal de surseoir à statuer pour une période appropriée conformément à l'objectif poursuivi, dans toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. faisant l'objet de la résolution est ou devient partie.

Chapitre XII - Résolution de groupes transfrontaliers.

Section I^{re} - Principes généraux, collèges et échange d'information.

Art. 87. Principes généraux régissant les décisions impliquant plus d'un État membre.

(1) Lorsque le conseil de résolution prend, en vertu de la présente partie, des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence dans un ou plusieurs autres États membres, il tient compte des principes généraux suivants :

1. la nécessité de prendre des décisions efficaces et de maintenir les coûts de la résolution au plus bas niveau possible;
2. les décisions et les mesures sont prises rapidement et, si nécessaire, en urgence;
3. la nécessité d'une coopération entre autorités impliquées afin de garantir que les décisions et mesures sont prises de manière coordonnée et efficace;
4. la nécessité de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités concernées dans chaque État membre;
5. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts des États membres dans lesquels sont établies des entreprises mères dans l'Union européenne, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces États membres;
6. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque État membre dans lequel est établie une filiale, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces États membres;
7. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque État membre dans lequel sont situées des succursales d'importance significative, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière de ces États membres;
8. la nécessité de dûment tenir compte des objectifs visant à concilier les intérêts des différents États membres concernés et à éviter de porter injustement préjudice aux intérêts de certains États membres en particulier ou de protéger injustement ces intérêts, y compris de l'objectif visant à éviter une répartition inéquitable des charges entre les États membres;
9. la nécessité de tenir compte et suivre les plans de résolution de groupe, à moins qu'il n'estime, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution;
10. l'exigence de transparence dès lors qu'une décision ou une mesure envisagée pourrait avoir des implications sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de tout État membre concerné; et
11. la nécessité d'une coordination et d'une coopération efficace.

- (2) Toute obligation au titre de la présente partie, de consulter une autorité avant de prendre une décision ou une mesure, implique au moins l'obligation de consulter ladite autorité sur les éléments de la décision ou de la mesure envisagée qui affectent ou sont susceptibles d'affecter :
1. l'entreprise mère dans l'Union européenne, la filiale ou la succursale; et
 2. la stabilité de l'État membre où l'entreprise mère dans l'Union européenne, la filiale ou la succursale, est établie ou située.

Art. 88. Instauration de collèges d'autorités de résolution par le conseil de résolution lorsque celui-ci agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.
- (2) Le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, instaure des collèges d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées au chapitre I^{er}, section II et aux articles 27, 30, 46, 93 et 94 et, le cas échéant, d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers.

Les collèges d'autorités de résolution constituent le cadre permettant au conseil de résolution, aux autres autorités de résolution et, le cas échéant, à l'autorité de surveillance, et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes, en suivant les procédures, notamment les procédures de décisions communes, prévues à la présente partie :

1. échanger des informations présentant un intérêt pour l'élaboration de plans de résolution de groupe, pour l'application aux groupes des pouvoirs préparatoires et préventifs et pour la résolution de groupe;
2. élaborer des plans de résolution de groupe;
3. évaluer la résolvabilité de groupes;
4. exercer les pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité de groupes;
5. statuer sur la nécessité d'établir un dispositif de résolution de groupe;
6. conclure l'accord sur le dispositif de résolution de groupe;
7. coordonner la communication publique des stratégies et dispositifs de résolution de groupe;
8. coordonner l'utilisation des dispositifs de financement ;
9. établir les exigences minimales imposées aux groupes au niveau consolidé et au niveau des filiales.

En outre, les collèges d'autorités de résolution peuvent servir d'enceinte pour aborder les questions liées à la résolution de groupes transfrontaliers.

- (3) Sont membres d'un collège d'autorités de résolution visé au paragraphe 2 :
1. le conseil de résolution en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe;
 2. les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée;

3. les autorités de résolution des États membres où est établie une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4., qui est entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements du groupe;
 4. les autorités de résolution des États membres dont dépendent des succursales d'importance significative;
 5. l'autorité de surveillance ;
 6. la Banque centrale du Luxembourg ;
 7. les autorités compétentes des États membres où l'autorité de résolution est membre du collège d'autorités de résolution. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre n'est pas la banque centrale de celui-ci, l'autorité compétente peut choisir d'être accompagnée par un représentant de la banque centrale dudit État membre;
 8. un représentant délégué par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
 9. les ministères compétents des autres États membres, lorsqu'ils ne sont pas les autorités de résolution membres du collège des autorités de résolution et lorsque l'autorité de résolution dudit État membre est membre du collège d'autorités de résolution;
 10. le CPDI ;
 11. l'autorité responsable du système de garantie des dépôts d'un autre État membre, lorsque l'autorité de résolution dudit État membre est membre du collège d'autorités de résolution;
 12. l'ABE, sous réserve du paragraphe 5.
- (4) Les autorités de résolution de pays tiers, lorsqu'une entreprise mère ou un établissement établi dans l'Union européenne a une filiale ou une succursale qui serait considérée comme étant d'une importance significative si elle était située dans l'Union européenne, peuvent, à leur demande, être invitées à participer au collège d'autorités de résolution en tant qu'observatrices. Dans ce cas, elles doivent être soumises à des obligations de confidentialité équivalentes, de l'avis du conseil de résolution, à celles fixées à l'article 104.
- (5) Le conseil de résolution invite l'ABE à assister aux réunions du collège d'autorités de résolution en tant que membre sans droit de vote, afin de permettre à l'ABE de promouvoir et de suivre un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution, en tant compte des normes internationales.
- (6) Le conseil de résolution préside le collège d'autorités de résolution. À ce titre, il :
1. établit des modalités et procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités de résolution, après avoir consulté les autres membres;
 2. coordonne toutes les activités du collège d'autorités de résolution;
 3. convoque et préside toutes les réunions du collège d'autorités de résolution et informe pleinement, à l'avance, tous ses membres de la tenue des réunions, des principales questions à traiter et des points à examiner;
 4. notifie les membres du collège d'autorités de résolution des réunions prévues afin qu'ils puissent demander à y participer;
 5. décide quels membres et observateurs sont invités à assister à des réunions spécifiques du collège d'autorités de résolution, sur la base des besoins particuliers, en tenant compte de la pertinence du sujet abordé pour ces membres et observateurs, notamment l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres concernés. Cependant,

les autorités de résolution ont le droit de participer aux réunions du collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située dans leur État membre sont à l'ordre du jour ;

6. tient tous les membres du collège informés sans délai des décisions adoptées lors de ces réunions et des résultats de celles-ci.

Le conseil de résolution coopère étroitement avec les membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution.

- (7) Le conseil de résolution n'est pas tenu d'instaurer un collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles relatives à la qualité de membre des collèges d'autorités de résolution et à la participation à ceux-ci, établies au présent article et à l'article 91. Dans ce cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente partie s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

Art. 89. Participation du conseil de résolution à un collège d'autorités de résolution lorsqu'il n'est pas l'autorité de résolution au niveau du groupe.

- (1) Lorsque le conseil de résolution participe à un collège d'autorités de résolution sans être l'autorité de résolution au niveau du groupe, il contribue en tant que membre du collège d'autorités de résolution à la mise en place d'un cadre tel que décrit à l'article 88, paragraphe 2, alinéa 2.
- (2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance coopèrent étroitement avec les autres membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution.
- (3) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance participent aux réunions d'un collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située au Luxembourg sont à l'ordre du jour. Le ministre ayant dans ses attributions la Place financière pourra décider de déléguer un représentant aux réunions en question.
- (4) La CSSF peut décider de se faire accompagner par la Banque centrale du Luxembourg aux réunions d'un collège d'autorités de résolution visées au présent article.

Art. 90. Collèges d'autorités de résolution européennes.

- (1) Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des filiales de l'Union européenne établies dans deux États membres ou plus, ou deux succursales de l'Union européenne ou plus considérées comme d'importance significative par deux États membres ou plus, et si au moins une de ces filiales ou succursales est établie ou située au Luxembourg, le conseil de résolution et les autorités de résolution des États membres où sont établies ces filiales de l'Union européenne, ou où sont situées ces succursales d'importance significative, instaurent un collège d'autorités de résolution européennes.
- (2) Le collège d'autorités de résolution européennes assume les fonctions et effectue les tâches visées à l'article 88 de la directive 2014/59/UE à l'égard des établissements filiales et, dans la mesure où ces tâches sont pertinentes, à l'égard des succursales.

- (3) Lorsque les filiales de l'Union européenne ou les succursales d'importance significative établies dans un État membre sont détenues par une compagnie financière holding établie dans l'Union européenne conformément à l'article 127, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution si l'autorité de surveillance est l'autorité de surveillance sur base consolidée prévue par ladite directive.

Lorsque l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas, le conseil de résolution et les autres membres du collège d'autorités de résolution européennes s'accordent sur le choix du président et le nomment.

- (4) Le conseil de résolution peut marquer son accord à une exemption de l'exigence d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si d'autres groupes ou collèges, y compris un collège d'autorités de résolution instauré en vertu de l'article 88 de la directive 2014/59/UE, assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées au présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles couvrant la qualité de membre et la participation à des collèges d'autorités de résolution européennes, établies au présent article et à l'article 91. Dans ce cas, toutes les références aux collèges d'autorités de résolution européennes figurant dans la présente partie s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.
- (5) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les collèges d'autorités de résolution européennes fonctionnent par ailleurs conformément aux articles 88 et 89.

Art. 91. Échange d'informations.

- (1) Sous réserve de l'article 84, le conseil de résolution, l'autorité de surveillance, les autorités de résolution d'autres États membres concernées et les autorités compétentes d'autres États membres concernées s'échangent, lorsque cela est pertinent, sur demande toutes les informations utiles pour l'exercice des missions des autres autorités prévues par la directive 2014/59/UE.
- (2) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit comme autorité de résolution au niveau du groupe, coordonne le flux de toutes les informations pertinentes entre les autorités de résolution. En particulier, le conseil de résolution transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations pertinentes en vue de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 88, paragraphe 2, alinéa 2, points 2. à 9.
- (3) En cas de demande d'accès aux informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers, le conseil de résolution demande à cette dernière si elle donne son accord à la transmission de ces informations, sauf si l'autorité de résolution du pays tiers a déjà donné son accord à cette transmission.

Le conseil de résolution n'est pas obligé de transmettre les informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers si l'autorité de résolution du pays tiers n'a pas donné son accord à cette transmission.

- (4) Le conseil de résolution partage des informations avec le ministre ayant la Place financière dans ses attributions lorsqu'elles ont trait à une décision ou une question exigeant une notification au ministre compétent, sa consultation ou son accord ou pouvant avoir des incidences sur les fonds publics.

Section II - Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

Art. 92. Champ d'application.

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

Art. 93. Résolution de groupe impliquant une filiale du groupe.

- (1) Après avoir reçu une notification telle que prévue à l'article 91, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution évalue, après consultation des autres membres du collège d'autorités de résolution concerné, l'incidence probable des mesures de résolution ou des autres mesures ainsi notifiées, sur le groupe et sur les entités du groupe dans d'autres États membres et, en particulier, si les mesures de résolution ou les autres mesures permettraient de satisfaire aux conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre.
- (2) Si, après avoir consulté les autres membres du collège d'autorités de résolution, le conseil de résolution estime que les mesures de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1^{er} n'impliqueraient pas que les conditions définies à l'article 32 ou 33 de la directive 2014/59/UE soient satisfaites à l'égard d'une entité du groupe dans un État membre autre que celui de l'autorité de résolution qui a notifié la mesure, le conseil de résolution en informe l'autorité de résolution qui a notifié la mesure afin qu'elle puisse prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1^{er}.
- (3) Si, après avoir consulté les autres membres du collège d'autorités de résolution, le conseil de résolution estime que les mesures de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1^{er}, impliqueraient que les conditions définies à l'article 31 ou 32 de la directive 2014/59/UE soient satisfaites à l'égard d'une entité du groupe dans un État membre autre que celui de l'autorité de résolution qui a notifié la mesure, le conseil de résolution propose, au plus tard 24 heures après avoir reçu la notification en vertu du paragraphe 1^{er}, un dispositif de résolution de groupe et le soumet au collège d'autorités de résolution. Ce délai de 24 heures peut être prolongé avec l'accord de l'autorité de résolution qui a procédé à la notification visée au paragraphe 1^{er}.
- (4) Tout dispositif de résolution de groupe requis en vertu du paragraphe 3 :
 1. prend en considération et suit les plans de résolution de groupe, à moins que le conseil de résolution et les autorités de résolution des autres États membres n'estiment, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de la résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution;
 2. décrit les mesures de résolution que le conseil de résolution ou les autorités de résolution des autres États membres concernées devraient prendre à l'égard de l'entreprise mère dans l'Union européenne ou de certaines entités du groupe dans le but d'atteindre les objectifs de la résolution et de se conformer aux principes visés aux articles 30 et 33, voire aux articles 31 et 34 de la directive 2014/59/UE;
 3. précise la manière dont ces mesures de résolution devraient être coordonnées;
 4. établit un plan de financement qui tient compte du plan de résolution de groupe, des principes de partage des responsabilités établis conformément à l'article 15, paragraphe 2, point 6., et la mutualisation visée à l'article 112.

- (5) Sous réserve de l'article 91, paragraphe 8 de la directive 2014/59/UE, le dispositif de résolution de groupe prend la forme d'une décision commune du conseil de résolution et des autorités de résolution responsables des filiales couvertes par le dispositif de résolution de groupe.

Le Conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision conjointe conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (6) En cas d'absence de décision commune au vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution et les autorités de résolution qui n'ont pas marqué leur désaccord en vertu de l'article 91, paragraphe 8 de la directive 2014/59/UE prennent, le cas échéant, une décision commune sur un dispositif de résolution de groupe couvrant les entités du groupe dans leur État membre.
- (7) La décision commune visée au paragraphe 5 ou 6 et les décisions prises par les autorités de résolution en absence de décision commune sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.
- (8) Le conseil de résolution exécute toutes les mesures visées au présent article sans retard et en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.
- (9) Pour toutes les mesures de résolution qu'il prend à l'égard de toute entité d'un groupe, le conseil de résolution transmet régulièrement aux membres du collège d'autorités de résolution des informations complètes sur ces mesures et leur état d'avancement.
- (10) Dans tous les cas où une autorité de résolution prend des mesures de résolution à l'égard de toute entité du groupe sans qu'un dispositif de résolution de groupe n'ait été mis en œuvre, le conseil de résolution coopère étroitement au sein du collège d'autorités de résolution avec ladite autorité en vue de parvenir à une stratégie de résolution coordonnée de toutes les entités du groupe dont la défaillance est avérée ou prévisible.

Art. 94. Résolution de groupe.

- (1) Lorsque le conseil de résolution décide qu'une entreprise mère dans l'Union européenne qui relève de sa compétence remplit les conditions énoncées à l'article 33 ou 34, il notifie sans retard les informations visées à l'article 96, à l'autorité de surveillance et aux autres membres du collège d'autorités de résolution du groupe en question.

Les mesures aux fins de l'article 96, point 2., peuvent comprendre la mise en œuvre d'un dispositif de résolution de groupe mis en place conformément à l'article 93, paragraphes 3 et 4, dans tous les cas suivants :

1. les mesures de résolution ou les autres mesures au niveau de l'entreprise mère notifiées conformément à l'article 96, point 2., impliquent qu'il est probable que les conditions définies à l'article 33 ou 34 seront satisfaites à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre;
2. les mesures de résolution ou les autres mesures au niveau de l'entreprise mère ne sont pas suffisantes pour stabiliser la situation ou ne sont pas susceptibles de produire un résultat optimal;
3. une ou plusieurs filiales remplissent les conditions visées à l'article 33 ou 34 selon un constat effectué par les autorités de résolution responsables de ces filiales; ou
4. les mesures de résolution ou les autres mesures au niveau du groupe bénéficieront aux filiales du groupe d'une manière qui rend approprié un dispositif de résolution de groupe.

- (2) Lorsque les mesures envisagées par le conseil de résolution au titre du paragraphe 1^{er} ne comprennent pas de dispositif de résolution de groupe, le conseil de résolution prend sa décision après consultation des membres du collège d'autorités de résolution.

La décision du conseil de résolution prend en considération :

1. le plan de résolution de groupe et se conforme à ce plan, à moins que le conseil de résolution n'estime, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues par le plan de résolution;
 2. la stabilité financière au Luxembourg et dans les autres États membres concernés.
- (3) Lorsque les mesures envisagées par le conseil de résolution au titre du paragraphe 1^{er} comprennent un dispositif de résolution de groupe, ce dernier prend la forme d'une décision commune du conseil de résolution et des autorités de résolution responsables des filiales couvertes par le dispositif.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision conjointe conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (4) En cas d'absence de décision commune en vertu du paragraphe 3, le conseil de résolution et les autorités de résolution qui n'ont pas marqué leur désaccord avec le dispositif de résolution de groupe conformément à l'article 92, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune sur un dispositif de résolution de groupe couvrant les entités du groupe dans leur État membre.
- (5) La décision commune visée au paragraphe 3 ou 4 et les décisions prises par les autorités de résolution en absence de décision commune sont reconnues comme étant définitives et applicables par le conseil de résolution.
- (6) Le conseil de résolution exécute toutes les mesures visées au présent article sans retard et en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

Pour les mesures de résolution qu'il prend à l'égard de toute entité d'un groupe, le conseil de résolution transmet régulièrement aux membres du collège d'autorités de résolution des informations complètes sur ces mesures et leur état d'avancement.

- (7) Dans tous les cas où une autorité de résolution prend des mesures de résolution à l'égard de toute entité d'un groupe sans qu'un dispositif de résolution de groupe n'ait été mis en œuvre, le conseil de résolution coopère étroitement au sein du collège d'autorités de résolution avec ladite autorité en vue de parvenir à une stratégie de résolution coordonnée de toutes les entités du groupe dont la défaillance est avérée ou prévisible.

Section III - Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne.

Art. 95. Champ d'application.

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne.

Art. 96. Notification d'informations.

Lorsque le conseil de résolution décide qu'un établissement ou toute entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui est une filiale d'un groupe remplit les conditions énoncées à l'article 33 ou 34, il notifie sans retard les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question :

1. la décision constatant que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., remplit les conditions énoncées à l'article 33 ou 34; et
2. les mesures de résolution que le conseil de résolution juge appropriées pour l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou s'il considère qu'il est approprié de lancer une procédure normale d'insolvabilité.

Art. 97. Résolution de groupe impliquant une filiale du groupe.

(1) Le conseil de résolution peut prendre les mesures de résolution ou les autres mesures qu'il a notifiées conformément à l'article 96, point 2. :

1. si après avoir consulté les autres membres du collège d'autorités de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe estime que les mesures de résolution ou les autres mesures notifiées conformément à l'article 96, point 2., n'impliqueront pas que les conditions définies à l'article 33 ou 34 soient satisfaites à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre, ou
2. en l'absence d'évaluation par l'autorité de résolution au niveau du groupe dans les 24 heures ou dans un délai plus long qui a été fixé avec l'accord du conseil de résolution, après réception par l'autorité de résolution au niveau du groupe de notification en vertu de l'article 96.

(2) Les paragraphes 3 à 9 s'appliquent :

1. dans les cas d'un dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe suite à une notification du conseil de résolution en vertu du paragraphe 1^{er} ;
2. dans les cas d'un dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe suite à une notification en vertu de l'article 91, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE par une autorité de résolution d'un autre Etat membre au sujet d'une filiale du groupe; et
3. dans le cas d'un dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe suite à une notification en vertu de l'article 92 de la directive 2014/59/UE au sujet d'une entreprise mère dans l'Union.

(3) Le conseil de résolution s'efforce d'arriver à une décision commune sur le dispositif de résolution de groupe avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution responsables des filiales couvertes par le dispositif de résolution de groupe.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision conjointe conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

(4) Si le conseil de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe il peut s'en écarter. Si le conseil de résolution estime que, pour des raisons de stabilité financière, il doit prendre des mesures de résolution

indépendantes ou des mesures autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il décide les mesures en question.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, le conseil de résolution expose en détail les raisons de son désaccord ou les raisons pour lesquelles il s'écarte de ce dispositif, notifie celles-ci à l'autorité de résolution au niveau du groupe et aux autres autorités de résolution concernées par le dispositif de résolution de groupe et les informe des mesures qu'il prendra. Lorsqu'il expose les raisons de son désaccord, le conseil de résolution tient compte des plans de résolution de groupe, de l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres concernés ainsi que de l'effet potentiel des mesures sur d'autres parties du groupe.

- (5) Si le conseil de résolution est d'accord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe, mais que l'autorité de résolution d'une autre filiale est en désaccord avec ledit dispositif, le conseil de résolution peut prendre une décision commune avec les autres autorités de résolution qui n'ont pas marqué leur désaccord sur le dispositif de résolution de groupe couvrant la filiale luxembourgeoise et les entités du groupe dans les États membres des autres autorités de résolution participant à la décision commune.
- (6) La décision commune visée au paragraphe 3 ou 5 sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.
- (7) Le conseil de résolution exécute toutes les mesures visées au présent article sans retard et en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.
- (8) Dans tous les cas où le conseil de résolution prend des mesures de résolution à l'égard de toute entité d'un groupe sans qu'un dispositif de résolution de groupe n'ait été mis en œuvre, le conseil de résolution coopère étroitement avec les autres autorités de résolution au sein du collège d'autorités de résolution en vue de parvenir à une stratégie de résolution coordonnée de toutes les entités du groupe dont la défaillance est avérée ou prévisible.
- (9) Pour toutes les mesures de résolution qu'il prend à l'égard de toute entité d'un groupe, le conseil de résolution transmet régulièrement aux membres du collège d'autorités de résolution des informations complètes sur ces mesures et leur état d'avancement.

Chapitre XIII - Relations avec des pays tiers.

Art. 98. Accords avec des pays tiers.

- (1) Le conseil de résolution peut conclure des accords bilatéraux avec les autorités de pays tiers concernant les modalités de la coopération entre le conseil de résolution et les autorités des pays tiers concernées, entre autres aux fins de l'échange d'informations liées à la planification des mesures de redressement et de résolution concernant des établissements, des établissements financiers, des entreprises mères et des établissements de pays tiers.
- (2) Les accords visés au paragraphe 1^{er} tendent notamment à garantir la mise en place de processus et de dispositifs entre le conseil de résolution et les autorités des pays tiers concernées en vue d'une coopération pour l'exécution de tout ou partie des tâches et l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article 103.
- (3) Le conseil de résolution veille à ce que ces accords soient compatibles avec les dispositions de la présente partie.
- (4) Ces accords ne restent en vigueur que tant que la Commission européenne n'a pas négocié un accord en vertu de l'article 93, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE avec les autorités des pays tiers en question.
- (5) Dans tous les cas, des accords spécifiques concernant une entité ou un groupe particulier peuvent être conclus par le conseil de résolution pour autant que ces accords soient compatibles avec les dispositions de la présente partie.

Art. 99. Reconnaissance et exécution des procédures de résolution d'un pays tiers.

- (1) Lorsqu'aucun accord international, tel que visé à l'article 93, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, n'est entré en vigueur dans le pays tiers concerné, le présent article s'applique aux procédures de résolution du pays tiers concerné.

Le présent article s'applique également à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international tel que visé à l'article 93, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, conclu avec le pays tiers concerné dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution du pays tiers ne sont pas régies par ledit accord.

- (2) Lorsque le conseil de résolution est amené à présider un collège d'autorités de résolution européennes en vertu de l'article 90, il veille à ce que le collège en question procède à une décision commune sur la reconnaissance ou non, sauf disposition contraire à l'article 101, des procédures de résolution d'un pays tiers relatives à un établissement dans un pays tiers ou à une entreprise mère qui :
 1. possède des filiales de l'Union européenne établies au Luxembourg et dans au moins un autre État membre ou des succursales de l'Union européenne situées au Luxembourg et dans au moins un autre État membre et considérées comme d'importance significative par eux; ou
 2. possède des actifs, droits ou engagements situés au Luxembourg et dans au moins un autre État membre ou qui sont régis par le droit de ces États membres.

Si une décision positive de reconnaissance est adoptée, le conseil de résolution tend à assurer l'exécution des procédures de résolution reconnues de ce pays tiers conformément à la présente loi.

- (3) En l'absence de décision commune entre les autorités de résolution qui participent au collège d'autorités de résolution européennes présidé par le conseil de résolution, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur la reconnaissance et l'exécution, sous réserve de l'article 101, des procédures de résolution d'un pays tiers relatives à un établissement dans un pays tiers ou une entreprise mère. Le conseil de résolution en fait de même en l'absence de collège d'autorités de résolution européennes.

La décision tient dûment compte des intérêts de chaque État membre dans lequel un établissement ou une entreprise mère dans un pays tiers opère, et notamment de l'incidence potentielle de la reconnaissance et de l'exécution des procédures de résolution du pays tiers en question sur les autres parties du groupe et sur la stabilité financière des États membres concernés.

- (4) Le conseil de résolution est habilité à prendre les mesures ci-après :

1. exercer les pouvoirs de résolution concernant :

- a) les actifs d'un établissement ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui sont situés au Luxembourg ou régis par le droit luxembourgeois;
- b) les droits ou engagements d'un établissement dans un pays tiers qui sont inscrits dans ses comptes par la succursale de l'Union européenne située au Luxembourg ou régis par le droit luxembourgeois, ou auxquels des créances sont exécutées au Luxembourg ;

2. effectuer le transfert d'actions ou de titres de propriété dans une filiale de l'Union européenne établie au Luxembourg, y compris en exigeant d'une autre personne qu'elle prenne des mesures pour effectuer ce transfert;

3. exercer les pouvoirs visés aux articles 67, 68 et 69 à l'égard des droits de toute partie à un contrat avec une entité visée au paragraphe 2, lorsque ces pouvoirs sont nécessaires pour exécuter les procédures de résolution d'un pays tiers;

4. rendre inopérant tout droit contractuel de procéder à la résiliation, à la liquidation ou à l'anticipation de l'échéance des contrats; et

5. affecter les droits contractuels d'entités visées au paragraphe 2 et d'autres entités d'un groupe, lorsque ce droit découle d'une mesure de résolution prise à l'égard de l'établissement, de l'entreprise mère dans un pays tiers de ces entités ou d'autres entités d'un groupe, que ce soit par l'autorité de résolution du pays tiers ou conformément à des exigences juridiques ou réglementaires relatives aux mécanismes de résolution dans ce pays, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

- (5) La reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution d'un pays tiers sont sans préjudice de toute procédure normale d'insolvabilité.

Art. 100. Résolution d'une entreprise mère ayant une filiale dans un pays tiers.

Le conseil de résolution peut, lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt public, prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère de droit luxembourgeois lorsque l'autorité du pays tiers concernée constate qu'un établissement qui est constitué dans ce pays tiers remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers.

À cette fin, le conseil de résolution est habilité à utiliser tout instrument de résolution à l'égard de cette entreprise mère. Dans ce cas, l'article 66 s'applique.

Art. 101. Droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution de procédures de résolution d'un pays tiers.

Le conseil de résolution, après avoir consulté les autres autorités de résolution du collège d'autorités de résolution européennes institué au titre de l'article 90, peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une procédure de résolution d'un pays tiers en vertu de l'article 99, paragraphe 2, s'il considère :

1. que la procédure de résolution du pays tiers aurait des effets négatifs sur la stabilité financière au Luxembourg, ou que ladite procédure aurait des effets négatifs sur la stabilité financière dans un autre État membre;
2. qu'il est nécessaire de prendre une mesure indépendante de résolution au titre de l'article 102 vis-à-vis d'une succursale de l'Union européenne pour réaliser un ou plusieurs des objectifs de la résolution;
3. que les créanciers, notamment les déposants situés dans un Etat membre, et les créances, notamment les dépôts, exigibles dans un Etat membre, ne jouiraient pas du même traitement que les créanciers et les déposants de pays tiers ayant des droits similaires dans le cadre de la procédure de résolution interne du pays tiers;
4. que la reconnaissance ou l'exécution de la procédure de résolution du pays tiers aurait des incidences budgétaires matérielles pour le Luxembourg; ou
5. que les effets de cette reconnaissance ou de cette exécution seraient contraires à la loi.

Art. 102. Résolution des succursales de l'Union européenne.

(1) Le conseil de résolution dispose des pouvoirs et peut appliquer les instruments prévus par la présente partie pour agir vis-à-vis d'une succursale de l'Union européenne lorsque celle-ci n'est soumise à aucune procédure de résolution d'un pays tiers ou lorsqu'elle est soumise à une procédure de résolution d'un pays tiers mais que l'une des situations visées à l'article 101 s'applique.

L'article 66 s'applique à l'exercice de ces pouvoirs.

(2) Les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er} peuvent être exercés par le conseil de résolution lorsque celui-ci estime qu'il doit agir dans l'intérêt public et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1. la succursale de l'Union européenne ne remplit plus, ou risque de ne plus remplir, les conditions d'agrément et d'activité imposées par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et il n'existe aucune perspective qu'une action de nature privée ou prudentielle ou prise par le pays tiers concerné puisse, dans un délai raisonnable, ramener la succursale à la conformité ou empêcher sa défaillance;

2. le conseil de résolution estime que l'établissement dans un pays tiers est ou risque d'être dans l'incapacité d'honorer ou n'est pas disposé à honorer ses obligations envers les créanciers situés dans un Etat membre ou les obligations créées ou enregistrées via sa succursale, à mesure qu'elles viennent à échéance, et qu'aucune procédure de résolution ou d'insolvabilité d'un pays tiers n'a été ou ne sera lancée vis-à-vis dudit établissement dans un pays tiers dans un délai raisonnable;
 3. l'autorité du pays tiers concernée a lancé ou a l'intention de lancer une procédure de résolution vis-à-vis de l'établissement dans un pays tiers.
- (3) Lorsque le conseil de résolution prend une mesure indépendante vis-à-vis d'une succursale de l'Union européenne, il tient compte des objectifs de la résolution et agit conformément aux principes et exigences suivants, pour autant qu'ils soient pertinents :
1. les principes énoncés à l'article 35;
 2. les exigences relatives à l'application des instruments de résolution énoncées à l'article 37.

Art. 103. Coopération avec les autorités de pays tiers.

- (1) Le présent article s'applique à la coopération avec un pays tiers tant que et dans la mesure où un accord international visé à l'article 93, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, n'est pas entré en vigueur dans le pays tiers concerné. Il s'applique également à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international prévu à l'article 93, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE avec le pays tiers concerné dans la mesure où l'objet du présent article n'est pas régi par ledit accord.
- (2) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution, le cas échéant, peut conclure des arrangements de coopération non contraignants en conformité avec l'arrangement-cadre conclu entre l'ABE et les autorités de pays tiers concernées mentionné à l'article 97, paragraphe 2 de la directive 2014/59/UE, sans préjudice des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (3) Les accords de coopération conclus entre le conseil de résolution et les autorités de résolution de pays tiers conformément au présent article peuvent contenir des dispositions portant sur les points suivants :
 1. l'échange des informations nécessaires à la préparation et à l'actualisation des plans de résolution;
 2. la consultation et la coopération en vue de l'élaboration de plans de résolution, y compris les principes d'exercice des pouvoirs prévus aux articles 99 et 102 et des pouvoirs similaires prévus par la législation des pays tiers concernés;
 3. l'échange d'informations nécessaires à l'application des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution et des pouvoirs similaires prévus par le droit des pays tiers concernés;
 4. l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'accord de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre de la présente partie ou de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation pertinente du pays tiers liée à l'accord qui s'applique à l'établissement ou au groupe;
 5. la coordination de la communication publique en cas de mesures de résolution conjointes;

6. les procédures et accords en matière d'échange d'informations et de coopération conformément aux points 1. à 5., y compris, le cas échéant, via la mise en place et l'utilisation de groupes de gestion de crise.
- (4) Le conseil de résolution, ou le cas échéant l'autorité de surveillance, notifie à l'ABE tout accord de coopération conclu conformément au présent article.

Art. 104. Échange d'informations confidentielles.

- (1) Le conseil de résolution, l'autorité de surveillance et le ministre ayant la Place financière dans ses attributions n'échangent des informations confidentielles, dans le cadre de la présente partie, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies :
1. ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 84.

Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union européenne et la législation luxembourgeoise en matière de protection des données;
 2. les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions de résolution prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par la présente partie et, sous réserve du point 1., elles ne sont utilisées à aucune autre fin.
- (2) Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, le conseil de résolution, l'autorité de surveillance et le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ne les divulguent pas aux autorités de pays tiers concernées, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
1. l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations accepte cette divulgation;
 2. les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par ladite autorité.
- (3) Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union européenne.

Chapitre XIV - Dispositifs de financement.

Art. 105. Dispositif de financement pour la résolution.

- (1) Il est institué un fonds de résolution, dénommé Fonds de résolution Luxembourg (ci-après "FRL"), qui est doté de la personnalité juridique et est placé sous l'autorité du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

Le FRL a son siège au Luxembourg.

- (2) Le FRL a pour objet de collecter les contributions dues au titre de la présente partie par les établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris les succursales de l'Union européenne, de gérer ses moyens financiers et de participer au financement de la résolution d'un établissement à la demande du conseil de résolution.

- (3) L'organe du FRL est le comité de direction. Le comité de direction est composé des membres suivants :

1. le directeur résolution visé à l'article 12-7 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. le directeur du Trésor;
3. le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg;
4. le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire; et
5. le magistrat nommé au conseil de résolution par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au point 5. Les membres visés aux points 1. à 4. désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, le « service résolution »).

Au cas où un membre ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

La présidence du comité de direction est assurée par le directeur résolution et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

- (4) Le comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

En dehors des communications que le comité de direction décide de rendre officielles, les membres du comité de direction, leurs suppléants et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

- (5) Le secrétariat du comité de direction est assuré par un agent du service résolution de la CSSF.

Le service résolution de la CSSF assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FRL.

- (6) Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FRL en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. A cette fin, il peut se faire assister par un comité d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. Le comité de direction veille à ce que, dans le cadre de la politique d'investissement, les avoirs du FRL sont investis de manière suffisamment diversifiée et dans des actifs présentant un faible risque.

Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en Conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

- (7) Le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.
- (8) Le FRL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur résolution et du directeur du Trésor, en leur qualité de membres du comité de direction.
- (9) Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'organe auquel il appartient et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Pour que la responsabilité civile du FRL pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FRL.

L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FRL.

- (10) Aucun impôt n'est dû par le FRL.
- (11) Sans préjudice de l'article 106, les droits des créanciers sont limités aux moyens financiers visés au paragraphe 14.
- (12) Le FRL constitue le dispositif de financement au Luxembourg visé à l'article 100, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.
- (13) Les rôles et missions du FRL et du conseil de résolution sous le présent chapitre sont sans préjudice de ceux du Fonds de résolution unique en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 et de l'Accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

- (14) Le FRL dispose de moyens financiers adéquats.

A cet effet, le FRL a notamment le pouvoir de :

1. percevoir des contributions *ex ante* tel que visé à l'article 108, pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 107;
2. percevoir des contributions *ex post* extraordinaires tel que visé à l'article 109 lorsque les contributions visées au point 1. sont insuffisantes; et

3. contracter des emprunts et de se procurer d'autres formes de soutien tel que visé à l'article 110.

(15) Seul le conseil de résolution est habilité à déclencher l'utilisation du FRL.

Les moyens financiers du FRL ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 32 et 35.

(16) Le FRL est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris auprès des succursales de l'Union européenne, afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Art. 106. Utilisation du dispositif de financement pour la résolution.

(1) Le conseil de résolution peut faire usage des moyens financiers du FRL uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir l'application effective des instruments de résolution, aux fins suivantes :

1. garantir l'actif ou le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;
2. accorder des prêts à l'établissement soumis à une procédure de résolution, à ses filiales, à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs;
3. acquérir des éléments d'actif de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
4. fournir des contributions à un établissement-relais et à une structure de gestion d'actifs;
5. verser des indemnités aux actionnaires ou aux créanciers conformément à l'article 75;
6. fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la dépréciation ou de la conversion des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que le conseil de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3 à 8;
7. accorder des prêts à d'autres dispositifs de financement sur une base volontaire conformément à l'article 111;
8. combiner les mesures mentionnées aux points 1. à 7.

Les moyens financiers du FRL peuvent être utilisés par le conseil de résolution pour prendre les mesures visées à l'alinéa 1^{er} à l'égard de l'acquéreur dans le cadre de l'instrument de cession des activités.

(2) Les moyens financiers du FRL ne servent pas directement à absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou à recapitaliser un tel établissement ou une telle entité.

Au cas où l'utilisation des moyens financiers du FRL aux fins du paragraphe 1^{er} a pour résultat indirect le transfert d'une partie des pertes d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., vers le FRL, les principes régissant l'utilisation des moyens financiers du FRL énoncés à l'article 45 s'appliquent.

Art. 107. Niveau cible.

- (1) Les moyens financiers du FRL devront atteindre au plus tard le 31 décembre 2024 au moins 1 pour cent du montant des dépôts garantis de tous les établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (2) Au cours de la période initiale visée au paragraphe 1^{er}, les contributions au FRL perçues conformément à l'article 108 sont étalées dans le temps aussi régulièrement que possible jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, mais en tenant dûment compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir sur la position financière des établissements qui contribuent au FRL.

Le conseil de résolution peut prolonger la période initiale de quatre années au maximum si le FRL a effectué des versements cumulatifs supérieurs à 0,5 pour cent des dépôts garantis de tous les établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui sont garantis en vertu de la partie III, titre II.

Le conseil de résolution fixe les contributions annuelles à percevoir auprès des établissements. A cet effet, il élabore une méthodologie pour fixer les contributions individuelles de chaque établissement en prenant en compte les critères de l'article 108, paragraphe 2.

- (3) Si, après la période initiale visée au paragraphe 1^{er}, les moyens financiers disponibles du FRL tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, la perception des contributions régulières conformément à l'article 108 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint.

Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles du FRL ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, le conseil de résolution fixe ces contributions à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles dans le cadre du présent paragraphe.

- (4) Les établissements qui versent une contribution destinée au Fonds de résolution unique en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 et de l'Accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique sont exemptés de la perception d'une contribution en vertu du présent article dans la mesure où ils versent une contribution au titre des articles 67 à 71 du règlement (UE) n° 806/2014. Le niveau cible du FRL ne tient pas compte des établissements qui versent une contribution destinée au Fonds de résolution unique.
- (5) Les établissements sont tenus de verser une première contribution annuelle au FRL en vertu du présent article au titre de l'année 2015.

Art. 108. Contributions *ex ante*.

- (1) Pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 107, le FRL perçoit au moins chaque année les contributions visées à l'article 107, paragraphe 2, alinéa 3, auprès des établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris auprès des succursales de l'Union européenne.
- (2) La contribution de chaque établissement est proportionnelle au rapport entre :
 1. le montant du passif de l'établissement en question, hors fonds propres, et moins les dépôts garantis; et

2. le passif cumulé, hors fonds propres, de tous les établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et contribuant au FRL, moins les dépôts garantis de ces établissements.

Ces contributions sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements, le cas échéant, conformément au règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions *ex ante* aux dispositifs de financement pour la résolution pour les établissements tombant dans le champ d'application dudit règlement.

Sans préjudice de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/63, pendant la période initiale visée à l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 806/2014, le conseil de résolution peut autoriser les établissements tombant dans le champ d'application du règlement délégué (UE) 2015/63 et dont le total de l'actif est inférieur ou égal à 3.000.000.000 euros à verser une somme forfaitaire de 50.000 euros pour la première tranche de 300.000.000 euros du total du passif, hors fonds propres et dépôts garantis. Pour la part du total du passif qui dépasse 300.000.000 euros, hors fonds propres et dépôts garantis, ces établissements contribuent conformément aux articles 4 à 9 du règlement délégué précité.

- (3) Le conseil de résolution décide s'il y a lieu d'autoriser le recours à des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, mis à la libre disposition du conseil de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 106, paragraphe 1^{er}. Le conseil de résolution détermine, le cas échéant, la quote-part de tels engagements de paiement à inclure dans les moyens financiers disponibles du FRL à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 107. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse en aucun cas 30 pour cent du montant total des contributions perçues conformément au présent article.
- (4) Le conseil de résolution veille à ce que les contributions dues soient intégralement payées. A cet effet, il impose des obligations appropriées en matière d'enregistrement, de comptabilité, de fourniture d'informations et toute autre obligation nécessaire pour faire en sorte que les contributions dues soient intégralement payées, adopte des mesures pour assurer la vérification en bonne et due forme du paiement correct des contributions et adopte des mesures visant à prévenir toute fraude, toute évasion et tout abus éventuels.
- (5) Sous réserve des articles 38, 39, 41, 42 et 43, les montants reçus de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou de l'établissement-relais, les intérêts et autres revenus d'investissements, ainsi que tout autre gain, peuvent bénéficier au FRL.
- (6) Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 106, paragraphe 1^{er}.

Art. 109. Contributions *ex post* extraordinaires.

- (1) Lorsque les moyens financiers disponibles du FRL sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des moyens financiers du FRL, le conseil de résolution peut percevoir des contributions *ex post* extraordinaires auprès des établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions *ex post* extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles définies à l'article 108, paragraphe 2.

Les contributions *ex post* extraordinaires ne dépassent pas le triple du montant annuel des contributions déterminé conformément à l'article 108 par année civile.

- (2) L'article 108, paragraphes 4, 5 et 6, est applicable aux contributions perçues en vertu du présent article.
- (3) Le conseil de résolution peut différer, totalement ou partiellement, le versement par un établissement de contributions *ex post* extraordinaires au FRL dans le cas où le paiement de ces contributions compromettrait la liquidité ou la solvabilité de l'établissement. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé sur demande de l'établissement.

Le versement différé conformément à l'alinéa 1^{er} est effectué ultérieurement lorsqu'il ne compromet pas la liquidité ou la solvabilité de l'établissement.

Art. 110. Moyens de financement alternatifs.

Le FRL peut contracter des emprunts ou se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements, d'établissement financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 108 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison du recours au FRL, et que les contributions *ex post* extraordinaires prévues à l'article 109 ne sont pas immédiatement mobilisables ou suffisantes.

Art. 111. Emprunts entre dispositifs de financement.

- (1) Le FRL peut faire une demande d'emprunt auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union européenne lorsque :
 1. les montants perçus en vertu de l'article 108 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des moyens financiers du FRL;
 2. les contributions *ex post* extraordinaires prévues à l'article 109 ne sont pas immédiatement mobilisables; et que
 3. les moyens de financement alternatifs prévus à l'article 110 ne sont pas immédiatement mobilisables à des conditions raisonnables.

Les taux d'intérêt, le délai de remboursement et les autres modalités et conditions des prêts sont fixés d'un commun accord avec les autres dispositifs de financement qui ont décidé de participer. Les prêts de chaque dispositif de financement participant ont le même taux d'intérêt, le même délai de remboursement et les mêmes autres modalités et conditions, sauf accord contraire de tous les dispositifs de financement participants.

Le montant emprunté par le FRL auprès d'autres dispositifs de financement est proportionnel au montant des dépôts garantis dans l'État membre dudit dispositif, rapporté au montant cumulé des dépôts garantis dans les États membres des dispositifs de financement pour la résolution participants. Ces taux de contribution peuvent varier avec l'accord de tous les dispositifs de financement participants.

- (2) Le FRL peut prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union européenne dans les circonstances précisées au paragraphe 1^{er}.

À la suite d'une demande formulée par un dispositif de financement d'un autre Etat membre selon les modalités du paragraphe 1^{er}, le FRL décide au cas par cas de prêter ou non au dispositif de financement qui en a fait la demande. La décision est prise avec l'urgence requise.

Les taux d'intérêt, le délai de remboursement et les autres modalités et conditions des prêts sont fixés d'un commun accord avec le dispositif de financement emprunteur et les autres dispositifs de financement qui ont décidé de participer. Les prêts de chaque dispositif de financement participant ont le même taux d'intérêt, le même délai de remboursement et les mêmes autres modalités et conditions, sauf accord contraire de tous les dispositifs de financement participants.

Le montant prêté par le FRL, est proportionnel au montant des dépôts garantis au Luxembourg, rapporté au montant cumulé des dépôts garantis dans les États membres des dispositifs de financement pour la résolution participants. Ces taux de contribution peuvent varier avec l'accord de tous les dispositifs de financement participants.

Un prêt en cours qui a été accordé à un dispositif de financement pour la résolution d'un autre État membre en vertu du présent article est traité comme un actif du FRL et peut être pris en compte aux fins du calcul du niveau cible du FRL.

Art. 112. Mutualisation des dispositifs de financement nationaux en cas de résolution de groupe.

- (1) En cas de résolution de groupe telle que prévue à l'article 91 ou 92 de la directive 2014/59/UE, lorsqu'un établissement contribuant au FRL fait partie du groupe concerné, le FRL contribue au financement de la résolution du groupe conformément au présent article.
- (2) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, il propose, aux fins du paragraphe 1^{er} et après consultation des autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, au besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement dans le cadre du dispositif de résolution de groupe prévu aux articles 93 et 94.

Le plan de financement est adopté conformément à la procédure de décision visée aux articles 93 et 94.

Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'un établissement filiale sans pour autant agir en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, il participe à la procédure de décision commune relative au plan de financement élaboré par l'autorité de résolution au niveau du groupe visé à l'article 107 de la directive 2014/59/UE.

- (3) Le plan de financement visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comprend :
 1. une valorisation effectuée conformément à l'article 37 pour les entités du groupe affectées;
 2. les pertes à comptabiliser par chaque entité du groupe affectée au moment où les instruments de résolution sont appliqués;
 3. pour chaque entité du groupe affectée, les pertes que subirait chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers;
 4. toute contribution que les systèmes de garantie des dépôts seraient tenus de verser conformément à l'article 113, paragraphe 1^{er};
 5. la contribution totale qui doit être financée par les dispositifs de financement pour la résolution ainsi que la finalité et la forme de cette contribution;
 6. la base de calcul du montant que chacun des dispositifs de financement nationaux des États membres où des entités du groupe affectées sont situées est tenu de verser pour contribuer au financement de la résolution de groupe afin d'arriver à la contribution totale visée au point 5.;

7. le montant que le dispositif de financement national de chaque entité du groupe affectée est tenu de verser pour contribuer au financement de la résolution de groupe, ainsi que la forme de ces contributions;
 8. le montant de l'emprunt que les dispositifs de financement des États membres où les entités du groupe affectées sont situées contracteront auprès d'établissements, d'établissements financiers et d'autres tiers, en vertu de l'article 110;
 9. un calendrier d'utilisation des dispositifs de financement des États membres où les entités du groupe affectées sont situées, qui devrait pouvoir être prolongé, le cas échéant.
- (4) La base du partage de la contribution visée au paragraphe 3, point 5., est compatible avec le paragraphe 5 et avec tout principe énoncé dans le plan de résolution de groupe conformément à l'article 15, paragraphe 2, point 6., sauf s'il en a été décidé autrement dans le plan de financement.
 - (5) Sauf s'il en a été décidé autrement dans le plan de financement, la base de calcul de la contribution de chaque dispositif de financement national tient compte notamment :
 1. de la proportion des actifs du groupe, pondérés en fonction du risque, détenue au sein des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui sont établis dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution;
 2. de la proportion des actifs du groupe détenue au sein des établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui sont établis dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution;
 3. de la proportion des pertes ayant rendu nécessaire la résolution de groupe qui provient d'entités du groupe soumises à la surveillance des autorités compétentes dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution; et
 4. de la proportion des ressources du dispositif de financement de groupe qu'il est prévu, dans le cadre du plan de financement, d'utiliser au bénéfice direct des entités du groupe établies dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution.
 - (6) Le conseil de résolution met en place des règles et des procédures pour assurer que le FRL puisse immédiatement verser sa contribution au financement de la résolution du groupe sans préjudice de l'article 107 de la directive 2014/59/UE.
 - (7) Aux fins du présent article, lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, le FRL est habilité, dans les conditions énoncées à l'article 110, à contracter des emprunts ou à se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements, d'établissements financiers ou d'autres tiers.
 - (8) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'un établissement filiale sans pour autant agir en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, le FRL peut décider de garantir tout emprunt contracté par les dispositifs de financement de groupe conformément au paragraphe 7.
 - (9) Les dispositifs de financement nationaux, y compris le FRL, se voient attribuer tout produit ou profit résultant de l'utilisation des dispositifs de financement de groupe en fonction de leurs contributions au financement de la résolution tel que prévu au paragraphe 2.

Art. 113. Utilisation du FGDL dans le cadre de la résolution.

- (1) Lorsque le conseil de résolution prend une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, la responsabilité du FGDL est engagée :
 1. lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, pour le montant de la dépréciation qu'auraient subie les dépôts garantis des déposants afin d'absorber les pertes de l'établissement au titre de l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 1., si les dépôts garantis avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne et dépréciés dans la même mesure que les créances des créanciers bénéficiant du même niveau de priorité; ou
 2. lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution autres que l'un instrument de renflouement interne sont appliqués, pour le montant des pertes que les déposants couverts par la partie III, titre II, auraient subies si ceux-ci avaient subi des pertes en proportion des pertes subies par les créanciers bénéficiant du même niveau de priorité.

Dans tous les cas, la responsabilité du FGDL n'est pas engagée pour un montant supérieur aux pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le FGDL n'est pas tenu de contribuer au financement des coûts de recapitalisation de l'établissement ou de l'établissement-relais en vertu de l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 1.

Lorsqu'il ressort d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 74 que la contribution du FGDL à la résolution a été supérieure aux pertes nettes que celui-ci aurait subies dans le cadre d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, le FGDL a droit au paiement de la différence de la part du FRL conformément à l'article 75.

- (2) Le montant dont le FGDL est responsable en vertu du paragraphe 1^{er} est déterminé dans le respect des conditions visées à l'article 37.
- (3) La contribution du FGDL aux fins du paragraphe 1^{er} est effectuée en espèces.
- (4) Lorsque des dépôts éligibles auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une entité réceptrice en utilisant l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais, les déposants n'ont pas de créance au titre de la partie III, titre II, à faire valoir sur le FGDL en ce qui concerne toute partie non transférée de leurs dépôts auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution, si le montant des fonds transférés est supérieur ou égal au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts prévue à l'article 171.
- (5) Nonobstant les paragraphes 1^{er} à 4, si les moyens financiers disponibles du FGDL sont utilisés conformément auxdits paragraphes et sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible du FGDL, la contribution régulière au FGDL est fixée par le CPDI à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

Dans tous les cas, la responsabilité du FGDL ne peut être engagée pour un montant supérieur à 50 pour cent du niveau cible en vertu de l'article 179.

En toutes circonstances, la participation du FGDL au titre de la présente partie n'excède pas les pertes qu'il aurait encourues au cours d'une liquidation selon une procédure d'insolvabilité normale.

Chapitre XV – Sanctions.

Art. 114. Sanctions et autres mesures administratives.

(1) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de résolution peut imposer aux établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., aux membres de l'organe de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 dans les cas suivants :

1. le manquement à l'obligation de coopérer ou de fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration ou au réexamen des plans de résolution, enfreignant les articles 8, 10 ou 16;
2. le manquement à se conformer à l'exigence de tenir des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'entité concernée est partie, enfreignant l'article 12;
3. le manquement à se conformer aux mesures prises par le conseil de résolution en vertu de l'article 29, paragraphe 5;
4. le manquement à l'obligation de respecter, à tout moment, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, enfreignant l'article 46, paragraphe 1^{er};
5. le manquement à l'obligation d'élaborer, de communiquer, de réviser ou de mettre en œuvre un plan de réorganisation des activités ou le manquement de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, enfreignant l'article 53;
6. le manquement à l'obligation de posséder, à tout moment, un montant suffisant de capital social autorisé ou d'autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, enfreignant l'article 55, paragraphe 1^{er} ;
7. le manquement à l'obligation d'inclure la disposition contractuelle requise en vertu de l'article 56, paragraphe 1^{er} ou le manquement à se conformer à l'exigence de fournir l'avis juridique requis en vertu de l'article 56, paragraphe 1^{er}, alinéa 3;
8. le manquement à se conformer aux exigences prononcées par le conseil de résolution en vertu de l'article 58, paragraphe 3 ou 4;
9. le manquement à se conformer aux mesures prononcées par le conseil de résolution dans l'exercice de ses pouvoirs de résolution visés aux chapitres VI et VII;
10. le manquement, de la part de l'organe de direction d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., à l'obligation de notifier l'autorité compétente lorsque la défaillance de l'établissement ou de l'entité en question, est avérée ou prévisible, enfreignant l'article 81, paragraphe 1^{er};
11. le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le conseil de résolution ou la fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
12. lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de résolution, de collecte d'informations et d'enquête du conseil de résolution;
13. le manquement à se conformer aux injonctions ou autres mesures prononcées par le conseil de résolution;

14. le comportement de l'entité ou de l'établissement met en péril les objectifs de la résolution ou le bon déroulement de la procédure de résolution;
 15. le non-respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution peut notamment prononcer une ou plusieurs des sanctions et mesures suivantes :
1. un avertissement ou un blâme ;
 2. une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;
 3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
 4. une interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions dans un établissement ou une entité visée d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., ou de toute autre personne physique qui est tenue responsable ;
 5. l'interdiction limitée à une période qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à vingt ans d'effectuer un ou plusieurs types d'opérations ou d'activités du secteur financier ou l'interdiction définitive d'effectuer un ou plusieurs types d'opérations ou d'activités du secteur financier ;
 6. la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe 1^{er};
 7. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives jusqu'à concurrence de 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent;
 8. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
 9. des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.
- (3) Sans préjudice du paragraphe 2, et sans préjudice du pouvoir du conseil de résolution de nommer un administrateur spécial en vertu de l'article 36, lorsqu'une entité ou un établissement visé au paragraphe 1^{er} ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son exécution, que sa gestion est de nature à mettre en cause la résolvabilité ou le bon déroulement de la procédure de résolution ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes, le conseil de résolution peut :
1. suspendre pour une durée déterminée et renouvelable les membres de l'organe de direction ou toute autre personne occupant une fonction au sein de l'entité ou de l'établissement concerné qui, par ses fait, sa négligence ou son imprudence a entraîné la

situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application des mesures de résolution;

2. suspendre pour une durée déterminée et renouvelable l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion saine et prudente de l'entité ou de l'établissement;
3. suspendre pour une durée déterminée et renouvelable en tout ou en partie la poursuite des activités de l'entité ou de l'établissement concerné.

Les personnes, entités ou établissements visés à l'alinéa 1^{er} qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation d'une suspension décidée à leur encontre sont responsables solidairement du préjudice qui en résulte pour l'entité ou l'établissement concerné ou pour les tiers.

Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du présent paragraphe, un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, le conseil de résolution fixe par lettre recommandée le délai dans lequel l'entité ou l'établissement concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, le conseil de résolution peut nommer un administrateur spécial conformément à l'article 36.

- (4) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques du droit national ou du droit de l'Union européenne directement applicable.

Art. 115. Publication des sanctions.

- (1) Le conseil de résolution publie sur son site internet les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a plus de possibilité de recours juridictionnel et qui sont imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans retard injustifié, après notification de la sanction à la personne physique ou morale concernée.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes :
 1. lorsque, dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;
 2. lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
 3. lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 1^{er} sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe 1^{er} peut être différée pendant ce délai.

- (3) Toute information publiée en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 demeure sur le site internet du conseil de résolution pendant cinq ans.

Art. 116. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par le conseil de résolution.

Lorsque le conseil de résolution détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, il tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de l'infraction;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
3. de la solidité financière de la personne physique ou morale responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
4. du montant des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
6. du niveau de coopération de la personne physique ou morale responsable avec le conseil de résolution;
7. des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable;
8. des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

Art. 117. Information sur les sanctions administratives transmises à l'ABE.

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 84, le conseil de résolution informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives qu'il impose en vertu de l'article 114, ainsi que l'état d'avancement et le résultat des recours.

Chapitre XVI – Droit de recours.

Art. 118. Droit de recours.

- (1) Toute décision prise en vertu de la présente partie peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, de sa publication telle que visée à l'article 83, paragraphe 4.

Il sera procédé conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sauf les dérogations prévues au présent article.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

- (2) Lorsqu'il est nécessaire de protéger les intérêts des tiers de bonne foi qui ont acquis des actions, d'autres titres de propriété, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de l'utilisation d'un instrument de résolution ou de l'exercice d'un pouvoir de résolution par le conseil de résolution, l'annulation d'une décision du conseil de résolution n'affecte pas les actes administratifs adoptés ou les opérations conclues ultérieurement par le conseil de résolution sur la base de sa décision annulée. Dans ce cas, les recours portant sur une décision ou une mesure préjudiciable du conseil de résolution sont limités à la compensation des pertes subies par le demandeur du fait de cette décision ou mesure.

- (3) Dans les deux jours ouvrables à compter de la publication visée à l'article 83, paragraphe 4, le président du tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à exécution ou d'une demande de mesures de sauvegarde dans les conditions des articles 11 et 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La saisine du président du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif.

Toute décision prise en vertu de la présente partie est revêtue d'une présomption simple selon laquelle une suspension de l'exécution de la décision serait contraire à l'intérêt public.

- (4) Les juridictions saisies statuent d'urgence en tenant compte des circonstances ayant entouré la prise de décision, et notamment des appréciations économiques complexes des faits réalisées par le conseil de résolution, ou le cas échéant, par l'autorité de surveillance.
- (5) Les décisions relatives aux mesures de gestion de crise ne sont pas soumises aux lois et règlements relatifs à la procédure administrative non contentieuse.

Art. 119. Droit de recours en matière de sanctions administratives.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu de l'article 114 peut être déférée, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Partie II – Assainissement et liquidation.

Titre I^{er} – Définitions et champ d'application.

Art. 120. Définitions.

Sauf si autrement définis dans la présente partie, les termes définis dans la première partie ont la même signification dans la présente partie.

Aux fins de la présente partie, il y a lieu d'entendre par :

1. « administrateur » : toute personne ou tout organe nommé par les autorités administratives ou judiciaires dont la fonction est de gérer des mesures d'assainissement;
2. « autorités administratives ou judiciaires » : les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes en matière de mesures d'assainissement ou de procédures de liquidation;
3. « autorité compétente » : une autorité compétente telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 40., du règlement (UE) n° 575/2013, ou une autorité de résolution en ce qui concerne la réorganisation des mesures prises conformément à la directive 2014/59/UE;
4. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n°575/2013;
5. « établissement » : toute entité incluse dans le champ d'application de la présente partie, tel que défini à l'article 121;
6. « Etat membre d'accueil » : un État membre d'accueil tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 44., du règlement (UE) n° 575/2013;
7. « Etat membre d'origine » : un État membre d'origine tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 43., du règlement (UE) n° 575/2013;
8. « instrument » : un instrument financier tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 50., lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013;
9. « liquidateur » : toute personne ou tout organe nommé par les autorités administratives ou judiciaires dont la fonction est de gérer des procédures de liquidation;
10. « mesures d'assainissement » : les mesures qui sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013 et qui est susceptible d'affecter les droits préexistants de tiers, y compris les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances. Ces mesures comprennent, le cas échéant, l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution prévus dans la directive 2014/59/UE;
11. « procédures de liquidation » : une procédure collective ouverte et contrôlée par les autorités administratives ou judiciaires d'un État membre dans le but de la réalisation des actifs sous la surveillance de ces autorités, y compris lorsque cette procédure est close par un concordat ou une autre mesure analogue;
12. « professionnel du secteur financier » : un professionnel du secteur financier au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

13. « succursale » : une succursale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 17., du règlement (UE) n° 575/2013. Pour les besoins de la présente partie, plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat par un établissement ayant son siège social dans un autre Etat sont considérés comme une seule succursale;

14. « Tribunal » : le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

Art. 121. Champ d'application.

(1) La présente partie s'applique aux établissements de crédit et à leurs succursales créées dans un État membre autre que celui du siège statutaire, et aux entreprises d'investissement et à leurs succursales situées dans un État membre autre que celui du siège statutaire.

La présente partie s'applique également aux autres professionnels du secteur financier qui ont la gestion de fonds de tiers.

(2) Elle s'applique également aux établissements financiers, aux entreprises et aux entreprises mères relevant du champ d'application de la partie I^{re}, en cas d'application des instruments de résolution et d'exercice des pouvoirs de résolution prévus à la partie I^{re}.

(3) L'article 124 ne s'applique pas lorsque l'article 83 s'applique.

L'article 151 ne s'applique pas lorsque l'article 84 s'applique.

Titre II – Le sursis de paiement.

Chapitre I^{er} – Dispositions régissant l'ouverture de la procédure du sursis de paiement d'établissements de droit luxembourgeois.

Art. 122. Ouverture de la procédure du sursis de paiement.

- (1) Le sursis de paiement peut intervenir lorsque :
 1. le crédit de l'établissement est ébranlé ou lorsqu'il se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
 2. l'exécution intégrale des engagements de l'établissement est compromise;
 3. l'agrément de l'établissement a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.
- (2) Seuls la CSSF ou l'établissement peuvent demander au Tribunal de prononcer le sursis de paiement.
- (3) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.
- (4) Lorsque la requête émane de l'établissement, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir la CSSF avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la CSSF.
- (5) Lorsque la requête émane de la CSSF, celle-ci devra la signifier à l'établissement par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (6) Le dépôt de la requête par l'établissement ou, en cas d'initiative de la CSSF, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF ou dispositions légales contraires.
- (7) Sauf dispositions légales contraires, les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement et aux administrateurs, s'ils précèdent le dépôt ou, le cas échéant, la signification du dépôt de la requête, ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de ce dépôt ou de cette signification.
- (8) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la CSSF et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la CSSF et l'établissement. Si la CSSF n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la CSSF et l'établissement au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (9) Le greffe informe immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement par lettre recommandée.

- (10) Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (11) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (12) La CSSF et l'établissement peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 9 par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.
- (13) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (14) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs administrateurs qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'établissement.
- (15) A peine de nullité, l'autorisation écrite des administrateurs est requise pour tous les actes et décisions de l'établissement. Le Tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les administrateurs peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'établissement.
- (16) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement et les administrateurs, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
- (17) La CSSF exerce de plein droit la fonction d'administrateur jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe 3.
- (18) Le Tribunal arbitre les frais et honoraires des administrateurs ; il peut leur allouer des avances.
- (19) Le Tribunal peut, à la demande de la CSSF, de l'établissement ou des administrateurs, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.
- (20) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs administrateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des administrateurs au Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal.

Le jugement admettant le sursis de paiement ainsi que les jugements modificatifs sont en outre publiés par extrait dans deux journaux à diffusion nationale de chaque Etat membre d'accueil. Lorsque des succursales d'établissements de crédit sont situées dans d'autres Etats membres, la publication doit se faire également au Journal officiel de l'Union européenne. A cet effet, les administrateurs envoient dans les huit jours du prononcé du jugement, le jugement admettant le sursis de paiement ainsi que les jugements modificatifs par extrait à l'Office des publications officielles de l'Union européenne.

Les publications dans les journaux doivent indiquer, dans une des langues officielles du Luxembourg et pour la publicité dans les Etats membres d'accueil dans la ou les langues officielles des Etats membres d'accueil, notamment l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours.

- (21) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence de la CSSF au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu.
- (22) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de sursis de paiement sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.
- (23) Les honoraires des administrateurs ainsi que tous autres frais occasionnés par la procédure de sursis de paiement sont en charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.
- (24) Toutes les actions contre les administrateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de sursis de paiement.

Les actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 123. Juridiction compétente et loi applicable.

- (1) Le Tribunal est seul compétent pour prononcer le sursis de paiement à l'égard d'un établissement de droit luxembourgeois, y compris pour ses succursales établies à l'étranger.
- (2) Le sursis de paiement est appliqué conformément aux lois, règlements et procédures applicables au Luxembourg, dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.
- (3) Le sursis de paiement a un effet universel ; il s'applique aux succursales et aux avoirs de l'établissement situés à l'étranger.

Art. 124. Informations à fournir par la CSSF aux autorités compétentes étrangères.

La CSSF informe sans délai, par tous les moyens, les autorités compétentes des Etats membres d'accueil du dépôt de la requête ou de sa signification à l'établissement. Cette information est à communiquer, si possible, avant le dépôt de la requête ou de sa signification à l'établissement ou sinon, immédiatement après aux autorités compétentes des Etats concernés. Elle doit mentionner notamment les effets de la mesure.

Chapitre II – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de l'Union européenne.

Art. 125. Juridiction compétente et loi applicable.

- (1) Les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat membre d'origine sont seules compétentes pour décider de la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'assainissement dans un établissement, y compris pour les succursales dont cet établissement dispose au Luxembourg.
- (2) La loi applicable à ces mesures d'assainissement est celle de l'Etat membre d'origine, dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.
- (3) Les mesures d'assainissement produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat membre d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures d'assainissement produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat membre où elles ont été prises.

Les mesures d'assainissement s'appliquent indépendamment des exigences légales de l'Etat membre d'origine en matière de publication et elles produisent tous leurs effets à l'égard des créanciers à moins que les autorités administratives ou judiciaires ou que la législation de l'Etat membre d'origine n'en disposent autrement.

- (4) Si la CSSF estime nécessaire de voir mettre en œuvre au Luxembourg une mesure d'assainissement à l'égard d'une succursale d'un établissement de l'Union européenne, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Chapitre III – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de pays tiers.

Art. 126. Juridiction compétente et loi applicable.

- (1) Les mesures d'assainissement décidées par les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat dans lequel l'établissement a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures d'assainissement produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, le Tribunal est compétent pour prononcer, à la demande de la CSSF, le sursis de paiement à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'un établissement de pays tiers. Seule la CSSF est compétente pour demander au Tribunal de prononcer le sursis de paiement, si elle l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

Le sursis de paiement prononcé par le Tribunal est régi par le droit luxembourgeois et se fait conformément aux procédures applicables au Luxembourg dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.

Art. 127. Mesures d'assainissement concernant des établissements de crédit de pays tiers disposant de présences multiples dans l'Union européenne.

- (1) Dans le cas d'établissements de crédit d'origine de pays tiers disposant de présences multiples dans l'Union européenne, la CSSF informe sans délai, par tous les moyens, les autorités compétentes des autres Etats membres d'accueil de l'Union européenne où l'établissement de crédit dispose de succursales figurant sur la liste des établissements de crédit agréés dans l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne, du dépôt d'une requête ou de sa signification à l'établissement. Cette information est à communiquer, si possible avant le dépôt de la requête ou de sa signification à l'établissement ou sinon, immédiatement après aux autorités compétentes des autres Etats membres d'accueil concernés. Elle doit mentionner notamment les effets de la mesure.
- (2) Le Tribunal contacte les autorités administratives ou judiciaires des autres Etats membres d'accueil concernés en vue de coordonner leurs actions.

Titre III – La liquidation.

Chapitre I^{er} – Les liquidations volontaires.

Art. 128. Les liquidations volontaires.

- (1) Un établissement de crédit ou un professionnel du secteur financier ne peuvent se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la CSSF au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.

- (2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la CSSF ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de liquidation judiciaire prévue au chapitre II.

Chapitre II – Dispositions régissant la procédure de liquidation judiciaire des établissements de droit luxembourgeois.

Art. 129. Procédure de liquidation.

- (1) La dissolution et la liquidation peuvent intervenir lorsque :
 1. il appert que le régime de sursis de paiement prévu par le titre II, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
 2. la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation;
 3. l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive.
- (2) Seuls la CSSF ou le Procureur d'Etat, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.
- (3) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal et signifiée par la partie requérante à l'établissement.
- (4) La CSSF ou le Procureur d'Etat doit signifier le dépôt de la requête à l'établissement par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (5) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement et la CSSF ou le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (6) Le greffe informe immédiatement la CSSF et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la CSSF, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement par lettre recommandée.
- (7) En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête visée à l'article 122, paragraphe 3. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF.
- (8) Sauf dispositions légales contraires, les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement et la réalisation de sûretés accordées par un établissement, sont valables et opposables aux tiers et aux liquidateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de liquidation ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la liquidation.
- (9) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (10) La CSSF ou le Procureur d'Etat et l'établissement peut former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement

conformément au paragraphe 6. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

- (11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (12) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal.

Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont en outre publiés par extrait dans deux journaux à diffusion nationale de chaque Etat membre d'accueil. Lorsque les succursales d'établissements de crédit sont situées dans d'autres Etats membres, la publication doit se faire également au Journal officiel de l'Union européenne. A cet effet, les liquidateurs sont tenus d'envoyer dans les huit jours du prononcé du jugement, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs par extrait à l'Office des publications officielles de l'Union européenne.

Les publications dans les journaux doivent indiquer, dans la ou les langues officielles du Luxembourg et des Etats membres d'accueil, notamment l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours.

- (13) Le Tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor.
- (14) Les liquidateurs informent sur une base annuelle les créanciers, sous une forme appropriée, notamment sur la marche de la liquidation.
- (15) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
- (16) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au Tribunal sur l'emploi des valeurs de l'établissement et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le Tribunal nomme un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 12.

Cette publication comprend en outre :

1. L'indication de l'endroit désigné par le Tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins.
2. L'indication des mesures prises conformément au paragraphe 15 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(17) Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(18) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 sont inapplicables aux établissements le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

(19) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de liquidation sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

(20) Les honoraires des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés par la procédure de liquidation sont en charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.

Art. 130. Juridiction compétente.

(1) Le Tribunal est seul compétent pour prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement de droit luxembourgeois, y compris pour ses succursales établies à l'étranger.

(2) La CSSF informe sans délai, par tous les moyens, les autorités compétentes des Etats membres d'accueil, du dépôt de la requête ou de sa signification à l'établissement. Cette information est à communiquer, si possible, avant le dépôt de la requête ou de sa signification à l'établissement ou sinon, immédiatement après aux autorités compétentes des Etats concernés. Elle doit mentionner notamment les effets du jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation.

Art. 131. Loi applicable.

(1) L'établissement est liquidé conformément au droit luxembourgeois et aux procédures applicables au Luxembourg, dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.

(2) La loi luxembourgeoise détermine en particulier :

1. les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'établissement après l'ouverture de la procédure de liquidation;
2. les pouvoirs respectifs de l'établissement et du liquidateur;
3. les conditions d'opposabilité d'une compensation;
4. les effets de la procédure de liquidation sur les contrats en cours auxquels l'établissement est partie;
5. les effets de la procédure de liquidation sur les poursuites individuelles à l'exception des instances en cours, comme le prévoit l'article 150;

6. les créances à produire au passif de l'établissement et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure de liquidation;
7. les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
8. les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure de liquidation en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
9. les conditions et les effets de la clôture de la procédure de liquidation;
10. les droits des créanciers après la clôture de la procédure de liquidation;
11. la charge des frais et des dépens de la procédure de liquidation;
12. les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers sous réserve de l'article 148.

Art. 132. Retrait de l'agrément d'un établissement.

- (1) En cas de liquidation d'un établissement, l'agrément de cet établissement est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la CSSF en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement dispose de succursales.
- (2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} n'empêche pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la CSSF.

Art. 133. Informations à fournir aux créanciers connus.

- (1) Le ou les liquidateurs informent rapidement, par une lettre recommandée, les créanciers connus qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège statutaire à l'étranger du jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation.
- (2) La lettre recommandée précise que le greffe du Tribunal est habilité à recevoir la déclaration des créances avec leurs titres. Cette communication porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, ainsi que les autres mesures prescrites. Elle indique également que les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance.
- (3) L'information des créanciers est assurée dans une des langues officielles du Luxembourg. Un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » est utilisé à cet effet.

Art. 134. Production des créances.

- (1) Tout créancier, y compris les autorités publiques, a le droit et l'obligation de déposer au greffe du Tribunal la déclaration de ses créances dans le délai fixé dans le jugement ordonnant la liquidation. Le greffe en tiendra état et en donnera récépissé.
- (2) Tout créancier qui a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège statutaire à l'étranger peut produire sa créance dans la ou dans une des langues officielles de son pays d'origine. Dans ce cas, la production de sa créance doit néanmoins porter le titre « Production de créance

» dans une des langues officielles du Luxembourg. De plus, le Tribunal peut exiger du créancier, aux frais de ce dernier, une traduction de la production de créance dans une des langues officielles du Luxembourg.

- (3) Les créances de tous les créanciers ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège statutaire à l'étranger bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être produites par les créanciers ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège statutaire au Luxembourg.
- (4) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, sa date de naissance et son montant ; il indique également s'il revendique pour cette créance un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté.

**Chapitre III – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises
d'établissements de l'Union européenne.**

Art. 135. Juridiction compétente et loi applicable.

- (1) Les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat membre d'origine sont seules compétentes pour décider de l'ouverture d'une procédure de liquidation à l'égard d'un établissement, y compris pour les succursales dont cet établissement dispose au Luxembourg.
- (2) La succursale luxembourgeoise est liquidée conformément aux lois, règlements et procédures applicables dans l'Etat membre d'origine, dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.
- (3) La décision d'ouverture d'une procédure de liquidation prise par l'autorité administrative ou judiciaire de l'Etat membre d'origine, est reconnue sans aucune autre formalité, sur le territoire luxembourgeois et y produit ses effets dès qu'elle les produit dans l'Etat d'ouverture de la procédure de liquidation.
- (4) La CSSF est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité compétente étrangère la notification de la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation prise par l'autorité administrative ou judiciaire de cet Etat à l'égard d'un établissement qui dispose d'une ou plusieurs succursales au Luxembourg.

Chapitre IV – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de pays tiers.

Art. 136. Juridiction compétente et loi applicable.

- (1) Les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat où l'établissement a son siège social sont compétentes pour prononcer la liquidation à l'égard de cet établissement, y compris pour les succursales dont cet établissement dispose au Luxembourg.

La succursale luxembourgeoise est liquidée conformément aux lois, règlements et procédures applicables dans cet Etat, sauf disposition contraire du droit luxembourgeois.

La décision ordonnant la liquidation et ayant, d'après la loi de ce l'Etat membre d'origine, un effet au Luxembourg, produit, sans aucune autre formalité, ses effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat membre d'origine.

- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, le Tribunal est compétent pour prononcer, à la demande de la CSSF, la dissolution et la liquidation à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'un établissement de pays tiers. Seule la CSSF est compétente pour demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation, si elle l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

Dans ce cas, la succursale luxembourgeoise est liquidée conformément au droit luxembourgeois et aux procédures applicables au Luxembourg dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.

Art. 137. Cas des établissements de crédit de pays tiers disposant de présences multiples dans l'Union européenne.

- (1) Dans le cas d'établissements de crédit de pays tiers disposant de présences multiples dans l'Union européenne, la CSSF informe sans délai, par tous les moyens, les autorités compétentes des autres Etats membres d'accueil où l'établissement de crédit dispose de succursales figurant sur la liste des établissements de crédit agréés dans l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne, de la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit de pays tiers. Cette information est à communiquer, si possible avant l'ouverture de la procédure de liquidation ou, sinon, immédiatement après aux autorités compétentes des autres Etats membres d'accueil concernés. Elle doit mentionner notamment les effets du jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation.
- (2) Le Tribunal contacte les autorités administratives ou judiciaires des autres Etats membres d'accueil concernés en vue de coordonner leurs actions.

Titre IV – Dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation.

Art. 138. Effets sur certains contrats et sur certains droits.

Les effets du sursis de paiement ou de la procédure de liquidation sur :

1. les contrats de travail et les relations de travail sont régis exclusivement par la loi de l'Etat applicable au contrat de travail;
2. un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir sont régis exclusivement par la loi de l'Etat sur le territoire duquel cet immeuble est situé. Cette loi détermine si un bien est meuble ou immeuble;
3. les droits sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis exclusivement par la loi de l'Etat sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 139. Droits réels des tiers.

- (1) L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles - à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification - appartenant à l'établissement, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, à l'étranger.
- (2) Le droit réel visé au paragraphe précédent comporte notamment :
 1. le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
 2. le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
 3. le droit de revendiquer le bien ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
 4. le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
- (3) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1^{er}.
- (4) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 131, paragraphe 2, point 1.

Art. 140. Réserve de propriété.

- (1) L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation à l'encontre d'un établissement achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve à l'étranger au moment de l'ouverture d'une telle procédure.
- (2) L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation à l'encontre d'un établissement vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas

une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve à l'étranger au moment de l'ouverture d'une telle procédure.

- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 131, paragraphe 2, point 1.
- (4) Lorsque le bien visé aux paragraphes 1^{er} ou 2 se trouve au Luxembourg au moment de l'ouverture de la procédure, l'article 567-1 du Code de commerce s'applique.

Art. 141. Compensation.

- (1) L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'établissement, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de cet établissement.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 131, paragraphe 2, point 1.

Art. 142. *Lex rei sitae*.

L'exercice des droits de propriété sur des instruments ou d'autres droits sur de tels instruments dont l'existence ou le transfert suppose l'inscription dans un registre, dans un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé est régi par la loi de l'Etat dans lequel est détenu ou situé le registre, le compte ou le système de dépôt centralisé dans lequel ces droits sont inscrits.

Art. 143. Accords de compensation.

Sans préjudice des articles 66 et 69, les accords de compensation sont régis exclusivement par le droit applicable au contrat régissant ces accords.

Art. 144. Accords de mise en pension.

Sans préjudice des articles 66, 69 et 142, les accords de mise en pension sont régis exclusivement par le droit applicable au contrat régissant ces accords.

Art. 145. Marché réglementé.

Les transactions effectuées dans le cadre d'un marché réglementé sont régies exclusivement par la loi applicable au contrat régissant ces transactions, sans préjudice de l'article 142.

Art. 146. Preuve de la nomination et pouvoirs des administrateurs ou des liquidateurs.

- (1) La nomination de l'administrateur ou du liquidateur est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par toute autre attestation établie par l'autorité administrative ou judiciaire de l'Etat membre d'origine.

L'attestation est à traduire dans une des langues officielles du Luxembourg lorsque le liquidateur veut agir au Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

- (2) Sous réserve de leur compatibilité avec l'ordre public et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les administrateurs et les liquidateurs sont habilités à exercer au Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Ils peuvent, en outre, désigner des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter dans le déroulement de la procédure d'assainissement ou de la procédure de liquidation et, en particulier, afin de surmonter les difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers au Luxembourg.
- (3) Dans l'exercice de ses pouvoirs, les actes posés par un administrateur ou par un liquidateur doivent être conformes au droit luxembourgeois lorsqu'il agit au Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces pouvoirs ne peuvent pas inclure le recours à la force ou le droit de statuer sur un litige ou un différend.

Art. 147. Inscription dans un registre public.

- (1) L'administrateur, le liquidateur ou toute autre autorité administrative ou judiciaire de l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture de la procédure de liquidation soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg et publiée au Mémorial C.

Les dispositions de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

- (2) Lorsque la législation ou les procédures de l'Etat dans lequel l'établissement luxembourgeois dispose de succursales ou d'avoirs prévoient une inscription obligatoire, l'administrateur ou le liquidateur nommé par le Tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette inscription.

Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 148. Actes préjudiciables.

- (1) L'article 131 n'est pas applicable en ce qui concerne les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers lorsque celui qui bénéficie de ces actes apporte la preuve que :

- l'acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers est soumis à une loi autre que la loi luxembourgeoise, et que
- cette loi étrangère ne prévoit, en l'espèce, aucun moyen d'attaquer cet acte.

- (2) Lorsque la décision du Tribunal ordonnant le sursis de paiement définit des règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers réalisés avant le dépôt de la requête au greffe du Tribunal ou de sa signification à l'établissement, l'article 123, paragraphe 2, n'est pas applicable dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}.

Art. 149. Protection des tiers.

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture d'une procédure de sursis de paiement ou d'une procédure de liquidation, l'établissement dispose à titre onéreux :

- d'un bien immobilier,
- d'un navire ou d'un aéronef soumis à immatriculation dans un registre public, ou
- des instruments ou des droits sur de tels instruments dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôts centralisé,

la validité et l'opposabilité de cet acte sont régies par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système de dépôts est tenu.

Art. 150. Instances en cours.

Les effets d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'établissement est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l'État dans lequel cette instance est en cours.

Art. 151. Secret professionnel.

Toutes les personnes appelées à recevoir ou à donner des informations dans le cadre des procédures d'information ou de consultation prévues aux articles 124, 125, paragraphe 4, 127, 129, paragraphe 18, 130, 135 et 137 sont tenues au secret professionnel, selon les règles et conditions prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exception des autorités judiciaires auxquelles s'appliquent les dispositions nationales en vigueur.

Art. 152. Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité.

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor :

1. les dépôts garantis;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4°, du Code civil :

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

Partie III - La protection des déposants et des investisseurs.

Titre I^{er} – Définitions et cadre institutionnel.

Art. 153. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1., du règlement (UE) n° 575/2013;
2. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
3. « État membre d'accueil » : un État membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 44., du règlement (UE) n° 575/2013;
4. « État membre d'origine » : un État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 43., du règlement (UE) n° 575/2013;
5. « succursale » : un siège d'exploitation situé dans un État membre qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit.

Art. 154. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

(1) Il est institué un fonds de garantie des dépôts, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après « FGDL ») auquel les établissements de crédit de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers sont tenus d'adhérer. Le FGDL est doté de la personnalité juridique et est placé sous l'autorité du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Il a son siège au Luxembourg.

(2) Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/49/UE reconnu au Luxembourg. Il a pour objet principal d'assurer l'indemnisation des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Le FGDL collecte les contributions dues par les établissements adhérents au titre du titre II, gère les moyens financiers visés aux articles 179 et 180, et rembourse les déposants selon les modalités prévues au titre II.

Le FGDL participe en outre, à la demande du conseil de résolution, au renflouement interne dans le cadre de la résolution de cet établissement de crédit en se substituant aux déposants garantis.

(3) L'organe du FGDL est le comité de direction.

Le comité de direction est composé des membres suivants :

1. le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

2. le directeur du Trésor;
3. le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg;
4. le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé au point 1.;
5. le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL); et
6. le magistrat nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour les membres visés aux points 5. et 6. Les membres visés aux points 1. à 4., désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement.

Au cas où un membre ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre. La présidence du comité de direction est assurée par le directeur de la CSSF visé au point 1. et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

- (4) Le comité de direction ne peut délibérer que si au moins 3 membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un agent de la CSSF, à désigner par le CPDI.

Le service de la CSSF visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FGDL.

- (5) Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FGDL en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. A cette fin, il peut se faire assister par un comité d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.
- (6) Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.
- (7) Le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.
- (8) Le FGDL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur de la CSSF visé au point 1. du paragraphe 3 et du directeur du Trésor, en leur qualité de membre du comité de direction.
- (9) Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'organe auquel il appartient et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Pour que la responsabilité civile du FGDL pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et

l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FGDL.

L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FGDL.

- (10) Aucun impôt n'est dû par le FGDL.
- (11) Sans préjudice des articles 171 et 181, les droits des créanciers sont limités aux moyens financiers visés à l'article 179 et, le cas échéant, à l'article 180.
- (12) Le FGDL est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des établissements adhérents visés à l'article 163 afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Art. 155. Cadre institutionnel.

- (1) Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/49/UE reconnu au Luxembourg.

Le CPDI est au Luxembourg l'autorité désignée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 18. de la directive 2014/49/UE.

La CSSF est au Luxembourg l'autorité administrative concernée, visée à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/49/UE, habilitée à faire le constat visé à l'article 170, paragraphe 1^{er}, point 1.

- (2) Les avoirs du FGDL visés aux articles 179 et 180 détenus en espèces sont placés sur des comptes séparés auprès de la Banque centrale du Luxembourg ouverts au nom du FGDL.

Art. 156. Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

Il est institué un Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (ci-après « SIIL ») qui est le système d'indemnisation des investisseurs visé à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 97/9/CE reconnu au Luxembourg. Le SIIL est opéré par la CSSF.

Le CPDI gère et administre le SIIL. Le service de la CSSF visé à l'article 12-6 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL.

Art. 157. Gouvernance.

Le CPDI et le FGDL disposent, pour l'application de la présente partie, de pratiques de gouvernance saines et transparentes.

Art. 158. Site internet dédié à l'information des déposants et des investisseurs.

Le CPDI veille à la mise en place d'un site internet dédié à l'information des déposants et des investisseurs.

Ce site internet contient, dans une rubrique dédiée à la protection des déposants, les informations nécessaires aux déposants, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure et aux conditions de garanties des dépôts prévues au titre II.

Ce site internet contient, dans une rubrique dédiée à la protection des investisseurs, les informations nécessaires aux investisseurs, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure et aux conditions de garanties des créances résultant d'opérations d'investissement prévues au titre III.

Art. 159. Secret professionnel.

En dehors des communications que le CPDI et le FGDL décident de rendre officielles, les membres du CPDI, les membres du comité de direction du FGDL, leurs suppléants et toute autre personne appelée à assister aux réunions du CPDI ou du FGDL sont tenus au secret des délibérations.

Art. 160. Echange d'informations et coopération.

Les échanges d'informations et la coopération du CPDI sont régis par l'article 12-17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le FGDL peut échanger des informations et coopérer avec le CPDI, le conseil de résolution et les services concernés de la CSSF suivant les modalités des articles 12-9 et 12-17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le FGDL peut en outre échanger des informations et coopérer avec les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement, les autorités de résolution, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs des autres Etats membres et des pays tiers, le Conseil de résolution unique, la Banque centrale européenne et l'Autorité bancaire européenne, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque le FGDL communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa précédent, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le FGDL a donné son accord.

Le FGDL ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu du présent article ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

Art. 161. Procédures relatives au partage d'informations.

Aux fins du Titre II, le CPDI met en place des procédures adaptées lui permettant de partager l'information et de communiquer efficacement avec les systèmes de garantie des dépôts tels que définis à l'article 163, les établissements adhérents, tels que définis à l'article 163, et les autorités désignées et compétentes pertinentes au Luxembourg, ainsi que, le cas échéant, dans l'Union européenne.

Titre II - La protection des déposants.

Chapitre I^{er} - Objet, champ d'application et définitions.

Art. 162. Objet et champ d'application.

- (1) Le présent titre définit les règles et procédures relatives au fonctionnement du FGDL.
- (2) Le présent titre s'applique au FGDL, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, à l'Entreprise des postes et télécommunications, établissement public, mais seulement du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

L'Entreprise des postes et télécommunications est assimilée à tous égards à un établissement de crédit.

- (3) Sans préjudice des articles 186 et 188, ne relèvent pas du présent titre :
 1. tout système autre que le FGDL, y compris les systèmes offrant une protection supplémentaire au-delà du niveau de garantie prévu à l'article 171, paragraphe 1^{er} ;
 2. les systèmes de protection institutionnels, tels que définis à l'article 163, point 14.

Les systèmes visés à l'alinéa 1^{er}, points 1. et 2., doivent se faire enregistrer auprès de la CSSF, qui tient à jour une liste desdits systèmes. La CSSF vérifie que lesdits systèmes disposent de moyens financiers suffisants ou de mécanismes de financement appropriés pour remplir leurs obligations.

Art. 163. Définitions.

Aux fins du présent titre, on entend par :

1. « actifs à faible risque » : les éléments d'actif relevant de la première ou de la deuxième catégorie visées dans le tableau 1 figurant à l'article 336 du règlement (UE) n° 575/2013 ou tout actif considéré comme pareillement sûr et liquide par le CPDI;
2. « autorité compétente » : une autorité nationale compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 40., du règlement (UE) n° 575/2013;
3. « autorité désignée » : un organisme qui administre un SGD en vertu de la directive 2014/49/UE ou, lorsque le fonctionnement du SGD est administré par une entité privée, une autorité publique désignée par l'État membre concerné afin de superviser ce système en vertu de ladite directive;
4. « compte joint » : un compte ouvert au nom de deux personnes au moins ou sur lequel deux personnes au moins ont des droits qui sont exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes agissant en une qualité autre que celle de mandataire;
5. « déposant » : la personne titulaire ou, en cas de compte joint, chacun des titulaires d'un dépôt. Les ayants-droit, tels que définis à l'article 174, sont assimilés, le cas échéant, aux déposants;

6. « dépôt » : un solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, y compris un dépôt à terme et un dépôt d'épargne, mais à l'exclusion d'un solde créditeur lorsque :
 - a) son existence ne peut être prouvée que par un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 17., de la directive 2004/39/CE, sauf s'il s'agit d'un produit d'épargne dont l'existence est prouvée par un certificat de dépôt établi au nom d'une personne nommément désignée et qui existe dans un État membre le 2 juillet 2014;
 - b) son principal n'est pas remboursable au pair; ou
 - c) son principal n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie particulière ou d'un accord particulier donnés par l'établissement de crédit ou par un tiers;
7. « dépôts éligibles » : les dépôts qui ne sont pas exclus de la protection en vertu de l'article 172;
8. « dépôts garantis » : la fraction des dépôts éligibles qui ne dépasse pas le niveau de garantie prévu à l'article 171;
9. « engagements de paiement » : les engagements de paiement consentis par un établissement de crédit envers le FGDL qui sont intégralement garantis, pour autant que la sûreté :
 - a) consiste en actifs à faible risque;
 - b) ne soit pas grevée de droits tiers et soit à la libre disposition du FGDL;
10. « établissement adhérent » : un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays tiers tenu d'adhérer au FGDL en vertu du présent titre;
11. « moyens financiers disponibles » : les espèces, les dépôts et les actifs à faible risque pouvant être liquidés dans un délai n'excédant pas 7 jours ouvrables à compter du constat ou de la décision visés à l'article 170, paragraphe 1^{er}, ainsi que d'éventuels engagements de paiement autorisés le cas échéant en vertu de l'article 179, paragraphe 5;
12. « niveau cible » : le niveau cible tel que défini à l'article 179, paragraphe 1^{er};
13. « système de garantie des dépôts » ou « SGD » : un système établi dans un Etat membre qui est soit :
 - a) un SGD institué par la loi;
 - b) un SGD contractuel qui est officiellement reconnu comme SGD au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la directive 2014/49/UE; ou
 - c) un système de protection institutionnel qui est officiellement reconnu comme SGD conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 2014/49/UE;
14. « systèmes de protection institutionnels » ou « SPI » : les systèmes de protection institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013.

Chapitre II - Obligations du Conseil de Protection des Déposants et des Investisseurs.

Art. 164. Mécanismes de détermination des engagements.

Le CPDI veille à ce que le FGDL dispose de mécanismes adéquats pour déterminer ses engagements éventuels, pouvant notamment découler des articles 171, 181 et 184.

Art. 165. Tests de résistance.

Pour l'application du présent titre, le CPDI est tenu d'effectuer des tests de résistance sur les dispositifs du FGDL au moins tous les trois ans, et plus fréquemment s'il y a lieu. Le premier de ces tests a lieu au plus tard le 3 juillet 2017.

Le CPDI utilise les informations nécessaires à la réalisation des tests de résistance uniquement à cet effet, et ne conserve pas ces informations plus longtemps que ce qui est nécessaire pour la réalisation de ces tests.

Le CPDI transmet à l'ABE les résultats des tests de résistance. Lorsqu'il échange ces informations avec l'ABE, le CPDI est soumis aux exigences du secret professionnel conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Chapitre III – Obligation d'adhésion au FGDL.

Art. 166. Obligation d'adhésion au FGDL.

- (1) Conformément à l'article 10-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tous les établissements de crédit, y compris, sous réserve de l'article 184, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, sont tenus d'adhérer au FGDL.

L'Entreprise des postes et télécommunications est également tenue d'adhérer au FGDL, mais seulement du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

- (2) A cet effet, les établissements adhérents versent les contributions visées aux articles 179 et 180 sur les comptes visés à l'article 155, paragraphe 2.

Art. 167. Etablissement non-adhérent au FGDL.

Les établissements de crédit et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, n'acceptent pas de dépôts s'ils n'adhèrent pas au FGDL.

Art. 168. Informations à fournir au CPDI.

- (1) Les établissements adhérents doivent fournir au CPDI, à tout moment et sur sa demande, toutes les informations nécessaires pour préparer un remboursement des déposants, déterminer les engagements éventuels du FGDL ou préparer les tests de résistance, y compris notamment :

1. les marquages effectués au titre de l'article 169;
2. les informations nécessaires sur les dépôts et les déposants afin de permettre le remboursement du montant remboursable sans qu'une demande préalable du déposant ne soit nécessaire ;
3. le montant total des dépôts éligibles de chaque déposant sur base anonyme.

En cas d'indisponibilité des dépôts constatée conformément à l'article 170, l'établissement adhérent concerné fournit également au CPDI le montant total des dépôts éligibles de chaque déposant sur une base nominative afin de permettre le remboursement desdits déposants.

- (2) Le CPDI utilise les informations visées au paragraphe 1^{er} uniquement pour les besoins du présent titre et de l'article 113 et ne conserve pas ces informations plus longtemps que ce qui est nécessaire à cette fin.

Le CPDI garantit la confidentialité et la protection des données relatives aux comptes des déposants. Le traitement de ces données se fait conformément à la législation luxembourgeoise sur le traitement des données à caractère personnel.

Art. 169. Marquage.

Les établissements adhérents ont l'obligation de marquer les dépôts éligibles d'une manière qui permette de les identifier immédiatement.

A cet effet, les établissements adhérents sont notamment tenus de mettre en place et de maintenir à jour un système qui permet de créer à tout moment un fichier permettant de fournir une vue d'ensemble unique et cohérente sur les dépôts agrégés auprès d'un établissement adhérent donné d'un déposant éligible pour être couvert par la garantie des dépôts. Ce fichier est dénommé « Vue Unique du Client » (« *Single Customer View* »).

Chapitre IV - La protection des dépôts.

Art. 170. Indisponibilité des dépôts.

- (1) Un dépôt est indisponible lorsqu'il est échu et exigible mais qu'il n'a pas été payé par un établissement adhérent dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque :
 1. la CSSF a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement adhérent en question n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et que l'établissement n'a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire; ou
 2. le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement adhérent, pour des raisons liées directement à la situation financière de l'établissement adhérent.
- (2) Dès que des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention du FGDL sont décelés dans un établissement adhérent, la CSSF, ou le cas échéant le conseil de résolution, en informe le CPDI et le FGDL dans les meilleurs délais.
- (3) La CSSF fait le constat visé au paragraphe 1^{er}, point 1., dès que possible, et en tout état de cause au plus tard 5 jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement adhérent n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

Art. 171. Niveau de garantie et montant remboursable.

- (1) Sous réserve de l'article 172, en cas d'indisponibilité des dépôts, le FGDL couvre l'ensemble des dépôts éligibles d'un même déposant, quel que soit leur nombre, la monnaie dans laquelle ils sont libellés et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 100.000 euros.

Cette limite s'applique à l'ensemble des dépôts d'un déposant auprès d'un même établissement adhérent.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la protection des dépôts ci-après énumérés peut dépasser un montant d'une contre-valeur de 100.000 euros, sans cependant dépasser un montant d'une contre-valeur de 2.500.000 euros, pendant douze mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés :
 1. Les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation, ainsi que les indemnités perçues au titre de sinistres subis relativement à un bien privé d'habitation;
 2. Les dépôts qui remplissent un objectif social et qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès;
 3. Les dépôts qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnisation accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

En cas de survenance de plusieurs des cas énumérés à l'alinéa 1^{er}, point 1., 2. ou 3., le montant de 2.500.000 euros visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être dépassé.

Les mesures prises pour l'exécution du présent paragraphe sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

- (3) Lorsqu'un établissement adhérent exerce ses activités sous des marques différentes au sens de l'article 2 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, dénommée ci-après « directive 2008/95/CE », le niveau de garantie visé aux paragraphes 1^{er} et 2 s'applique à l'ensemble des dépôts que détient le déposant dans l'établissement adhérent.
- (4) La date de référence pour le calcul du montant remboursable est la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.
- (5) Les intérêts courus sur les dépôts éligibles mais non crédités à la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 sont compris dans le montant remboursable. La limite prévue au paragraphe 1^{er} et 2 n'est pas dépassée.
- (6) Sous réserve de l'article 175, les dettes du déposant à l'égard de l'établissement adhérent ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant remboursable.
- (7) Le CPDI détermine le montant remboursable dû par le FGDL à chaque déposant concerné.

Art. 172. Exclusions.

(1) Sont exclus de tout remboursement par le FGDL :

1. Sous réserve de l'article 174, les dépôts effectués par d'autres établissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte;
2. Les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 118., du règlement (UE) n° 575/2013;
3. Les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour une infraction liée au blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dénommée ci-après « directive 2005/60/CE » ou liée au financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive 2005/60/CE;
4. Les dépôts effectués par des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26., du règlement (UE) n° 575/2013;
5. Les dépôts effectués par des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1., de la directive 2004/39/UE;
6. Les dépôts dont le titulaire n'a jamais été identifié en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive 2005/60/CE au moment où ils sont devenus indisponibles;
7. Les dépôts effectués par les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 13, points 1. à 6., de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du

Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

8. Les dépôts effectués par des organismes de placement collectif;
 9. Les dépôts effectués par des fonds de pension ou de retraite;
 10. Les dépôts effectués par des autorités publiques;
 11. Les titres de créance émis par un établissement de crédit et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont couverts au titre du niveau de garantie prévu à l'article 171, paragraphe 1^{er}, les dépôts détenus par des régimes de retraite personnels ou par des régimes de retraite professionnels mis en place par des petites ou moyennes entreprises.

Art. 173. Modalités applicables aux comptes joints.

- (1) Il est tenu compte, dans le calcul de la limite prévue à l'article 171, paragraphe 1^{er}, de la part revenant à chaque déposant dans un compte joint.

À défaut de dispositions particulières, le compte est réparti de façon égale entre les déposants.

- (2) Cependant, lorsque deux personnes au moins ont sur un compte des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, le dépôt est traité, pour les besoins du calcul du montant à verser au titre de la garantie, comme s'il était effectué par un déposant unique et il n'est dû qu'une seule indemnité au titre de la garantie.

Art. 174. Déposant distinct de l'ayant droit.

- (1) Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.
- (2) Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul de la limite prévue à l'article 171, paragraphe 1^{er}.

A défaut d'indication contraire, le dépôt est censé être détenu de façon égale par les ayants droit.

Art. 175. Compensation.

- (1) Les dettes du déposant à l'égard de l'établissement adhérent sont prises en compte pour le calcul du montant remboursable lorsqu'elles sont échues à la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 ou avant cette date, lorsque la compensation est possible au titre des dispositions réglementaires et contractuelles régissant le contrat entre l'établissement adhérent et le déposant.
- (2) Pour le calcul du montant remboursable, la réglementation relative à la compensation et aux créances à compenser est d'application conformément aux conditions légales et contractuelles applicables au dépôt.

Art. 176. Modalités et délais de remboursement.

- (1) En cas d'indisponibilité des dépôts, le FGDL dispose, pour le remboursement des dépôts garantis des déposants tels que visés à l'article 171, paragraphe 1^{er}, d'un délai de remboursement de 7 jours ouvrables, à compter de la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.
- (2) Toutefois, le délai de remboursement est de :
 1. trois mois, à compter de la date du constat ou de la décision visés à l'article 170, pour les cas prévus à l'article 174 ;
 2. trois mois, dans les cas prévus à l'article 171, paragraphe 2, à compter du moment où le déposant a fourni au CPDI les informations nécessaires à la détermination du montant remboursable telles que visées au paragraphe 4, pour la fraction des dépôts dépassant le niveau de garantie prévu à l'article 171, paragraphe 1^{er}.
- (3) Le montant à rembourser au titre du paragraphe 1^{er} est mis à disposition sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser au préalable une demande au FGDL.

Le remboursement se fait par virement bancaire.

Par remboursement, il y a lieu d'entendre la mise à disposition des montants remboursables endéans le délai prescrit. La mise à disposition s'entend par la mobilisation du montant remboursable, de sorte que celui-ci puisse être remboursé dès que le déposant a entrepris les démarches nécessaires pour permettre le remboursement effectif dudit montant, en fournissant des données bancaires permettant d'effectuer le virement du montant remboursable sur le compte bancaire du choix du déposant.

- (4) Pour le remboursement du montant remboursable au titre de l'article 171, paragraphe 2, selon les modalités prévues au paragraphe 2, point 2. du présent article, le FGDL informe les déposants dont le montant des dépôts éligibles dépasse le niveau fixé à l'article 171, paragraphe 1^{er}, de l'existence de la couverture supplémentaire au titre de l'article 171, paragraphe 2, et leur enjoint, lorsqu'ils considèrent qu'ils tombent dans l'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 171, paragraphe 2, de fournir au CPDI les informations nécessaires pour évaluer s'ils remplissent les conditions pour la couverture supplémentaire de tout ou partie de la fraction de leurs dépôts dépassant le niveau fixé à l'article 171, paragraphe 1^{er}.
- (5) Le remboursement se fait en euros.

Si les comptes étaient tenus dans une monnaie différente de l'euro, le taux de change retenu est celui de la Banque centrale européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne en vigueur à la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.

- (6) Le remboursement visé aux paragraphes 1^{er} et 2 peut être différé lorsque :
 1. il n'est pas certain qu'une personne soit légalement autorisée à percevoir un remboursement;
 2. le dépôt fait l'objet d'un litige;
 3. le dépôt fait l'objet de mesures restrictives imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux;
 4. le compte est inactif, c'est-à-dire que le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, sauf si le remboursement engendre des frais

administratifs supérieurs à la valeur du dépôt, auquel cas il n'y aura aucun remboursement;

5. le montant à rembourser doit être payé par le FGDL pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine conformément à l'article 183, paragraphe 2.
- (7) Nonobstant les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, le CPDI peut décider, dans l'attente d'une décision judiciaire, de suspendre tout paiement à l'égard d'un déposant ou de toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les sommes détenues sur un compte, lorsque celui-ci a été inculpé d'une infraction liée au blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE ou liée au financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2005/60/CE.
- (8) Les déposants dont les dépôts n'ont pas été remboursés ni reconnus par le FGDL dans les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, disposent d'un délai de 10 années suivant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 pour demander le remboursement de leurs dépôts.
- (9) La correspondance entre le CPDI, le FGDL et le déposant est soit rédigée dans une langue officielle des institutions de l'Union européenne utilisée par l'établissement adhérent détenant les dépôts garantis pour communiquer par écrit avec le déposant, soit dans une des langues officielles du Luxembourg. Si un établissement adhérent exerce directement des activités dans un autre Etat membre sans y avoir établi de succursale, l'information est fournie dans la langue choisie par le déposant lors de l'ouverture du compte.
- (10) Ni l'Etat, ni la CSSF ne garantissent les dépôts. La responsabilité de l'Etat et de la CSSF se limite à l'égard des déposants à veiller à l'instauration du FGDL.

Art. 177. Droit de recours.

La décision relative à l'indemnisation du déposant peut faire l'objet d'un de recours par voie de réclamation auprès du CPDI. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du CPDI dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du CPDI peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI.

Art. 178. Subrogation.

- (1) Lorsque le FGDL effectue des versements au titre de l'article 176, il est subrogé dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement visées à la partie II jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de ses versements aux déposants.
- (2) Lorsque le FGDL effectue des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, y compris dans le cadre de l'application des outils de résolution ou de l'exercice des pouvoirs de résolution conformément à l'article 181, il dispose d'une créance sur l'établissement adhérent concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui. Cette créance est classée au même rang que les dépôts garantis tel que prévu par l'article 152.

Art. 179. Niveau cible et moyens financiers.

(1) Le niveau cible des moyens financiers disponibles du FGDL est fixé à 0,8 pour cent du montant des dépôts garantis des établissements adhérents.

(2) Le FGDL dispose de moyens financiers disponibles adéquats.

A cet effet, le FGDL constitue ses moyens financiers disponibles par le biais des contributions que les établissements adhérents lui versent au moins annuellement. Cela n'exclut pas des financements additionnels provenant d'autres sources, notamment un financement par emprunt.

Au surplus, le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements.

(4) Le FGDL doit atteindre pour la première fois le niveau cible fixé au paragraphe 1^{er}, au plus tard le 31 décembre 2018.

Lorsque les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint.

Si, après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, les moyens financiers disponibles ne s'élèvent plus qu'à moins des deux tiers du niveau cible à la suite de l'utilisation des fonds, la contribution régulière est fixée à un niveau permettant d'atteindre à nouveau le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

(5) Il appartient au CPDI de décider s'il y a lieu d'autoriser le recours à des engagements de paiement et de déterminer, le cas échéant, la quote-part d'engagements de paiement à inclure dans les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible défini au paragraphe 1^{er}. Les engagements de paiement ne peuvent en aucun cas dépasser 30 pour cent du montant total des moyens financiers disponibles réunis.

(6) Ne sont pas prises en compte pour le niveau cible à atteindre les contributions au FRL relevant de la partie I^{er}, titre II, chapitre XIV, y compris les moyens financiers disponibles à prendre en compte en vue d'atteindre le niveau cible du FRL au titre de l'article 107.

(7) Si les moyens financiers disponibles du FGDL sont insuffisants pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, les établissements adhérents s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 pour cent de leurs dépôts garantis par année civile.

Le CPDI peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la CSSF, décider de demander des contributions plus élevées.

La CSSF peut différer entièrement ou partiellement le versement par un établissement adhérent des contributions *ex post* extraordinaires au FGDL si ces contributions risquent de compromettre la liquidité et la solvabilité de l'établissement adhérent. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'établissement adhérent.

Les contributions différées en vertu de l'alinéa précédent sont versées lorsque la CSSF considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la solvabilité de l'établissement adhérent.

Art. 180. Coussin de moyens financiers.

- (1) Lorsque le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1^{er}, est atteint, les établissements adhérents poursuivent leurs contributions de sorte à constituer un coussin de moyens financiers de 0,8 pour cent des dépôts garantis endéans 8 ans.

Un règlement grand-ducal peut prolonger ledit délai en tenant compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

Le versement des contributions se fait selon les modalités fixées à l'article 179.

- (2) Ce coussin de moyens financiers peut uniquement servir au remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il est distinct et ségrégué des moyens financiers disponibles versés afin d'atteindre le niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}.
- (3) Aucune contribution n'est demandée au titre du paragraphe 1^{er}, si les moyens financiers disponibles au titre du niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}, sont inférieurs au niveau cible prévu au titre de l'article 179, paragraphe 1^{er}.

Art. 181. Utilisation des fonds.

Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont principalement utilisés pour rembourser les déposants au sens du présent titre.

Seuls les moyens financiers disponibles du FGDL visés à l'article 179 sont utilisés pour financer la résolution des établissements adhérents conformément à l'article 113. Le conseil de résolution détermine, après consultation du CPDI, le montant dont le FGDL est redevable.

Les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 peuvent également servir à financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, dans le cadre de procédures de liquidation ou d'assainissement visées à la partie II, à condition que les coûts supportés par le FGDL ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement adhérent concerné.

Art. 182. Calcul des contributions.

- (1) Les contributions au FGDL visées aux articles 179, paragraphe 2, et 180, sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose l'établissement adhérent concerné.
- (2) L'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, sont soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.
- (3) Le CPDI, avec l'approbation de la CSSF, utilise sa propre méthode de calcul fondée sur le risque pour déterminer et calculer les contributions dues au FGDL fondées sur le risque des établissements adhérents. Le calcul de ces contributions s'effectue de manière

proportionnelle au risque des établissements adhérents et prend dûment en compte le profil de risque des divers modèles d'entreprise.

Cette méthode peut aussi tenir compte des actifs du bilan et des indicateurs de risque tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité.

Le CPDI informe l'ABE de la méthode utilisée.

Art. 183. Coopération au sein de l'Union européenne.

- (1) Le FGDL rembourse les déposants des succursales luxembourgeoises créées par des établissements de crédit d'autres Etat membres pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit.

Le FGDL effectue les remboursements conformément aux instructions du SGD de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit dès qu'il s'est vu fournir le financement nécessaire par le SGD de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit. Le FGDL informe les déposants concernés pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit et est habilité à recevoir pour ce dernier la correspondance provenant desdits déposants.

Le FGDL n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les actes accomplis conformément aux instructions du SGD de l'Etat membre d'origine.

- (2) Le FGDL garantit les déposants des succursales créées par un établissement adhérent dans d'autres Etats membres.

Lorsqu'un SGD d'un autre Etat membre rembourse les déposants de succursales créées dans son Etat membre par un établissement adhérent pour le compte du FGDL, le CPDI échange les informations visées aux articles 168, paragraphe 1^{er}, point 1., et 170, paragraphe 2 avec le SGD de l'Etat membre d'accueil. Les restrictions prévues dans lesdits articles s'appliquent.

Lorsqu'un SGD d'un autre Etat membre rembourse les déposants de succursales créées dans son Etat membre par un établissement adhérent, le FGDL fournit le financement nécessaire avant le versement, et lui rembourse les frais encourus.

Art. 184. Succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit établis dans des pays tiers.

- (1) La CSSF contrôle si les succursales créées sur le territoire luxembourgeois par un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays tiers disposent d'une protection équivalente à celle prévue par le présent titre.

La CSSF vérifie au moins que les déposants bénéficient du même niveau de garantie et du même champ de protection que ceux prévus par le présent titre.

- (2) Si la CSSF considère que la protection n'est pas équivalente, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, sous réserve de l'article 43, paragraphe 2, deuxième phrase de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont tenues d'adhérer au FGDL afin d'assurer aux déposants de ces succursales une protection telle que prévue au présent titre.

- (3) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers et qui n'adhèrent pas au FGDL sont tenues de fournir au CPDI et aux déposants toutes

les informations pertinentes concernant les dispositions en matière de garantie qui s'appliquent aux dépôts des déposants actuels et potentiels de ladite succursale.

Ces informations sont rédigées de façon claire et compréhensible et sont mises à disposition soit dans la langue choisie par le déposant et l'établissement de crédit lors de l'ouverture du compte, soit dans une des langues officielles du Luxembourg.

Art. 185. Informations à fournir aux déposants.

- (1) Les établissements adhérents fournissent aux déposants actuels et potentiels les informations nécessaires à l'identification du SGD dont sont membres l'établissement et ses succursales au sein de l'Union européenne.
- (2) Les établissements adhérents informent les déposants actuels et potentiels des exclusions applicables de la protection du SGD.
- (3) Les établissements adhérents informent les déposants, avant la conclusion du contrat, du fait que, selon l'article 175, leurs dettes échues à l'égard de l'établissement adhérent sont prises en compte lors du calcul du montant remboursable.
- (4) Les établissements adhérents informent les déposants du fait que le remboursement se fera en euros, conformément à l'article 176, paragraphe 5.
- (5) Lorsqu'un établissement adhérent exerce ses activités sous des marques différentes au sens de l'article 2 de la directive 2008/95/CE, il informe clairement ses déposants du fait qu'il exerce ses activités sous des marques différentes, et que le niveau de garantie prévu à l'article 171, paragraphes 1^{er} et 2, s'applique à l'ensemble des dépôts que le déposant détient dans l'établissement adhérent dans son ensemble.
- (6) Les informations mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 doivent être fournies au moyen d'un formulaire-type, tel que décrit à l'annexe 2, aux déposants avant la conclusion de tout contrat de dépôt dans la langue retenue par le déposant et l'établissement adhérent lors de l'ouverture du compte, ou dans l'une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements adhérents ont établies dans d'autres Etats membres mettent en plus ces informations à disposition des déposants dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.

Les déposants accusent réception des informations qui leur sont fournies avant la conclusion d'un contrat de dépôt au titre de l'alinéa 1^{er}.

Le formulaire-type comprend également une référence au site internet du SGD compétent.

Le formulaire-type d'information est fourni aux déposants au moins une fois par an.

- (7) Les établissements adhérents sont tenus de fournir aux déposants dans leurs relevés de compte le cas échéant la confirmation que leurs dépôts sont éligibles, avec une référence au formulaire-type d'information décrit au paragraphe 6.

Art. 186. Usage à des fins publicitaires.

L'usage à des fins publicitaires des informations prévues à l'article 185 se limite à une simple mention du SGD qui garantit le produit visé dans le message publicitaire.

Ces informations peuvent s'étendre à la description du fonctionnement du SGD mais elles ne peuvent en aucun cas faire mention d'une couverture illimitée des dépôts.

Art. 187. Transformation d'un établissement de crédit ou d'une succursale.

- (1) En cas de fusion, de transformation de filiales en succursales, ou de toute opération similaire, les déposants sont informés par courrier par l'établissement de crédit en question, au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet juridiquement, sauf si la CSSF autorise un délai plus court pour raison de secret des affaires ou de stabilité financière.

Suite à cette information, les déposants disposent d'un délai de trois mois pour pouvoir retirer ou transférer, sans encourir aucune sanction, leurs dépôts éligibles vers un autre établissement de crédit, y compris tous les intérêts courus et avantages acquis, dans la mesure où ils dépassent le niveau de garantie prévu à l'article 171 au moment de l'opération.

- (2) Si certaines activités d'un établissement adhérent sont transférées dans un autre Etat membre et relèvent donc d'un autre SGD, le FGDL transfère les contributions versées au titre de l'article 179 par cet établissement adhérent au cours des douze mois qui précèdent le transfert à l'autre SGD, au prorata du montant des dépôts garantis transférés et à l'exception des contributions extraordinaires versées au titre de l'article 179, paragraphe 7.

Art. 188. Sortie ou exclusion d'un établissement adhérent du FGDL.

En cas d'exclusion ou de sortie d'un établissement adhérent du FGDL, cet établissement dispose d'un délai d'un mois pour en informer ses déposants.

Art 189. Changement de SGD.

- (1) Si un établissement adhérent prévoit de passer du FGDL à un autre SGD, il fait connaître son intention au FGDL et au CPDI au moins six mois à l'avance. Pendant ce délai, l'établissement de crédit concerné reste sous l'obligation de contribuer au FGDL, conformément à l'article 179 ou le cas échéant, conformément à l'article 180.
- (2) Si un établissement adhérent quitte le FGDL pour un autre SGD, le FGDL transfère les contributions versées par cet établissement au titre de l'article 179 au cours des douze mois qui précèdent la fin de son adhésion au FGDL, à l'autre SGD, à l'exception des contributions extraordinaires versées au titre de l'article 179, paragraphe 7. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un établissement adhérent du FGDL prononcée en vertu de l'article 191.
- (3) Lorsqu'un établissement adhérent quitte le FGDL pour un autre SGD, le CPDI échange les informations visées aux articles 168, paragraphe 1^{er}, point 1., et 170, paragraphe 2 avec le SGD de l'Etat membre d'accueil. Les restrictions prévues dans lesdits articles s'appliquent.

Art. 190. Information par voie électronique des déposants utilisant des services bancaires en ligne.

Lorsqu'un déposant recourt à des services bancaires en ligne, les informations à fournir en vertu du présent titre peuvent lui être communiquées par voie électronique.

Si le déposant en fait la demande, ces informations lui sont communiquées sur papier.

Chapitre V - Manquements.

Art. 191. Manquement aux obligations incombant aux établissements adhérents.

Si un établissement adhérent ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre, le FGDL en informe immédiatement le CPDI et la CSSF. Le CPDI informe également la CSSF au cas où il constate directement des manquements aux obligations incombant aux établissements adhérents.

Dans ces cas, la CSSF, en coopération avec le CPDI, prend rapidement toutes les mesures appropriées y compris, si nécessaire, des sanctions, telles que prévues à l'article 63, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59, paragraphe 2 de ladite loi, pour garantir que l'établissement adhérent remplit ses obligations.

En cas d'échec des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, le CPDI peut notifier à l'établissement adhérent, avec le consentement exprès de la CSSF, et moyennant un préavis de six mois, son intention de lancer une procédure visant d'une part à exclure l'établissement adhérent du FGDL et d'autre part à lui retirer son agrément, et enjoint à l'établissement adhérent de remédier à la situation constatée dans le délai imposé.

Les dépôts effectués avant l'expiration du délai de préavis continuent à être couverts intégralement par le FGDL.

Si, à l'expiration du délai de préavis, l'établissement adhérent n'a pas rempli ses obligations, le CPDI procède à son exclusion du FGDL, et l'agrément de l'établissement adhérent lui est retiré.

Les dépôts détenus par l'établissement adhérent à la date de son exclusion restent garantis par le FGDL.

Chapitre VI - Coopération.

Art. 192. Coopération entre autorités.

Le CPDI et la CSSF coopèrent entre eux et avec l'ABE aux fins du présent titre.

Art. 193. Conclusion d'accords de coopération.

Pour faciliter une coopération efficace entre les SGD, eu égard notamment aux articles 183, 187, paragraphe 2, et 189, le FGDL et le CPDI peuvent conclure avec les SGD ou les autorités désignées d'autres Etats membres des accords de coopération écrits. Ces accords tiennent compte des exigences prévues à l'article 168, paragraphe 2, alinéa 2. Le FGDL informe sans tarder le CPDI de la conclusion de tels accords.

Le CPDI informe l'ABE de l'existence et de la teneur de ces accords. Si les autorités désignées ou les SGD ne parviennent pas à passer un accord, ou si l'interprétation d'un accord donne lieu à un différend, chacune des parties peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

L'absence de tels accords n'affecte pas les créances des déposants au titre de l'article 177, ni celles des établissements de crédit au titre de l'article 187, paragraphe 2, et de l'article 189, paragraphe 2.

Titre III - La protection des investisseurs.

Chapitre I^{er} – Définitions.

Art. 194. Définitions.

Aux fins du présent titre, on entend par :

1. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 9., de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. « instrument » : tout instrument énuméré à l'annexe II, section B de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. « investisseur » : toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement;
4. « opération d'investissement » : tout service d'investissement visé à l'annexe II, section A de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et tout service d'investissement visé à l'annexe II, section C, point 1., de ladite loi portant sur un des instruments visés à l'annexe II, section B de ladite loi;
5. « opération d'investissement jointe » : une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

Chapitre II - Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers.

Art. 195. Objet de la garantie.

- (1) Le SILL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de :
 1. rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables; ou
 2. restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Le SILL couvre les investisseurs, personnes physiques ou morales, auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées au présent titre.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser,

applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 197, du montant des fonds ou de la valeur, définie si possible sur la base de la valeur vénale, des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

- (2) Les créances énumérées ci-dessous résultant d'opérations d'investissement sont exclues de toute couverture au titre du SILL :
1. les créances des entreprises d'investissement;
 2. sous réserve de l'article 196, paragraphe 5, les créances des établissements de crédit en leur nom propre et pour leur compte propre;
 3. les créances des établissements financiers;
 4. les créances des entreprises d'assurances;
 5. les créances des organismes de placement collectif;
 6. les créances des fonds de pension ou de retraite, quelles que soient leur nature, leur forme ou la nationalité du créancier;
 7. les créances des autres investisseurs professionnels et institutionnels;
 8. les créances des institutions supranationales, des Etats et des administrations centrales;
 9. les créances des collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales, luxembourgeoises ou étrangères ainsi que celles de tous organismes d'intérêt public luxembourgeois ou étrangers relevant de ces autorités et des associations constituées entre elles;
 10. les créances :
 - a) des membres des organes d'administration et de gestion de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
 - b) des associés personnellement responsables de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
 - c) des personnes physiques et morales qui détiennent au moins 5 pour cent du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement; et
 - d) des personnes physiques et morales ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.
 11. les créances du conjoint et celles des parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus des créanciers visés au point 10., ainsi que celles des tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au point 10.;
 12. les créances d'autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement;
 13. les créances des investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière;
 14. les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour une infraction liée au blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive 2005/60/CE ou liée au financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive 2005/60/CE;
 15. les créances des sociétés autres que celles susceptibles d'être autorisées à établir un bilan abrégé conformément à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que celles de dimension comparable relevant du droit d'un autre Etat membre.

- (3) La couverture prévue au paragraphe 1^{er} continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément est retiré, reste tenu de participer au SILL et de remplir ses obligations envers le SILL tant que les opérations d'investissement de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement sont couvertes par le SILL. En particulier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement reste tenu de verser des redevances au SILL et de faire une contribution au cas où il serait fait appel à la couverture offerte par le SILL.

Art. 196. Niveau et étendue de la garantie.

- (1) Est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur le total de la créance au sens de l'article 195, paragraphe 1^{er}, sur la même entreprise d'investissement ou sur le même établissement de crédit sous réserve des paragraphes 3 et 4.
- (2) Sous réserve de l'article 195, paragraphe 2, le SILL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20.000 euros.
- (3) Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

- (4) Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.
- (5) Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 197, paragraphe 1^{er}, ou avant la date à laquelle le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie.

A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

- (6) Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 163, point 6., doit être imputée au FGDL. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

Art. 197. Modalités et délais d'indemnisation.

- (1) Le SIIIL couvre les investisseurs conformément à l'article 196 lorsque la CSSF a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou lorsque le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.
- (2) Le SIIIL prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou du jugement visés au paragraphe 1^{er} et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes dans un délai de 10 ans à compter de la date du constat ou du jugement susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.
- (3) L'investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un versement d'une indemnité au titre du SIIIL dans les délais prévus aux paragraphes précédents, conserve son droit nonobstant l'écoulement desdits délais.
- (4) Le SIIIL doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.
- (5) Le CPDI décide, de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie est à verser aux investisseurs. Cette prorogation ne peut dépasser trois mois. Elle ne peut être décidée que dans des circonstances très exceptionnelles et pour des cas particuliers.
- (6) Les délais prévus aux paragraphes précédents ne portent pas préjudice au droit du SIIIL de vérifier le droit d'indemnisation des investisseurs et des ayants droit, ainsi que les créances produites selon les normes et procédures qu'ils ont définies avant de verser l'indemnité due au titre du SIIIL.
- (7) Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du SIIIL sont rédigés de façon détaillée dans une des langues officielles du Luxembourg. Ces documents sont en outre disponibles dans la ou les langues officielles des Etats membres dans lesquels les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois disposent de succursales, de la manière prescrite par le droit de l'Etat membre où est établie la succursale.
- (8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, le SIIIL peut suspendre tout paiement, dans l'attente du jugement du tribunal, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement est poursuivi pour une infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- (9) Le SIIIL qui effectue des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs est subrogé jusqu'à concurrence d'un montant égal à son versement dans les droits des investisseurs et des ayants droit qui ont obtenu paiement. Le SIIIL est remboursé prioritairement par rapport à ces investisseurs et ayants droit.
- (10) Le CPDI obtient des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du SIIIL.
- (11) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ont l'obligation de collaborer avec le SIIIL et le CPDI, de façon à ce que celui-ci puisse faire face à ses obligations dans les délais prévus.

- (12) Le droit à l'indemnisation de l'investisseur et le cas échéant de l'ayant droit peut faire l'objet d'une action en justice de l'investisseur ou de l'ayant droit devant le tribunal administratif contre la décision du CPDI.

Art. 198. Versement de contributions.

- (1) Lorsque le SILL est amené à couvrir les investisseurs conformément à l'article 197, paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenues de verser une contribution.

Pour ce qui est des créances garanties en relation avec des opérations d'investissement, chaque établissement de crédit et chaque entreprise d'investissement contribue en proportion du montant de la garantie se dégageant du chef des créances garanties dont il est débiteur par rapport au montant total de la garantie se dégageant de l'ensemble des créances garanties en relation avec des opérations d'investissement dont tous les établissements de crédit et toutes les entreprises d'investissement sont débiteurs, telles que ces dettes existaient au 31 décembre de l'année précédant la date du constat prévu à l'article 197, paragraphe 1^{er}.

- (2) Le montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est tenu de verser au SILL, ne peut pas dépasser sur une base annuelle cinq pour cent de ses fonds propres tels que définis par le règlement (UE) n° 575/2013, ou, le cas échéant, par la CSSF en application des dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (3) Ni l'Etat, ni la CSSF ne garantissent les opérations d'investissement. La responsabilité de l'Etat et de la CSSF se limite à l'égard des investisseurs à veiller à l'instauration du SILL.

Art. 199. Obligation d'information de la clientèle.

- (1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers informent les investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, qu'ils sont couverts par un système d'indemnisation des investisseurs. Les investisseurs sont informés sur le montant et l'étendue de la couverture offerte par ledit système, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé.

Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.

- (2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers mettent les informations visées au paragraphe 1^{er} à disposition des investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres, mettent en plus ces informations à disposition des investisseurs dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.
- (3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers informent les investisseurs effectifs lorsqu'ils adhèrent à un autre système d'indemnisation des investisseurs. Lorsque le niveau ou l'étendue de la couverture offerte par le système auquel adhère l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, n'atteint pas le niveau ou

l'étendue de la couverture proposée par le système que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a quitté, les investisseurs auprès de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement ne bénéficient pas pour autant de droits acquis.

- (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ne sont pas autorisés à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue de la couverture et les modalités de fonctionnement du SILL. Une simple mention par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement du SILL, ne constitue pas une démarche publicitaire.

Art. 200. Manquements.

- (1) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, une succursale dans un autre Etat membre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un pays tiers ne remplit pas les obligations qui lui incombent à l'égard du SILL, le CPDI en informe la CSSF. La CSSF enjoint, par écrit, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement de remédier à la situation constatée dans un délai qu'il fixe.
- (2) Si au terme du délai fixé par la CSSF l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas régularisé sa situation, la CSSF, en coopération avec le CPDI, peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59, paragraphe 2 de ladite loi.
- (3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, le CPDI peut, avec l'accord préalable de la CSSF, notifier par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement son intention de l'exclure du SILL au terme d'un préavis de six mois.

Si à l'expiration du délai de préavis l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, le CPDI peut procéder à son exclusion du SILL. Toutefois la couverture prévue par l'article 195, paragraphe 1^{er}, continue d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période.

Art. 201. Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre.

- (1) Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres peuvent adhérer sur une base volontaire à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre dans lequel est établie la succursale aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 195, paragraphe 1^{er}.

Les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont tenues de respecter les conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil et notamment d'effectuer le paiement de toutes les contributions et autres redevances.

- (2) Lorsque la CSSF est informée que la succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois qui a fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1^{er} ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat

membre d'accueil, elle prend, après consultation du CPDI, et en collaboration avec le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil, toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

- (3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises, la CSSF, après consultation du CPDI, peut donner son accord au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil en vue de l'exclusion de la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Chapitre III - Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre.

Art. 202. Objet de la garantie.

- (1) Les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre sont couverts par un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.
- (2) Lorsque le niveau ou l'étendue de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par le SILL, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre peuvent adhérer au SILL afin de compléter la garantie dont bénéficient leurs investisseurs conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 203. Principes régissant la couverture complémentaire.

- (1) Le SILL prend les mesures et dispositions nécessaires pour permettre aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre d'y adhérer aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 202. Il définit en particulier les conditions objectives et d'application générale pour l'adhésion de ces succursales.

L'admission des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre est subordonnée au respect des conditions d'adhésion définies par le SILL et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. L'adhésion des succursales au SILL est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 204.

- (2) Si la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 202, paragraphe 2, ne remplit pas ses obligations envers le SILL, le CPDI en saisit l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise. Le CPDI, en collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

A défaut d'un redressement de la situation, le CPDI peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, exclure la succursale au terme d'un préavis

d'au moins douze mois. Les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion restent couvertes par le SIIL jusqu'à leur échéance.

Les investisseurs auprès de la succursale luxembourgeoise sont informés par celle-ci ou, à défaut, par le CPDI de la cessation de la couverture complémentaire et de la date à laquelle elle prend effet.

Art. 204. Relations entre le CPDI et les systèmes institués et reconnus dans d'autres Etats membres.

- (1) Pour les besoins de l'application de l'article 203, le CPDI définit au niveau bilatéral avec le système d'indemnisation des investisseurs concerné de l'Etat membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux investisseurs de la succursale luxembourgeoise. La définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre, se fait dans le respect des principes directeurs énoncés aux paragraphes 2 à 5.
- (2) La CSSF et le CPDI conservent pleinement le droit d'imposer leurs règles objectives et d'application générale aux succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre. Ils peuvent demander aux succursales toutes les informations jugées pertinentes et ils ont le droit de vérifier ces informations auprès des autorités de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise.
- (3) Le SIIL donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine constatant l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant conformément à l'article 195, paragraphe 1^{er}. Le CPDI conserve pleinement le droit de vérifier le droit à l'indemnisation des investisseurs et les créances produites selon ses propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire.
- (4) Le CPDI et les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement l'indemnité due. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système.
- (5) Le SIIL peut réclamer des contributions et redevances aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'Etat membre d'origine. Pour faciliter la perception des contributions et redevances, le SIIL peut se fonder sur l'hypothèse que son engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'il offre et celle qui est offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les investissements effectués auprès des succursales luxembourgeoises.

Art. 205. Obligation d'information de la clientèle.

- (1) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, des informations sur le montant et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, et le cas échéant, sur le montant et

l'étendue de la couverture complémentaire offerte par le SIIL, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Ces informations sont rédigées dans une des langues officielles du Luxembourg.

- (2) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre ne sont pas autorisées à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue de la garantie et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation des investisseurs auquel elles appartiennent. Une simple mention par une succursale du système d'indemnisation des investisseurs par lequel elle est couverte, ne constitue pas une démarche publicitaire.

Partie IV – Dispositions modificatives, transitoires et finales.

Chapitre I^{er} - Dispositions modificatives.

Art. 206. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1° L'article 10-1 et son intitulé sont modifiés comme suit :

« Art. 10-1. L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

2° L'article 10-2 et son intitulé sont modifiés comme suit :

« Art. 10-2. L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

3° Les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (5) Seul l'établissement de crédit central est tenu d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg couvre non seulement les dépôts constitués auprès de l'établissement central, mais également les dépôts effectués auprès des caisses affiliées.

(6) Seul l'établissement de crédit central est tenu de participer au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La protection offerte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées. »

4° L'article 22-1 et son intitulé sont modifiés comme suit :

« Art. 22-1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement »

5° Avant la sous-section 2 : Les PSF spécialisés., il est inséré un article 24-10 qui a la teneur suivante :

« Art. 24-10. Les entreprises d'investissement CRR.

Les entreprises d'investissement CRR ne peuvent pas être des personnes physiques. »

6° L'article 38-13 est abrogé.

7° A l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la phrase suivant est ajoutée après la 1^{ère} phrase :

« A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

8° La partie IV est remplacée par le texte suivant :

« Partie IV : Les règles prudentielles et les obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce

Chapitre I^{er} : Champ d'application, définitions et dispositions générales.

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par:

1. «actionnaires»: les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété;
2. «activités fondamentales»: les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise;
3. «autorité de résolution»: une autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE »;
4. «autorité de résolution luxembourgeoise»: la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010;
5. «capacité de redressement»: la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative;

6. «collège d'autorités de surveillance»: un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE;
7. «collège d'autorités de résolution»: un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88 paragraphe 1^{er} de ladite directive;
8. « conseil de résolution»: le conseil de résolution visé à l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle que modifiée.
9. «contrats financiers»: les contrats et accords suivants:
 - a) les contrats sur titres, y compris:
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris:
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié;
 - d) les accords de swap, notamment:
 - i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits;
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés;
 - e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois;
 - f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e);

10. «entité du groupe» ou «entité d'un groupe»: une personne morale faisant partie d'un groupe;
11. «entreprise d'investissement BRRD»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE;
12. «entreprise mère dans l'Union européenne» ou « entreprise mère du groupe »: un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne;
13. «établissement BRRD»: un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement BRRD;
14. «établissement-relais»: un établissement-relais tel que défini à l'article 1^{er}, point 58., de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
15. «fonctions critiques»: les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement BRRD ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;
16. «groupe»: une entreprise mère et ses filiales;
17. «instrument de cession des activités»: instrument de cession des activités tel que défini à l'article 1^{er}, point 69., de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
18. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012;
19. «jour ouvrable»: toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés;
20. «mesure de prévention de crise»: l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 59-22, paragraphes (3), (4) et (5) , l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu des articles 29, 30 ou 31 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 59-43 ou la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 59-45 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 57 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
21. «ministères compétents»: les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE. Est visé au Luxembourg le ministre ayant la Place financière dans ses attributions;
22. «plan de redressement»: un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement BRRD conformément aux articles 59-18 à 59-20;
23. «plan de redressement de groupe»: un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7 de la directive 2014/59/UE;

24. «procédure normale d'insolvabilité»: les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
25. «soutien financier public exceptionnel»: une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement BRRD ou d'une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement BRRD ou une telle entité fait partie;
26. «structure de gestion des actifs»: une structure de gestion des actifs telle que définie à l'article 1^{er}, point 104., de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
27. «système de protection institutionnel»: un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013;
28. «titres de propriété»: les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

Art. 59-16. Champ d'application.

La présente partie définit des règles et des procédures de redressement pour les entités suivantes:

- a) les établissements BRRD de droit luxembourgeois;
- b) les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement BRRD ou d'une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013;
- c) les compagnies financières holdings de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holdings mixtes de droit luxembourgeois;
- d) les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF serait amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de l'article 49, paragraphe 2, lettre d).

Art. 59-17. Dispositions générales.

- (1) Lorsque la CSSF instaure et applique les exigences au titre de la présente partie et lorsqu'elle utilise les différents instruments à sa disposition par rapport à une entité visée à l'article 59-16, la CSSF tient compte de la nature de l'activité, de la structure d'actionariat, de la forme juridique, du profil de risque, de la taille et du statut juridique de l'entité visée. La CSSF tient compte également de l'interconnexion de l'entité visée avec d'autres établissements BRRD ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son

appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait qu'elle fournit des services ou exerce des activités d'investissement au sens de la présente loi.

- (2) Les décisions prises par la CSSF conformément à la présente partie tiennent compte de l'incidence potentielle de la décision dans tous les États membres où l'établissement BRRD ou le groupe est présent et réduisent au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ainsi que les retombées dommageables sur le plan économique et social dans ces États membres.

Chapitre II : Planification du redressement.

Section 1 : Elaboration des plans de redressement.

Art. 59-18. Plans de redressement.

- (1) Chaque établissement BRRD, qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, élabore et tient à jour un plan de redressement prévoyant les mesures qu'il prendrait pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière. Les plans de redressement sont considérés comme un dispositif de gouvernance au sens des articles 5 et 17.
- (2) Sans préjudice de l'article 59-19, lorsque l'établissement BRRD fait partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, il incombe seule à l'entreprise mère du groupe d'élaborer un plan de redressement couvrant le groupe, placé sous la direction de ladite entreprise mère, dans son ensemble.
- (3) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre b), le plan de redressement est actualisé au moins une fois par an ou après modification de la structure juridique ou organisationnelle, de l'activité ou de la situation financière de l'établissement BRRD ou du groupe qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou qui impose de le modifier. La CSSF peut exiger une actualisation plus fréquente du plan de redressement.
- (4) Sans préjudice de l'application des obligations simplifiées conformément à l'article 59-26, paragraphe (1), lettre a), le plan de redressement inclut les informations énumérées ci-dessous:
 - a) un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement de l'établissement BRRD ou du groupe;
 - b) un résumé des changements importants concernant l'établissement BRRD ou le groupe, depuis le dernier dépôt du plan de redressement;
 - c) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché;
 - d) une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe;
 - e) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;

- f) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties;
- g) le recensement des fonctions critiques;
- h) une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités fondamentales, des opérations et des actifs de l'établissement BRRD ou du groupe;
- i) une description détaillée de la façon dont le plan de redressement est intégré dans la structure de gouvernance de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identification des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation;
- j) les dispositions et les mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe;
- k) les dispositions et les mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de liquidités entre entités et lignes d'activité du groupe, en vue de garantir qu'il ou elle peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances;
- l) les dispositions et les mesures visant à réduire les risques et le ratio de levier;
- m) les dispositions et les mesures visant à restructurer le passif;
- n) les dispositions et les mesures visant à restructurer les lignes d'activité;
- o) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers;
- p) les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de l'établissement BRRD ou du groupe, y compris l'infrastructure et les services informatiques;
- q) des dispositions préparatoires destinées à faciliter la vente d'actifs ou d'activités dans des délais permettant de rétablir la solidité financière;
- r) d'autres mesures ou stratégies de gestion visant à rétablir la solidité financière et une évaluation de l'effet escompté sur le plan financier de ces mesures ou stratégies;
- s) les mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement, y compris celles qui sont nécessaires pour permettre une recapitalisation de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe dans les délais opportuns;
- t) un cadre d'indicateurs indiquant les points auxquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.

(5) Le plan de redressement comporte des conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options en matière de redressement.

Le plan de redressement envisage un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave en fonction des conditions particulières de l'établissement BRRD ou du groupe, incluant des événements d'ampleur systémique et des crises spécifiques aux personnes morales individuelles et aux groupes.

Le plan de redressement prévoit également des mesures susceptibles d'être prises par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dès lors que les conditions d'une intervention précoce au titre de l'article 59-43 sont réunies.

Le plan de redressement ne table sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel mais comporte, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.

- (6) Le plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi.

A cet effet, l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe met en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs visés à l'alinéa 1^{er}.

Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord de la CSSF lors de l'évaluation du plan de redressement conformément aux articles 59-21 à 59-24.

Nonobstant les alinéas 1^{er} à 3, un établissement BRRD ou une entreprise mère du groupe peut:

- a) prendre des mesures au titre de son plan de redressement lorsqu'il n'est pas satisfait à l'indicateur correspondant mais que l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe le juge approprié au vu des circonstances; ou
- b) s'abstenir de prendre une telle mesure lorsque l'organe de direction respectivement de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe ne le juge pas approprié au vu des circonstances.

Toute décision de prendre une mesure visée dans le plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure est notifiée sans retard à la CSSF.

- (7) Le plan de redressement satisfait par ailleurs aux critères suivants:

- a) la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est, selon toute probabilité, de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe a prises ou a prévu de prendre;
- b) le plan et les différentes options qui y sont prévues sont, selon toute probabilité, de nature à être mis en œuvre de manière rapide et efficace dans des situations de crise financière et en évitant, dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris dans des scénarios qui conduiraient d'autres établissements BRRD à mettre en œuvre des plans de redressement au cours de la même période.

L'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe doit démontrer, à la satisfaction de la CSSF, que le plan remplit les critères du premier alinéa du présent paragraphe.

(8) L'organe de direction de l'entité qui élabore le plan de redressement en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) évalue et approuve le plan de redressement avant de le soumettre à la CSSF.

(9) La CSSF peut exiger d'un établissement BRRD ou d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il ou elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il ou elle est partie.

Article 59-19. Plans de redressement d'une filiale.

Conformément à l'article 59-23 et à l'article 59-24, la CSSF peut exiger d'un établissement BRRD qui est une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il élabore et soumette un plan de redressement individuel. Tout plan établi pour une filiale particulière inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre III.

Art. 59-20. Exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.

(1) Les entreprises mères dans l'Union européenne élaborent et soumettent à la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur base consolidée, un plan de redressement de groupe.

(2) Sans préjudice des exigences de l'article 59-18, les plans de redressement de groupe remplissent les exigences suivantes :

a) le plan de redressement de groupe recense les mesures dont la mise en œuvre peut s'avérer nécessaire au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne et de chacune de ses filiales luxembourgeoises et étrangères;

b) le plan de redressement de groupe a pour objectif de stabiliser l'ensemble du groupe, ou tout établissement BRRD en faisant partie, lorsqu'il est en difficulté, de manière à réduire ou supprimer les causes de ces difficultés et à rétablir la position financière du groupe ou de l'établissement BRRD en cause, en tenant compte, parallèlement, de la position financière des autres entités du groupe. Le plan de redressement de groupe prévoit des dispositifs pour assurer la coordination et la cohérence des mesures prises au niveau:

i) de l'entreprise mère dans l'Union européenne ;

ii) des entités visées à l'article 59-16, lettres c) et d);

iii) des filiales ; et,

iv) le cas échéant, conformément à la présente loi au niveau des succursales d'importance significative ;

c) le plan de redressement de groupe inclut, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre III ;

d) pour chacun des scénarios prévus à l'article 59-18, paragraphe (5), le plan de redressement de groupe indique s'il existe des obstacles à la mise en œuvre de

mesures de redressement au sein du groupe, y compris au niveau des entités individuelles relevant du plan, et des obstacles pratiques ou juridiques importants au transfert rapide de fonds ou au remboursement d'engagements ou d'actifs au sein du groupe.

Section 2 : Evaluation des plans de redressement.

Art. 59-21. Evaluation des plans de redressement.

- (1) Les entités qui sont tenues d'élaborer des plans de redressement en vertu des articles 59-18 à 59-20 doivent soumettre ces plans de redressement à l'examen de la CSSF.
- (2) La CSSF transmet ces plans de redressement à l'autorité de résolution luxembourgeoise. Cette dernière peut examiner ces plans de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolubilité de l'établissement BRRD ou du groupe, et elle peut formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de la CSSF.
- (3) La CSSF, dans les six mois suivant la présentation de chaque plan, et après consultation des autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, et sans préjudice de l'article 59-23 ou de l'article 59-24, examine ledit plan et évalue dans quelle mesure il satisfait aux exigences définies aux articles 59-18 à 59-20.
- (4) Lors de l'évaluation de l'adéquation des plans de redressement, la CSSF tient compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement BRRD ou du groupe par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement BRRD ou du groupe.

Art. 59-22. Mesures en cas de déficiences des plans de redressement.

- (1) Si la CSSF estime qu'un plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans les deux mois, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles. Sur demande, la CSSF peut décider de la prorogation du prédit délai. Cette prorogation ne peut pas dépasser un mois.
- (2) Avant de lui demander de soumettre un nouveau plan de redressement, la CSSF offre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe la possibilité de donner son avis à cet égard.

Au cas où la CSSF ne considérerait pas que le plan révisé permet de remédier efficacement aux lacunes et obstacles, elle peut enjoindre à l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe d'apporter des modifications spécifiques au plan.

- (3) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si la CSSF constate que le plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou qu'elle détermine, dans un délai raisonnable, les changements qu'il ou qu'elle peut apporter à ses activités ou celles du groupe afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement.

- (4) Si l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne parvient pas à déterminer ces changements dans le délai assigné par la CSSF, ou si la CSSF estime que les mesures proposées par l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles, la CSSF peut enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire et proportionnée, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement BRRD ou du groupe.
- (5) La CSSF peut conformément au paragraphe (4), sans préjudice de l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, enjoindre à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe de:
- a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité;
 - b) permettre des mesures de recapitalisation rapides;
 - c) revoir sa stratégie et sa structure;
 - d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités fondamentales et des fonctions critiques;
 - e) modifier sa structure de gouvernance.
- (6) Lorsque la CSSF exige de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe qu'il ou elle prenne des mesures conformément aux paragraphes (4) et (5), sa décision concernant les mesures est motivée et proportionnée.

La décision est notifiée par écrit à l'établissement BRRD ou à l'entreprise mère du groupe et peut être déférée au tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

- (7) Avant de prendre une décision conformément aux paragraphes (4) et (5), la CSSF se coordonne avec l'autorité de résolution luxembourgeoise en ce qui concerne l'éventuelle prise de mesures conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 59-23. Évaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique, à condition qu'il existe des obligations de confidentialité telles que celles fixées aux articles 59-50 et 59-51 les plans de redressement de groupe :
- a) aux autorités compétentes pertinentes visées à l'article 50-1;
 - b) aux autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées;
 - c) à l'autorité de résolution luxembourgeoise; et
 - d) aux autorités de résolution des filiales.

- (2) La CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, conjointement avec les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 50-1, paragraphes (13) et (14), et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, examine le plan de redressement de groupe et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 59-18 à 59-20. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 59-21 et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

La CSSF et les autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF a communiqué le plan de redressement de groupe conformément au paragraphe (1), sur:

- a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe;
- b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe; et
- c) l'application des mesures visées à l'article 59-22 paragraphes (1) à (5).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010, d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

- (3) En l'absence de décision commune des autorités compétentes, dans les quatre mois à compter de la date de communication, concernant l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ou toute mesure que l'entreprise mère dans l'Union européenne est tenue de prendre conformément à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5), la CSSF prend elle-même une décision en ce qui concerne ces questions et chaque autorité compétente d'une filiale prend sa propre décision conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE. La CSSF prend sa décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. La CSSF notifie la décision à l'entreprise mère dans l'Union européenne ainsi qu'aux autres autorités compétentes.

Si, au terme de ce délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes visées au paragraphe (2), alinéa 2, a saisi l'ABE d'une question concernant l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d), conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF est applicable.

- (4) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

- (5) Les décisions communes visées au paragraphe (2) et la décision prise par la CSSF en l'absence de décision commune visée au paragraphe (3) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF.

Art. 59-24. Évaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Si la CSSF, au cas où elle n'est pas le superviseur sur une base consolidée, reçoit du superviseur sur une base consolidée, un plan de redressement de groupe, elle l'examine et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 6 et 7 de la directive 2014/59/UE. Elle le fait conjointement avec le superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 6 de la directive 2014/59/UE et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.
- (2) La CSSF, le superviseur sur une base consolidée et les autres autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune sur:
- a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe;
 - b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD qui font partie du groupe; et
 - c) l'application des mesures visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE.

La CSSF s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autres autorités compétentes dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le plan de redressement de groupe a été communiqué à la CSSF conformément au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010 d'aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune. Si une ou plusieurs des autorités compétentes ne sont pas d'accord avec la décision commune conformément à l'alinéa 2, la CSSF peut prendre une décision commune avec les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

- (3) La CSSF prend sa propre décision, lorsque, dans les quatre mois à compter de la date de la communication du plan de redressement de groupe, les autorités compétentes ne parviennent pas à une décision commune en ce qui concerne:
- a) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements BRRD de droit luxembourgeois; ou
 - b) l'application des mesures visées à l'article 59-22, paragraphes (1) à (5) au niveau des filiales de droit luxembourgeois.

- (4) Si, au terme du délai de quatre mois, le superviseur sur une base consolidée ou l'une des autres autorités compétentes concernées a saisi l'ABE d'une question concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 6, paragraphe 6, lettres a), b) et d) de la directive 2014/59/UE au niveau des filiales conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère

sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de la CSSF à un niveau individuel est applicable.

- (5) La CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation du plan de redressement visée au paragraphe (2), alinéa 2, lettre a) ou concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 59-22, paragraphe (5), lettres a), b) et d). La CSSF ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.
- (6) Les décisions communes visées au paragraphe (2) sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF. En l'absence de décision commune conformément au paragraphe (2), la CSSF reconnaît comme définitive les décisions prises par le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autres autorités compétentes concernées dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 59-25. Obligation de confidentialité des établissements BRRD et des entités d'un groupe.

Sans préjudice de l'article 41, les entités visées à l'article 59-16 ont l'obligation de traiter les plans de redressement et les plans de redressement de groupe de manière confidentielle, lesquels ne peuvent être communiqués qu'à des tiers qui ont participé à l'élaboration et à la transposition desdits plans de redressement ou plans de redressement de groupe.

Art. 59-26. Obligations simplifiées pour certains établissements BRRD.

- (1) Eu égard à l'impact que la défaillance d'un établissement BRRD pourrait avoir, en raison de la nature de ses activités, de sa structure d'actionariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, de son interconnexion avec d'autres établissements BRRD ou avec l'ensemble du système financier, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la présente loi, et compte tenu de l'éventuelle incidence négative notable que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir sur les marchés financiers, sur d'autres établissements BRRD, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie, la CSSF détermine :
- a) le contenu et le détail des plans de redressement prévus par les articles 59-18 à 59-20;
 - b) la date à laquelle les premiers plans de redressement doivent être élaborés et la fréquence de l'actualisation desdits plans, laquelle peut être plus limitée que celle prévue à l'article 59-18, paragraphe (3);
 - c) le contenu et le détail des informations exigées des établissements BRRD et des entreprises mères dans l'Union européenne tel que prévu aux articles 59-18 à 59-20.

- (2) Le conseil de résolution réalise l'évaluation visée au paragraphe (1), après consultation, le cas échéant, du comité du risque systémique.
- (3) Lorsque des obligations simplifiées sont appliquées, la CSSF peut à tout moment, imposer des obligations non simplifiées.
- (4) L'application d'obligations simplifiées en elle-même ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la CSSF de prendre une mesure de prévention de crise.
- (5) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Art. 59-27. Exemption pour certains établissements BRRD.

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CSSF peut dispenser de l'application des exigences figurant aux articles 59-18 à 59-24 :
 - a) les établissements BRRD affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles sous le droit luxembourgeois conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - b) les établissements BRRD membres d'un système de protection institutionnel.
- (2) Lorsqu'une dispense au titre du paragraphe (1) est accordée, la CSSF:
 - a) applique les exigences prévues au présent chapitre sur une base consolidée à un organisme central et aux établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) demande au système de protection institutionnel de satisfaire aux exigences du présent chapitre, en coopération avec chacun de ses membres dispensés.

À cette fin, toute référence faite à un groupe dans le présent chapitre englobe un organisme central et les établissements BRRD qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que leurs filiales, et toute référence faite aux entreprises mères ou aux établissements BRRD soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 49 englobe l'organisme central.

- (3) La possibilité de dispense visée au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque:
 - a) l'établissement BRRD est soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013; ou
 - b) la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD dépasse 30.000.000.000 euros; ou
 - c) le ratio entre les actifs totaux de l'établissement BRRD et le PIB luxembourgeois est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale des actifs de l'établissement BRRD soit inférieure à 5 000.000.000 euros.

Dans ces cas, l'établissement BRRD a l'obligation d'établir un plan de redressement individuel.

- (4) La CSSF informe l'ABE de la manière dont elle a appliqué le présent article aux établissements BRRD de son ressort.

Chapitre III : Soutien financier intragroupe.

Art. 59-28. Accord de soutien financier de groupe.

(1) Un accord de soutien financier de groupe au sens de la présente partie est un accord pour l'octroi d'un soutien financier, unilatéral ou réciproque, conclu :

- a) entre un établissement mère dans un Etat membre, un établissement mère dans l'Union européenne ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE et ses filiales qui sont des établissements BRRD ou des établissements financiers relevant de la surveillance consolidée de l'entreprise mère, dont au moins une partie est une entité de droit luxembourgeois;
- b) pour le cas où au moins une des parties à l'accord remplit les conditions d'une intervention précoce en vertu de l'article 59-43.

(2) L'octroi d'un soutien financier de groupe à une entité du groupe qui connaît des difficultés financières, n'est pas conditionné par la conclusion préalable d'un accord de soutien financier de groupe si l'établissement BRRD le décide, au cas par cas, et conformément aux politiques du groupe, et tant qu'il ne représente pas un risque pour l'ensemble du groupe.

Un accord de soutien financier de groupe ne constitue pas une condition préalable pour exercer une activité au Luxembourg.

(3) Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs financiers intragroupe, y compris les dispositifs de financement et le fonctionnement de dispositifs de financement centralisés, pour autant qu'aucune des parties à ces dispositifs ne remplisse les conditions d'une intervention précoce.

Art. 59-29. Conditions et contenu d'un accord de soutien financier de groupe.

(1) Chaque partie à un accord de soutien financier de groupe doit devenir librement partie à l'accord. Elle ne peut pas être contrainte à l'accord ni par d'autres entités du groupe, y compris par l'entreprise mère du groupe, ni par des tiers.

(2) L'accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que si, au moment où est établi le projet d'accord, de l'avis de leurs autorités compétentes respectives, aucune des parties ne remplit les conditions d'une intervention précoce.

L'accord de soutien financier de groupe peut:

- a) concerner une ou plusieurs filiales du groupe et prévoir un soutien financier de l'entreprise mère aux filiales, des filiales à l'entreprise mère, entre les filiales du groupe qui sont parties à l'accord, ou toute combinaison de ces entités;
- b) prévoir un soutien financier sous la forme d'un prêt, de l'octroi de garanties, de la fourniture d'actifs pouvant servir de garantie, ou de toute combinaison de ces formes de soutien financier, dans une ou plusieurs opérations, notamment entre le bénéficiaire du soutien et un tiers.

Si, aux termes de l'accord de soutien financier de groupe, une entité du groupe s'engage à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe, l'accord peut inclure un accord

réciroque aux termes duquel l'entité du groupe bénéficiaire s'engage à fournir un soutien financier à l'entité du groupe qui fournit le soutien.

- (3) L'accord de soutien financier de groupe précise les règles de calcul de la contrepartie à payer pour toute opération réalisée en vertu de l'accord. Ces règles comportent une exigence selon laquelle la contrepartie est fixée au moment de l'octroi du soutien financier. L'accord, y compris les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier et les autres conditions, respectent les principes suivants:
- a) les conditions à un soutien financier de groupe doivent au moins correspondre aux conditions préalables à un soutien financier de groupe conformément à l'article 59-35;
 - b) en devenant partie à l'accord et en déterminant la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier, chaque partie doit agir au mieux de ses intérêts, tenant compte notamment de tout avantage direct ou indirect qu'une partie pourrait tirer de la fourniture du soutien financier;
 - c) chaque partie qui fournit le soutien doit se voir communiquer l'intégralité des informations pertinentes par toute partie bénéficiaire avant de déterminer la contrepartie et avant de prendre toute décision d'octroyer le soutien financier;
 - d) la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier peut tenir compte d'informations dont la partie qui fournit le soutien dispose du fait qu'elle fait partie du même groupe que la partie bénéficiaire et qui ne sont pas accessibles aux acteurs du marché; et
 - e) les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier ne doivent pas obligatoirement tenir compte de toute incidence temporaire prévisible sur les prix du marché due à des événements extérieurs au groupe.
- (4) Les droits, revendications ou poursuites résultant éventuellement de l'accord de soutien financier de groupe ne peuvent être exercés que par les parties à l'accord, à l'exclusion des tiers.

Art. 59-30. Autorisation.

Un accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que sur base d'une autorisation préalable des autorités compétentes conformément aux articles 59-31, 59-32 et à l'article 20 de la directive 2014/59/UE sur demande de l'établissement mère dans l'Union européenne.

Art. 59-31. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur base une consolidée.

- (1) L'établissement mère dans l'Union européenne, qui a son siège social au Luxembourg, soumet à la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, une demande d'autorisation pour tout projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de l'article 59-28. Cette demande contient le texte de la proposition d'accord et indique quelles entités du groupe ont l'intention d'être partie à l'accord.
- (2) La CSSF communique sans retard la demande aux autorités compétentes de chaque filiale qui entend être partie à l'accord, afin que celles-ci parviennent à une décision commune.

(3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent,

La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La décision commune est consignée dans un document exposant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

(4) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

(5) À défaut d'une décision commune des autorités compétentes dans les quatre mois ou d'une décision de l'ABE conformément à l'article 20, paragraphe 7 de la directive 2014/59/UE dans un délai d'un mois, la CSSF rend elle-même une décision sur la demande, tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. Cette décision est consignée dans un document précisant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent. La CSSF notifie sa décision au demandeur et aux autres autorités compétentes.

(6) La CSSF accorde l'autorisation, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), si les termes du projet d'accord sont compatibles avec les conditions préalables au soutien financier prévues à l'article 59-35. La CSSF peut, conformément à la procédure prévue aux paragraphes (3) à (5), interdire la conclusion du projet d'accord si celui-ci est jugé incompatible avec les conditions de fourniture d'un soutien financier énoncées à l'article 59-35. La CSSF communique la décision commune dûment consignée conformément au paragraphe (3), alinéa 3, au demandeur.

Art. 59-32. Examen du projet d'accord par les autorités compétentes au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

(1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre Etat membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de l'article 59-28, et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent.

(2) La CSSF peut demander l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3) La CSSF peut jusqu'au terme du délai de quatre mois saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.

Art. 59-33. Approbation du projet d'accord par les actionnaires.

(1) Un accord de soutien financier de groupe autorisé conformément aux articles 59-30 à 59-32, n'est valable que pour les parties dont les actionnaires ont approuvé l'accord conformément au paragraphe (2).

(2) Un accord de soutien financier du groupe n'est valable pour une entité du groupe que si les actionnaires de celle-ci ont autorisé l'organe de direction de cette entité du groupe à prendre une décision selon laquelle l'entité du groupe fournit ou reçoit un soutien financier conformément aux termes de l'accord et aux conditions définies au présent chapitre et si l'autorisation des actionnaires n'a pas été révoquée.

(3) L'organe de direction de chaque entité qui est partie à un accord rend compte chaque année aux actionnaires de l'exécution de l'accord et de la mise en œuvre de toute décision prise en vertu de celui-ci.

Art. 59-34. Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution.

La CSSF transmet à l'autorité de résolution luxembourgeoise les accords de soutien financier de groupe qu'elle a autorisés, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.

Art. 59-35. Conditions préalables à un soutien financier de groupe.

Un soutien financier ne peut être fourni par une entité d'un groupe établie au Luxembourg conformément à l'article 59-28 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe une perspective raisonnable que le soutien fourni remédie largement aux difficultés financières de l'entité du groupe bénéficiaire;
- b) le soutien financier fourni:
 - i) vise à préserver ou à rétablir la stabilité financière de l'ensemble du groupe ou de l'une de ses entités, et
 - ii) sert au mieux les intérêts de l'entité qui le fournit;
- c) le soutien financier est octroyé sous certaines conditions, notamment une contrepartie, conformément à l'article 59-29, paragraphes (1) et (3);
- d) il existe une perspective raisonnable, sur la base des informations dont dispose l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit le soutien financier au moment où est prise la décision d'octroyer le soutien financier, que l'entité du groupe bénéficiaire paiera la contrepartie du soutien reçu et, si le soutien est octroyé sous la forme d'un prêt, qu'elle le remboursera. Si le soutien est octroyé sous la forme d'une garantie ou de toute forme de

- sûreté, les mêmes conditions s'appliquent à l'engagement résultant, pour le bénéficiaire, de l'exécution de la garantie ou de la sûreté;
- e) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la liquidité ou la solvabilité de l'entité du groupe qui le fournit;
 - f) la fourniture du soutien financier ne ferait pas peser de menace sur la stabilité financière, en particulier au Luxembourg;
 - g) l'entité du groupe qui fournit le soutien:
 - i) respecte, au moment où le soutien est fourni,
 - les exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution en matière de fonds propres ou de liquidité et toutes les exigences imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 3; et
 - les exigences concernant les grands risques prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la présente loi ainsi que par les mesures prises pour leur exécution, en ce compris les dispositions reflétant les choix qui ont été faits en vertu des discrétions laissées aux Etats membres dans ledit règlement ;
 - ii) n'est pas amenée par la fourniture du soutien financier à enfreindre les exigences du point i), à moins qu'elle n'y ait été autorisée par la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base individuelle; et
 - h) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la résolvabilité de l'entité du groupe qui le fournit.

Art. 59-36. Décision de fournir un soutien financier.

- (1) La décision de fournir un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit ce soutien. Cette décision est motivée et indique l'objectif du soutien financier envisagé. Elle précise notamment comment la fourniture du soutien financier se conforme aux conditions définies à l'article 59-34.
- (2) La décision d'accepter un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier.

Art. 59-37. Obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.

- (1) Avant d'apporter son soutien en vertu d'un accord de soutien financier de groupe, l'organe de direction d'une entité d'un groupe, établie au Luxembourg, qui envisage de fournir ce soutien notifie son intention:
 - a) à la CSSF;
 - b) au superviseur sur une base consolidée, si celui-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et c);
 - c) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, si celle-ci ne correspond pas aux autorités visées aux lettres a) et b);

d) à l'ABE.

(2) La notification visée au paragraphe (1) inclut :

- a) la décision motivée de l'organe de direction conformément à l'article 59-36,
- b) les modalités du soutien financier envisagé, et
- c) une copie de l'accord de soutien financier de groupe.

Art. 59-38. Décision de la CSSF relative à l'apport d'un soutien financier de groupe par une entité établie au Luxembourg.

(1) Dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de réception d'une notification complète, la CSSF peut autoriser l'apport de soutien financier, l'interdire ou le restreindre, si elle juge que les conditions d'un soutien financier de groupe définies à l'article 59-35 ne sont pas remplies. La CSSF motive toute décision d'interdire ou de restreindre un soutien financier.

(2) La décision de la CSSF d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier est immédiatement notifiée:

- a) au superviseur sur une base consolidée, si la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée;
- b) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier; et
- c) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

(3) Si la CSSF suivant réception d'une notification complète, n'interdit ni ne restreint le soutien financier dans le délai indiqué au paragraphe (1), ou si elle a autorisé ledit soutien avant la fin de la période concernée, le soutien financier peut être fourni selon les modalités communiquées à la CSSF.

Art. 59-39. Communication de la décision de fournir un soutien financier.

La décision de l'organe de direction de l'établissement BRRD de fournir un soutien financier est communiquée à:

- a) la CSSF;
- b) au superviseur sur une base consolidée lorsque la CSSF n'est pas également le superviseur sur une base consolidée;
- c) l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier, lorsqu'elle n'est pas identique aux autorités visées sous les lettres a) et b);
- d) à l'ABE.

Au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

Art. 59-40. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe à une entité établie au Luxembourg.

- (1) Au cas où une autorité compétente d'un autre Etat membre interdit ou restreint le soutien financier à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que la CSSF a des objections concernant la décision d'interdire ou de restreindre le soutien financier à cette entité du groupe, la CSSF peut, dans les 2 jours après notification de la décision par l'autorité compétente concernée, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (2) Au cas où une autorité compétente d'un autre Etat membre interdit ou restreint le soutien financier de groupe à une entité du groupe soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, et que le plan de redressement de groupe, conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE, fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF peut demander au superviseur sur une base consolidée de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe conformément à l'article 8 de la directive 2014/59/UE ou, si le plan de redressement a été élaboré au niveau individuel, exiger de l'entité du groupe qu'elle soumette un plan de redressement révisé.

Art. 59-41. Participation de la CSSF à la prise de décision relative à l'apport d'un soutien financier de groupe au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée.

- (1) Le présent article s'applique lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.
- (2) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision d'une autorité compétente d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.
- (3) Si la CSSF a des objections concernant la décision d'une autorité compétente d'interdire un soutien financier ou de restreindre celui-ci, elle peut, dans les 2 jours, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (4) Lorsque la CSSF est notifiée de la décision de l'organe de direction d'un établissement de fournir un soutien financier, elle en informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.
- (5) Si une autorité compétente restreint ou interdit le soutien financier de groupe, et si le plan de redressement de groupe fait référence à un soutien financier intragroupe, la CSSF de procède, à la demande de l'autorité compétente de l'entité du groupe pour laquelle le soutien est restreint ou interdit, à un réexamen du plan de redressement de groupe.

Art. 59-42. Informations à fournir.

- (1) Chaque entité d'un groupe établie au Luxembourg rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28, une description des conditions générales

de cet accord et le nom des entités du groupe qui y sont parties. Ces informations doivent être actualisées au moins une fois par an.

(2) Les articles 431 et 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent.

Chapitre IV : Mesures d'intervention précoce.

Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.

(1) Si un établissement BRRD enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, ou d'un des articles 3 à 7, 14 à 17 et 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, selon l'applicabilité desdits articles conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 600/2014, en raison, entre autres, d'une dégradation rapide de sa situation financière, y compris une détérioration de ses liquidités, une augmentation du niveau de levier, des prêts non performants ou une concentration des expositions, conformément à une évaluation fondée sur un ensemble de facteurs de déclenchement, la CSSF peut prendre, sans préjudice des mesures prévues par l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, le cas échéant, au moins les mesures suivantes:

- a) exiger de l'organe de direction de l'établissement BRRD,
 - i) qu'il actualise le plan de redressement, conformément à l'article 59-18, paragraphe (3), lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce, diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial;
 - ii) qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement;
 - iii) qu'il examine la situation, identifie les mesures permettant de surmonter les problèmes constatés et élabore un programme d'action pour surmonter ces problèmes, ainsi qu'un calendrier pour son application;
 - iv) qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement BRRD. Si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la CSSF peut convoquer directement ladite réunion. Dans les deux cas, la CSSF peut établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;
 - v) qu'il établisse un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant;
- b) exiger de l'établissement BRRD:
 - i) qu'un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou de la direction autorisée soient destitués ou remplacés s'il s'avère que ces personnes sont inaptes à exercer leurs fonctions au sens des articles 7 et 19;
 - ii) de modifier la stratégie commerciale de l'établissement BRRD;
 - iii) de modifier les structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD;

- c) recueillir, y compris par des inspections sur place, et fournir à l'autorité de résolution luxembourgeoise, toutes les informations nécessaires en vue d'actualiser le plan de résolution et préparer la résolution éventuelle de l'établissement BRRD ainsi que l'évaluation de son actif et de son passif conformément à l'article 37 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.
- (2) La CSSF notifie sans retard l'autorité de résolution luxembourgeoise lorsqu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies en ce qui concerne un établissement BRRD et lui notifie dès que possible les mesures prises conformément au paragraphe (1).
- (3) Pour chacune des mesures visées au paragraphe (1), la CSSF fixe un délai d'exécution approprié lui permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure.

Art. 59-44. Destitution de la direction autorisée et de l'organe de direction.

Si la situation financière d'un établissement BRRD se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement BRRD ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures prises conformément à l'article 59-43 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, la CSSF peut exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction autorisée ou de l'organe de direction de l'établissement BRRD. La nomination d'une nouvelle direction autorisée ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément à la présente loi et au droit de l'Union européenne.

Art. 59-45. Administrateur temporaire.

- (1) Si le remplacement de la direction autorisée ou de l'organe de direction visés à l'article 59-44 est jugé insuffisant par la CSSF pour remédier à la situation financière significativement détériorée de l'établissement BRRD, la CSSF peut nommer un administrateur temporaire, soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement BRRD soit pour travailler temporairement avec celui-ci (ci-après, l'« administrateur temporaire »). La CSSF fait son choix en fonction des circonstances et elle précise sa décision au moment de la nomination. La CSSF rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement BRRD.
- (2) Tout administrateur temporaire doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaître aucun conflit d'intérêts.

La CSSF précise les compétences, le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances.

Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement BRRD et la loi confèrent à l'organe de direction de l'établissement BRRD, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier.

Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement BRRD, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement BRRD. La CSSF précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

Si la CSSF nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement BRRD, elle précise en outre, au moment de cette nomination, toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement BRRD de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La CSSF peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment.

La CSSF peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement BRRD et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la CSSF.

- (3) La CSSF peut nommer conformément au paragraphe (1) plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD.
- (4) La CSSF peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par elle et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.
- (5) Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La CSSF détermine si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et justifie toute décision en la matière auprès des actionnaires. La CSSF a le pouvoir de destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif.

Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

La nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou à la législation sur les sociétés.

L'administrateur temporaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur temporaire, en sa qualité d'administrateur temporaire, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 59-46. Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et de nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.

- (1) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43 ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union européenne, pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, la CSSF notifie l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

Après ladite notification et la consultation, la CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 pour l'entreprise mère dans l'Union européenne concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. La CSSF

notifie la décision aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance et à l'ABE.

- (2) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 59-43, ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 sont réunies en ce qui concerne une filiale de droit luxembourgeois d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF est chargée de la surveillance sur une base individuelle de cette filiale, et si la CSSF envisage de prendre l'une des mesures conformément à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45, elle notifie son intention à l'ABE et consulte le superviseur sur une base consolidée quant à son évaluation de l'incidence probable qu'aurait l'imposition des mesures ou la nomination d'un administrateur temporaire sur le groupe ou sur les entités du groupe dans les autres Etats membres.

La CSSF décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45 en tenant dûment compte de toute évaluation du superviseur sur une base consolidée. Si endéans un délai de trois jours, la CSSF n'a pas obtenu communication de l'évaluation faite par le superviseur sur une base consolidée, la CSSF décide elle-même s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 59-45. La CSSF notifie sa décision au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance ainsi qu'à l'ABE.

- (3) Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 27 de la directive 2014/59/UE ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 de la directive 2014/59/UE sont réunies en ce qui concerne une filiale établie dans un autre Etat membre d'une entreprise mère dans l'Union européenne, et que la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée est consultée par l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage d'appliquer l'une des mesures visées par les articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE, la CSSF peut évaluer l'incidence probable de ces mesures sur le groupe ou les entités du groupe dans les autres États membres. La CSSF communique son évaluation aux autorités compétentes dans un délai de trois jours.

- (4) Lorsque la CSSF envisage d'appliquer une des mesures visées à l'article 59-43 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 en ce qui concerne un établissement BRRD et lorsqu'en même temps au moins une autorité compétente d'un autre Etat membre envisage d'appliquer une des mesures visées aux articles 27 et 29 de la directive 2014/59/UE pour un autre établissement du même groupe, la CSSF participe ensemble avec les autres autorités compétentes pertinentes, à l'évaluation commune sur le fait de savoir s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées, ou de coordonner l'application de mesures d'intervention précoce à plusieurs établissements BRRD. Ceci afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement BRRD concerné. Cette évaluation prend la forme d'une décision commune, qui est motivée et consignée dans un document que la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne. Cette décision commune est prise dans les 5 jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (1).

La CSSF peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans le délai de cinq jours, la CSSF peut prendre sa propre décision concernant l'application de l'une des mesures prévues à l'article 59-43 et la nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 auprès des établissements BRRD qui relèvent de sa compétence.

- (5) Toute décision de la CSSF est motivée. Elle tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant le délai de consultation visé au paragraphe (2) ou le délai de cinq jours visé au paragraphe (4), ainsi que des effets potentiels de la décision sur la stabilité financière dans les États membres concernés. Les décisions sont communiquées par la CSSF aux entités qui relèvent de sa compétence.
- (6) Lorsque dans les cas visés au paragraphe (1) ou (3) de l'article 30 de la directive 2014/59/UE, une décision par une autorité compétente d'un autre Etat membre, y inclus le superviseur sur une base consolidée, est notifiée à la CSSF, et que la CSSF n'est pas d'accord avec la décision notifiée, elle peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, si la décision concerne une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce relatives à :
- a) l'application de dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement, sous réserve que celles-ci concernent une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe en vertu l'article 59-18, paragraphe (4), lettre d), des dispositions et mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre j), des dispositions et mesures visant à garantir que l'établissement BRRD ou l'entreprise mère du groupe dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre k), ou des mesures pour la mise en œuvre du plan de redressement en vertu de l'article 59-18, paragraphe (4), lettre s);
 - b) l'établissement d'un plan pour renégocier la restructuration de la dette; ou
 - c) une modification des structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ou de l'entreprise mère du groupe.

La CSSF peut aussi saisir l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010 en l'absence de décision commune conformément au paragraphe (4) concernant une ou plusieurs des mesures d'intervention précoce visées à l'alinéa 1^{er}. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de 5 jours ou l'adoption d'une décision commune.

Lorsque l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 sur une des mesures d'intervention précoce visées à l'article 30, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, la CSSF arrête sa décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai de 3 jours, la décision individuelle de la CSSF arrêtée en vertu du paragraphe (1), du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) s'applique.

Art. 59-47. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce.

- (1) Une mesure de prévention de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 59-16, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une telle mesure de prévention de crise n'est pas en soi considérée comme un événement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par:

- a) une filiale de l'entité visée à l'article 59-16 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe;
 - b) par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 59-16 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.
- (2) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque :
- a) d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus:
 - i) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe;
 - ii) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés;
 - b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci;
 - c) de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.
- (3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe (2), lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.
- (4) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Chapitre V : Droit de recours, sanctions administratives et autres mesures administratives.

Art. 59-48. Droit de recours.

La décision d'adopter une mesure de prévention de crise peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

(1) Sans préjudice de la partie V, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) aux établissements BRRD, aux établissements financiers et aux entreprises mères dans l'Union européenne soumis à la surveillance de la CSSF, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à leurs dirigeants effectifs ou à toute autre personne physique lorsqu'ils manquent:

- a) à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, enfreignant l'article 59-18, 59-19 ou 59-20 ;
ou
- b) à l'obligation de notifier à la CSSF l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 59-37;

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement BRRD, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59;
- c) prononcer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement BRRD ou une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable;
- d) imposer dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent ;
- e) imposer dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
- f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d) est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

(3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(4) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'infliger des sanctions administratives, la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et la CSSF coordonne ses actions avec les autres autorités compétentes et autorités de résolution dans le cas de dossiers transfrontaliers.

(5) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige à la suite d'infractions aux dispositions de la présente partie conformément à l'article 63-3.

Chapitre VI : Confidentialité.

Art. 59-50. Confidentialité.

(1) Sans préjudice des articles 44 à 44-4, les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel:

- a) la CSSF;
- b) l'autorité de résolution luxembourgeoise;
- c) le conseil de protection des déposants et des investisseurs visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- d) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions;
- e) les administrateurs temporaires nommés en vertu de la présente partie;
- f) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par la CSSF, que ce contact ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités;
- g) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, la CSSF ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés à la lettre f);
- h) le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
- i) le Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
- j) la Banque centrale de Luxembourg;
- k) les autres autorités participant au processus de résolution;
- l) un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs;
- m) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux lettres a) à l);
- n) la direction autorisée, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux lettres a) à l), avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de la CSSF en rapport avec ses fonctions au titre de la présente partie, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente partie, sous

une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements BRRD ou les différentes entités visées à l'article 59-16, lettres b), c) ou d), ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe (1).

La CSSF évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et des résultats de toute évaluation en vertu des articles 59-21, 59-23 et 59-24.

Toute personne visée au paragraphe (1) qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

- (3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies aux paragraphes (2), les personnes visées au paragraphe (1), lettres a), b), c), d), h), j), k) et l), veillent à ce que des règles internes soient prévues.
- (4) Le présent article n'empêche pas:
 - a) les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe (1), lettres a) à k), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité; ou
 - b) la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 59-51, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle de la CSSF, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.
- (5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Art. 59-51. Echange d'informations confidentielles.

- (1) La CSSF ne peut échanger des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 59-50;

Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union européenne et la législation luxembourgeoise en matière de protection des données;

- b) les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions de résolution prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par la partie I^{er} de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et, sous réserve du lettre a) du présent paragraphe, elles ne sont utilisées à aucune autre fin;
- (2) Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, la CSSF ne les divulgue aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations accepte cette divulgation;
 - b) les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par ladite autorité.
- (3) Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union européenne. »

9° La partie IV^{bis} intitulée « Les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit » et la partie IV^{ter} intitulée « Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont supprimées.

Art. 207. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit :

1° Un article 2-2 de la teneur suivante est inséré après l'article 2-1 :

« Art. 2-2. (1) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg aux fins de l'application de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(2) La CSSF est l'autorité de résolution nationale au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.».

(3) La CSSF effectue les tâches opérationnelles incombant au Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

2° Un article 2-3 de la teneur suivante est inséré après l'article 2-2 :

« Art. 2-3. La CSSF effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1^{er} et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg visé à l'article 156 de ladite loi. ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. Les organes de la CSSF sont le conseil, la direction, le conseil de résolution et le conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après, le « CPDI »). ».

4° L'article 5 est modifié comme suit :

- (i) A la lettre a), les mots « , y compris le budget du conseil de résolution, » sont insérés après les mots « le budget ».
- (ii) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « La politique générale et les programmes d'investissement annuels et pluriannuels tiennent compte des besoins du service résolution. ».

5° L'article 8 est modifié comme suit :

- (i) Au paragraphe 1^{er}, les mots « , du conseil de résolution ou du CPDI » sont ajoutés en fin de paragraphe.
- (ii) Est ajouté un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :
« (6) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question. ».

6° Une section 4-1 intitulée « Conseil de résolution » et une section 4-2 intitulée « Conseil de protection des déposants et des investisseurs » sont insérées après l'article 12 :

« Section 4-1 : Conseil de résolution »

Art. 12-1. (1) Le conseil de résolution exerce les missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution par la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'article 2-2 de la présente loi, le règlement (UE) n° 806/2014 et les mesures prises pour leur exécution.

(2) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, le conseil de résolution élabore et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions. Il est compétent pour décider des mesures de résolution et veille à leur mise en œuvre.

(3) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 4, le conseil de résolution est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le conseil de résolution établit le budget du service résolution et collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 5.

(5) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, le conseil de résolution représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution.

Art. 12-2. (1) Le conseil de résolution est composé de 5 membres :

- a) le directeur résolution visé à l'article 12-7;
- b) le directeur du Trésor;
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire; et
- e) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre e) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre e). Les membres visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6.

(4) La présidence du conseil de résolution est assurée par le directeur résolution visé à l'article 12-7 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du conseil de résolution ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de résolution ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil de résolution, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du conseil de résolution est assuré par un agent du service résolution, visé à l'article 12-6, à désigner par le conseil de résolution.

Art. 12-3. (1) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque les réunions du conseil de résolution soit de sa propre initiative, soit en cas de saisi du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3.

(2) Le conseil de résolution se réunit sur une base semestrielle.

(3) En outre, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg, le directeur général de la CSSF ou le directeur résolution peuvent saisir le conseil de résolution de la situation d'un établissement en vue d'une éventuelle mise en œuvre de mesures de résolution.

(4) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque sans tarder une réunion du conseil de résolution au cas où ce dernier est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(5) En cas d'urgence constatée par le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor, le conseil de résolution peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 12-4. (1) Le conseil de résolution prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du conseil de résolution sont valables si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(2) Le conseil de résolution informe sans délai le ministre ayant la Place financière dans ses attributions de ses projets de décision entraînant, immédiatement ou à terme, l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peuvent avoir des conséquences systémiques. Ces projets de décision sont soumis à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(3) Les membres du conseil de résolution, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 16.

(4) Le conseil de résolution rend, le cas échéant, ses décisions publiques en vertu de l'article 83 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Il peut décider de rendre publique toute autre information si cela contribue à la réalisation de ses missions.

(5) Le conseil de résolution se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à la majorité des voix exprimées.

(6) Un membre du conseil de résolution, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil de résolution et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Art. 12-5. Le régime de responsabilité civile de l'article 20, paragraphes 2 et 3 s'applique au conseil de résolution, à ses membres, aux suppléants ainsi qu'aux membres du personnel du service résolution visé à l'article 12-6.

Les frais de défense sont à charge de la CSSF qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

Art. 12-6. Un service de la CSSF qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du conseil de résolution visées aux articles 2-2 et 12-1, assiste le conseil de résolution aux fins de l'exercice des missions de ce dernier (ci-après, le «service résolution»). Le service résolution est séparé d'un point de vue opérationnel des autres services de la CSSF, dépend hiérarchiquement du directeur résolution et dispose d'un budget spécifique. Le conseil de résolution a accès aux informations détenues par le service résolution aux fins de l'exercice de ses missions.

Art. 12-7. (1) Le directeur résolution dirige le service résolution.

(2) Le directeur résolution peut assister de plein droit en tant qu'observateur avec voix consultative aux réunions de la direction.

(3) L'article 10, paragraphes 2, 3 et 5 et l'article 11 s'appliquent au directeur résolution.

(4) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 5, le directeur résolution recrute, nomme et révoque les membres du personnel du service résolution de la CSSF.

(5) Le directeur résolution représente la CSSF dans le Conseil de résolution unique.

Art. 12-8. Le conseil de résolution peut recourir aux services d'experts.

Art. 12-9. (1) Le conseil de résolution et la direction échangent des informations et coopèrent pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. En particulier, le conseil de résolution et le service résolution ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions, aux informations détenues par les autres services de la CSSF.

Le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg échangent des informations pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Le conseil de résolution et le CPDI échangent des informations et coopèrent pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. Le conseil de résolution échange des informations et coopère en outre avec le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Les modalités des échanges d'informations et de la coopération entre le conseil de résolution, la direction et le CPDI sont réglées dans les règlements d'ordre intérieur du conseil de résolution, de la direction et du CPDI.

(2) Dans le respect des compétences et de l'indépendance de la Banque centrale du Luxembourg et sans préjudice de l'article 37 des Statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le conseil de résolution peut :

- a) échanger des informations et coopérer avec la Banque centrale du Luxembourg lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives;
- b) demander à la Banque centrale du Luxembourg toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, moyennant à chaque fois une décision unanime des membres du conseil de résolution.

(3) Le conseil de résolution et le comité du risque systémique peuvent échanger des informations dans le cadre et dans les limites de l'exercice de leurs missions respectives.

(4) Le conseil de résolution peut échanger des informations avec les administrateurs spéciaux visés à la partie I^e de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et les administrateurs visés à la partie II de ladite loi, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(5) Le conseil de résolution peut échanger des informations et coopérer avec les autorités et organismes suivants des autres Etats membres, des pays tiers et de l'Union européenne :

- a) les autorités de résolution;

- b) les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement;
- c) les autorités désignées visées à l'article 163 de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
- d) les dispositifs de financement pour la résolution visés à l'article 100 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;
- e) les systèmes de garantie des dépôts;
- f) le Conseil de résolution unique;
- g) le Fonds de résolution unique ;
- h) la Banque centrale européenne; et
- i) l'Autorité bancaire européenne,

lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque le conseil de résolution communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa 1^{er}, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le conseil de résolution a donné son accord.

Le conseil de résolution ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu des paragraphes 1^{er}, 2,3 et 4 ainsi que les informations reçues de la part des autorités et des organismes visés à l'alinéa 1^{er} ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

Section 4-2 : Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Art. 12-10. (1) Le conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après «CPDI») exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

(2) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}, le CPDI est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, le CPDI élabore et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions.

(3) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 4, le CPDI est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le CPDI collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 5.

(5) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, le CPDI représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

Art. 12-11. (1) Le CPDI est composé de 5 à 6 membres :

- a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15;
- b) le directeur du Trésor;
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a);
- e) le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL); et
- f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre f) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour les membres visés au paragraphe 1^{er}, lettres e) et f). Les membres visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

Art. 12-12. (1) Le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque les réunions du CPDI.

(2) Le CPDI se réunit sur une base semestrielle.

En outre, le président du CPDI, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur du Trésor, convoque sans tarder une réunion du CPDI au cas où il est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la direction de la CSSF, le conseil de résolution, la Banque centrale du Luxembourg, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(3) En cas d'urgence constatée par le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor, le CPDI peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 12-13. (1) Le CPDI prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du CPDI sont valables si au moins 3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(2) En dehors des communications que le CPDI décide de rendre officielles, les membres du CPDI, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 16.

(3) Le CPDI se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à la majorité des voix exprimées.

(4) Un membre du CPDI, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le CPDI et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Art. 12-14. Le régime de responsabilité civile de l'article 20, paragraphes 2 et 3 s'applique au CPDI, à ses membres et aux suppléants.

Les frais de défense sont à charge de la CSSF qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

Art. 12-15. Le service de la CSSF, qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1^{er} et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et qui opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, assiste le CPDI aux fins de l'exercice des missions de ce dernier. Le CPDI a accès aux informations détenues par ce service aux fins de l'exercice de ses missions.

Art. 12-16. Le CPDI peut recourir aux services d'experts.

Art. 12-17. (1) Le CPDI et le service de la CSSF visé à l'article 12-15 ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions, aux informations détenues par les autres services de la CSSF.

Le CPDI et le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg échangent des informations pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, sont d'application.

(2) Dans le respect des compétences et de l'indépendance de la Banque centrale du Luxembourg et sans préjudice de l'article 37 des Statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le CPDI peut :

- a) échanger des informations et coopérer avec la Banque centrale du Luxembourg lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives;

b) demander à la Banque centrale du Luxembourg toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, moyennant à chaque fois une décision unanime des membres du CPDI.

(3) Le CPDI et le comité du risque systémique peuvent échanger des informations dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions respectives.

(4) Le CPDI peut échanger des informations avec les administrateurs et les liquidateurs de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement visés à la partie II de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(5) Le CPDI peut échanger des informations et coopérer avec les autorités et organismes suivants des autres Etats membres, des pays tiers et de l'Union européenne :

- a) les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement;
- b) les autorités de résolution;
- c) les autorités désignées visées à l'article 163 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;
- d) les systèmes de garantie des dépôts;
- e) les systèmes d'indemnisation des investisseurs;
- f) le Conseil de résolution unique;
- g) la Banque centrale européenne; et
- h) l'Autorité bancaire européenne,

lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque le CPDI communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa 1^{er}, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le CPDI a donné son accord.

Le CPDI ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu des paragraphes 1^{er} à 4 ainsi que les informations reçues de la part des autorités et organismes visés à l'alinéa 1^{er} ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations. »

7° L'article 13 est modifié comme suit :

(i) Au paragraphe 1^{er}, les mots « La direction de la CSSF est assistée » sont remplacés par les mots « La direction de la CSSF, le conseil de résolution et le CPDI sont assistés ».

(ii) Un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté au paragraphe 4:

« L'organigramme inclut le personnel du service résolution. ».

8° L'article 14 est modifié comme suit :

(i) Un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante est ajouté à la fin du paragraphe 1^{er} :

« Les membres du personnel affectés au service résolution prêtent le serment entre les mains du directeur résolution. ».

(ii) Un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante est ajouté au paragraphe 2 :

« En ce qui est du personnel du service résolution, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel du service résolution de la CSSF, par le conseil de résolution ; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur résolution. ».

(iii) La première phrase du paragraphe 7 est complétée par les mots suivants « , et, en ce qui concerne les membres du personnel affectés au service résolution par le directeur résolution ».

9° A la fin de l'article 15, paragraphe 1^{er}, les mots « ou dans le domaine de la résolution, » sont ajoutés après les mots « du contrôle légal des comptes ».

10° A la section 6, il est inséré un article 15-2 de la teneur suivante :

« Art. 15-2. (1) Il est institué au sein de la CSSF un comité consultatif de la résolution qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la résolution relevant de la compétence de la CSSF. Le conseil de résolution saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF ayant trait à la résolution.

(2) Un membre du comité consultatif de la résolution peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation relative à la résolution dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la résolution est composé des membres suivants :

a) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou un représentant nommé par celui-ci ;

b) le conseil de résolution considéré comme collège et comptant comme un membre, le cas échéant représenté par le directeur résolution ;

c) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;

d) quatre membres désignés par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions pour représenter respectivement les banques et les entreprises d'investissement ;

e) un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises désigné à cet effet par ce dernier.

(4) Le mandat d'un membre visé aux lettres d) et e) du paragraphe (3) a une durée de quatre ans, renouvelable.

(5) La présidence du comité consultatif est assurée par le directeur résolution. Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition du conseil de résolution, son secrétaire parmi les agents du service résolution de la CSSF. ».

11° A l'article 20, il est ajouté un paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3) Le paragraphe (2) s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel de la CSSF individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant la CSSF au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes. »

12° La dernière phrase de l'article 22, paragraphe 1^{er}, est complétée par les mots « qui comprend le budget élaboré par le conseil de résolution ».

13° L'alinéa suivant est ajouté à l'article 24, paragraphe 1^{er} :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Art. 208. Dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie, il est inséré un nouvel article 2-1 :

« Art. 2-1. La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I^{er} de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1^{er} à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à aucune restriction quant à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à aucune clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (« *netting* » ou « *set-off* ») qui est imposée en vertu de la partie I^{er}, titre II, chapitre VI ou VII de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

Art. 209. L'article 5 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition est complété par le paragraphe suivant :

« (6) L'obligation de lancer une offre prévue au paragraphe (1) n'est pas applicable en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie I^{er}, titre II, chapitres III à XI de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

Art. 210. Les dispositions de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées sont modifiées et complétées comme suit :

1° A l'article 1^{er}, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie I^{re}, titre II, chapitres III à XI de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

2° Il est inséré un nouvel article 11*bis* libellé comme suit :

« Art.11*bis*. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 3, paragraphe (1) dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'article 4, paragraphes (3) et (4) et l'article 5, paragraphe (2), ne s'appliquent pas.»

Chapitre II - Dispositions transitoires.

Art. 211. Fin de couverture.

Lorsque les dépôts ou certaines catégories de dépôts ou autres instruments qui étaient couverts par un système de garantie des dépôts institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF en vertu de la partie IV*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont plus couverts en tout ou en partie par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dépôts et autres instruments ayant une échéance initiale sont couverts jusqu'à cette échéance s'ils ont été constitués ou émis avant le 2 juillet 2014.

Le CPDI informe, via le site internet mis en place en vertu de l'article 158, les déposants des dépôts ou catégories de dépôts ou autres instruments qui ne seront plus garantis par le FGDL à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, les systèmes de garantie des dépôts institués au Luxembourg et reconnus par la CSSF en vertu de la partie IV*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de fournir au CPDI toute information utile à l'identification des dépôts ou catégories de dépôts qui ne seront plus garantis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 212. Délai de remboursement des dépôts garantis par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Le délai de remboursement prévu à l'article 176, paragraphe 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} juin 2016. Jusqu'au 31 mai 2016, le délai de remboursement est fixé à 20 jours ouvrables.

Chapitre III - Dispositions finales.

Art. 213. Références.

Les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs s'entendent comme faites à la directive 2014/49/UE.

Art. 214. Intitulé abrégé.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : "loi du ... relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement".

Annexes :

Annexe 1 - relative au cadre de résolution.

Section A - Informations que le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution.

Le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir, aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, au moins les informations suivantes :

1. la description détaillée de la structure organisationnelle de l'établissement, y compris la liste de toutes les personnes morales;
2. l'identification des détenteurs directs de chaque personne morale, avec le pourcentage de ses droits de vote et autres droits;
3. l'emplacement, le territoire de constitution, les licences et les principaux dirigeants de chaque personne morale;
4. la mise en correspondance des opérations critiques et des activités fondamentales de l'établissement, en indiquant notamment les principaux éléments d'actif et de passif associés à ces opérations et activités, en fonction des personnes morales;
5. la description détaillée des engagements de l'établissement et de ses personnes morales, en les ventilant, au minimum, par types et quantités de dette à court terme et à long terme et selon qu'il s'agit d'engagements garantis, non garantis ou subordonnés;
6. les détails des engagements de l'établissement qui sont éligibles;
7. l'identification des processus nécessaires pour déterminer auprès de qui l'établissement a constitué des garanties, l'identité des détenteurs de ces garanties et la juridiction dont elles relèvent;
8. la description des expositions de hors bilan de l'établissement et de ses personnes morales, y compris une mise en correspondance avec ses opérations critiques et ses activités fondamentales;
9. les opérations de couverture importantes de l'établissement, y compris une mise en correspondance avec ses personnes morales;
10. l'identification des contreparties principales ou les plus critiques de l'établissement ainsi qu'une analyse des conséquences d'une défaillance de ces contreparties sur la situation financière de l'établissement;
11. chaque système sur lequel l'établissement exécute un nombre ou un volume important de transactions, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement;
12. chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont l'établissement est directement ou indirectement membre, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement;
13. l'inventaire et la description détaillés des principaux systèmes informatiques de gestion, notamment ceux utilisés par l'établissement pour la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement;

14. l'identification des propriétaires des systèmes visés au point 13., les accords sur le niveau de service qui s'y rattachent, et tous les logiciels, systèmes ou licences, y compris une mise en correspondance avec leurs personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales;

15. l'identification des personnes morales et un tableau de leurs rapports mutuels, précisant les interconnexions et les interdépendances qui les unissent, notamment en ce qui concerne :

- le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés;
- les dispositifs en matière de capital, de financement ou de liquidité;
- les risques de crédit existants ou éventuels;
- les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales;
- les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente simultanés (back to back trading); les accords de niveau de service;

16. l'autorité compétente et l'autorité de résolution de chaque personne morale;

17. le membre de l'organe de direction responsable de la fourniture des informations nécessaires pour préparer le plan de résolution de l'établissement ainsi que les responsables, s'ils sont différents, des différentes personnes morales, des opérations critiques et des activités fondamentales;

18. la description des dispositions que l'établissement a mises en place pour garantir qu'en cas de résolution, le conseil de résolution disposera de toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour l'application des instruments et des pouvoirs de résolution;

19. tous les accords que l'établissement et ses personnes morales ont conclus avec des tiers dont la résiliation peut être déclenchée par une décision d'appliquer un instrument de résolution, en précisant les éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de l'instrument de résolution;

20. une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution;

21. des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités de hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques d'enregistrement.

Section B - Questions que le conseil de résolution doit examiner lorsqu'elle évalue la résolubilité d'un établissement ou d'un groupe.

Lorsqu'il évalue la résolubilité d'un établissement ou d'un groupe, le conseil de résolution examine les aspects suivants :

1. la mesure dans laquelle l'établissement peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales;

2. la mesure dans laquelle les structures juridiques et organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques;

3. la mesure dans laquelle des dispositions sont en place pour fournir aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité;

4. la mesure dans laquelle les contrats de service que l'établissement a conclus sont pleinement applicables en cas de résolution de l'établissement;

5. la mesure dans laquelle la structure de gouvernance de l'établissement est suffisante pour gérer et assurer la conformité des politiques internes de l'établissement concernant ses accords sur le niveau de service;
6. la mesure dans laquelle l'établissement dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre d'accords de niveau de service, dans le cas où il se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales;
7. la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement;
8. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à garantir au conseil de résolution des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques, de façon à accélérer la prise de décision;
9. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à fournir en permanence les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de l'établissement, même en cas d'évolution rapide des conditions;
10. la mesure dans laquelle l'établissement a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par le conseil de résolution;
11. la mesure dans laquelle l'établissement peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion à la fois pour l'établissement affecté par la résolution et le nouvel établissement, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités;
12. la mesure dans laquelle l'établissement a mis en place des processus adéquats, aptes à fournir au conseil de résolution les informations nécessaires pour identifier les déposants et les montants couverts par les systèmes de garantie des dépôts;
13. lorsque le groupe utilise des garanties intragroupes, la mesure dans laquelle ces garanties sont fournies aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties;
14. lorsque le groupe réalise des transactions dos à dos, la mesure dans laquelle ces transactions sont réalisées aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions;
15. la mesure dans laquelle l'utilisation des garanties intragroupes ou des transactions de réservation dos à dos augmente la contagion au sein du groupe;
16. la mesure dans laquelle la structure juridique du groupe entrave l'application des instruments de résolution en raison du nombre de personnes morales, de la complexité de la structure du groupe ou de la difficulté à affecter des lignes d'activité à des entités précises du groupe;
17. le montant et le type des engagements éligibles de l'établissement;
18. lorsque l'évaluation implique une compagnie holding mixte, la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance des entités du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers est susceptible d'avoir une incidence négative sur la partie non financière du groupe;
19. l'existence et la solidité d'accords de niveau de service;
20. la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution prises par le conseil de résolution, et les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités luxembourgeoises et celles d'un autre pays;

21. la possibilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles et de la structure de l'établissement;

22. la mesure dans laquelle la structure du groupe permet au conseil de résolution de résoudre la défaillance du groupe entier ou d'une ou plusieurs entités du groupe en évitant tout effet négatif direct ou indirect important sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie, en vue de maximiser la valeur globale du groupe;

23. les modalités et moyens par lesquels la procédure de résolution pourrait être facilitée dans le cas de groupes qui comptent des filiales relevant de juridictions différentes;

24. la crédibilité d'une utilisation des instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu de l'impact possible sur les créanciers, les contreparties, les clients et le personnel et des mesures que les autorités de pays tiers pourraient prendre;

25. la mesure dans laquelle l'incidence de la résolution de la défaillance de l'établissement sur le système financier et la confiance des marchés financiers peut être appréciée correctement;

26. la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance de l'établissement pourrait avoir des effets négatifs directs ou indirects importants sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie;

27. la mesure dans laquelle la contagion à d'autres établissements ou aux marchés financiers pourrait être limitée grâce à l'application des instruments et pouvoirs de résolution;

28. la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance de l'établissement pourrait avoir des effets importants sur le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement.

Lors de l'évaluation de la résolvabilité d'un groupe, les références à un établissement sont réputées se rapporter également à tout établissement ou toute entité visée à l'article 2, point 3. ou 4., au sein d'un groupe.

Annexe 2 - Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants.

Informations de base sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par :	[insérer le nom du SGD compétent] ⁽¹⁾
Plafond de la protection	100.000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽²⁾ [s'il y a lieu:] Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit [insérer toutes les dénominations commerciales qui opèrent sous la même licence]
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même	Tous vos dépôts dans le même établissement de

établissement de crédit:	crédit sont «agrégés» et le total est plafonné à 100.000 euros ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément ⁽³⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables ⁽⁴⁾ vingt jours ouvrables jusqu'au 31 mai 2016
Monnaie du remboursement:	Euro
Correspondant:	[insérer les coordonnées du SGD compétent (adresse, téléphone, courrier électronique, etc.)]
Pour en savoir plus:	[insérer le site internet du SGD compétent]
Accusé de réception par le déposant:	
Informations complémentaires (tout ou partie de ce qui suit)	

(¹) Système responsable de la protection de votre dépôt

(²) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 euros par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 euros et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 euros, son remboursement sera limité à 100.000 euros.

Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2 de loi du [**insérer la date de la présente loi**] relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont garantis au-delà de 100.000 euros, auquel cas ils sont garantis jusqu'à un plafond de 2.500.000 euros. Pour en savoir plus: [insérer le site internet du SGD compétent].

[Uniquement s'il y a lieu:] Cette méthode sera aussi appliquée lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs dénominations commerciales. [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 euros.

(³) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant.

Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 euros, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(⁴) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est [nom, adresse, téléphone, adresse électronique et site web]. Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100.000 euros) dans un délai maximal de 20 jours ouvrables jusqu'au 31 mai 2016, qui sera ramené à sept jours ouvrables à partir du 1^{er} juin 2016.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus: [insérer le site internet du SGD compétent].

Autres informations importantes

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du SGD compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

* *
*

Commentaire des articles

Partie I^{re} - Cadre de résolution.

Titre I^{er} - Définitions, champ d'application et autorité de résolution.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2014/59/UE (dénommée ci-après « directive BRRD ») et reprend fidèlement de la directive BRRD les définitions se rapportant à la partie I^{re} du projet de loi. L'ordre des définitions a été ré-agencé pour suivre l'ordre alphabétique.

La définition d'accord de compensation vise non seulement les accords de droit luxembourgeois mais également ceux soumis au droit étranger, notamment celui d'un autre Etat membre. Il est dès lors nécessaire de maintenir les références aux directives européennes qui figurent dans cette définition.

La définition d'autorité appropriée vise l'ensemble des autorités européennes qui ont le pouvoir de déclencher l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments faisant partie des fonds propres prudentiels d'un établissement. Il est dès lors nécessaire de maintenir les références à la directive BRRD. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, agissant via le conseil de résolution, c'est-à-dire c'est l'autorité de résolution nationale qui est autorité appropriée.

La définition d'autorité compétente vise elle aussi l'ensemble des autorités de surveillance prudentielle telles que désignées par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement CRR) et de la directive 2013/36/UE (directive CRD IV). S'y ajoute la BCE dans les limites de sa mission dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. Au Luxembourg, il s'agit donc soit de la CSSF, soit de la BCE en ce qui est des banques sous la surveillance directe de celle-ci. Afin de faciliter la lecture du texte, la notion d' « autorité de surveillance » a été introduite pour viser l'autorité compétente au Luxembourg.

La définition d'autorité de résolution vise l'ensemble des autorités des Etats membres chargées des missions de résolution en vertu de la directive BRRD. Le terme étant employé dans le texte avec une dimension européenne, la référence à la directive s'impose. Au Luxembourg la CSSF, agissant via le conseil de résolution est l'autorité de résolution nationale. On notera qu'une fois que le Conseil de résolution unique sera pleinement opérationnel en 2016 il est également à considérer comme autorité de résolution. Toutefois, il agira essentiellement en vertu du règlement sur le mécanisme de résolution unique qui reprend une grande partie de la substance de la directive BRRD. La présente loi gouvernera en l'occurrence les actions de l'autorité de résolution nationale, i.e. du conseil de résolution de la CSSF, lorsque cette dernière exécute les décisions du Conseil de résolution unique. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire une notion générique couvrant l'autorité de résolution nationale et le Conseil de résolution unique dans le présent projet de loi. Par contre une telle notion sera définie dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier étant donné que les dispositions qui y figurent sur l'interaction entre la CSSF (autorité compétente) et l'autorité de résolution s'appliquent tant si cette interaction a lieu avec l'autorité de résolution nationale que si elle a lieu avec le Conseil de résolution unique.

Les définitions d'autorité de résolution au niveau du groupe et d'autorité de surveillance sur base consolidée ont elles-aussi une portée européenne. Une clarification indispensable a été apportée à la définition d'autorité de résolution au niveau du groupe. La définition contenue dans la directive BRRD ignore en effet le contexte du mécanisme de surveillance unique : une application littérale de cette définition impliquerait que dans la grande majorité des cas ce serait l'autorité de résolution allemande

qui est l'autorité de résolution au niveau du groupe sans qu'il n'y ait un lien quelconque du groupe en question avec l'Allemagne. Cette situation, qui est nullement l'intention du texte, résulterait du fait que la BCE, qui dans le cadre du m

écanisme de surveillance unique est l'autorité de surveillance sur base consolidée de tous les grands groupes bancaires européens, est établie à Francfort. Il faudra donc faire abstraction de ce fait pour retomber sur une approche de cette définition qui fait preuve de logique et qui correspond à la volonté du législateur européen. Il s'agit en effet de viser les seules autorités de surveillance nationales et de déterminer laquelle d'entre elles assurerait, abstraction faite du mécanisme de surveillance unique, le rôle d'autorité de surveillance sur base consolidée en vertu de la directive 2013/36/UE. A noter que ce problème a été reconnu lors de la finalisation du règlement sur le mécanisme de résolution unique (règlement (UE) n° 806/2014), dans lequel la définition de la BRRD n'a pas été reprise pour les raisons évoquées ci-dessus.

La définition d'« autorité du/d'un pays tiers concernée » se réfère à la directive BRRD étant donné que l'équivalence du régime du pays tiers est déterminée par rapport au régime européen et non pas par rapport à une implémentation nationale donnée de ce régime européen.

La définition d'« autorité macroprudentielle nationale désignée », se réfère à l'ensemble des autorités macroprudentielles désignées par les Etats membres en vertu de la recommandation du Comité européen du risque systémique. Au Luxembourg il s'agit du comité du risque systémique institué par la loi du 1^{er} avril 2015.

La notion de « collègue d'autorités de résolution » est utilisée tant pour désigner les collèges institués en vertu du projet de loi que ceux qui sont institués en vertu de la loi d'un autre Etat membre et auxquels le conseil de résolution participe en tant qu'autorité de résolution en charge d'une filiale. Une référence à la directive BRRD est dès lors incontournable. Il en est de même de la notion de « collègue d'autorités de surveillance ».

La définition de « contrat de garantie financière avec transfert de propriété » vise non seulement les contrats de droit luxembourgeois mais également ceux soumis au droit étranger, notamment d'un autre Etat membre. Il est dès lors nécessaire de maintenir la référence à la directive européenne qui est mentionnée dans cette définition. Il en est de même de la notion de « créances éligibles » qui ne vise pas seulement les créances éligibles au titre du système luxembourgeois de protection des investisseurs tel que mis en place à la partie III du projet de loi, mais également les créances éligibles au titre des autres systèmes européens en la matière.

Le même raisonnement s'applique d'ailleurs aux notions de « déposant », « dépôts garantis » et « dépôts éligibles » qui dans la partie I^{re} du projet de loi interviennent avec une portée européenne, impliquant la nécessité de faire référence à la directive 2014/49/UE. A noter que dans la partie III, ces mêmes notions interviennent avec une portée purement nationale. L'article 163 contient dès lors les définitions nationales de ces termes.

La définition de « dispositif de résolution de groupe » contient une référence à la directive BRRD étant donné qu'elle ne vise pas que les dispositifs mis en place en vertu du projet de loi, mais également des dispositifs mis en place pour des groupes bancaires à l'étranger qui disposent de filiales au Luxembourg.

La définition d'« entreprise d'investissement » couvre toute la population d'entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la directive BRRD et non pas seulement celles de droit luxembourgeois. Il faut donc faire référence à la directive CRD IV en ce qui est de l'exigence de capital initial dont est fait mention dans ladite définition. Il s'agit en l'occurrence d'un capital initial qui dépasse 730.000 euros. On notera que cette définition a donc une portée plus restreinte que la définition de ce même terme dans les textes sur la surveillance prudentielle (règlement CRR et directive CRD IV), elle-même plus restrictive que la définition contenue dans la

directive MiFID II (directive 2014/65/UE). Les textes européens définissent ainsi trois ensembles différents d'entreprises d'investissement. A chacune de ces trois populations un ensemble plus ou moins important de règles s'applique. Les entreprises d'investissement couvertes par la définition contenue à l'article 1^{er} du projet de loi sont celles qui sont soumises à l'ensemble des règles de ces textes européens.

La définition d'« établissement de crédit » vise elle-aussi la population européenne des établissements en question. Sont exclues de la définition et partant du champ d'application de la directive BRRD et de la loi, les entités énumérées à l'article 2, paragraphe 5 de la directive CRD IV. Le paragraphe en question énumère notamment une longue liste d'entités liées à un Etat membre donné. La notion d'établissement de crédit intervenant dans le contexte de la résolution de groupe et visant les établissements de crédit au Luxembourg et à l'étranger, il faut que la définition se réfère à toutes les exemptions énumérées par la directive CRD IV et non pas seulement à celles qui concernent le Luxembourg. A noter que la liste en question ne contient pas d'entités luxembourgeoises spécifiques. Sont donc uniquement concernées par cette exemption au Luxembourg, comme dans tous les Etats membres, la Banque centrale du Luxembourg et l'Entreprise des Postes et Télécommunications en ce qui est de son activité d'office des chèques postaux.

Le raisonnement s'appliquant à la définition de « déposant » s'applique également à la définition d'« investisseur ».

La définition de « marché réglementé » doit couvrir tous les marchés réglementés et non seulement ceux établis ou opérés au Luxembourg, raison pour laquelle référence est faite à la directive européenne en la matière.

La définition de « mesure de prévention de crise » a également une portée européenne englobant les mesures nationales prises en vertu du projet de loi, mais également les mesures prises par les autorités d'autres Etats membres dans le contexte d'un groupe bancaire transfrontalier, d'où le maintien des références à la directive.

La définition de la notion de « ministères compétents » vise le ministère en question dans chaque Etat membre, d'où la référence à la directive BRRD. Au Luxembourg il s'agit du ministre ayant la Place financière dans ses attributions (article 3, paragraphe 3 du projet de loi).

Les règles ayant trait aux obligations garanties concernent toutes ces obligations et non seulement celles de droit luxembourgeois. Les références aux directives européennes ont donc été maintenues dans la définition de ce terme.

Le raisonnement s'appliquant à la définition de « dispositif de résolution de groupe » s'applique également à la définition de « plan de résolution de groupe ».

Le raisonnement s'appliquant à la définition d'« autorité du/d'un pays tiers concernée » s'applique également à la définition de « procédure de résolution d'un pays tiers ».

La définition de « succursale d'importance significative » couvre toute la population européenne des succursales en question. Il y a donc lieu de faire référence à la directive CRD IV pour cerner toutes les succursales visées.

Un raisonnement similaire s'applique à la définition de « système de garantie des dépôts » qui, compte tenu de l'utilisation des termes en question par la directive BRRD, et partant par le projet de loi, vise tous les systèmes de garantie des dépôts dans l'Union européenne et non seulement celui institué par la partie III du projet de loi.

Article 2

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 1^{er} de la directive BRRD et définit le champ d'application personnel de la partie I^{re} du projet de loi. Le paragraphe 1^{er} précise que les établissements de crédit, certaines entreprises d'investissement (i.e. celles définies à l'article 1^{er}, une population qui est dès lors assez restreinte au Luxembourg, 8 entités), les compagnies financières holdings, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes peuvent tomber dans le champ d'application de la partie I^{re} du projet de loi. Il en est de même des compagnies holding de droit luxembourgeois qui sont entreprise mère ou entreprise mère dans l'Union européenne. Les succursales luxembourgeoises d'établissements (le terme établissements regroupe les établissements de crédit et les entreprises d'investissement telles que visées à l'article 1^{er}) originaires de pays tiers sont également couvertes par le champ d'application.

Le paragraphe 3 ajoute à cette population certains cas spécifiques où il est dérogé aux règles standards pour déterminer l'autorité de surveillance sur une base consolidée. Les autorités compétentes des différents Etats membres concernés peuvent en effet au cas par cas décider de transférer la surveillance consolidée sur un groupe d'établissements à l'une d'entre elles qui n'est pas nécessairement celle visée par les paragraphes 1 à 4 de la directive 2013/36/UE. Il en découle que cette autorité peut être située dans un Etat membre autre que celui où se trouve le niveau de consolidation ultime du groupe. La directive BRRD veut que l'autorité de résolution au niveau du groupe se situe dans l'Etat membre de l'autorité de surveillance sur une base consolidée. Il se peut donc que des entités de droit non luxembourgeois soient directement visées par les dispositions de la présente loi. Le paragraphe 3 couvre ces cas, rares mais existants. Avec la mise en place de l'Union bancaire ces cas devraient devenir de plus en plus l'exception.

Le paragraphe 2 précise que le projet de loi ne porte aucunement préjudice à la mise en place du deuxième pilier de l'Union bancaire. Ce dernier sera opérationnel à 100% en 2016 et les règles y relatives seront d'application directe. Le projet de loi gardera toutefois toute sa relevance, même en 2016 et s'appliquera, le cas échéant, en complément aux règles de l'Union bancaire, notamment dans les cas où le conseil de résolution exécute les mesures décidées au niveau central du mécanisme de résolution unique à Bruxelles. Le Fonds de Résolution Luxembourg (FRL) persistera également, il alimentera dans un premier temps le compartiment luxembourgeois du Fonds de résolution unique et continuera à exister au-delà pour couvrir les succursales luxembourgeoises d'établissements de pays tiers et les entreprises d'investissement qui ne sont pas couvertes par le champ d'application de l'Union bancaire.

Est encore précisé par l'article 2, qu'aucune disposition de la partie I^{re} ne porte préjudice au cadre européen des aides d'Etat. Cette précision revient à maints endroits de la directive BRRD et il a été jugé dans l'intérêt de la lisibilité du texte de ne pas répéter cette précision de la directive BRRD qui revêt une importance capitale pour la Commission européenne à chaque occurrence mais de la prévoir de manière générique à l'article 2.

Article 3

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 3, paragraphes 1er, 2, 4 et 6 de la directive BRRD et procède à la désignation de l'autorité de résolution luxembourgeoise, ainsi qu'à la désignation du ministre compétent dans le cadre de la résolution.

Ainsi la CSSF sera l'autorité de résolution luxembourgeoise au titre de la directive BRRD et à cet effet également au titre du règlement sur le mécanisme de résolution unique. Le conseil de résolution, organe exécutif nouvellement créé, sera en charge au sein de la CSSF de la prise des décisions ayant trait à la résolution. L'article 207 modifie à cet effet la loi organique de la CSSF et contient plus de détails à cet égard. A des fins de clarté du texte, notamment en ce qui est de l'interaction entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle et les autorités de résolution, les termes « conseil

de résolution » sont utilisés à travers le projet de loi pour désigner la CSSF en tant qu'autorité de résolution. Une coopération étroite entre ces autorités est en effet indispensable à l'accomplissement des tâches découlant du projet de loi.

Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est au Luxembourg le ministre compétent au sens de la directive BRRD. Ce choix est cohérent avec les choix qui ont été faits dans le cadre de la transposition d'autres textes européens ayant trait au secteur financier. Le directeur du Trésor, qui est membre du conseil de la résolution, tient le ministre au courant des décisions du conseil de résolution. La directive prévoit que le ministre en question soit impliqué dans la prise de décision si les décisions en question ont une incidence sur les finances publiques ou des implications systémiques. Ainsi le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi transpose l'article 3, paragraphe 6 de la directive BRRD. Dans le cas de décisions ayant des implications systémiques, le conseil de résolution en informe le comité du risque systémique.

Le dernier paragraphe prévoit la coopération entre les autorités nationales et européennes en ligne avec ce qui est prévu par la directive BRRD à son article 128.

Article 4

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et l'article 3, paragraphe 7 de la directive BRRD et introduit certains principes généraux ayant trait à une approche proportionnée des règles introduites par la partie I^{re} du projet de loi.

A noter que ces mêmes principes s'appliquent dans le contexte du redressement des établissements, i.e. des dispositions figurant à la nouvelle partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. On retrouve donc les mêmes dispositions à l'article 206 du projet de loi (article 59-17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 4, paragraphes 1 à 7 de la directive BRRD. Toujours dans le souci d'assurer une application proportionnée des nouvelles exigences en matière de résolution, cet article introduit la possibilité d'appliquer des obligations simplifiées à certains établissements.

A noter que ces mêmes principes s'appliquent dans le contexte du redressement des établissements, i.e. des dispositions figurant à la nouvelle partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. On retrouve donc les mêmes dispositions à l'article 206 du projet de loi (article 59-26 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Article 6

L'article 6 du projet de loi transpose l'article 4, paragraphes 8 à 10 de la directive BRRD et introduit des exemptions s'appliquant à certains établissements au niveau individuel.

A noter que ces mêmes exemptions s'appliquent dans le contexte du redressement des établissements, i.e. des dispositions figurant à la nouvelle partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. On retrouve donc les mêmes dispositions à l'article 206 du projet de loi (article 59-27 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Titre II - Résolution.

Chapitre I^{er} - Planification des mesures de résolution.

Le chapitre I^{er} du Titre II est consacré à la planification des mesures de résolution, i.e. à l'élaboration des plans de résolution. Quand bien même cette planification a lieu durant la marche normale des affaires de l'établissement, elle est régie par l'autorité de résolution étant donné qu'il s'agit pour cette dernière de construire des fondements solides sur base desquels elle pourra, le cas échéant, intervenir rapidement pour entamer une procédure de résolution et mettre en place et appliquer un dispositif de résolution. S'il est vrai que les plans de résolution élaborés par l'autorité de résolution ne constituent pas nécessairement le plan d'action qui est suivi en cas de défaillance de l'établissement concerné, il existe quand même une certaine présomption que ce plan soit suivi, à moins que les circonstances sont telles qu'en l'occurrence un déroulement alternatif est préférable, à la lumière notamment des objectifs de résolution (cf. chapitre III).

On notera d'ailleurs que l'existence d'un plan de résolution ne signifie pas forcément que l'établissement en question soit mis en résolution en cas de problèmes. Le scénario d'une liquidation reste en effet toujours possible. Vice versa, si par impossible un plan de résolution n'existerait pas ou ne soit pas à jour en cas de crise, cela ne signifie pas non plus que l'établissement ne pourra pas être mis en résolution.

Le chapitre I^{er} transpose les articles 10 à 14 de la directive BRRD. Il fait cela de manière fidèle, sans déviations quant à la substance contenue dans lesdits articles de la directive. Toutefois l'articulation du texte a été fondamentalement revue. Cette nouvelle articulation est rendue nécessaire par le texte-même de la directive BRRD. En effet, la planification des mesures de résolution pour un groupe d'établissements transfrontalier soulève une série de problématiques, hautement sensibles d'un point de vue politique, en ce qui est de l'interaction entre les autorités de l'Etat membre d'origine de la maison-mère du groupe et les autorités de résolution des Etats membres dans lesquels les filiales du groupe sont situées. Etant donné le nombre important de filiales de banques qui opèrent au Luxembourg, les dispositions en question relèvent d'une extrême importance au Luxembourg en ce qui est de la mise en pratique de ces règles. On gardera toutefois à l'esprit que l'avènement du deuxième pilier de l'Union bancaire (le mécanisme de résolution unique) qui devrait être opérationnel à 100% en 2016, relativise cette problématique au sein de la zone euro.

La directive étant un texte de portée européenne, elle mélange au sein d'un même article la perspective de l'autorité de la maison mère et celle des autorités des filiales. En énonçant les règles qui s'appliquent d'un côté, celles applicables par les autorités de l'autre côté sont le plus souvent implicites. Afin de transposer fidèlement ce régime complexe il a dès lors fallu décortiquer ces règles qui, dans le projet de loi, se déclinent en trois sections : la planification des mesures de résolution pour un établissement individuel, la planification de ces mêmes mesures pour un groupe lorsque la maison-mère se trouve au Luxembourg et la planification de ces mesures lorsqu'une filiale ou une succursale d'importance significative du groupe se situe au Luxembourg. On notera de passage que pour énoncer toutes ces interactions entre autorités des différents Etat membres tout en veillant à éviter un effet extraterritorial de la loi luxembourgeoise, le recours fréquent à des références vers des articles de la directive BRRD elle-même est indispensable.

Section I^{re} - Planification des mesures de résolution au niveau individuel d'un établissement.

La section I^{re}, i.e. les articles 7 à 12 du projet de loi, traite de la planification des mesures de résolution au niveau individuel d'un établissement.

Article 7

L'article 7 consacre le principe qu'un plan de résolution est établi pour chaque établissement qui ne fait pas partie d'un groupe. L'article précise encore que c'est l'autorité de résolution qui établit ce plan de résolution. Elle accomplit cette tâche en consultant l'autorité de surveillance, i.e. selon le cas la CSSF et/ou la BCE, ainsi que les autorités de résolution des Etats membres dans lesquels l'établissement en question a établi des succursales d'importance significative.

L'autorité de résolution pourra exiger de l'établissement toute information et tout concours qu'elle jugera utile ou nécessaire à l'élaboration et la mise à jour du plan de résolution. L'article 7 transpose ainsi le début du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 5 de l'article 10 de la directive BRRD.

Article 8

L'article 8 du projet de loi transpose l'article 11 de la directive BRRD et contient des précisions sur les informations à fournir par les établissements aux fins de l'élaboration des plans de résolution ainsi que sur les modalités de coopération plus généralement.

La planification est en effet un facteur essentiel qui détermine d'efficacité de la résolution. Les autorités doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour leur permettre de répertorier les fonctions critiques d'un établissement et d'en assurer la continuité. A cet effet, l'Annexe 1, section A du projet de loi contient une liste non-exhaustive des informations qui pourront être utiles à l'autorité de résolution lors de la planification de la résolution.

Afin d'éviter des charges administratives excessives, les différentes autorités, notamment l'autorité de surveillance et l'autorité de résolution, devraient coopérer en ce qui est des demandes d'informations. Si l'autorité de résolution a besoin d'une information dont l'autorité de surveillance dispose déjà, celle-ci devrait fournir l'information en question à l'autorité de résolution.

Article 9

L'article 9 transpose les paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 7 de l'article 10 de la directive BRRD et précise le contenu d'un plan de résolution.

Dans les situations de résolution, le conseil de résolution doit pouvoir décider dans des délais très brefs quelles activités de l'établissement doivent être maintenues pour éviter un effet de contagion, voire une crise systémique (on parle d'activités ou fonctions critiques) et quelles sont les activités qui peuvent être arrêtées ou liquidées sans impact majeur sur le système (les activités ou fonctions non critiques). L'information et les éléments nécessaires à la gestion de l'établissement et à la prise de décision doivent être disponibles dans un délai ne dépassant souvent pas 48 heures, i.e. un week-end. Un travail préparatoire important de la part du conseil de résolution est dès lors requis pour étudier et préparer la liste des activités et fonctions jugées critiques.

La stratégie de résolution visant le maintien de ces activités et fonctions critiques et l'étude de faisabilité des actions de résolution y préconisées sont établies moyennant le plan de résolution.

La stratégie de résolution peut s'articuler de différentes manières en fonction des scénarios de crise et fait l'objet d'une description détaillée dans le plan de résolution. Cette stratégie est à développer en écartant toute hypothèse d'intervention prenant la forme d'un soutien financier public ou d'intervention d'une banque centrale par un apport urgent de liquidités ou un apport de liquidités à des conditions plus favorables que les conditions standards. En effet, le seul moyen d'intervention public

envisageable par le plan de résolution consiste en une intervention du fonds de résolution visant à appuyer et renforcer l'utilisation des outils de résolution.

Les différentes composantes du plan de résolution sont énumérées par le paragraphe 4 de l'article 9. Le plan de résolution contiendra toute l'analyse préparatoire faite par le conseil de résolution et sur laquelle il pourra baser son action en cas de crise. L'efficacité de la résolution, étant donné les délais très courts dans lesquels il faudra réagir, dépendra ainsi de la qualité du plan de résolution. Elle sera par ailleurs tributaire d'un plan de résolution mis à jour régulièrement.

Article 10

L'article 10 du projet de loi, qui transpose l'article 10, paragraphe 6 de la directive BRRD, exige un réexamen régulier et au moins annuel des plans de résolution. Une mise à jour de ces derniers se fera en plus au cas où c'est nécessaire, même en-dehors du réexamen régulier du plan.

Il appartient aux établissements eux-mêmes, mais également aux autorités qui exercent la surveillance prudentielle sur ces établissements (la CSSF ou le cas échéant la BCE), d'informer dans les plus brefs délais le conseil de résolution de tout événement dont ils ont connaissance qui pourrait nécessiter un réexamen du plan de résolution.

Article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive BRRD et clarifie l'articulation entre le chapitre I^{er} et le chapitre IV du titre II. L'identification des obstacles importants à la résolution se fait en parallèle avec l'élaboration du plan de résolution. En effet, ce sont les travaux d'analyse réalisés par le conseil de résolution en vue de l'élaboration du plan de résolution qui permettront le plus aisément l'identification des obstacles en question.

Article 12

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 10, paragraphe 8 de la directive BRRD et prévoit que la CSSF peut exiger d'un établissement, d'un établissement financier ou d'une compagnie holding visé par le champ d'application du projet de loi qu'il ou qu'elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il ou elle est partie. En vertu de la directive BRRD, la CSSF dispose du même pouvoir en sa qualité d'autorité de surveillance en ce qui est de la planification du redressement. Les autorités devront coopérer en vertu de l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi afin d'éviter, le cas échéant, une duplication inutile de demandes d'informations.

Section II - Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

La section II, i.e. les articles 13 à 19 du projet de loi, traite de la planification des mesures de résolution au niveau du groupe dans la perspective où le conseil de résolution est l'autorité de résolution au niveau du groupe, c'est-à-dire au cas où le Luxembourg est l'Etat membre d'origine de la maison-mère du groupe au niveau de l'union européenne.

Article 13

L'article 13 précise le champ d'application de la section II.

Article 14

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive BRRD et charge tout d'abord le conseil de résolution, en sa fonction d'autorité de résolution au niveau du groupe, de l'élaboration de plans de résolution de groupe. Le conseil de résolution s'acquitte de cette tâche conjointement avec les autorités de résolution des filiales du groupe ainsi que celles des succursales d'importance significative. Les autorités de surveillance prudentielle des Etats membres des autorités de résolution impliquées sont consultées. Toute cette interaction a lieu au sein des collègues d'autorités de résolution.

Il appartient également au conseil de résolution d'associer à l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe les autorités de résolution de pays tiers dans lesquels des entités du groupe sont implantées. Cette association est toutefois conditionnée par le fait qu'un régime de confidentialité adéquat soit en place dans les pays tiers en question.

Article 15

L'article 15 du projet de loi transpose les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'article 12 de la directive BRRD et détaille le contenu d'un plan de résolution de groupe. La finalité du plan de résolution de groupe est identique à celle d'un plan de résolution individuel tel que décrit à l'article 9 du projet de loi. Il se base sur des scénarios identiques.

La complexité additionnelle consiste toutefois dans l'approche holistique, couvrant le groupe dans son entièreté, c'est-à-dire la résolution de toutes les entités maison-mères et filiales y compris les compagnies holding couvertes par le champ d'application de la partie I^{er} du projet de loi. Le plan de résolution de groupe décline la manière dont les différents pouvoirs et instruments de résolution pourront être appliqués au groupe dans son entièreté, ainsi que de manière conjointe à plusieurs entités du groupe voire à la seule maison-mère.

Un élément important du plan de résolution de groupe consiste dans le plan de financement de la résolution du groupe. Il s'agit en effet de répartir les coûts des mesures de résolution entre les fonds de résolution des différents Etats membres concernés. La répartition devra se faire de manière équilibrée en veillant notamment à l'impact du coût ainsi supporté sur la stabilité financière de tous les Etats membres concernés. L'article 112, paragraphe 5 du projet de loi précise les critères à prendre en compte à cet effet.

Le paragraphe 3 contient une précision importante en ce qu'il indique que le plan de résolution ne doit pas avoir des effets disproportionnés sur un Etat membre. Il s'agit en l'occurrence de l'effet au sens large des mesures de résolution qui seraient prises en vertu du plan, c'est-à-dire non seulement les coûts directs de ces mesures en termes de financement via le fonds de résolution national de chaque Etat membres mais également le coût économique et social en termes de perte d'emplois, d'impôts et d'activités qui pourrait résulter de ces mesures. Ce paragraphe vise notamment à exclure des cas où un seul ou quelques Etat membres supporteraient l'entièreté de ces coûts alors que les problèmes du groupe seraient originaires d'autres Etats membres.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive BRRD. Le paragraphe 1^{er} de l'article 16 opérationnalise tout d'abord l'article 8 au niveau d'un groupe d'établissements en imposant à la maison-mère dudit groupe de fournir les informations visées à l'article 8 au conseil de résolution. Les informations en question doivent porter tant sur la maison-mère elle-même que sur les autres entités du groupe. Il est en effet indispensable à l'élaboration d'un plan de résolution pour un groupe dans son entièreté que l'autorité de résolution en charge du groupe, en l'occurrence le conseil de résolution, dispose d'informations détaillées non seulement sur le groupe dans son ensemble, mais sur chaque entité du groupe, afin de pouvoir déterminer au mieux quelle est la stratégie de résolution la plus appropriée pour le groupe et quelles sont les mesures à appliquer dans le cadre de cette stratégie à une entité donnée du groupe.

Afin d'assurer un fonctionnement efficient des collèges d'autorités de résolution, le paragraphe 2 prévoit que les informations en question sont partagées avec les membres et observateurs siégeant audit collège. Ce partage d'informations ne saurait se faire qu'à condition que des régimes de confidentialité au moins équivalents à celui prévu par la directive BRRD sont en place et sont respectés par les autorités en question.

Le dernier paragraphe détaille ensuite quelles informations doivent au moins être fournies à certaines autorités.

Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose les paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 13 de la directive BRRD. Cet article porte sur la procédure d'adoption des plans de résolution de groupe dans l'optique où le conseil de résolution est l'autorité de résolution au niveau du groupe.

L'adoption du plan de résolution de groupe devrait se faire en principe par une décision commune des autorités de résolution concernées, c'est-à-dire du conseil de résolution et des autorités de résolution en charge des filiales établies dans l'Union européenne. Les discussions menant à cette décision commune auront lieu au collège d'autorités de résolution. Si des difficultés font surface au cours des discussions en question, les autorités peuvent faire appel à l'ABE pour les aider à trouver un accord. Cette intervention de l'ABE n'a pas d'effets contraignants.

Si malgré tout une décision commune s'avère impossible, il appartient au conseil de résolution, en sa qualité d'autorité de résolution au niveau du groupe de prendre sa propre décision quant au plan de résolution du groupe, décision qui s'imposera au groupe.

A noter que chaque autorité de résolution d'une filiale peut en faire de même en ce qui est du plan de résolution individuel s'appliquant à sa filiale. La disposition en question, i.e. l'article 13, paragraphe 6 de la directive BRRD, ne fait pas partie du présent article étant donné qu'elle s'adresse en l'occurrence à des autorités étrangères.

Dans les deux cas toutefois, c'est-à-dire, tant en ce qui est du plan de résolution du groupe qu'en ce qui est des plans individuels, il peut être fait appel à l'ABE pour trancher les divergences de vues selon une procédure de médiation à effet contraignant. Dans un tel cas c'est donc la décision de l'ABE qui s'imposera, ce qui devrait constituer une incitation forte pour les autorités de résolution nationales de s'efforcer de trouver un accord dès le départ. Le champ d'action de l'ABE est toutefois limité aux décisions qui n'ont pas d'effets budgétaires sur un Etat membre.

Au cas où l'une ou l'autre autorité de résolution décide de mettre en place un plan de résolution individuel pour des filiales du groupe dont elle est en charge, les autres autorités de résolution peuvent toujours adopter un plan de résolution du groupe qui couvrira la partie restante du groupe en question. Il s'agit en l'occurrence d'une solution sous-optimale étant donné que la complexité d'une

éventuelle procédure de résolution se voit augmentée par les incertitudes quant à l'interaction des plans de résolution portant sur les différentes parties d'un même groupe.

Article 18

L'article 18 du projet de loi transpose l'article 12, paragraphe 4 de la directive BRRD et précise que l'évaluation de la résolvabilité du groupe (cf. articles 26 et suivants) se fait en parallèle à l'élaboration du plan de résolution du groupe.

Article 19

L'article 19 du projet de loi, qui transpose l'article 13, paragraphe 3 de la directive BRRD, précise qu'un réexamen des plans de résolution de groupe doit avoir lieu au moins sur une base annuelle.

Section III - Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative.

La section III traite ensuite de la procédure d'élaboration et d'adoption d'un plan de résolution de groupe dans les cas où le conseil de résolution est en charge d'une filiale du groupe en question. La section III miroite donc la même procédure que la section II, toutefois le rôle joué par les autorités luxembourgeoises est chaque fois différent.

Article 20

L'article 20 clarifie tout d'abord le champ d'application de la section III en précisant dans quel rôle le conseil de résolution va intervenir lors de la procédure décrite par les articles 21 à 23 du projet de loi.

Article 21

L'article 21, transpose, par miroir, l'article 12, paragraphe 1^{er}, paragraphe 3 (fin) et paragraphe 5 ainsi que l'article 13, paragraphe 2 de la directive. Il dispose que le conseil de résolution (en charge d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative) contribue à l'élaboration et à la mise à jour du plan de résolution de groupe du groupe dont fait partie la filiale voire la succursale en question.

Le dernier paragraphe de l'article charge en particulier le conseil de résolution à veiller au respect des dispositions constituant les sauvegardes essentielles pour les Etats membres des filiales, dont notamment le principe d'une distribution équitable des coûts de la résolution. Le conseil de résolution veillera à éviter des effets négatifs sur la stabilité financière du Luxembourg ainsi que des effets disproportionnés sur le Luxembourg et sur les entités du groupe situées au Luxembourg. Il tiendra compte des effets au sens large pouvant découler du plan de résolution, effets tels que décrits dans le commentaire relatif à l'article 15. Etant donné que ces principes sont consacrés par la directive BRRD, leur respect pourra être exigé, le cas échéant via un appel à l'ABE pour trancher les divergences de vues y relatives, voire en cas de nécessité par l'adoption d'un plan de résolution individuel (par dérogation au plan de résolution du groupe) pour les entités luxembourgeoises du groupe.

Article 22

L'article 22 du projet de loi transpose par miroir la procédure de décision commune sur les plans de résolution. Le conseil de résolution, en tant qu'autorité de résolution d'une filiale s'efforce de trouver un accord avec les autres autorités de résolution sur le plan de résolution de groupe. En cas de difficultés, il peut demander à l'ABE d'intervenir. Si une autre autorité de résolution décide d'élaborer un plan individuel pour sa filiale, le conseil de résolution peut néanmoins adopter avec les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord en vertu de l'article 13, paragraphe 6 de la directive BRRD (i.e. en vertu de la disposition correspondante de leur droit national) un plan de résolution pour la partie restante du groupe.

Article 23

L'article 23 du projet de loi transpose l'article 13, paragraphe 6 de la directive BRRD. Cet article dispose que le conseil de résolution prend sa propre décision sur un plan de résolution individuel pour la filiale dont il est en charge en cas de désaccord sur le plan de résolution du groupe. Cette disposition constitue une sauvegarde essentielle pour un Etat membre qui comme le Luxembourg a un paysage bancaire largement composé de filiales. Si le conseil de résolution estime que le plan de résolution de groupe n'est pas équilibré et que son exercice se ferait au détriment des entités luxembourgeoises du groupe, voire au détriment du Luxembourg plus généralement, il s'y opposera. Si aucune autre autorité ne fait appel à l'ABE le conseil de résolution pourra imposer son propre plan de résolution à la filiale. A noter qu'un appel à l'ABE n'est pas possible dès lors que le conseil de résolution estime que la disposition qui fait l'objet du désaccord touche aux compétences budgétaires du Luxembourg, que ce soit de manière directe ou indirecte. Dans un tel cas où aucun appel à l'ABE n'est possible, c'est la décision du conseil de résolution qui s'impose. Si un appel est fait à l'ABE et si cet appel est permis car ne touchant pas aux compétences budgétaires du Luxembourg selon le conseil de résolution, la décision de l'ABE s'imposera.

Section IV - Communication des plans de résolution aux autorités compétentes.

La section IV traite de la communication entre autorités de résolution et autorités de surveillance prudentielle.

Article 24

L'article 24 du projet de loi transpose l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive BRRD et précise que le conseil de résolution communique les plans de résolution individuels qu'il élabore à la CSSF, et le cas échéant à la BCE.

Article 25

L'article 25 du projet de loi dispose, similairement, que lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, il communique les plans de résolution de groupe à la CSSF et, le cas échéant, à la BCE (i.e. à l'autorité de surveillance sur une base consolidée) ainsi qu'aux autres autorités de surveillance qui sont membres du collège d'autorités de résolution. L'article 25 du projet de loi transpose l'article 14, paragraphe 2 de la directive BRRD.

Chapitre II – Résolvabilité.

Le chapitre II traite de la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe. Afin de faciliter l'application des mesures de résolution et l'exercice de pouvoirs de résolution dans des délais très courts, il faut en effet que l'établissement ou le groupe en question soit réputé résolvable. Le deuxième élément clé de la préparation de la résolution, à côté de l'élaboration du plan de résolution, consiste en une analyse de la résolvabilité. Cette analyse se fait en parallèle à l'élaboration des plans de résolution. Si l'analyse révèle des obstacles qui rendraient l'application de la stratégie de résolution impossible, voire démesurément complexe, les autorités peuvent utiliser leurs pouvoirs pour éliminer les obstacles en question.

Section 1^{re} - Évaluation de la résolvabilité.

Article 26

L'article 26 du projet de loi transpose l'article 15 de la directive BRRD et concerne le cas de l'analyse de la résolvabilité d'un établissement individuel qui ne fait pas partie d'un groupe. Cette analyse est faite par le conseil de résolution après avoir consulté l'autorité de surveillance, c'est-à-dire, la CSSF, voire la BCE. Au cas où l'établissement en question détient des succursales d'importance significative, les autorités de résolution de ces dernières sont également consultées.

Un établissement est résolvable, c'est-à-dire la résolution est réputée possible, si la liquidation ou la résolution de l'établissement est possible de manière crédible. Pour la résolution, il importe que l'application des outils de résolution évite autant que possible les effets négatifs sur le système financier et assure la continuité des fonctions critiques de l'établissement.

L'analyse comporte un ensemble minimum harmonisé d'éléments qui sont énumérés dans l'annexe 1, section B du projet de loi. Le conseil de résolution est libre d'y ajouter d'autres éléments utiles voire nécessaires.

Article 27

L'article 27 transpose l'article 16 de la directive BRRD et prend l'optique d'une analyse de résolvabilité d'un groupe dont la maison-mère se situe au Luxembourg. Dans ce cas, le conseil de résolution se concerta avec les autorités de résolution des filiales pour conduire l'analyse, toujours après consultation des autorités de surveillance. Les autorités des succursales significatives sont elles aussi impliquées dans la mesure où les succursales en question sont concernées par l'analyse.

Quant au fond, l'analyse se base sur les mêmes éléments et hypothèses que l'analyse d'un établissement individuel en vertu de l'article 26.

Article 28

L'article 28 miroite le même processus d'analyse que l'article 27 du projet de loi, mais dans l'optique où une filiale d'un groupe est établie au Luxembourg et où le conseil de résolution intervient en sa qualité d'autorité de résolution de cette filiale. L'article 28 du projet de loi transpose ainsi par miroir l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive BRRD. L'article dispose que le conseil de résolution contribue à l'analyse de la résolvabilité du groupe et qu'il consulte à cet effet la CSSF, voire la BCE.

Section II - Réduction ou suppression des obstacles à la résolvabilité.

La section II traite de la réduction et de la suppression des obstacles à la résolution qui ont, le cas échéant, été identifiés en vertu de la section I^{re}. Les autorités de résolution, sur la base de l'évaluation de la résolvabilité sont habilitées à imposer, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, des modifications concernant la structure et l'organisation des établissements ou d'autres mesures qui sont nécessaires et proportionnées pour réduire ou éliminer les obstacles substantiels à l'application des instruments de résolution et pour assurer la résolvabilité des entités concernées. Afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'entreprise, le pouvoir des autorités se limite à ce qui est nécessaire pour simplifier la structure et les activités de l'établissement à la seule fin d'en améliorer la résolvabilité. Les mesures en question doivent être justifiées dans l'intérêt général et ne doivent pas aller au-delà du minimum nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés.

Article 29

L'article 29 détaille la procédure pouvant mener à la réduction ou la suppression d'un obstacle à la résolvabilité auprès d'un établissement individuel. Se faisant, il transpose l'article 17 de la directive BRRD.

Lors de cette procédure, le conseil de résolution agit après consultation de l'autorité de surveillance. Si un obstacle est constaté, celui-ci est notifié à l'établissement concerné. L'élaboration du plan de résolution est suspendue jusqu'à ce que la procédure a abouti. Il appartient ensuite à l'établissement concerné de proposer au conseil de résolution des mesures qui réduiraient ou élimineraient l'obstacle en question. Le conseil de résolution apprécie si les mesures ainsi proposées permettent d'atteindre l'objectif en termes de réduction de l'obstacle. En cas d'appréciation positive les mesures ainsi proposées par l'établissement sont appliquées. Au cas contraire, le conseil de résolution ou l'autorité de surveillance à la demande du conseil de résolution peuvent exiger de l'établissement qu'il prenne d'autres mesures plus efficaces. L'établissement doit alors présenter un plan pour la mise en pratique de ces mesures. Le conseil de résolution doit motiver le choix des mesures qu'il a fait et doit expliquer pourquoi les mesures proposées par l'établissement ne permettent pas d'atteindre le même but. Les mesures proposées doivent être proportionnées au but recherché et la décision doit documenter ce fait. Le comité du risque systémique est consulté par le conseil de résolution, notamment lorsqu'il s'agit d'une problématique pouvant avoir trait à la stabilité financière du Luxembourg.

Le paragraphe 5 énumère les pouvoirs dont le conseil de résolution dispose en la matière. Dans la liste de ces pouvoirs on retrouve des pouvoirs dont les autorités de surveillance disposent déjà en vertu des dispositions nationales et européennes sur la surveillance prudentielle. D'autres pouvoirs permettent aux autorités d'influencer directement la structure d'un groupe et ne seront pertinents que dans le cadre des articles 30 et 31, voire dans le cas où l'établissement fait partie d'un groupe qui n'est pas surveillé en tant que groupe. Ces mesures visent à permettre une simplification de la structure du groupe, voire une restructuration qui permet une application plus aisée des instruments et pouvoirs de résolution et augmente ainsi la probabilité d'une résolution efficace qui minimisera les coûts de résolution et la destruction de valeur.

Article 30

L'article 30 du projet de loi élabore sur la procédure qui s'applique au niveau d'un groupe dans l'optique où la maison-mère dudit groupe se trouve au Luxembourg et où le conseil de résolution intervient dès lors en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe. L'article transpose les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de l'article 18 de la directive BRRD. La procédure fait suite à l'analyse conjointe des autorités telle que décrite par l'article 27 du projet de loi. En cas d'identification

d'obstacles importants, ceux-ci sont consignés par le conseil de résolution en coopération avec la CSSF, voire la BCE et, dans les limites de son mandat, l'ABE, dans un rapport qui sera adressé à la maison-mère du groupe dans l'Union européenne et aux autres autorités de résolution qui se chargent de le transmettre aux filiales du groupe. Les différentes étapes de l'interaction entre autorités et groupe d'établissements sont identiques à celles décrites à l'article 29. Toutefois vient s'y ajouter l'interaction entre les différentes autorités de résolution.

Les autorités de résolution s'efforcent d'adopter une décision commune quant à l'évaluation des mesures proposées, le cas échéant, par le groupe pour éliminer ou réduire les obstacles à la résolution. En cas de difficultés, le conseil de résolution peut demander à l'ABE de faciliter la recherche d'un accord sans que pour autant l'ABE n'ait de pouvoirs contraignant dans ce contexte.

En cas d'absence de décision commune le conseil de résolution prend sa propre décision en ce qui concerne le groupe. A noter que les autres autorités de résolution peuvent en faire de même en ce qui est des filiales sous leur compétence au niveau individuel. Il peut être fait appel à l'ABE aux deux niveaux en cas de désaccord avec les décisions ainsi prises. Toutefois, l'ABE ne peut intervenir avec pouvoir de décision contraignant que dans un nombre limité de cas, et notamment en ce qui est des mesures qui sont déjà prévues sous une forme similaire dans les textes sur la surveillance prudentielle et pour lesquelles l'ABE dispose dans le contexte de la surveillance prudentielle également de pouvoirs de médiation à caractère contraignant.

Article 31

L'article 31 reprend la même procédure au niveau du groupe dans l'optique où le conseil de résolution intervient en tant qu'autorité de résolution d'une ou de plusieurs filiales luxembourgeoises. L'article 31 transpose les paragraphes 2, 4, 5, 7 et 8 de l'article 18 de la directive BRRD.

Cet article confère notamment en son paragraphe 4 le pouvoir au conseil de résolution de prendre sa propre décision sur les mesures à prendre au niveau individuel d'une filiale luxembourgeoise en vue de la réduction ou de la suppression d'un obstacle à la résolution dans les cas où le conseil de résolution est en désaccord à ce sujet avec une autre autorité de résolution. Si cette décision individuelle fait l'objet d'une saisie de l'ABE, le conseil de résolution devra se plier à la décision de l'ABE en la matière, mais uniquement dans les cas limités où l'ABE dispose du pouvoir de médiation contraignant dans ce contexte.

Chapitre III – Objectifs, conditions de déclenchement et principes généraux de la résolution.

Les articles 32 à 35 du projet de loi transposent les articles 31 à 34 de la directive BRRD et ont trait aux objectifs, conditions de déclenchement et principes généraux de la résolution.

Article 32

L'article 32 du projet de loi transpose l'article 31 de la directive BRRD et vise à préciser les objectifs de toute procédure de résolution qui sont notamment de garantir la continuité des fonctions critiques, d'éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière, de protéger les ressources de l'Etat par une réduction maximale du recours des établissements défailants aux soutiens financiers publics exceptionnels et de protéger les déposants et investisseurs couverts par la partie III, titres II et III du présent projet de loi, ainsi que de protéger les fonds et actifs des clients.

Ces objectifs reflètent les raisons qui ont poussé les Etats à intervenir massivement avec des fonds publics pour sauver les banques lors de la crise financière des années 2007/2008 et suivantes. Ces raisons sont à la fois d'ordre micro-économique, i.e. la protection des clients-individus que macro-économique, i.e. l'impact sur la stabilité financière, la continuité des fonctions critiques dans l'intérêt général etc.

Si le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, il tient compte des objectifs susmentionnés et doit opter pour les instruments et pouvoirs de résolution qui permettent le mieux d'atteindre ces objectifs en tenant compte de la nature et des circonstances propres à chaque situation. La résolution doit ainsi apporter une solution qui évite les retombées démesurément négatives qui résulteraient d'une liquidation de l'établissement en question. La liquidation continue à constituer l'issu par défaut d'une défaillance d'un établissement, la résolution n'étant envisageable que si les conditions de l'article 33 sont remplies. Le conseil de résolution dispose d'une certaine marge d'appréciation qui lui est dévolue par la directive BRRD. Les cinq objectifs sont d'une importance égale ; l'autorité décide, en fonction des circonstances, du juste équilibre dans leur atteinte. Il n'est en effet pas toujours exclu que la poursuite d'un de ces objectifs puisse se faire au détriment d'un autre objectif. Les choix faits par l'autorité en la matière doivent être tels qu'ils minimisent les coûts de l'opération de résolution et qu'ils minimisent, dans la mesure du possible, la destruction de valeur. En effet, les coûts de résolution et la destruction de valeur ne sauraient se justifier que par la poursuite des objectifs de la résolution, i.e. par la valeur ajoutée qu'une résolution de l'établissement apporte par rapport à une liquidation de l'établissement.

Article 33

L'article 33 du projet de loi transpose l'article 32 de la directive BRRD et a pour objet d'établir les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'un établissement. Pour que le conseil de résolution puisse prendre une mesure de résolution à l'égard d'un établissement, un certain nombre de conditions doivent être remplies. Ainsi la défaillance de l'établissement doit être avérée ou prévisible.

Ce constat est fait par l'autorité de surveillance après consultation du conseil de résolution. Le projet de loi exerce en outre la discrétion nationale prévue dans la directive BRRD et prévoit dès lors que ce constat peut également être fait par le conseil de résolution après consultation de l'autorité de surveillance. La directive BRRD a prévu cette option pour parer au risque de « *supervisory forbearance* ». L'autorité de surveillance est en effet susceptible d'être exposée à un conflit d'intérêts dans la mesure où le déclenchement de la procédure de résolution pourrait être interprété comme un aveu de l'échec de sa surveillance. Elle pourrait dès lors être amenée à reporter le déclenchement de la procédure de résolution dans la mesure du possible ce qui pourrait avoir comme effet potentiel d'augmenter le coût de la procédure de résolution.

Les conditions de déclenchement de la procédure de résolution prévoient en outre qu'il ne doit exister aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou prudentielle, ainsi que les mesures d'intervention précoce (introduites par l'article 206 dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents puisse empêcher la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable.

La mesure de résolution doit être nécessaire dans l'intérêt public et nécessaire pour atteindre, par un emploi proportionné des instruments et pouvoir de résolution un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 32. Le projet de loi, tout comme la directive, consacre ainsi les deux critères clés retenus par la jurisprudence en matière de résolution, i.e. l'intérêt public et la proportionnalité. S'y ajoute en outre que la résolution est sensée permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article 32 dans une meilleure mesure qu'une des procédures prévues à la partie II du projet de loi ne l'aurait permis.

Un établissement est considéré comme étant défaillant ou susceptible de l'être, s'il enfreint ou est susceptible dans un proche avenir d'enfreindre les exigences attachées au maintien de l'agrément ; si son actif est ou est susceptible d'être dans un proche avenir inférieur à son passif ; s'il est ou est susceptible d'être dans un proche avenir dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance ; ou s'il sollicite un soutien financier public exceptionnel, sauf circonstances particulières définies à au paragraphe 3, point 4, lettre a), b) ou c) de l'article en question.

A noter qu'en fonction des circonstances dans lesquelles survient la défaillance d'un établissement, et notamment de l'urgence de la situation, le conseil de résolution a la possibilité de déclencher la procédure de résolution sans que les pouvoirs d'intervention précoce n'aient dû être exercés au préalable. Cette possibilité, qui ne devrait toutefois pas constituer la règle (si elle deviendrait la règle elle serait indice d'un malaise au sein du système de surveillance), est primordiale afin de pouvoir faire face à des scénarios où la situation financière d'un établissement se dégraderait massivement du jour au lendemain, on pense notamment à des cas de fraudes massives dissimulées dans les comptes de l'établissement. Afin d'éviter la liquidation de l'établissement au cas où les conditions de déclenchement de la résolution seraient remplies il doit être possible, de poursuivre les objectifs de la résolution, en mettant l'établissement directement en résolution sans que l'autorité de surveillance n'ait utilisé les moyens à sa disposition.

Article 34

L'article 34 du projet de loi transpose l'article 33 de la directive BRRD et énumère les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement financier ou d'une compagnie holding.

Pour engager une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement financier, les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er} du projet de loi doivent être remplies à l'égard tant de l'établissement financier lui-même qu'à l'égard de l'entreprise mère faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée.

En ce qui concerne les compagnies holdings, le conseil de résolution peut appliquer ses pouvoirs de résolution dès lors qu'il y a défaillance avérée ou prévisible à la fois de la compagnie holding et d'un établissement filiale que ce soit dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. En outre, même en l'absence de défaillance avérée ou prévisible de la compagnie holding, ces pouvoirs lui sont appliqués dès lors qu'un ou plusieurs de ses établissements filiales remplissent les conditions de déclenchement de la procédure de résolution ou qu'un établissement d'un pays tiers remplisse les conditions de déclenchement de la procédure de résolution dans ce pays tiers et que l'utilisation d'instruments et de pouvoirs de résolution au niveau de la compagnie holding est nécessaire pour mener à bien la résolution d'une ou plusieurs de ces filiales ou de l'ensemble du groupe.

Article 35

L'article 35 du projet de loi porte transposition de l'article 34 de la directive BRRD et est relatif aux principes qui régissent la résolution. En cas de recours à des instruments ou à des pouvoirs de résolution, le conseil de résolution doit veiller à prendre toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément à des principes généraux qui portent notamment sur l'ordre dans lequel les différentes parties prenantes sont affectées par ces mesures et pouvoirs par exemple en termes de pertes qu'elles subissent. Ceci vaut tant pour la répartition des pertes entre les différents postes du passif du bilan de l'établissement soumis à la procédure de résolution que pour la répartition des pertes au sein du groupe auquel l'établissement appartient. L'article 35 ne comporte que les principes généraux. Ces principes sont détaillés par la suite par les articles ayant trait à

l'instrument de renflouement interne (article 49) et par les articles ayant trait à la résolution de groupe, voire en particulier par l'article 112 sur la mutualisation des dispositifs de financement.

Ainsi, les actionnaires de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes avant les créanciers, ces derniers seront en principe affectés selon le même ordre dans lequel ils seraient affectés lors d'une liquidation de l'établissement. L'organe de direction et la direction générale sont en principe remplacés, cette mesure se justifie notamment par le fait que les personnes en question n'étaient pas aptes à prévenir la chute de l'établissement, voire même que leur gestion a précipité l'établissement dans cette chute. Selon les circonstances, et notamment au cas où le maintien des personnes ou d'une partie de ces personnes dans leur fonction, est justifié ou propice à la résolution de l'établissement et à l'atteinte des objectifs de résolution, il peut être fait abstraction de cette mesure. Dans tous les cas, l'organe de direction et la direction générale doivent fournir toute assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution. La connaissance de l'établissement, de ses activités, de son organisation interne, y compris la comptabilité et de l'historique des événements peut en effet constituer une ressource importante pour mener à bien la procédure de résolution.

La mise en résolution de l'établissement ne déroge en rien au fait que les personnes physiques et morales peuvent être tenues civilement ou pénalement responsables de la défaillance de l'établissement conformément au droit commun.

Les dépôts garantis sont intégralement protégés. Ainsi, chaque déposant a la garantie, peu importe les pouvoirs et instruments de résolution utilisés qu'il lui restera une partie de ses dépôts garantis qui correspond au moins à celle à laquelle il aurait eu droit en vertu de la partie III du projet de loi. La procédure de résolution ne peut donc qu'être favorable ou neutre aux déposants ayant des dépôts garantis comparé au scénario d'une liquidation de l'établissement.

Ce principe est d'ailleurs généralisé à tous les créanciers. Aucun créancier ne devrait encourir des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé. On parle en anglais du « *no creditor worse off principle* ». L'application de ce principe important n'est pas toujours aisée, le chapitre IX contient plus de précisions à cet égard, notamment aussi des méthodes de valorisation à appliquer pour vérifier si ce principe a été respecté ou non. Cette appréciation ne pourra le plus souvent se faire qu'ex post, étant donné l'urgence avec laquelle il faudra agir pour mener à bien une procédure de résolution afin d'éviter une destruction de valeur supplémentaire et irréversible. Le chapitre IX précise aussi que les actionnaires et créanciers dans le chef desquels ce principe n'a pas été respecté, ont droit au paiement de la différence, i.e. de la perte dépassant la perte en cas de liquidation, par le fonds de résolution.

Le conseil de résolution doit veiller encore à ce que les créanciers de même catégorie soient traités sur un pied d'égalité.

Lorsqu'un établissement soumis à une procédure de résolution est une entité d'un groupe, le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité financière à l'intérieur de l'Union européenne, au Luxembourg et dans d'autres États membres et, en particulier, dans les pays où le groupe est présent. Sera également pris en considération dans quelles entités du groupe les problèmes qui ont entraîné la défaillance de l'établissement ont eu leur origine.

Le conseil de résolution informe les représentants du personnel. Dans le cas des grandes banques sont informés les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration ; une information séparée n'est pas nécessaire lorsque le conseil de résolution informe le conseil d'administration dans son ensemble des mesures décidées. Si l'urgence le permet et si cela facilite la réalisation des objectifs de la résolution, le conseil de résolution pourra choisir de tenir des consultations sur les

mesures de résolution avec les représentants du personnel. Dans le cas des grandes banques sont consultés les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration.

Chapitre IV – Administrateur spécial.

Article 36

L'article 36 du projet de loi porte transposition de l'article 35 de la directive BRRD relatif à la nomination d'un administrateur spécial.

Le conseil de résolution dispose du pouvoir de nommer un administrateur spécial qui exerce ses pouvoirs sous le contrôle du conseil de résolution et remplace l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution. Celui-ci prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser les objectifs de la résolution et met en œuvre les mesures de résolution décidées par le conseil de résolution. Ces mesures peuvent inclure notamment une augmentation du capital, un remaniement de la structure de propriété de l'établissement ou une prise de contrôle de celui-ci par des établissements sains sur les plans financier et organisationnel.

La faculté de nommer un administrateur spécial au cas par cas permet de confier la gestion de l'établissement en résolution à des personnes qui ont les connaissances et l'expérience nécessaires, y compris dans les domaines d'activités spécifiques de l'établissement en question, en particulier les domaines d'activités pouvant être à l'origine des problèmes auxquels l'établissement fait face. Il s'agit d'un moyen d'action qui limite les coûts de fonctionnement des autorités de résolution qui ne doivent pas elles-mêmes disposer de spécialistes qui devront intervenir dans des cas très isolés et rares.

L'administrateur spécial qui ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an, sauf renouvellement exceptionnel de son mandat, exerce ces fonctions sous un étroit contrôle de l'autorité de résolution. Il lui rapporte et agit dans les limites qu'elle peut fixer à son mandat. Selon les circonstances, certaines décisions à prendre peuvent être soumises à une approbation préalable de l'autorité de résolution. La nomination d'un administrateur constitue donc un moyen de faciliter l'exercice des pouvoirs de résolution et l'utilisation des outils de résolution, l'autorité de résolution disposant au sein de l'établissement en question d'une instance de confiance, disposant des capacités à appliquer les décisions de l'autorité en étroite collaboration avec celle-ci.

L'administrateur spécial agit sous le contrôle de, en étroite collaboration avec et dans les limites fixées par l'autorité de résolution. L'administrateur spécial n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur spécial, en sa qualité d'administrateur spécial, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Ce régime de responsabilité s'inscrit dans la même logique que la limitation de la responsabilité de la direction générale et de l'organe de direction d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs telle qu'elle découle de la directive BRRD.

La nomination d'un administrateur par le jugement admettant un sursis de paiement conformément à l'article 122, paragraphe 14 du projet de loi, ou la nomination d'un juge-commissaire ainsi que d'un liquidateur par le tribunal conformément à l'article 129, paragraphe 7 du projet de loi, peut être considérée comme la nomination d'un administrateur spécial.

Chapitre V - Valorisation.

Article 37

L'article 37 du projet de loi transpose l'article 36 de la directive BRRD et a trait à la valorisation de l'actif et du passif de l'établissement, de l'établissement financier ou de la compagnie holding visés à l'article 2 du présent projet de loi, cette valorisation est effectuée avant que le conseil de résolution prend une mesure de résolution ou exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents. Elle est fondée sur des hypothèses justes, prudentes et réalistes et écarte notamment l'hypothèse d'un apport futur potentiel de soutien financier public exceptionnel ou l'hypothèse de l'apport urgent de liquidités par une banque centrale. Une personne indépendante de toute autorité publique, y compris la CSSF, ainsi que de l'entité concernée effectuera la valorisation.

En cas d'urgence, le conseil de résolution a le pouvoir de procéder ou de faire procéder à une valorisation provisoire qui contient un coussin pour pertes supplémentaires, assortie d'une justification en bonne et due forme. De même, toute valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées à l'article 37 du projet de loi est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante ait effectuée une valorisation respectant pleinement toutes les exigences spécifiées au présent article.

La valorisation a pour objectif de rassembler, entre autres, des informations permettant de déterminer si les conditions applicables à la dépréciation ou à la conversion d'instruments de fonds propres sont réunies ; des informations permettant de prendre une décision sur les mesures de résolution appropriées ; des informations permettant l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents ; des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des engagements éligibles lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et des informations permettant de prendre la décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer lorsque l'instrument de l'établissement-relais, de la séparation des actifs ou de la cession des activités est appliqué. Elle tient compte du fait que si l'un des instruments de résolution est appliqué, le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg (dénommé ci-après « FRL ») peuvent recouvrer auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution toute dépense raisonnable engagée en bonne et due forme et que le FRL peut imputer des intérêts ou des frais en ce qui concerne tout prêt ou toute garantie fournie à l'établissement soumis à une procédure de résolution. La valorisation est complétée par un nombre d'informations figurant dans les documents comptables.

La valorisation doit explicitement préciser la répartition des créanciers en différentes catégories conformément à leur rang de priorité aux termes du droit applicable en matière d'insolvabilité et doit évaluer le traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'établissement avait été liquidé dans le cadre des procédures visées à la partie II du projet de loi.

La valorisation ne peut faire l'objet d'un recours qu'en conjonction avec la décision de procéder à une résolution.

Chapitre VI – Instruments de résolution.

Le Titre II, Chapitre VI porte transposition des articles 37 à 55 de la directive BRRD et constitue un élément clé du projet de loi dans la mesure où il définit un ensemble crédible d'instruments permettant au conseil de résolution d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement défaillant, de manière à assurer la continuité de ses fonctions financières et économiques critiques, tout en limitant le plus possible l'impact de sa défaillance sur l'économie et le système financier.

Section 1^{re} - Principes généraux.

Article 38

L'article 38 transpose l'article 37 de la directive BRRD et contient un certain nombre de principes généraux régissant les instruments de résolution et leur utilisation.

Ainsi le paragraphe 1^{er} dispose tout d'abord que c'est le conseil de résolution qui applique les instruments de résolution à un établissement en défaillance lorsque les conditions de l'article 33 du projet de loi sont remplies et dispose du pouvoir de ce faire.

L'utilisation d'un instrument de résolution peut entraîner des pertes à charge des créanciers de l'établissement en question. Si tel est le cas, le conseil de résolution doit d'abord utiliser son pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. Il est ainsi assuré que ce seront tout d'abord les actionnaires de l'établissement et ensuite les investisseurs qui détiennent des instruments de fonds propres prudentiels de l'établissement en question (qui ont pris consciemment ce risque et sont rémunérés en contrepartie) qui absorbent les pertes de l'établissement. Après cette première réduction de la perte, les instruments de résolution seront utilisés pour venir à bout de la perte restante.

Les principaux instruments de résolution sont les suivants:

- l'instrument de cession des activités, qui permettra au conseil de résolution de vendre à une autre entité l'ensemble ou une partie de l'établissement défaillant;
- l'instrument de l'établissement-relais («bridge institution»): il s'agit d'identifier les actifs sains ou les fonctions essentielles de l'établissement et de les séparer pour créer un nouvel établissement (établissement-relais). L'ancien établissement, avec les actifs douteux ou les fonctions non essentielles, est ensuite liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- l'instrument de séparation des actifs, qui permettra de transférer à une structure de gestion des actifs les actifs douteux de l'établissement de manière à assainir le bilan de l'établissement. Afin d'éviter que cet instrument soit utilisé comme une simple aide d'Etat, il doit obligatoirement être employé en conjonction avec un autre instrument de résolution (établissement-relais, cession des activités ou dépréciation des créances);
- l'instrument de renflouement interne («bail-in»), qui permettra de recapitaliser l'établissement en annulant ou en diluant ses actions et en réduisant les créances détenues sur lui ou en les convertissant en actions. Les actionnaires et les créanciers seront appelés à contribuer, de manière ordonnée et selon une stricte hiérarchie, aux coûts de restructuration et de résolution de manière à rétablir la viabilité de l'établissement en crise. L'instrument du bail-in sera à l'avenir un élément central de toute résolution.

Le conseil de résolution peut appliquer ces instruments de résolution de manière séparée ou combinée, tout en veillant à ce que l'instrument de séparation des actifs soit toujours appliqué simultanément avec un autre instrument de résolution. En outre, au cas où les instruments de résolution ont été utilisés pour transférer les services d'importance systémique ou les activités viables de l'établissement vers une entité saine, par exemple un acquéreur privé ou un établissement-relais, le reste de l'établissement doit être liquidé dans un délai approprié, compte tenu de la nécessité éventuelle pour l'établissement défaillant de fournir à cet acquéreur ou à cet établissement-relais des services ou une aide pour lui permettre d'exercer les activités ou de fournir les services acquis dans le cadre de ce transfert.

Le paragraphe 5 prévoit les modalités selon lesquelles l'autorité de résolution, voire le fonds de résolution, pourront recouvrir les dépenses qu'ils ont dues engager en relation avec l'utilisation des

instruments de résolution. Ainsi, ces frais sont à recouvrir avant tout et dans toute la mesure du possible dans le cadre de la résolution/liquidation de l'établissement en question.

A noter en outre, que les articles subséquents précisent à chaque fois que le recours à un instrument de résolution n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires ou créanciers de l'entité concernée voire d'un autre tiers. Il importe dans l'intérêt d'une procédure de résolution efficace et crédible que l'autorité de résolution puisse procéder avec la diligence nécessaire. Ceci se justifie compte tenu du fait qu'aucun actionnaire ou créancier ne subira dans le cadre de la procédure de résolution des pertes qui dépasseront celles auxquelles il aurait été exposé en cas de liquidation de l'entité en question. Si l'actionnaire ou le créancier concerné estime que les pertes qu'il a subies dépassent celles qui auraient résulté d'une liquidation, il peut faire recours en vertu et selon les modalités de l'article 118 du projet de loi, en vue d'un remboursement éventuel de la différence par le FRL.

Nonobstant les contraintes et sauvegardes exposées ci-dessus, les instruments de résolution sont des instruments intrusifs qui ont un impact sérieux et qui peuvent affecter le droit de propriété des actionnaires ou créanciers de l'entité en résolution. Le recours à ces instruments devra dès lors se faire avec parcimonie et en toute rigueur. Il ne saurait se justifier que par des considérations impérieuses d'intérêt public et sous condition que le principe de la proportionnalité soit respecté. Ces deux critères clés, qui correspondent à ceux invoqués par la jurisprudence en la matière, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg, sont consacrés par la directive BRRD et le projet de loi via les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution (cf. article 33, paragraphe 1^{er}, point 3. du projet de loi). Il est rappelé que toutes les conditions énumérées audit paragraphe doivent être remplies pour qu'une procédure de résolution puisse être déclenchée. Au point 3. en question une condition supplémentaire est ajoutée, non seulement les mesures doivent être dans l'intérêt public et proportionnées, mais il faudra en plus qu'elles permettent de mieux atteindre les objectifs d'une résolution que ne le permettrait une liquidation de l'entité en question.

On notera finalement que le projet de loi reprend fidèlement dans les articles qui suivent les instruments de résolution tels que prévus par la directive BRRD. Les très rares ajouts qui ont été faits par rapport au texte de la directive ont comme seule fin l'opérationnalisation explicite, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'efficacité de leur application compte tenu de l'urgence, des principes retenus par la directive.

Section II - Instrument de cession des activités.

Article 39

L'instrument de cession des activités est introduit par l'article 39 qui transpose l'article 40 de la directive BRRD.

Cet instrument permet au conseil de résolution de transférer à un acquéreur qui n'est pas un établissement-relais les actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement soumis à la procédure de résolution ainsi que tous les actifs, droits ou engagements de ce dernier, sans l'accord des actionnaires. Il importe de noter que l'acquéreur doit posséder l'agrément adéquat pour exercer les activités qu'il acquiert. Il est réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait cet établissement à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

Toute contrepartie du transfert d'actifs ou de passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités revient à l'établissement soumis à la procédure de résolution. Dans un même ordre d'idées, toute contrepartie

résultant du transfert d'actions ou d'autres titres de propriété émis par l'établissement soumis à la procédure de résolution dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités revient aux propriétaires de ces actions ou autres titres de propriété. Cette contrepartie est calculée en déduisant les coûts liés à la défaillance de l'établissement et à la procédure de résolution.

A noter finalement que dans l'objectif de permettre une cession rapide des activités et préserver la stabilité financière, l'évaluation de l'acquéreur d'une participation qualifiée devrait être effectuée en temps utile, c'est-à-dire de manière à ne pas retarder l'application de l'instrument de cession des activités, par dérogation aux délais et procédures définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le conseil de résolution pourra appliquer l'instrument de cession des activités à plusieurs reprises au cours d'une procédure de résolution si une telle utilisation consécutive permet de mieux atteindre les objectifs de la résolution.

Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX s'appliquent. Ainsi aucun actionnaire ou créancier ne devra par l'utilisation de l'instrument de cession des activités subir des pertes qui sont plus importantes que celles qu'il aurait subies dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Dans la même logique, i.e. celle qu'en absence de l'utilisation de l'instrument de cession des activités l'établissement aurait dû être liquidé dans le cadre d'une des procédures prévues à la partie II du projet de loi et que dans ce cas les pertes de l'actionnaire ou du créancier auraient été au moins équivalentes, voire supérieures à celles subies dans le cadre de la résolution, ni les actionnaires, ni les créanciers n'ont un droit quelconque sur les actifs, droits et engagements transférés. Il en est de même des tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés.

Article 40

L'article 40 transpose l'article 41 de la directive BRRD et traite des exigences de procédure liées à l'application de l'instrument de cession des activités.

Lorsque le conseil de résolution a recours à l'instrument de cession des activités, il prend les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, de l'établissement ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible.

Etant donné l'urgence de la situation, le conseil de résolution, même s'il devra veiller au respect d'un ensemble de critères lorsqu'il procède à la vente susmentionnée, pourra toutefois solliciter certains acquéreurs potentiels en particulier.

Dans des cas extrêmes et exceptionnels prévus au paragraphe 3 et ayant notamment trait à la stabilité financière ou à l'efficacité des instruments de résolution, le conseil de résolution pourra procéder à la vente sans respecter tout ou partie des critères prévus au paragraphe 2 afin de ne pas compromettre les objectifs de la résolution tels que visés à l'article 32 du projet de loi.

Les informations concernant la mise en vente des activités d'un établissement défaillant et les négociations menées avec des acquéreurs potentiels avant l'application de l'instrument de cession des activités sont susceptibles d'avoir une importance systémique. Dans un souci de stabilité financière, la publication de ces informations, requise en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, peut être retardée de la durée nécessaire pour planifier et structurer la procédure de résolution de l'établissement, conformément aux délais autorisés par les dispositions relatives aux abus de marché.

Section III - Instrument de l'établissement-relais.

Article 41

L'article 41 du projet de loi transpose l'article 42 de la directive BRRD. L'instrument de l'établissement-relais donne au conseil de résolution le pouvoir de transférer à un établissement-relais les actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement soumis à la procédure de résolution ainsi que tous les actifs, droits ou engagements de ce dernier, sans l'accord des actionnaires. En tant qu'établissement entièrement ou partiellement détenu par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement le FRL et, dans toute hypothèse, contrôlé par le conseil de résolution, le but premier de l'établissement-relais est de faire en sorte que les services financiers essentiels continuent d'être fournis aux clients de l'établissement défaillant et que ses activités financières essentielles se poursuivent et de vendre ensuite l'établissement en question.

Le projet de loi précise et opérationnalise le contrôle exercé par le conseil de résolution sur l'établissement en question, et dispose que l'acte constitutif de l'établissement-relais peut notamment prévoir que les pouvoirs de nomination et de révocation de l'organe de gestion appartiennent au conseil de résolution et que les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires ou des associés sont exercés par le conseil de résolution. Cette précision permettra une application efficace de l'instrument de l'établissement-relais, toujours dans le but d'une atteinte optimale des objectifs de la résolution et dans le souci d'éviter de la destruction de valeur qui résulterait d'incertitudes liées à l'application des instruments de résolution.

A l'instar de la directive BRRD, le projet de loi reste délibérément assez général quant aux aspects pratiques entourant la création de l'établissement-relais. Il s'agit de n'empêcher aucune alternative afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible de cet instrument. Dans la pratique on observe essentiellement deux manières différentes de procéder :

- Soit il est créé, en cas de besoin, de manière ad hoc un établissement-relais pour rescaper les fonctions critiques d'un établissement mis en résolution. Cette manière de procéder est assez lourde à mettre en place, étant donné qu'il faudra créer une nouvelle société en très peu de temps.
- Soit une ou plusieurs sociétés destinées à servir en cas de besoin comme établissements-relais sont mises en place de manière préventive. Ces sociétés sont ainsi des coquilles vides, des établissements en veille, qui pourront être activées sans délais en cas de besoin lors d'une opération de résolution. Ainsi, du temps précieux est gagné lors de la procédure de résolution, mais la mise en place de ces sociétés de manière préventive a elle aussi un coût, notamment celui du capital dont il faudra doter les sociétés en question.

Il est d'autant plus important de ne pas se fixer sur une de ces deux alternatives qu'il faudra tenir compte dans le cadre de la mise en place de l'Union bancaire et du mécanisme de résolution unique, des préférences que le Conseil de résolution unique exprimera à cet égard, compte tenu aussi du fait qu'à terme ce ne sera plus le FRL qui capitalisera le cas échéant un établissement-relais, mais bien le Fonds de résolution unique qui est sous le contrôle du Conseil de résolution unique.

Comme pour l'instrument de cession des activités, toute contrepartie du transfert d'actifs ou de passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution revient à l'établissement soumis à la procédure de résolution et toute contrepartie résultant du transfert d'actions ou d'autres titres de propriété émis par l'établissement soumis à la procédure de résolution revient aux propriétaires de ces actions ou autres titres de propriété.

Le conseil de résolution pourra appliquer l'instrument de l'établissement-relais à plusieurs reprises au cours d'une procédure de résolution si une telle utilisation consécutive permet de mieux atteindre les objectifs de la résolution.

Après avoir appliqué l'instrument de l'établissement-relais, le conseil de résolution peut, si la possibilité a été expressément mentionnée dans l'acte utilisé pour procéder au transfert, re-transférer

les actifs, droits ou engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les actions ou autres titres de propriété à leurs propriétaires initiaux, et l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les propriétaires initiaux sont obligés de reprendre les actifs, droits et engagements ou les actions ou autres titres de propriété en question, ou il peut transférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie.

Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX s'appliquent. Ainsi aucun actionnaire ou créancier ne devra par l'utilisation de l'instrument de l'établissement-relais subir des pertes qui sont plus importantes que celles qu'il aurait subies dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Dans la même logique, i.e. celle qu'en absence de l'utilisation de l'instrument de cession des activités l'établissement aurait dû être liquidé dans le cadre d'une des procédures prévues à la partie II du projet de loi et que dans ce cas les pertes de l'actionnaire ou du créancier auraient été au moins équivalentes, voire supérieures à celles subies dans le cadre de la résolution, ni les actionnaires, ni les créanciers n'ont un droit quelconque sur les actifs, droits et engagements transférés à l'établissement-relais. Ils n'ont pas de droits non plus sur l'organe de direction et la direction générale de l'établissement-relais.

L'établissement-relais est géré comme un établissement viable censé assurer la continuité de l'exploitation et être remis sur le marché lorsque les conditions sont appropriées ou, s'il n'est pas viable, être liquidé. En tant que continuation de l'établissement mis en résolution, l'établissement-relais peut notamment continuer d'exercer les droits de libre prestation de services au sein du marché unique qui étaient exercés par l'établissement mis en résolution. Il en est en principe de même de l'affiliation et de l'accès aux infrastructures de marché dont bénéficiait l'établissement mis en résolution. Cette continuation des autorisations et affiliations est primordiale afin de faciliter l'atteinte d'un des buts premiers de l'utilisation de l'instrument de l'établissement-relais, qui est de garantir la continuité des fonctions critiques de l'établissement en difficultés, comme par exemple l'accès des clients aux dépôts et aux services de paiement.

Article 42

L'article 42 du projet de loi transpose l'article 41 de la directive BRRD et donne des précisions sur le fonctionnement de l'instrument de l'établissement-relais. Le paragraphe 1^{er} détaille notamment le contrôle exercé par l'autorité de résolution sur l'établissement-relais. Le conseil de résolution est en effet appelé à valider toutes les décisions clés ayant trait à l'établissement-relais, à son activité, sa stratégie, son profil de risque, sa gouvernance, la rémunération des dirigeants etc. A noter que ce contrôle est exercé peu importe la structure de l'actionnariat de l'établissement-relais, c'est-à-dire même dans les cas où les autorités publiques sont minoritaires dans l'actionnariat.

L'établissement-relais est en principe autorisé et surveillé comme un établissement normal en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et doit à ce titre respecter les exigences du règlement CRR. Il est toutefois possible de déroger à cette règle pour une période limitée en début de vie de l'établissement-relais. Une telle dérogation reste exceptionnelle et ne saurait se justifier que par la nécessité d'atteindre les objectifs de résolution, c'est-à-dire dans des situations où une mise en conformité aux exigences de la loi et du règlement susmentionnés n'est pas possible dans l'immédiat mais où il est toutefois crucial d'avoir recours à un établissement-relais pour atteindre au mieux, dans l'intérêt public, les objectifs de la résolution.

Les paragraphes suivants soulignent qu'un établissement-relais constitue une solution temporaire, c'est-à-dire une étape intermédiaire pour résoudre la situation de l'établissement mis en résolution. Ainsi, il sera idéalement tenté de vendre l'établissement-relais ou de le fusionner avec une autre entité afin de pérenniser la survie des fonctions critiques de l'établissement mis en résolution.

Alternativement, l'établissement-relais pourra être liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité. Cette dernière solution permettra néanmoins un déroulement plus ordonné de l'arrêt des fonctions critiques de l'établissement que l'aurait permise une mise en liquidation immédiate.

Généralement, la durée de vie de l'établissement-relais ne devrait pas dépasser deux ans, cette période peut toutefois être prolongée, au besoin, de périodes additionnelles d'un an chaque fois afin de faciliter notamment la vente ou la fusion de l'établissement-relais (solution jugée préférable à une mise en liquidation) ou, si tel est toujours nécessaire, afin de garantir la continuité de fonctions qui continuent à être jugées critiques. Le conseil de résolution justifie un tel prolongement en tenant compte non seulement de facteurs ayant trait à l'établissement lui-même et aux activités de ce dernier, mais en considérant également les perspectives de marché et l'environnement économique.

Finalement, l'article précise que s'il est mis fin aux activités d'un établissement-relais, les parties restantes de cet établissement sont mises en liquidation et tout produit résultant de cette liquidation revient aux actionnaires de l'établissement-relais. Ainsi le FRL pourra soit récupérer au moins une partie de sa mise, voire dans un cas idéal, augmenter ses moyens financiers par un surplus qui pourrait résulter de son intervention.

Le paragraphe 9 clarifie cette même situation pour des cas où un même établissement-relais a servi à la reprise de fonctions critiques de plusieurs établissements.

Section IV - Instrument de séparation des actifs.

Article 43

L'article 43 du projet de loi transpose l'article 42 de la directive BRRD et porte sur l'instrument de séparation des actifs. L'instrument de séparation des actifs permet au conseil de résolution de transférer vers une structure distincte, appelée structure de gestion des actifs, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution. Cette structure de gestion d'actifs est une personne morale entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement le FRL, créée dans le but de recevoir une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais et contrôlée par le conseil de résolution. La structure de gestion des actifs gère les actifs qui lui sont transférés pour en maximiser la valeur en vue d'une vente ou d'une liquidation. Il s'agit dès lors d'éviter les pertes excessives qui pourraient résulter d'une cession immédiate des actifs en question et de permettre la vente de ces actifs dans des conditions de marché plus propices que celles du moment de la mise en résolution de l'établissement. En effet, durant une crise financière, les marchés pour certains actifs disparaissent du jour au lendemain de sorte que la vente de tels actifs ne pourra se faire qu'en acceptant des moins-values très importantes. Toutefois, les marchés en question finissent le plus souvent par se revivifier (suite à une demande de nouveau accrue pour les actifs en question) et une vente des actifs à des prix beaucoup plus attractifs pourrait se faire à ce moment. L'instrument de séparation des actifs permet donc d'éviter de la destruction de valeur non-nécessaire et le coût total de la résolution s'en trouvera réduit, en ligne avec les objectifs de la résolution.

Cet instrument, dont le fonctionnement est précisé à l'article 43 du projet de loi, est uniquement utilisé conjointement avec d'autres instruments pour éviter que l'établissement défaillant ne bénéficie d'un avantage concurrentiel indu, notamment via le transfert d'actifs de mauvaise qualité (on parle couramment d'actifs toxiques) ou non-liquides vers la structure de gestion des actifs (appelée aussi « *bad bank* »). Le paragraphe 5 de l'article 43 du projet de loi énumère des scénarios qui sauraient motiver le recours à l'instrument de séparation des actifs.

Tout comme pour l'établissement-relais et dans le même but, le projet de loi précise et opérationnalise la notion de contrôle exercé par le conseil de résolution sur la structure de gestion des actifs. Ainsi, l'acte constitutif de la structure de gestion des actifs peut notamment prévoir que les pouvoirs de nomination et de révocation de l'organe de gestion appartiennent au conseil de résolution et que les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires ou des associés sont exercés par le conseil de résolution. La structure de gestion d'actifs se trouvera sous un contrôle étroit du conseil de résolution qui doit valider les décisions clés concernant la gouvernance de la structure, sa stratégie, son profil de risque etc.

Le transfert des actifs à la structure se fera contre une contrepartie pour l'établissement mis en résolution. Cette contrepartie pourra être positive ou négative et sera déterminée conformément aux principes figurant à l'article 36 du projet de loi. En cas de contrepartie positive, celle-ci pourra prendre la forme d'instruments de dettes émis par la structure de gestion des actifs.

Le moment de l'application de l'instrument de séparation des actifs durant la procédure de résolution est flexible, l'instrument pourra s'appliquer en parallèle à d'autres instruments de résolution ou après l'application de ceux-ci. Ainsi, il pourra d'abord être créé un établissement-relais, et, dans une deuxième étape, ce dernier pourra céder des actifs à une structure de gestion des actifs. Dans un même esprit de flexibilité au bénéfice d'un résultat optimal de l'opération de résolution, plusieurs transferts d'actifs successifs à une (ou plusieurs) structure de gestion des actifs pourront être opérés dans le contexte de l'application d'autres instruments de résolution.

Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX s'appliquent. Ainsi aucun actionnaire ou créancier ne devra par l'utilisation de l'instrument de séparation des actifs subir des pertes qui sont plus importantes que celles qu'il aurait subies dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Dans la même logique, i.e. celle qu'en absence de l'utilisation de l'instrument de séparation des actifs l'établissement aurait dû être liquidé dans le cadre d'une des procédures prévues à la partie II du projet de loi et que dans ce cas les pertes de l'actionnaire ou du créancier auraient été au moins équivalentes, voire supérieures à celles subies dans le cadre de la résolution, ni les actionnaires, ni les créanciers n'ont un droit quelconque sur les actifs, droits et engagements transférés à la structure de gestion des actifs. Ils n'ont pas de droits non plus sur l'organe de direction et la direction générale de la structure de gestion des actifs. Il en est de même pour les tiers dont les actifs, droits ou engagements n'ont pas été transférés à la structure de gestion des actifs.

Section V - Instrument de renflouement interne.

Sous-section 1^{re} - Objectif et champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

Article 44

L'article 44 du projet de loi transpose l'article 43 de la directive BRRD et concerne l'instrument de renflouement interne (« *bail-in* » en anglais). Un dispositif de résolution efficace doit permettre de réduire au minimum les coûts de la procédure de résolution d'un établissement défaillant et vise à éviter l'injection de fonds publics, i.e. l'argent des contribuables. Il doit aussi permettre la résolution d'établissements d'importance systémique sans risque pour la stabilité financière. L'instrument de renflouement interne contribue à l'atteinte de ces objectifs en garantissant que les actionnaires et créanciers de l'établissement défaillant subissent des pertes appropriées et assument une part appropriée des coûts dus à la défaillance de l'établissement.

Afin d'assurer au conseil de résolution la marge de manœuvre nécessaire pour répartir les pertes entre les créanciers dans les circonstances les plus variées, il peut employer l'instrument de renflouement interne aussi bien pour maintenir l'établissement en activité dès lors qu'il existe une perspective réaliste de restaurer la viabilité de l'établissement, que pour transférer des fonctions

critiques à un établissement-relais et mettre progressivement un terme et liquider tout ou partie des activités restantes.

Le dernier paragraphe précise que l'instrument de renflouement interne peut être appliqué à toute entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, y compris donc aux sociétés holding dans le champ d'application de la partie I^{er} du projet de loi. L'application de l'instrument est impactée par la forme juridique de l'entité en résolution et pour certaines formes de sociétés son application peut s'avérer problématique. Pour cette raison, et dans le souci de faire assumer une partie appropriée des pertes aux actionnaires ou aux sociétaires, la directive prévoit que les autorités de résolution aient le pouvoir de modifier la forme juridique de l'entité en question.

Article 45

Pour que l'instrument de renflouement interne soit efficace et atteigne ses objectifs, le projet de loi prévoit son application à un large éventail d'engagements de l'établissement défaillant. Le paragraphe 2 énumère toutefois une liste d'engagements qui sont d'office exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Sont ainsi notamment exclus les dépôts garantis, étant donné que la protection des déposants bénéficiant d'une garantie de dépôts est l'un des objectifs principaux du projet de loi.

Parmi ces exclusions on retrouve encore, entre autres, les créances des salariés sur l'établissement défaillant, les créances commerciales portant sur des biens et services critiques pour le fonctionnement quotidien de l'établissement défaillant, les engagements d'un établissement défaillant à l'égard d'un régime de retraite, les engagements à très court terme sur d'autres établissements etc. Les engagements très court terme sur d'autres établissements faisant partie du même groupe que celui auquel l'instrument de renflouement interne est appliqué, ne sont toutefois pas exclus d'office.

Afin d'empêcher dans la mesure du possible des effets de contagion entre établissements dus à l'utilisation de l'instrument de renflouement interne et d'assurer la résolvabilité des établissements, les autorités de résolution, i.e. le conseil de résolution au Luxembourg, ont le pouvoir de limiter, dans la stricte mesure du nécessaire, la détention par les établissements d'engagements éligibles à l'application de l'instrument de renflouement interne. Une telle limitation des expositions entre différents établissements ne saura toutefois s'appliquer que vis-à-vis d'établissements tiers et non pas vis-à-vis d'autres établissements faisant partie du même groupe.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité d'exclure des engagements additionnels de l'application de l'instrument de renflouement interne. En effet, dans certaines situations, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer l'instrument de renflouement interne à ces engagements dans un délai raisonnable, lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales ou lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait la non-exclusion de ces engagements, il s'avère nécessaire d'exclure certaines catégories d'engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne afin d'éviter des effets secondaires indésirables dus à son application. Ce qui plus est, le conseil de résolution peut exclure des engagements en tout ou en partie lorsque cette exclusion est nécessaire pour éviter que l'instabilité financière ne se répande, ce qui pourrait causer une perturbation grave de l'économie nationale. Sont ainsi notamment visés les dépôts des particuliers et des PME. En particulier, lors de chaque application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution évalue les conséquences potentielles de l'application de l'instrument de renflouement interne aux engagements provenant de dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises au-delà du niveau de garantie de 100.000 euros. Les exemptions accordées au titre du paragraphe 3 peuvent être totales ou partielles, i.e. la

dépréciation qui est appliquée aux engagements concernés peut être plafonnée à un certain pourcentage.

Lorsque le conseil de résolution applique une de ces exemptions exceptionnelles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, dès lors que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation est respecté. Lorsque les pertes ne peuvent pas être répercutées sur d'autres créanciers, le FRL peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution, sous réserve d'un certain nombre de conditions strictes, notamment que des pertes à hauteur de 8 % du total des passifs, y compris les fonds propres, aient déjà été absorbées et que le financement apporté par le FRL soit limité à 5 % du total des passifs y compris les fonds propres. Une telle intervention est financée par le FRL via les moyens dont il dispose, augmenté du montant qui peut être mobilisé sous la forme de contributions ex post en trois ans ainsi que via les moyens de financement alternatifs visés à l'article 110 du projet de loi.

Le paragraphe 7 prévoit que dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de résolution devrait pouvoir faire appel à des sources de financement alternatives. A noter toutefois que en vertu de la directive BRRD (considérant 76) ni le paragraphe 7, ni une quelconque autre disposition du projet de loi ne fait obligation à l'Etat d'affecter des ressources provenant du budget de l'Etat au FRL.

Le paragraphe 8 prévoit une alternative au montant de 8 % du total des passifs, y compris les fonds propres visé au paragraphe 5. Ainsi, le montant minimal de la contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation peut être égal à 20 % des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné. Est visée la notion d'actifs pondérés telle qu'elle découle de l'application du règlement (UE) n° 575/2013 dans le cadre du calcul du ratio de solvabilité des établissements.

Sous-section II - Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles.

Article 46

L'article 46 du projet de loi transpose l'article 45 de la directive BRRD qui introduit une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles à l'application de l'instrument de renflouement interne à respecter par les établissements. A noter qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'une exigence minimale harmonisée au niveau européen. La directive BRRD, et par conséquent le projet de loi, prévoient une détermination au cas par cas de l'exigence en question, la hauteur de celle-ci découlant de l'analyse faite par les autorités de résolution sur base de la conjonction d'un nombre de critères plus ou moins complexes (cf. ci-après).

Le but de cette exigence est d'éviter que les établissements ne structurent leur passif d'une manière qui limite l'efficacité de l'instrument de renflouement interne. L'exigence est exprimée en pourcentage du passif total y compris les fonds propres de l'établissement. Les engagements détenus en vertu de cette exigence devront non seulement faciliter l'application efficace de l'instrument de renflouement interne, ils procurent également une couche de protection supplémentaire pour d'autres engagements et notamment pour les dépôts éligibles.

Le conseil de résolution pourra exiger, au cas par cas, que cet agrégat soit entièrement ou partiellement constitué de fonds propres ou d'un type précis d'engagements. Les critères d'éligibilité pour les engagements qui ne font pas partie des fonds propres prudentiels de l'établissement sont fixés par le paragraphe 2.

Afin de garantir au maximum l'efficacité de l'application de l'instrument de renflouement interne et d'éliminer dans la mesure du possible l'insécurité juridique, le paragraphe 3 permet au conseil de

résolution d'exiger des preuves de l'effectivité de l'application de l'instrument de renflouement interne sur un engagement éligible soumis au droit d'un pays tiers. Si le conseil de résolution n'est pas satisfait desdites preuves, il exclut l'engagement en question du calcul du montant d'exigences éligibles.

Le paragraphe 4 prévoit les critères à prendre en compte par le conseil de résolution pour fixer l'exigence qui s'applique à chaque établissement. Les décisions en question sont prises après consultation de l'autorité en charge de la surveillance prudentielle de l'établissement en question, i.e. de la direction de la CSSF, voire de la BCE. Ces critères impliquent la prise en compte du niveau de fonds propres de l'établissement ainsi que de l'interaction de ce dernier avec l'exigence minimale, la taille de l'établissement, les activités poursuivies et leur risque, le modèle de financement, le caractère systémique ou non de l'établissement, i.e. le risque de contagion en cas de défaillance, ainsi que l'intervention potentielle du FGDL dans le cadre du bail-in, y compris les répercussions systémiques qui pourraient éventuellement en découler. A noter qu'il a été fait usage de la discrétion laissée par le paragraphe 6 de l'article 45 de la directive BRRD pour prévoir la prise en compte d'un critère supplémentaire qui est celui du montant des dépôts éligibles détenus par l'établissement en question. Il paraît en effet prudent et nécessaire que les établissements qui détiennent de larges volumes de dépôts éligibles disposent d'une quantité suffisante de fonds propres et d'engagements éligibles afin d'assurer une protection adéquate des dépôts en question en cas d'application de l'instrument de renflouement interne. Une protection robuste des dépôts éligibles fait d'ailleurs partie de l'image de marque d'une place financière dont le *private banking* est une des activités phare. Cette disposition complète dès lors la protection supplémentaire des dépôts garantis via le coussin de moyens financiers prévu à l'article 180 du projet de loi.

Comme pour les exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, l'exigence minimale au titre du présent article est tout d'abord à respecter au niveau individuel de chaque établissement, y compris ceux faisant partie d'un groupe d'établissements. Il s'agit là d'une règle essentielle pour le Luxembourg dont la population de banques est largement constituée de filiales de groupes bancaires étrangers. Les autorités disposent par ailleurs de la possibilité d'appliquer également une exigence minimale aux entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4.

Le paragraphe 6 précise ensuite que l'exigence s'applique à la situation consolidée du groupe au niveau de la maison mère dans l'Union européenne. Dans le cas de groupes transfrontaliers la détermination du niveau de l'exigence minimale applicable au niveau consolidé prend la forme d'une décision commune entre le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales. En cas d'absence de décision commune, le conseil de résolution prendra lui-même la décision. Toutefois les autres autorités de résolution peuvent faire appel à l'ABE pour trancher les divergences de vue en vertu de l'article 19 du règlement sur l'ABE.

Le paragraphe 8 traite du même processus du point de vue où le conseil de résolution intervient en tant qu'autorité de résolution d'une filiale et participe à la décision commune pour la maison mère dans l'Union européenne de ladite filiale. Dans un tel cas le conseil de résolution peut saisir l'ABE du dossier lorsqu'il est en désaccord avec l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Le paragraphe 9 traite de la fixation de l'exigence qui s'applique au niveau individuel à une filiale. Le niveau de cette exigence tiendra compte non seulement des critères énumérés au paragraphe 4 mais également du niveau de l'exigence qui s'applique au groupe de manière consolidée. En effet, la directive BRRD adopte une approche descendante en ce qui concerne la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au sein d'un groupe. En vertu de cette approche, les mesures de résolution sont appliquées au niveau de chaque personne morale et la capacité d'absorption des pertes doit dès lors se situer dans l'entité du groupe où se produisent les pertes ou être accessible à cette entité. À cet effet, les autorités de résolution veillent à ce que la capacité d'absorption des pertes au sein d'un groupe soit répartie de manière équilibrée et en fonction

du niveau de risque de chacune des personnes morales qui le constituent. L'exigence minimale requise pour chaque filiale est évaluée séparément. En outre, les autorités de résolution veillent à ce que la totalité des fonds propres et des engagements comptabilisés dans l'exigence minimale consolidée se situent dans les entités où des pertes sont susceptibles de se produire ou sont disponibles d'une autre manière pour absorber les pertes.

La directive BRRD, tout comme le projet de loi, est neutre quant à l'adoption d'une stratégie de résolution reposant sur un seuil unique (single point of entry (SPE) strategy) ou multiple (multiple point of entry (MPE) strategy) pour le déclenchement d'une procédure de résolution. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles devra refléter la stratégie de résolution appropriée pour un groupe conformément au plan de résolution. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles devra notamment être applicable au niveau approprié du groupe afin de refléter la présence d'un seuil unique ou d'un seuil multiple de déclenchement de la procédure dans le plan de résolution tout en sachant que, dans certaines circonstances, une approche autre que celle qui figure dans le plan de résolution sera utilisée dans la mesure où elle permet, par exemple, de mieux parvenir aux objectifs de la résolution. Que le groupe ait choisi une approche fondée sur un seuil unique ou un seuil multiple, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles solide devra constamment s'appliquer à tous les établissements du groupe afin d'éviter tout risque de contagion ou de retraits massifs.

Le paragraphe 10 décrit la procédure de détermination de l'exigence minimale qui s'applique au niveau individuel d'une filiale d'un groupe dont le conseil de résolution est l'autorité de résolution au niveau du groupe. La détermination de cette exigence prendra elle-aussi la forme d'une décision commune entre le conseil de résolution et les autorités de résolution des différentes filiales du groupe. En cas d'absence de décision commune, chaque autorité de résolution prendra sa décision pour la filiale sous sa compétence. Le conseil de résolution pourra toutefois saisir l'ABE de l'affaire en cas de désaccord avec l'autorité de résolution de la filiale. Dans un tel cas l'ABE agira en vertu de son pouvoir de médiation contraignante. Toutefois, le texte prévoit une sauvegarde essentielle visant à assurer une répartition équilibrée des fonds propres et des engagements éligibles à travers le groupe : l'ABE ne pourra pas être saisie si le niveau de l'exigence minimale applicable à la filiale se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau de l'exigence minimale s'appliquant au niveau consolidé du groupe auquel appartient la filiale en question.

Le paragraphe 11 reprend de nouveau la même procédure de décision dans l'optique où le conseil de résolution n'est pas autorité de résolution au niveau du groupe mais uniquement en charge d'une ou de plusieurs filiales du groupe. Dans un tel cas, le conseil de résolution prendra ses propres décisions en cas d'absence de décisions communes. Celles-ci pourront être contestées par l'autorité de résolution au niveau du groupe, sauf dans les cas où le niveau de l'exigence minimale applicable à la filiale au niveau individuel se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau de l'exigence minimale s'appliquant au niveau consolidé du groupe.

Le paragraphe 12 permet d'exempter un établissement mère dans l'Union européenne du respect de l'exigence minimale au niveau individuel sous des conditions strictes et notamment celle qu'il respecte l'exigence minimale au niveau consolidé. Cette exemption doit impérativement aller de pair avec une exemption du respect du ratio de solvabilité au niveau individuel en vertu de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.

Le paragraphe 13 permet d'exempter une filiale du respect de l'exigence minimale au niveau individuel. Les conditions pour bénéficier d'une telle exemption sont similaires à celles entourant l'exemption du ratio de solvabilité au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013. Parmi ces conditions on notera notamment celle qui dispose que pour bénéficier d'une telle exemption tant la filiale que la maison mère doivent être établies au Luxembourg et être agréées en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cette condition est primordiale pour garantir

qu'un niveau suffisant de fonds propres et d'engagements éligibles sera détenu au titre de l'exigence minimale au Luxembourg par les filiales des groupes d'établissements étrangers.

Les paragraphes 14 et 15 prévoient la possibilité du respect partiel de l'exigence minimale moyennant des instruments contenant des clauses contractuelles spécifiques y relatives.

A noter finalement que la fixation de l'exigence minimale, qui comme évoqué ci-dessus a des liens étroits avec le plan de résolution se fait en parallèle à l'élaboration du plan de résolution.

Sous-section III - Mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne.

Article 47

L'article 47 du projet de loi transpose l'article 46 de la directive BRRD et fixe les règles relatives à la détermination du montant sur lequel portera le renflouement interne. Le conseil de résolution détermine le montant en question en effectuant d'abord une analyse se basant sur une évaluation faite conformément à l'article 37. Cette analyse tiendra compte, dans la mesure où c'est pertinent, du montant dont il faudra déprécier les engagements éligibles afin que les engagements de l'établissement en question ne dépassent plus ses actifs, i.e. le montant nécessaire pour rétablir un actif net égal à 0, ainsi que du montant d'engagements à convertir en fonds propres de base de catégorie 1 pour rétablir des ratios de solvabilité viables soit auprès de l'établissement en résolution, soit auprès de l'établissement-relais.

Cette analyse déterminera ensuite le montant de renflouement interne à appliquer, qui vise à restaurer un niveau de fonds propres suffisamment confortable de l'établissement en résolution, voire de l'établissement-relais. Il s'agira non seulement de restaurer les ratios de solvabilité au-dessus du minimum légal nécessaire, il s'agira avant tout de rétablir les fonds propres à un niveau qui conforte les marchés et qui permettra à l'établissement en question de respecter les conditions d'agrément sur un horizon d'au moins un an. Il sera tenu compte des pertes potentielles supplémentaires prévisibles. La confiance du marché dans l'établissement est une *conditio sine qua non* pour la survie de l'établissement. Le montant de renflouement interne tiendra, le cas échéant, également compte des besoins en fonds propres d'une structure de gestion d'actifs mise en place ou à mettre en place.

A noter dans ce contexte que le considérant 83 de la directive BRRD mentionne que les autorités de résolution devraient être en mesure de n'appliquer que partiellement l'instrument de renflouement interne lorsqu'une évaluation de l'incidence potentielle sur la stabilité du système financier au sein des États membres concernés et dans le reste de l'Union européenne démontre que son application complète serait contraire aux intérêts publics globaux de l'État membre ou de l'Union européenne dans son ensemble.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de rembourser les créanciers et actionnaires dans les cas où il y a eu dépréciation des fonds propres prudentiels et application de l'instrument de renflouement interne et que le niveau de dépréciation se basant sur la valorisation provisoire effectuée en vertu de l'article 37 dépasse les besoins effectifs se basant sur une valorisation définitive. Le conseil de résolution veillera d'ailleurs à mettre en place les infrastructures et procédures nécessaires pour pouvoir effectuer des valorisations qui se baseront sur des informations récentes et, dans la mesure du possible, complètes.

Article 48

L'article 48 du projet de loi transpose l'article 47 de la directive BRRD. L'article 48 assure que les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriétés assument une partie appropriée des pertes

de l'établissement et des coûts liés à la résolution. L'instrument de renflouement interne est appliqué dans le respect de la hiérarchie des créances conformément au droit applicable en matière d'insolvabilité (partie II du projet de loi). Les pertes sont d'abord réparties entre les actionnaires et absorbées par les instruments de fonds propres prudentiels.

Dans les cas où l'actif net de l'établissement est négatif, les actions des actionnaires sont soit annulées, soit transférées aux créanciers auxquels l'instrument de renflouement interne est appliqué.

Dans les cas où l'actif net de l'établissement est positif, l'application de l'instrument de renflouement interne aux actionnaires peut se limiter à une forte dilution de la part qu'ils représentent dans le capital suite à la conversion des créanciers en actionnaires.

A noter que ces mesures frapperont aussi les actions qui sont le résultat d'une conversion d'un instrument de dette ou d'un instrument de fonds propres.

En déterminant la mesure à prendre en vertu de l'article 48, le conseil de résolution tiendra notamment compte du montant évalué au titre de l'article 47 ainsi que des dépréciations et conversions qui découleront de l'application de l'article 58.

La directive BRRD et, par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 48 du projet de loi dérogent explicitement aux règles s'appliquant en cas de prises de participations qualifiées dans un établissement. Une telle dérogation est nécessaire afin de ne pas mettre en péril l'application efficiente de l'instrument de renflouement interne et du dispositif de résolution de manière plus générale. Les dispositions de l'article 39, paragraphe 8 s'appliqueront si nécessaire.

Article 49

L'article 49 du projet de loi transpose l'article 48 de la directive BRRD et explicite l'ordre selon lequel les créanciers sont touchés par l'instrument de renflouement interne. D'une manière générale, l'application se fera en respectant le traitement *pari passu* des créanciers de même rang ou d'une même catégorie et la hiérarchie des créances conformément à la partie II du projet de loi. Les pertes sont d'abord absorbées par les instruments de fonds propres réglementaires. Ces derniers seront affectés selon leur rang de subordination, c'est-à-dire d'abord les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, puis les instruments de fonds propres prudentiels de catégorie 1 et finalement les instruments de fonds propres de catégorie 2. Si ces instruments ne suffisent pas, les créances subordonnées sont converties ou dépréciées. Les créances de premier rang sont converties ou dépréciées en dernier lieu, si toutes les catégories de créances subordonnées l'ont déjà été.

Il ne sera dérogé au traitement *pari passu* des créanciers du même rang que dans la mesure où certains d'entre eux bénéficient d'une exemption totale ou partielle de l'application de l'instrument de renflouement interne au titre de l'article 45, paragraphe 2 ou 3.

Article 50

L'article 50 du projet de loi transpose l'article 49 de la directive BRRD et traite de l'application de l'instrument de renflouement interne aux instruments dérivés. Les créanciers d'obligations nées de contrats dérivés font partie du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Notons toutefois qu'à cause de la complexité sous-jacente à certains de ces contrats/instruments, le paragraphe 1^{er} de l'article 50 les mentionne explicitement en tant que candidats potentiels à une exclusion au titre de l'article 45, paragraphe 3.

Afin de tenir compte notamment des accords de résiliation-compensation, le projet de loi, à l'instar de la directive BRRD, prévoit que l'application de l'instrument de renflouement interne ne se fera qu'à la liquidation des instruments dérivés ou après celle-ci (à noter que le conseil de résolution a le pouvoir de liquider ou résilier les contrats en question) et sur la position nette conformément aux dispositions d'un éventuel accord de compensation.

Article 51

L'article 51 du projet de loi transpose l'article 50 de la directive BRRD. Ledit article dispose qu'en cas de conversion de dettes en actions ou autres titres de propriétés, différents taux de conversion peuvent être appliqués selon les catégories d'instruments de dettes visées. Toutefois la hiérarchie des créanciers devra être respectée, les créanciers du passif subordonné ne pourront bénéficier d'un taux de conversion supérieur à celui dont bénéficient les créanciers du passif non-subordonné. Le taux de conversion devrait idéalement être tel qu'il représente une indemnisation appropriée pour les créanciers en question, compte tenu des pertes qui résultent dans leur chef suite à l'utilisation de l'instrument de renflouement interne.

Article 52

L'article 52 du projet de loi transpose l'article 51 de la directive BRRD et prévoit que l'application de l'instrument de renflouement interne est accompagnée de mesures de redressement et de réorganisation de l'établissement en résolution. Ainsi, un plan de réorganisation des activités de l'établissement est élaboré selon les modalités définies à l'article 53.

Article 53

L'article 53 du projet de loi transpose l'article 54 de la directive BRRD et contient les détails sur le plan de réorganisation des activités qui est à élaborer en cas d'application de l'instrument de renflouement interne. Ce plan est élaboré en principe par l'organe de direction de l'établissement ou par les personnes visées à l'article 70 endéans un mois. Dans l'intérêt des objectifs de la résolution ce délai peut être prorogé de deux mois au maximum.

En cas d'application de l'instrument de renflouement interne à plusieurs entités d'un même groupe, un plan de réorganisation unique est élaboré pour le groupe, i.e. pour toutes les entités concernées du groupe.

Le plan de réorganisation des activités contient la stratégie pour transformer l'établissement auquel l'instrument de renflouement interne a été appliqué pour absorber les pertes en un établissement qui peut continuer à être exploité de manière viable, et ce à long terme. Le plan, qui doit nécessairement prendre en compte les réalités macro-économiques dans lesquelles l'établissement évolue, contiendra tant un diagnostic des facteurs qui sont à l'origine de la défaillance de l'établissement qu'un catalogue de mesures pour y remédier.

Le plan de réorganisation est évalué par le conseil de résolution qui peut demander des modifications lorsqu'il n'est pas satisfait que le plan de réorganisation permettra de restaurer la viabilité à long terme de l'établissement.

Dans le cas de l'élaboration d'un tel plan au niveau du groupe, cette évaluation se fait selon les modalités gouvernant l'évaluation des plans de redressement de groupe. Ainsi, les autorités de

résolution s'efforceront à parvenir à une décision commune et l'ABE pourra le cas échéant trancher d'éventuelles disputes en vertu de ses pouvoirs de médiation contraignante.

Les autorités de surveillance prudentielle sont étroitement associées à l'évaluation de ces plans étant donné qu'elles disposent d'informations précieuses sur l'établissement en question en vertu de la surveillance prudentielle qu'elles exercent sur l'établissement ainsi que via la validation de son plan de redressement.

Sous-section IV – Dispositions accessoires relatives à l'instrument de renflouement interne.

Article 54

L'article 54 du projet de loi transpose l'article 53 de la directive BRRD et clarifie les effets de l'utilisation de l'instrument de renflouement interne et de l'exercice du pouvoir de réduction et de conversion des instruments de fonds propres.

Ainsi il est précisé que l'application des instruments et pouvoirs susmentionnés a un effet immédiat, ce qui est indispensable pour mener à bien la mise en pratique du dispositif de résolution, le renflouement interne devant par exemple produire ses effets avant la mise en place d'un établissement-relais, le tout endéans un weekend. La directive BRRD exige de doter les autorités de résolution de tous les pouvoirs pour imposer l'exécution de tous les actes nécessaires pour que l'application de l'instrument de renflouement interne produise ses effets.

Il est précisé en outre que la réduction à 0 de la valeur d'un élément du passif implique que toute obligation ou créance qui découle dudit passif et qui n'est pas échue avant l'application de l'instrument de renflouement interne est considérée comme acquittée et n'est donc plus opposable à l'établissement ou à l'entité qui lui succède.

Le dernier paragraphe précise en outre les effets d'une réduction partielle mais non totale du principal d'un élément du passif.

Article 55

L'article 55 du projet de loi transpose l'article 54 de la directive BRRD et vise à éliminer certains obstacles à l'application de l'instrument de renflouement interne. Ainsi, il s'est avéré dans la pratique qu'un niveau de capital social autorisé trop faible peut limiter les moyens d'actions en cas de résolution et créer de la complexité additionnelle due aux procédures nécessaires à une augmentation du capital social autorisé. Les établissements et autres entités couvertes par le champ d'application de la partie I^{er} du projet de loi devront dorénavant veiller à disposer en permanence d'un niveau de capital social autorisé suffisamment élevé pour permettre une application sans entraves de l'instrument de renflouement interne, voire du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres.

La hauteur du montant de capital social autorisé deviendra ainsi largement dépendante de la stratégie de résolution préconisée par le plan de résolution. C'est d'ailleurs dans le contexte de l'élaboration et de la mise à jour du plan de résolution, que le conseil de résolution déterminera s'il y a lieu de demander une augmentation du niveau de capital social autorisé à l'établissement en question.

Le paragraphe 3 rend inapplicable, dans le cas d'une application d'une mesure de résolution, toute disposition contractuelle ou statutaire qui pose un obstacle à la conversion d'un élément du passif en actions ou autres titres de propriété.

Article 56

L'article 56 du projet de loi transpose l'article 55 de la directive BRRD et traite de la reconnaissance du renflouement interne par les contrats conclus par un établissement. Les contrats régis par le droit d'un pays tiers devront contenir une clause en vertu de laquelle le créancier ou la partie qui crée l'engagement reconnaît que l'instrument de renflouement interne peut être appliqué au passif ou à l'engagement découlant du contrat et accepte d'être lié par les mesures prises en vertu de ladite application, voire de l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. Il s'agit en l'occurrence d'avertir les investisseurs et parties contractantes du risque qu'ils courent. Ainsi, lesdites personnes s'engageront consciemment et en connaissance de cause dans les transactions en question. Il en résultera aussi une réduction des litiges potentiels qui pourraient découler d'une application de l'instrument de renflouement interne. Sont visés les contrats conclus après le 1^{er} janvier 2016 liés à des passifs se trouvant dans le champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

De telles clauses contractuelles ne sont pas nécessaires lorsque le droit du pays tiers ou un accord contraignant conclu avec ce pays permet au conseil de résolution d'exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion.

A noter que le défaut de la clause en question n'empêche pas l'application de l'instrument de renflouement interne ou l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion. Ceci vaut également en ce qui est des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2016.

Chapitre VII - Dépréciation des instruments de fonds propres.

Le chapitre VII, i.e. les articles 57 à 60 du projet de loi, traite de la dépréciation et de la conversion des instruments de fonds propres. Il s'agit d'un dispositif de mesures qui répond à une communication du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire datant de janvier 2011 et concernant des exigences minimales qui visent à assurer que toutes les catégories d'instruments de fonds propres absorbent intégralement les pertes, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité, avant que les contribuables soient exposés à des pertes.

Au cours de la crise financière on a pu observer à l'échelle mondiale que des établissements de crédit en difficulté ont été secourus grâce à une injection de fonds publics afin de conforter les déposants. Toutefois, cette mesure a montré aussi que les instruments de fonds propres complémentaires, essentiellement la dette subordonnée, mais aussi les instruments hybrides de fonds propres, n'absorbaient pas les pertes de certains établissements qui auraient fait faillite sans le soutien du secteur public.

Le Comité de Bâle a dès lors émis des règles qui impliquent une absorption obligatoire des pertes de la part de tous les instruments de fonds propres éligibles pour inclusion dans les fonds propres prudentiels avant qu'une injection de fonds du public a lieu. On notera qu'au moment de la publication de la communication en question, qui complète le cadre réglementaire dit Bâle III, la réglementation sur la résolution était peu développée et n'était pas vraiment prise en compte par la communication en question. Toutefois, il avait été décidé que, sous certaines conditions, ces nouvelles exigences pourraient être satisfaites dans le cadre d'un régime juridique de résolution des

défaillances bancaires, si celui-ci permet d'obtenir des résultats équivalents à ceux d'une approche contractuelle.

En Europe il a été opté pour cette option et le régime en question se trouve reflété au présent chapitre.

Article 57

L'article 57 du projet de loi transpose l'article 59 de la directive BRRD et concerne l'obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres prudentiels. Sont visés les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui devraient absorber les pertes au point de non-viabilité de l'établissement émetteur.

L'articulation entre ce pouvoir de l'autorité de résolution et les instruments de résolution a été largement débattue au cours des négociations de la directive BRRD. Il en résulte que le pouvoir de déprécier et de convertir les instruments de fonds propres peut être utilisé de manière indépendante, i.e. sans qu'un autre instrument de résolution ne soit utilisé et figure à ce titre parmi les instruments de prévention de crise, mais aussi simultanément à une mesure de résolution. Le premier cas pourrait notamment se présenter dans des situations où les conditions de déclenchement d'une résolution ne sont pas remplies. Ce pouvoir peut dès lors être appliqué à des établissements qui ne seront pas mis en résolution (par exemple parce que le critère de l'intérêt public de la résolution n'est pas rempli et que l'établissement devrait donc être liquidé). Il constitue une mesure qui permettra d'empêcher une liquidation de l'établissement en question, à condition que les instruments de fonds propres soient capables d'absorber suffisamment de pertes pour rétablir la viabilité de l'établissement.

Le conseil de résolution peut exercer ce pouvoir de deux manières : soit en dépréciant les instruments de fonds propres, i.e. en réduisant la valeur du principal de l'instrument, si nécessaire à 0 ; soit via une conversion desdits instruments en actions ou autres titres de propriété.

Le paragraphe 3 énumère les conditions qui déclenchent l'utilisation du pouvoir sous rubrique. A noter qu'il suffit qu'une seule de ces conditions soit remplie. Il est dans tous les cas procédé à une dépréciation ou une conversion des instruments de fonds propres lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies.

Par ailleurs, il peut être recouru au pouvoir sous rubrique pour éviter une résolution, i.e. pour éviter d'en arriver à une situation où les conditions de déclenchement de la résolution seraient remplies. Il se peut en effet, que les autorités constatent que l'établissement se rapproche d'une situation qui n'est pas viable mais que l'utilisation du pouvoir de dépréciation et de conversion des fonds propres permet d'absorber les pertes et à rééquilibrer les comptes. Il faudra toutefois par la suite veiller à éliminer les causes à l'origine des problèmes en question.

En ligne avec l'idée initiale du Comité de Bâle, il faudra également faire utilisation de ce pouvoir avant qu'un soutien financier public exceptionnel ne soit demandé. Seule exception à cette règle, les cas visés à l'article 33, paragraphe 3, i.e. les cas où un tel soutien a lieu dans le cadre d'un *stress test*, d'une *asset quality review* ou d'un exercice similaire.

Finalement, les points 3 à 5 reprennent des situations qui peuvent mener à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion pour un groupe d'établissements, ainsi les instruments de fonds propres d'une filiale qui sont également reconnus au niveau des fonds propres consolidés du groupe peuvent être touchés pour rétablir la situation du groupe (les points 3 et 4 reprennent ce cas une fois dans l'optique d'une maison mère luxembourgeoise et une fois dans l'optique d'une filiale luxembourgeoise). Inversement, les fonds propres de la maison mère qui sont également reconnus au niveau des fonds propres consolidés du groupe peuvent eux aussi être touchés pour rétablir la

situation du groupe. Ces situations sont particulièrement délicates dans des cas où les différentes entités sont localisées dans différents Etats membres. Alors que le Comité de Bâle accorde dans ces cas de très larges pouvoirs à l'autorité de la maison mère en charge de la surveillance consolidée, qui à la limite peut décider du sort des instruments de banques à l'étranger, la directive BRRD veille à un équilibre entre les pouvoirs des différentes autorités et prévoit notamment des procédures de décisions communes par les autorités concernées. Cet équilibre revêt une importance particulière pour le Luxembourg dans la mesure où il empêche les autorités d'autres Etats membres d'influencer à leur guise en cas de crise la structure et le niveau des fonds propres de banques luxembourgeoises qui sont filiales.

Le paragraphe 4 précise qu'on entend par «point de non-viabilité» le moment où l'autorité concernée décide que l'établissement remplit les conditions de déclenchement de la procédure de résolution ou qu'il cesserait d'être viable si ces instruments de fonds propres n'étaient pas dépréciés ou convertis. Ce rapprochement du point de non viabilité des conditions de déclenchement de la résolution est davantage précisé par les paragraphes 5 et 6 qui se réfèrent explicitement aux conditions de déclenchement de la résolution. Dans la pratique, même si le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres figure, en vertu de la directive BRRD, parmi les mesures de prévention de crise, les cas où il est utilisé dans cette optique devraient être plutôt exceptionnels. Tel qu'il a été conditionné par la directive BRRD, ce pouvoir se rapproche davantage de ce qu'on peut qualifier de première étape de toute procédure de résolution, qu'il ne constitue une mesures de prévention de crise.

Les derniers paragraphes de l'article 57 contiennent des mesures de sauvegarde pour les filiales d'un groupe d'établissements. Lorsque leurs instruments de fonds propres sont touchés par une utilisation du pouvoir sous rubrique au niveau du groupe, les instruments de fonds propres des filiales ne pourront pas être impactés plus que ceux de la maison mère et le constat menant à l'utilisation du pouvoir se fait conjointement par les autorités concernées.

A noter finalement que, comme pour l'utilisation des instruments de résolution, il devra d'abord être procédé à une valorisation de l'entité du groupe concernée en vertu de l'article 37 qui servira de base à la détermination du montant sur lequel devra porter l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion.

Article 58

L'article 58 du projet de loi transpose l'article 60 de la directive BRRD et fournit les règles générales qui régissent l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. Le paragraphe 1^{er} reprend l'ordre dans lequel sont affectés les instruments de fonds propres. Sont tout d'abord concernés les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, c'est-à-dire les actions et autres titres de propriété se qualifiant en vertu du règlement (UE) n° 575/2013. Les modalités de l'article 48 s'appliquent, c'est-à-dire il y aura soit une annulation, soit une dilution importante des instruments en question.

Sont ensuite concernés, en cas de besoin, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et en troisième lieu, en cas de besoin, les instruments de fonds propres de catégorie 2.

En cas de dépréciation, celle-ci est définitive, sans préjudice des remboursements pouvant découler de l'article 47, paragraphe 3 en cas d'évaluation imprécise. Il s'agit en l'occurrence d'une distinction importante par rapport au mécanisme normal d'absorption des pertes de certains instruments de fonds propres, notamment les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, qui sont également dépréciés lorsque certains seuils déclencheurs sont franchis, mais qui peuvent être appréciés de nouveau sur base des profits réalisés après la dépréciation. Cette possibilité n'existe pas en cas de l'application du pouvoir sous rubrique.

On notera que les effets d'une dépréciation au titre de l'article 57 sont largement similaires à ceux de l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les détenteurs de l'instrument en question.

La seule indemnisation qui pourra être versée aux détenteurs des instruments de fonds propres affectés consiste en des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, i.e. il s'agit en fait d'une conversion des instruments de fonds propres affectés en actions ou autres titres de propriété. Les actions en question ne peuvent être émises qu'avec l'accord des autorités de résolution et le sont obligatoirement avant toute intervention de l'Etat ou du FRL. Il sera assuré ainsi qu'une entrée du FRL dans le capital d'un établissement-relais (par exemple) diluera les actions résultant d'une conversion dans le cadre de l'exercice du pouvoir sous rubrique. Le taux de conversion obéit aux mêmes règles que celui dans le cas d'une application de l'instrument de renflouement interne. Afin de garantir une application rapide de ce pouvoir à tout moment, le conseil de résolution peut exiger des établissements le maintien d'un niveau de capital social autorisé qui est suffisamment élevé pour permettre l'émission des titres de propriété nécessaires dans le cadre d'une éventuelle utilisation du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres.

Le paragraphe 5 précise que le pouvoir de dépréciation et de conversion est appliqué avant l'application des instruments de résolution.

Article 59

L'article 59 du projet de loi transpose l'article 61 de la directive BRRD et porte sur l'autorité chargée du constat menant à l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres (l'autorité appropriée).

La directive laisse aux Etats membres le choix de désigner soit l'autorité de surveillance prudentielle, soit l'autorité de résolution en tant qu'autorité appropriée. Cette discrétion s'explique d'un côté par la flexibilité que la directive laisse également en matière de déclenchement de la résolution en ce qui est du constat que la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible (article 32 de la directive BRRD). De l'autre côté, d'après sa conception initiale par le Comité de Bâle, l'exercice du pouvoir sous rubrique a lieu juste avant une éventuelle mise en résolution et se situe dès lors à la frontière entre le « *going concern* » d'un établissement et le « *gone concern* ».

Dans le cadre du projet de loi il a été opté pour faire de l'autorité de résolution, i.e. du conseil de résolution, l'autorité appropriée. Ce choix est tout d'abord cohérent avec le choix qui a été fait dans le contexte de l'article 32 de la directive BRRD, de permettre également à l'autorité de résolution de faire le constat y visé quant à la défaillance de l'établissement. Ce qui plus est, tout comme l'application de l'instrument de renflouement interne, l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres peut s'avérer beaucoup plus intrusive que l'application des outils à la disposition des autorités de surveillance prudentielle. Il paraît dès lors judicieux de confier l'exercice de ce pouvoir à l'autorité de résolution qui a vocation dès le départ à appliquer des instruments de résolution ayant des effets similaires et qui se dotera d'un cadre adéquat, compte tenu des sauvegardes entourant l'utilisation des instruments de résolution, pour en assurer une application proportionnée, dans l'intérêt du public et en ligne avec la jurisprudence, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

Les paragraphes 2 à 5 précisent ensuite dans quels cas le conseil de résolution participe au constat menant à l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. Le conseil de résolution sera en charge chaque fois que la décision en question ne concerne que des entités sous sa responsabilité. Dans les cas concernant une maison mère et sa filiale et dans lesquels seule une de ces entités est située au Luxembourg et l'autre dans un autre Etat membre, le constat est fait conjointement par le conseil de résolution et l'autorité appropriée de l'entité qui ne se situe pas au Luxembourg.

Article 60

L'article 60 du projet de loi transpose l'article 62 de la directive BRRD et précise les interactions entre autorités dans les cas d'une application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres sur une base transfrontalière.

Dès qu'une autorité appropriée envisage de procéder au constat menant à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres de manière à toucher les instruments de fonds propres d'entités qui ne relèvent pas de sa compétence mais de celle de l'autorité appropriée d'un autre Etat membre, elle notifie sans tarder les autorités appropriées de ces entités de son intention.

La notification en question expose les raisons sur lesquelles se base l'intention de l'autorité appropriée qui effectue la notification d'exercer le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres.

Les autorités en question évaluent s'il n'y a aucune mesure de prévention de crise alternative qui pourrait remédier à la situation sans qu'il n'y ait besoin d'exercer le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres.

Si de telles mesures existent, elles sont appliquées et il n'est pas fait recours à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres.

Au cas contraire, les autorités prennent une décision commune en vertu des modalités de l'article 94 sur la question de l'exercice ou non du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. En absence de décision commune, il n'est pas procédé au constat menant à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres et ce dernier ne peut partant pas être exercé sur une base transfrontalière. La structure et le niveau de fonds propres de filiales luxembourgeoises ne peuvent dès lors pas être touchés par l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres exercé par une autorité étrangère sans l'approbation par le conseil de résolution.

Chapitre VIII : Pouvoirs de résolution.

Le chapitre VIII du présent projet de loi vise à transposer en droit national les articles 63 à 72 de la directive BRRD qui confèrent au conseil de résolution les pouvoirs de résolution nécessaires à la mise en œuvre des décisions et des mesures de résolution qu'il prend dans l'application de la partie I^{er} du présent projet de loi. Le chapitre VIII porte également transposition de l'article 27, paragraphe 2 de la directive BRRD conférant au conseil de résolution le pouvoir d'exiger que l'établissement contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution ainsi que de l'article 110, paragraphe 3, deuxième phrase de la directive BRRD qui a trait aux pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête du conseil de résolution.

Article 61

L'article 61 du présent projet de loi vise à transposer l'article 63 de la directive BRRD qui a pour objet de définir les pouvoirs de résolution généraux dont dispose le conseil de résolution lors de l'application des instruments de résolution. Fidèlement au texte de la directive BRRD, ces pouvoirs comprennent, entre autres, le pouvoir d'exiger de toute personne de fournir les informations requises pour pouvoir décider de l'application d'une mesure de résolution, le pouvoir de transférer à une autre

entité les actions ou les actifs, droits ou engagements de l'établissement défaillant, le pouvoir de déprécier ou d'annuler les actions de celui-ci, le pouvoir de convertir ou de déprécier les engagements dont il fait l'objet, le pouvoir de remplacer sa direction et le pouvoir d'imposer un moratoire temporaire sur le paiement des créances. Le texte précise en outre que le conseil de résolution, lors de l'application ou de l'exercice d'un instrument ou d'un pouvoir de résolution, n'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution, sous réserve d'avoir informé le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, et le cas échéant, d'avoir recueilli son assentiment avant la mise en œuvre des décisions ayant une incidence budgétaire directe ou des implications systémiques, ni à l'obligation procédurale préalable de notifier quelque personne que ce soit. Le conseil de résolution adapte l'application de ces pouvoirs à la forme juridique de l'établissement défaillant si tel est nécessaire pour mettre en œuvre le dispositif de résolution et pour atteindre les objectifs de la résolution.

Article 62

L'article 62 du présent projet de loi porte transposition de l'article 64 de la directive BRRD et énumère les pouvoirs auxiliaires dont dispose le conseil de résolution lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution et s'il considère que l'exercice de ces pouvoirs est approprié pour contribuer à l'efficacité d'une mesure de résolution ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs de la résolution. Ces pouvoirs auxiliaires sont censés assurer l'efficacité du transfert d'actions ou d'instruments de dette ainsi que des actifs, droits et engagements, effectué dans le cadre d'une procédure de résolution. Sous réserve des mesures de sauvegarde prévues dans le présent projet de loi, ces pouvoirs incluent le pouvoir d'annuler les droits détenus par des tiers sur les instruments ou actifs transférés et le pouvoir de faire respecter les contrats et d'assurer la continuité des dispositifs pris pour l'entité réceptrice des actifs et des actions transférés. En vertu du paragraphe 3 de l'article 62, le conseil de résolution a le pouvoir de mettre en place les mécanismes de continuité nécessaires pour rendre effective la mesure de résolution et, le cas échéant, permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités qui lui ont été transférées. Le paragraphe 4 assure qu'il ne soit pas porté atteinte au droit des salariés de résilier un contrat de travail et qu'il n'y ait pas de répercussions sur le droit d'une partie à résilier un contrat avec un établissement soumis à une procédure de résolution ou avec une entité du groupe d'un tel établissement, pour des raisons autres que la résolution de l'établissement défaillant.

Article 63

L'article 63 du présent projet de loi transpose l'article 65 de la directive BRRD et attribue au conseil de résolution le pouvoir d'imposer à un établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute entité de son groupe, de fournir à l'entité réceptrice les services ou infrastructures qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées en vertu de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument d'établissement-relais. Le conseil de résolution dispose de ce pouvoir également à l'égard d'un établissement ou une entité soumis à une procédure normale d'insolvabilité afin de permettre à l'entité réceptrice d'exercer ses activités.

Article 64

L'article 64 du présent projet de loi transpose l'article 66 de la directive BRRD et encadre l'application extraterritoriale des mesures de résolution prises par le conseil de résolution ou une autorité de résolution d'un autre Etat membre.

Ainsi, un transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droit ou d'engagements situés au Luxembourg opéré par l'autorité de résolution d'un autre Etat membre en conformité avec la directive BRRD produira ses effets au Luxembourg comme s'il avait été opéré par le conseil de résolution et ne saura être empêché, contesté ou annulé autrement qu'en vertu des droits de recours découlant de la directive BRRD (paragraphe 1 et 3).

Le même principe s'applique aux mesures de dépréciation ou de conversion exercées par l'autorité de résolution d'un autre Etat membre à l'égard d'instruments ou d'engagements régis par le droit luxembourgeois ou d'engagements envers des créanciers établis au Luxembourg (paragraphe 4 et 5).

En vertu du paragraphe 2 de l'article 64, le conseil de résolution assiste l'autorité de résolution de l'autre Etat membre lors d'un transfert visé au paragraphe 1 du même article.

Le paragraphe 6 définit les règles de conflit de loi pour le cas inverse d'un transfert ou d'un pouvoir de dépréciation ou de conversion opérés par le conseil de résolution et qui affectent des actifs situés dans un autre Etat membre ou des instruments ou engagements régis par la législation d'un autre Etat membre ou des engagements envers des créanciers établis dans un autre Etat membre.

Article 65

L'article 65 du présent projet de loi transpose l'article 67 de la directive BRRD. Dans le cas où une mesure de résolution implique de prendre des mesures à l'égard d'actifs situés dans un pays tiers ou d'actions, d'autres titres de propriété, de droits ou d'obligations régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution a le pouvoir d'exiger de l'administrateur, du liquidateur ou de toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de l'entité réceptrice de prendre les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} de cet article.

Si le conseil de résolution estime que ces mesures ne permettent pas de réaliser un transfert, une dépréciation ou une conversion ou une autre mesure de résolution, il ne réalise pas ce transfert, cette dépréciation, conversion ou autre mesure de résolution ou il les annule avec effet rétroactif au cas où elles auraient déjà été réalisées.

Article 66

L'article 66 du présent projet de loi transpose l'article 68 de la directive BRRD et prévoit l'exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure résolution.

Pour que la procédure de résolution ait les effets voulus et pour éviter des conflits de compétence, aucune procédure normale d'insolvabilité ne devrait être ouverte ou poursuivie à l'égard de l'établissement défaillant tant que l'autorité de résolution exerce ses pouvoirs de résolution ou utilise les instruments de résolution, sauf à l'initiative ou avec l'accord de celle-ci. La directive 98/26/CE, transposée en droit national par la loi modifiée du 1^{er} novembre 2009 relative aux services de paiement, réduit le risque associé à la participation à des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, notamment en limitant les perturbations en cas d'insolvabilité d'un des participants à ces systèmes. Pour que ces protections s'appliquent de façon adéquate dans des situations de crise tout en préservant une sécurité suffisante pour les opérateurs de systèmes de paiement et de règlement d'opérations sur titres et pour d'autres opérateurs du marché, l'article 66 prévoit qu'une mesure de gestion de crise n'est pas en soi considérée comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de

paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées. Dans un même ordre d'idées, une mesure de gestion de crise ne sera pas en soi considérée comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et ne permettra pas en soi à quiconque d'exercer, entre autres, tout droit de résiliation, de suspension ou de modification. Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n°593/2008.

Article 67

Il peut être utile et nécessaire que certaines obligations contractuelles soient suspendues temporairement afin que le conseil de résolution ait le temps de mettre en œuvre les instruments de résolution. L'article 67 du présent projet de loi transpose l'article 69 de la directive BRRD. L'article en question confère au conseil de résolution le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement soumis à une procédure de résolution est partie. La suspension prend effet à compter de la publication de l'avis de suspension et ses effets cesseront à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication. Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu d'un contrat sont suspendues par le conseil de résolution, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties de l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même durée. Si l'obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension. Il importe de noter que la suspension ne s'applique ni aux dépôts et créances éligibles, ni aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux banques centrales.

Lorsque le conseil de résolution exerce le pouvoir de suspension en vertu du présent article, il doit tenir compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers. A noter que les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats en cours et quelle que soit la loi applicable.

Article 68

L'article 68 du présent projet de loi qui transpose l'article 70 de la directive BRRD, confère au conseil de résolution le pouvoir de restreindre le droit des créanciers d'un établissement soumis à une procédure de résolution qui sont titulaires de créances garanties, de réaliser les sûretés liées aux actifs dudit établissement. Cette restriction prend effet à compter de la publication de l'avis de restriction jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication. Le conseil de résolution ne peut exercer ce pouvoir à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Lorsque le conseil de résolution exerce le pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés en vertu du présent article, il doit également tenir compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers. A noter que les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats en cours et quelle que soit la loi applicable.

Article 69

Afin d'assurer au conseil de résolution, lors du transfert d'actifs ou de passifs à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, un délai suffisant pour identifier les contrats à transférer, il peut s'avérer utile d'imposer jusqu'au moment du transfert des restrictions proportionnées aux droits des contreparties de liquider ou de résilier les contrats financiers, ou d'en anticiper l'échéance. En effet, une telle restriction peut être nécessaire pour permettre au conseil de résolution d'obtenir une image fidèle du bilan de l'établissement défaillant, sans les changements de valeur et de portée qu'entraînerait un exercice des droits de résiliation à grande échelle. Dans cette perspective, l'article 69 du présent projet de loi, qui transpose l'article 71 de la directive BRRD, confère au conseil de résolution le pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec un établissement soumis à une procédure de résolution. Afin d'interférer le moins possible avec les droits contractuels des contreparties, cette restriction des droits de résiliation ne doit s'appliquer que dans le contexte d'une mesure de prévention de crise ou d'une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement lié à l'application d'une telle mesure, et les droits de résiliation liés à tout autre défaut, notamment le défaut de paiement ou de fourniture d'une marge, devraient être maintenus. Ainsi, l'article 71 précise qu'une telle restriction des droits de résiliation n'est possible pour autant que les obligations de paiement et de livraison au titre du contrat, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées. La suspension prend effet à compter de la publication de l'avis de suspension jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

Lorsque le conseil de résolution exerce le pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation en vertu du présent article, il doit également tenir compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers. A noter que les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats en cours et quelle que soit la loi applicable.

Article 70

L'article 70 du présent projet de loi transpose l'article 72 de la directive BRRD et a trait à la prise de contrôle d'un établissement défaillant par le conseil de résolution. La directive BRRD a voulu laisser le choix aux autorités de résolution entre prendre le contrôle de l'établissement par intervention directe, ou de procéder par instruction. Le conseil de résolution devra en décider au cas par cas.

Ainsi, lorsque le conseil de résolution initie une mesure de résolution, il peut prendre le contrôle de l'établissement soumis à la procédure de résolution, directement ou indirectement par un administrateur spécial nommé en vertu de l'article 36 dans le but de faire fonctionner cet établissement, de conduire ses activités et de prêter ses services en exerçant tous les pouvoirs de ses actionnaires, des titulaires des autres titres de propriété de cet établissement et de ses organes de direction et de gérer les actifs et le patrimoine de cet établissement.

Durant la période pendant laquelle le conseil de résolution exerce le contrôle, les actionnaires et les titulaires d'autres titres de propriétés de l'établissement soumis à une procédure de résolution ne peuvent pas exercer leurs droits de vote. Il est précisé que conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution sans exercer le contrôle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Le présent article spécifie finalement que le conseil de résolution n'est pas considéré comme un dirigeant de fait dans l'exercice des pouvoirs de résolution.

Article 71

L'article 71 du présent projet de loi transpose l'article 27, paragraphe 2 de la directive BRRD et confère au conseil de résolution le pouvoir d'exiger que l'établissement défaillant contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution.

Article 72

L'article 72 du présent projet de loi vise à transposer en droit national l'article 110, paragraphe 3, deuxième phrase de la directive BRRD. Fidèlement au texte de la directive, le paragraphe 1^{er} énonce le principe que le conseil de résolution est investi de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le paragraphe 2 établit la liste de ces pouvoirs qui sont en principe repris de la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont dispose la CSSF dans le domaine prudentiel en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 7. de la liste est repris de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et vise à conférer au conseil de résolution le pouvoir d'assurer le respect par les établissements ou entités concernés des dispositions de la présente loi. Dans tous les cas, ces mesures devront respecter le principe de nécessité et de proportionnalité.

Chapitre IX – Mesures de sauvegarde.

Les articles 73 à 80 du présent projet de loi transposent les articles 73 à 80 de la directive BRRD et prévoient des mesures de sauvegarde concernant les actionnaires et les créanciers d'un établissement soumis à une procédure de résolution ainsi que certains dispositifs de financement et leurs contreparties.

Article 73

L'article 73 du présent projet de loi transpose l'article 73 de la directive BRRD et consacre le principe fondamental du « *no creditor worth off* », selon lequel les actionnaires et créanciers affectés ne doivent pas subir de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé au moment où a été décidée la résolution. En effet, les atteintes aux droits de propriété résultant d'une procédure de résolution ne doivent pas être disproportionnées. Si une partie des actifs de l'établissement soumis à la procédure de résolution est transférée à un acheteur privé ou à une banque-relais, la partie restante de l'établissement doit être liquidée dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité. Afin de protéger les actionnaires et créanciers restants lors de la liquidation de l'établissement, il convient de leur reconnaître le droit, dans le cadre de la procédure de liquidation, à un remboursement ou à une indemnisation de leurs créances qui ne soit pas inférieur à l'estimation de ce qu'ils auraient récupéré si l'ensemble de l'établissement avait été liquidé dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité.

Ainsi, l'article 73 prévoit que si le conseil de résolution ne transfère qu'en partie les droits, actifs et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les actionnaires et créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de leurs créances un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçu si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment de la décision du conseil de résolution de prendre une mesure de résolution. De même, lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne, les actionnaires et les créanciers dont les titres ou créances ont été réduits ou convertis en fonds propres comptables (« *equity* ») ne doivent pas subir

de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Article 74

Pour protéger le droit des actionnaires et créanciers, l'article 74 du présent projet de loi, qui transpose l'article 74 de la directive BRRD, impose des obligations précises concernant l'évaluation du traitement que les actionnaires et créanciers auraient reçu si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cette valorisation est réalisée a posteriori de l'application d'une mesure de résolution et établit le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers ou le FGDL si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité ; le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers et, le cas échéant, le FGDL, ont bénéficié dans la résolution ; et s'il existe une différence entre ces traitements. Il importe de noter que cette valorisation est distincte de celle réalisée préalablement à l'application d'une mesure de résolution ou l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents en vertu de l'article 37 du projet de loi.

Article 75

L'article 75 du présent projet de loi transpose l'article 75 de la directive BRRD et précise que lorsqu'en vertu de la valorisation effectuée en vertu de l'article 74 il est constaté que les actionnaires ou créanciers ont reçu, en paiement ou en indemnisation de leurs créances, ou, le cas échéant, le FGDL en contrepartie de son intervention, moins que ce qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, ils auront droit au paiement de la différence de la part du FRL.

Article 76

Pour que les dispositions légitimement prises sur le marché des capitaux ne soient pas affectées en cas de transfert d'une partie seulement des actifs, droits et engagements d'un établissement défaillant, il convient de prévoir des mesures de sauvegarde pour empêcher, le cas échéant, la séparation des engagements, droits et contrats liés. L'article 76 du présent projet de loi, qui transpose l'article 76 de la directive BRRD, détermine tout d'abord le champ d'application de ces mesures de sauvegardes qui sont ensuite exposées en plus de détail dans les articles 77 à 80 du présent projet de loi. La restriction des pratiques concernant les contrats liés doit ainsi s'appliquer également aux contrats conclus avec la même contrepartie et couverts par des dispositifs de garantie, des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, des accords de compensation réciproque ("set-off arrangements"), des accords de compensation avec déchéance du terme ("close out netting agreements") ou des mécanismes de financement structuré.

Article 77

L'article 77 du projet de loi transpose l'article 77 de la directive BRRD dispose que pour ce qui concerne les contrats de garantie financières, les accords de compensation réciproque, et les accords de compensation, il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité des droits et engagements protégés par ces dispositifs. Le conseil de résolution serait ainsi tenu soit de transférer tous les contrats liés au sein d'un de ces dispositifs, soit de les maintenir tous au sein de l'établissement défaillant. Le conseil de résolution ne pourra pas non plus procéder à la modification ou la résiliation de droits et engagements protégés par l'exercice de pouvoirs auxiliaires.

Article 78

L'article 78 du projet de loi transpose l'article 78 de la directive BRRD et impose des restrictions similaires quant au transfert d'actifs ou de droits grevés par une sûreté réelle.

Article 79

L'article 79 du projet de loi transpose l'article 79 de la directive BRRD et a trait à la protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties. Ledit article prévoit que le conseil de résolution ne peut procéder qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie. En outre, il ne peut être procédé à la résiliation ou à la modification, par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.

Article 80

L'article 80 du projet de loi transpose l'article 80 de la directive BRRD et prévoit que l'application d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et les règles des systèmes de négociation, de compensation et de règlement couverts par la directive 98/26/CE.

Chapitre X – Obligations de procédure.

Le chapitre X contient des règles de procédure pour garantir que les mesures de résolution sont correctement notifiées et, sous réserve des exceptions limitées définies dans le présent projet de loi, rendues publiques. Les articles 81 à 84 du présent projet de loi transposent ainsi les articles 81 à 84 de la directive BRRD et imposent des obligations de procédures qui sont à respecter tant par le conseil de résolution et l'autorité de surveillance que par l'organe de direction d'un établissement, d'un établissement financier ou d'une compagnie holding visé à l'article 2 du projet de loi.

Article 81

L'article 81 du projet de loi transpose l'article 81 de la directive BRRD et prévoit des exigences de notification préalablement à une mesure de résolution. L'organe de direction d'un établissement, d'un établissement financier ou d'une compagnie holding visés à l'article 2 du projet de loi doit notifier à l'autorité de surveillance s'il considère que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible. L'autorité de surveillance informe ensuite le conseil de résolution de toute notification reçue.

Si conseil de résolution ou l'autorité de surveillance constate que la défaillance est avérée ou prévisible et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure empêche la défaillance de l'établissement, de l'établissement financier ou de la compagnie holding visé à l'article 2 du projet de loi dans un délai raisonnable, il communique ce constat sans retard selon le cas, à l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution, à l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement en question, à l'autorité de résolution pour toute succursale de l'établissement en question, à la Banque centrale du Luxembourg, au FGDL et au FRL, lorsque cela est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions, à l'autorité de résolution au niveau du groupe (le cas échéant), au ministre ayant la Place financière dans ses attributions, au CERS et au comité du risque

systemique, et finalement, lorsque l'établissement fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, à l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Article 82

L'article 82 du projet de loi transpose l'article 82 de la directive BRRD et impose certaines règles de fond concernant la décision du conseil de résolution de prendre ou non une mesure de résolution. Une fois qu'il a reçu de la part de l'autorité de surveillance la communication des informations visées à l'article 81 ou de sa propre initiative, le conseil de résolution examine si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. La décision du conseil de résolution doit être motivée et doit indiquer la mesure que le conseil de résolution a l'intention de prendre.

Article 83

L'article 83 du projet de loi transpose l'article 83 de directive BRRD et impose des exigences de procédure applicables au conseil de résolution lorsque celui-ci a pris une mesure de résolution. Il doit ainsi notifier la mesure de résolution à l'établissement soumis à une procédure de résolution à l'autorité de surveillance ; à l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement soumis à la procédure de résolution ; à la Banque centrale du Luxembourg ; au FGDL ; au FRL ; à l'autorité de résolution au niveau du groupe le cas échéant ; au ministre ayant la Place financière dans ses attributions ; lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée à l'autorité de surveillance sur base consolidée ; au comité du risque systémique et au CERS ; à la Commission européenne ; à la Banque centrale européenne ; à l'AEMF ; à l'AEAPP ; à l'ABE ; et lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, point b) de la directive 98/26/CE, aux opérateurs des systèmes auxquels il participe.

Le conseil de résolution publie ou veille à ce que soit publiés, soit une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, soit un avis résumant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction.

Article 84

Dans la mesure où les informations obtenues durant la procédure de résolution par les autorités et les professionnels qui les conseillent peuvent être sensibles tant que la décision de résolution n'a pas été rendue publique, elles doivent faire l'objet de règles de confidentialité efficaces. Le fait que les informations relatives au contenu et aux détails du plan de redressement et du plan de résolution et les résultats de l'examen de ces plans peuvent avoir de lourdes conséquences pour les entreprises concernées doit être pris en compte. Il convient de présumer que la communication de toute information à propos d'une décision avant que celle-ci ne soit prise, qu'elle porte sur le fait que les conditions de la résolution sont réunies, sur le recours à un instrument spécifique ou sur une mesure adoptée au cours de la procédure, aura des conséquences pour les intérêts publics et privés concernés par l'action. Or, l'information indiquant que le conseil de résolution examine un établissement particulier pourrait être suffisante pour avoir une incidence négative sur cet établissement. Il est donc indispensable de veiller à l'existence de mécanismes appropriés permettant de préserver la confidentialité de ces informations, comme le contenu et les détails du plan de redressement et du plan de résolution ou les résultats de tout examen réalisé dans ce cadre.

L'article 84 du projet de loi, qui transpose l'article 84 de la directive BRRD impose ainsi des obligations de secret professionnel. L'article énumère les personnes qui sont liées par l'obligation de secret professionnel, précise dans quelle mesure il est interdit à ces personnes de divulguer à quiconque des

informations confidentielles et prévoit que toute personne qui enfreint ses obligations de secret professionnel est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée.

Le conseil de résolution est tenu d'évaluer les effets qu'une divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne, entre autres, la politique financière, monétaire ou économique.

Dans certains cas de figure, les personnes soumis au secret professionnel peuvent divulguer certaines informations. Il s'agit des employés et experts au sein de chaque organe qui peuvent échanger entre eux les informations, au même titre que le conseil de résolution, l'autorité de surveillance et la CSSF dans ses autres fonctions, y compris leurs employés et experts, peuvent échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous certaines réserves, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle du conseil de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

L'article 84 s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Chapitre XI – Restrictions.

Article 85

Cet article transpose les articles 116, 120, 122 et 123 de la directive BRRD qui modifient les directives 82/891/CEE, 2005/56/CE, 2011/35/UE et 2012/30/UE, et aménage des restrictions à l'application de certaines dispositions du droit de sociétés.

Les directives de l'Union européenne en matière de droit des sociétés contiennent des règles obligatoires pour la protection des actionnaires et des créanciers. Dans des cas nécessitant une action rapide du conseil de résolution, ces règles peuvent entraver l'action efficace et l'utilisation d'instruments et de pouvoirs de résolution par le conseil de résolution. Il convient dès lors de prévoir des dérogations appropriées à ces protections. Afin de garantir aux intéressés une sécurité juridique maximale, ces dérogations ne devraient être utilisées que dans l'intérêt public, et lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. Le recours aux instruments de résolution présuppose que les objectifs de la résolution et les conditions de résolution définis dans la directive BRRD soient remplies.

La directive 2012/30/UE définit notamment des règles sur le droit des actionnaires à décider d'augmenter ou de réduire le capital, sur leur droit à participer à toute émission d'actions nouvelles en contrepartie d'espèces, sur la protection des créanciers en cas de réduction de capital et sur la convocation d'une assemblée générale en cas de perte de capital importante. Ces règles peuvent entraver la rapidité d'action du conseil de résolution et il convient donc de prévoir des dérogations appropriées les concernant.

L'article 85 résultera en ce que les exigences d'un rapport de réviseur d'entreprises en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie I^{re}, titre II, chapitres III à XI de la loi en projet, que ce soit au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital d'une société concernée, ne soient pas applicables. Il en va de même de la nécessité de convoquer une assemblée générale en cas de perte de plus de la moitié, voire des trois quarts, du capital social d'une

société anonyme luxembourgeoise. Ces dispositions dérogatoires soustraient de même toute augmentation de capital à l'obligation de respecter le régime des droits de souscription préférentiels. Une réduction de capital ne bénéficiera pas de la protection légale applicable en droit commun, notamment celle de l'exigence d'une décision de l'assemblée générale et de la possibilité pour les créanciers de faire valoir leurs droits pour obtenir des sûretés sur leurs créances non encore échues au moment de la réduction de capital.

Pour ce qui est des fusions ou scissions, nationales ou transfrontalières, il est dérogé aux règles concernant notamment l'approbation des fusions ou scissions par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent ou qui participent à la scission, aux exigences relatives au projet de fusion ou de scission, au rapport d'activité et aux expertises, et à la protection des créanciers afin de permettre au conseil de résolution d'agir rapidement. Les dérogations ainsi introduites visent en principe toutes les formes de sociétés, y inclus la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Le conseil de résolution pourra néanmoins maintenir l'application de l'une ou l'autre disposition, s'il l'estime nécessaire. Cette flexibilité ne repose pas sur une disposition expresse de la directive BRRD mais traduit l'esprit même de celle-ci.

Article 86

L'article 86 du projet de loi transpose l'article 86 de la directive BRRD et vise à restreindre le recours à une procédure normale d'insolvabilité au cas où les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. L'objectif est d'assurer que la procédure de résolution a les effets voulus et que les conflits de compétences sont évités. En effet, aucune procédure normale d'insolvabilité ne devrait être ouverte ou poursuivie, tant que le conseil de résolution exerce ses pouvoirs de résolution ou utilise les instruments de résolution, sauf à l'initiative ou avec l'accord de celui-ci. Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance sont informés sans retard de toute demande ou décision d'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité. Afin de garantir la bonne application des instruments et des pouvoirs de résolution, le conseil de résolution peut demander au tribunal de sursoir à statuer dans toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'établissement ou l'entité faisant l'objet de la résolution est ou devient partie.

Chapitre XII – Résolution de groupes transfrontaliers.

Le chapitre XII, i.e. les articles 87 à 97 traitent de la résolution des groupes transfrontaliers. De telles procédures de résolution présentent des complexités additionnelles étant donné que les autorités de différents Etats membres seront impliquées et devront coordonner leurs actions afin d'aboutir à une résolution efficiente pour le groupe dans son ensemble. Même si le fait de doter les autorités de résolution de tous les Etats membres des mêmes instruments et pouvoirs facilite une action coordonnée en cas de défaillance d'un groupe transfrontalier, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir la coopération et éviter une dispersion des mesures nationales. Etant donné que l'impact de telles mesures risque de varier d'un Etat membre à l'autre et que les coûts à subir par les fonds de résolution des différents pays impliqués varieront aussi, il a fallu mettre en place des mécanismes de coordination au niveau de l'Union européenne, les collèges d'autorités de résolution constituant le cadre dans lequel ces mécanismes s'appliqueront, ainsi que des sauvegardes pour éviter de désavantager certains Etats membres et d'en avantager d'autres.

Alors que la section I^{re} retient les principes généraux de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités des différents Etats membres et pourvoit à l'instauration des collèges d'autorités de résolution, les sections II et III traitent des procédures de résolution proprement dites d'un groupe

d'établissements. Comme à d'autres endroits de la directive BRRD, il s'est avéré nécessaire de décortiquer les articles de la directive BRRD, qui prennent une perspective européenne et mélangent obligations et missions des autorités en charge au niveau du groupe et au niveau des filiales, pour les décliner en deux jeux de règles, dont l'un s'applique dans les cas où le conseil de résolution est l'autorité de résolution au niveau du groupe (section II) et l'autre au cas où il est l'autorité de résolution d'une filiale du groupe (section III). A cause de l'interaction avec les autorités des autres Etats membres qui ne sauraient être liées par une disposition du présent projet de loi, mais bien par les obligations de la directive BRRD transposée par tous les Etats membres, des références à la directive BRRD se sont avérées incontournables dans la rédaction de certaines des dispositions sous rubrique.

Section I^e - Principes généraux, collèges et échange d'information.

Article 87

L'article 87 du projet de loi transpose l'article 87 de la directive BRRD et contient les grands principes qui sont à respecter par chaque décision de résolution qui touchera plus d'un Etat membre. Cet article constitue un élément central de l'équilibre entre les pouvoirs de l'autorité de l'Etat membre d'origine de la maison mère du groupe et des autorités des Etats membres dans lesquels sont situées les filiales et les succursales du groupe (en anglais on parle, par abus de langage, d'équilibre « *home-host* »).

Certains de ces principes constituent des sauvegardes d'un point de vue de la maison mère du groupe, d'autres du point de vue des filiales du groupe. Ces sauvegardes ont été élémentaires pour trouver un accord sur le texte de la directive BRRD étant donné qu'elles conditionnent toutes les décisions de résolution de groupe qui seront à prendre. Une décision qui violerait un de ces principes devient dès lors attaquant, car non conforme au droit européen et aux lois nationales qui le transposent. Le partage du pouvoir de décision dans le cas de la résolution d'un groupe transfrontalier qui est détaillé dans les articles du présent chapitre est dès lors toujours à relativiser à la lumière des principes du présent article.

A noter que les principes ne sont pas toujours aisément conciliables entre eux, alors qu'ils visent d'un côté à assurer une résolution efficace et rapide qui est cohérente au niveau du groupe et d'un autre côté à protéger les différentes entités du groupe et partant les Etats membres dans lesquels ces entités sont établies, contre des décisions disproportionnées qui tenteraient d'avantager certaines entités ou Etats membres au dépens d'autres. Ainsi, dans le cas de groupes transfrontaliers, la procédure de résolution devrait concilier deux impératifs: d'une part, tenir compte de l'urgence de la situation et appliquer à l'ensemble du groupe des solutions efficaces, justes et rapides; et d'autre part, préserver la stabilité financière dans tous les Etats membres où le groupe est présent. Les autorités de résolution impliquées devront dès lors veiller à assurer l'équilibre délicat qui règne entre ces différents principes. La fixation de tels principes s'avère indispensable étant donné l'impact considérable, irréversible et définitif que des décisions de résolution prises par les autorités de résolution peuvent avoir dans d'autres Etats membres, non seulement sur le plan économique, mais également sur le plan social et budgétaire.

L'article 87, dans le souci de ne rien changer à l'équilibre délicat dicté par les législateurs européens, reprend fidèlement les principes contenus dans la directive.

Article 88

L'article 88 du projet de loi transpose l'article 88 de la directive BRRD et jette les bases de la plateforme servant à coordonner l'action des différentes autorités de résolution et autres en charge de

la résolution d'un groupe d'établissements transfrontalier en instituant les collèges d'autorités de résolution.

Pour les mesures de résolution concernant des entités d'un groupe, les autorités de résolution sont tenues de se concerter et de coopérer au sein d'un collège d'autorités de résolution, en vue de convenir d'une méthode de résolution de groupe. Ces collèges sont créés en prenant comme infrastructure de départ les collèges d'autorités de surveillance existants en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La composition de ces collèges est toutefois fondamentalement étendue, et les membres principaux en seront les autorités de résolution. Les ministères compétents, les banques centrales, l'ABE et, le cas échéant, les autorités responsables des systèmes de garantie des dépôts participent également aux collèges d'autorités de résolution. En cas de crise, ces collèges vont servir de forum pour l'échange d'informations et la coordination des mesures de résolution. A noter toutefois, qu'un collège d'autorités de résolution n'est pas un organe de décision, mais une plateforme facilitant la prise de décisions par les autorités nationales. Les décisions communes quant aux mesures de résolution à appliquer au groupe et à ses différentes entités sont prises par les autorités nationales concernées siégeant au collège et non pas par le collège en tant que tel.

Le paragraphe 2 contient la liste des tâches faisant l'objet d'une coordination via les collèges d'autorités de résolution. Ainsi, ces collèges interviennent notamment chaque fois que des décisions communes sont à prendre par les autorités de résolution et constituent la plateforme de discussion en vue de la préparation des décisions communes en question. Beaucoup de ces tâches ont dès lors trait au travail au jour le jour des autorités de résolution, comme par exemple l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution. Les collèges d'autorités de résolution sont donc des plateformes en place de manière continue et non seulement en situation de crise.

Par extension de la logique ayant dictée la composition du conseil de résolution (cf. commentaire de l'article 207), la BCL fera partie des collèges établis par le conseil de résolution en vertu de l'article 88.

Les autorités de pays tiers en charge d'une filiale ou d'une succursale importante du groupe peuvent être invitées à participer aux réunions et aux travaux des collèges d'autorités de résolution, sur invitation du président du collège, présidence qui en l'occurrence est assurée par le conseil de résolution. Une telle invitation, qui se fait sur demande de l'autorité concernée d'un pays tiers, n'est envisageable que si l'autorité en question est soumise à un régime de confidentialité qui obéit à des normes équivalentes à celles imposées par la directive BRRD, voire l'article 104 du projet de loi, en la matière. L'invitation de ces autorités de pays tiers est souhaitable surtout dans les cas où des parties importantes du groupe sont localisées hors de l'Union européenne, afin de permettre une planification la plus holistique possible des scénarios de résolution et afin de garantir la coordination entre autorités européennes et de pays tiers en cas de défaillances d'entités du groupe.

L'ABE est également invitée à participer aux réunions du collège, elle n'a toutefois pas de droit de vote et ne participe dès lors pas à la prise de décisions ayant lieu dans le cadre du collège. Sa présence vise avant tout de lui permettre de remplir son mandat en matière de promotion de l'harmonisation des pratiques des autorités nationales à travers l'Union européenne, et elle veille ainsi en particulier à la mise en place de pratiques permettant un fonctionnement efficace et efficient des collèges à travers l'Europe.

En tant que président du collège, le conseil de résolution, outre la présidence des réunions elles-mêmes, assume surtout des tâches de coordination, d'information et d'administration du collège. Dans ce cadre le conseil de résolution décide aussi au cas par cas et en fonction de l'ordre du jour, quelles autorités il va inviter à une réunion donnée du collège. Dans l'intérêt de l'efficacité des discussions, mais aussi à la lumière de la sensibilité de certains sujets il peut en effet s'avérer préférable de limiter les discussions sur certains sujets aux seules autorités concernées et impactées par les sujets à

discuter. A noter que ces dernières doivent toutefois toujours avoir la possibilité de participer aux réunions dès lors que le sujet discuté concerne une entité du groupe qui est sous leur responsabilité.

Le paragraphe 7 précise qu'il n'y a pas besoin de mettre en place un collège si d'autres groupes ou fora, jouant le rôle du collège, existent déjà. Il s'agit d'un cas théorique pour le conseil de résolution étant donné que de tels groupes n'existent pas actuellement au niveau européen pour les groupes d'établissements pour lesquels il sera amené à organiser un collège.

Article 89

L'article 89 du projet de loi transpose lui-aussi l'article 88 de la directive BRRD. Il traite des collèges d'autorités de résolution établies par d'autres autorités de résolution, et plus précisément de la participation des autorités luxembourgeoises à ces collèges dans les cas où ils sont en charge d'une ou de plusieurs filiales et/ou succursales du groupe d'établissements concerné. L'article précise tout d'abord que le conseil de résolution participe aux travaux desdits collèges. A cet effet il coopère étroitement avec l'autorité de surveillance (CSSF et/ou BCE) qui y siège également et les deux autorités luxembourgeoises, i.e. le conseil de résolution et l'autorité de surveillance coopèrent avec les autorités étrangères qui sont membres du collège. Alors que la directive BRRD exige que les autorités en charge d'une entité d'un groupe d'établissements concernée par le sujet à l'ordre du jour d'une réunion du collège doivent toujours avoir la possibilité de participer aux réunions en question, le paragraphe 3 requiert que lorsque tel est le cas pour une entité luxembourgeoise du groupe, le conseil de résolution et l'autorité de surveillance participent effectivement à ces réunions. Compte tenu de l'importance de la place financière pour l'économie nationale et du rôle joué par le secteur bancaire, l'impact que la défaillance d'un établissement pourrait avoir, non seulement sur l'économie mais aussi sur l'image de marque de la place, requiert une implication continue des autorités nationales dans les travaux des collèges en question. Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, en tant que ministre compétent et membre de tels collèges, décidera au cas par cas, en fonction des sujets à discuter, s'il délègue un représentant de son ministère pour participer aux réunions.

Finalement, le paragraphe 4, à l'instar de la directive, prévoit que le conseil de résolution peut décider d'inviter la BCL à l'accompagner aux réunions des collèges d'autorités de résolution.

Article 90

L'article 90 du projet de loi transpose l'article 89 de la directive BRRD et concerne les cas où un groupe d'établissements ayant son siège dans un pays tiers dispose d'entités dans plus d'un Etat membre. Dans de tels cas, un collège, appelé collège d'autorités de résolution européennes, est mis en place pour la partie du groupe située dans l'Union européenne.

Ces collèges assument les mêmes tâches et fonctions que les collèges décrits sous l'article 88 et les modalités de fonctionnement sont celles visées audit article 88, le rôle des autorités luxembourgeoises étant celui décrit sous l'article 89 dans les cas où le conseil de résolution ne préside pas le collège d'autorités de résolution européennes.

Comme pour les autres collèges d'autorités de résolution, il n'y a pas besoin d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si d'autres fora remplissent déjà la fonction de collège et remplissent des tâches et missions similaires.

S'il y a une sous-consolidation des entités du groupe établies dans l'Union européenne auprès d'une de ces entités voir d'un holding situé dans un Etat membre, ce sera l'autorité de résolution en charge de ladite entité qui présidera le collège d'autorités de résolution européennes. Si tel n'est pas le cas,

les autorités de résolution des différents Etats membres concernés devront se mettre d'accord entre elles sur la question de la présidence. Comme la directive BRRD reste silencieuse sur les critères à retenir pour cette décision, le projet de loi doit en faire de même, ne pouvant imposer des critères de décision aux autorités étrangères. La logique voudrait toutefois que dans le choix à faire il soit tenu compte de critères tels que l'importance des activités dans les différents Etats membres concernés ainsi que l'importance relative de l'entité en question pour le secteur bancaire de l'Etat membre concerné.

Article 91

L'article 91 du projet de loi transpose l'article 90 de la directive BRRD et traite de l'échange d'informations entre autorités, notamment dans le contexte d'un collège d'autorités de résolution. L'article 91 du projet de loi n'innove pas à ce sujet et reprend fidèlement les obligations découlant de la directive BRRD.

Un échange d'informations sur demande a lieu entre les autorités de résolution et de surveillance à travers les Etats membres dans les limites où l'échange est pertinent et les informations sont utiles pour permettre à l'autorité qui demande les informations d'exercer ses missions telles que prévues par la directive BRRD. Une référence à la directive elle-même s'impose étant donné que la disposition en question a une portée européenne. En ce qui est des autorités luxembourgeoises, il s'agit des missions telles que contenues dans le projet de loi, pour les autorités étrangères de celles figurant dans les textes y assurant la transposition nationale de la directive BRRD.

Le paragraphe 2 élabore sur le rôle de coordination en matière d'échange d'informations entre les autorités des différents Etats membres que le conseil de résolution est amené à jouer dans les cas où il est autorité de résolution au niveau du groupe, i.e. les cas où il préside le collège. Dans ce contexte, le paragraphe 3 note que les informations originaires d'une autorité d'un pays tiers ne peuvent être transmises par le conseil de résolution à moins que l'autorité du pays tiers en question n'ait donné son accord préalable à cet effet.

Le dernier paragraphe concerne des cas dans lesquels le conseil de résolution partage des informations avec le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, i.e. avec le ministère compétent. De tels partages d'informations doivent notamment avoir lieu dans tous les cas où le ministre est impliqué en vertu du présent projet de loi dans les tâches, missions et décisions ayant trait à la résolution.

Section II - Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

Article 92

L'article 92 du projet de loi précise le champ d'application de la section II qui s'applique dans les cas où le conseil de résolution est l'autorité de résolution au niveau du groupe pour le groupe d'établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution.

Article 93

Différents scénarios entraînant une procédure de résolution au niveau d'un groupe peuvent se présenter et sont à appréhender de manière différente. Des problèmes peuvent surgir au niveau d'une ou de plusieurs filiales du groupe et mener à des situations où les conditions de déclenchement de la

résolution sont remplies au niveau des entités en question. Dans un tel cas il s'agit de voir, notamment aussi à la lumière du plan de résolution du groupe, de la répartition de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur les entités du groupe ainsi qu'à la lumière d'autres facteurs comme le risque de réputation etc., si une stratégie visant à mettre les seules entités concernées en résolution est envisageable (stratégie MPE) où si le groupe est non-viable dans son ensemble, voire s'il n'y a pas d'autre stratégie crédible que de soumettre le groupe dans son ensemble à une procédure de résolution, notamment dans le cadre d'une stratégie SPE. Ces cas font l'objet de l'article 93 du projet de loi. Par opposition, les conditions de déclenchement peuvent être remplies au niveau de la maison mère, voire du groupe de manière consolidée sans qu'elles soient remplies pour des filiales du groupe prises individuellement. Ces cas font l'objet de l'article 94 du projet de loi.

L'article 93 du projet de loi transpose l'article 91 de la directive BRRD. Le conseil de résolution en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe est informé par les autorités de résolution des filiales au cas où des problèmes surgissent. Si une de ces autorités constate que les conditions de déclenchement de la résolution sont remplies auprès d'une filiale dont elle est compétente elle le notifie au conseil de résolution ensemble avec les mesures de résolution qu'elle envisage de prendre. Le conseil de résolution, en charge du groupe dans son ensemble et coordinateur des différentes autorités de résolution nationales, va consulter les autres membres du collège d'autorités de résolution et va déterminer quelles seront les implications des mesures envisagées sur le groupe et sur les autres entités du groupe. Il s'agit en particulier de déterminer si les mesures en question risquent d'entraîner ou d'aggraver des problèmes au sein d'autres entités du groupe et risquent de mettre en péril des filiales dans d'autres Etats membres, voire le groupe dans son ensemble, que ce soit par l'impact direct des mesures envisagées (par exemple via l'application de l'instrument de renflouement interne sur des passifs intra-groupe) ou l'impact indirect via la réaction des marchés (accès au marché interbancaire) et le risque de réputation (risque d'un « *run* » sur les dépôts par exemple). Le conseil de résolution analysera ainsi si les mesures envisagées risquent de mener à des situations où les conditions de déclenchement de la résolution seraient remplies dans le chef d'autres entités du groupe, voire au niveau du groupe.

Si le conseil de résolution, après consultation des autres autorités de résolution, estime que tel n'est pas le cas, c'est-à-dire si les mesures envisagées ne mèneront pas au déclenchement de la résolution ailleurs dans le groupe (référence est faite à la directive car il ne s'agit pas que d'entités luxembourgeoises), le conseil de résolution informe l'autorité qui a fait la notification de cette conclusion et l'autorité en question peut alors mettre en œuvre les mesures qu'elle a envisagées dans la notification.

Au cas contraire, c'est-à-dire si la mise en œuvre de ces mesures aurait un effet de contagion menant à la défaillance d'autres entités du groupe, il revient au conseil de résolution de proposer rapidement, de manière générale dans les 24 heures, un dispositif de résolution du groupe.

Le paragraphe 4 fournit plus de précisions sur le dispositif en question. L'établissement d'un dispositif de résolution de groupe devrait faciliter une résolution coordonnée, plus apte à produire le meilleur résultat pour tous les établissements d'un groupe. Même s'il existe une certaine présomption que le dispositif suive ce qui est prévu par le plan de résolution de groupe, les autorités de résolution devront néanmoins analyser si compte tenu des spécificités de la situation d'autres solutions ne seraient pas préférables, car plus efficaces et/ou moins coûteuses. Le cas échéant, le dispositif de résolution déviara du plan de résolution dans l'intérêt des objectifs de la résolution.

Le dispositif de résolution prévoit les mesures à prendre par les différentes autorités de résolution envers les différentes entités du groupe pour atteindre les objectifs de la résolution et assure la coordination des mesures en question. Finalement, le dispositif de résolution contiendra un plan de financement qui établit comment les coûts de la résolution du groupe se répartissent sur les différents fonds de résolution nationaux. Le plan de financement tiendra compte de ce qui est prévu par le plan

de résolution à cet égard ainsi que des principes visés à l'article 112 sur la mutualisation des moyens financiers des différents fonds de résolution nationaux.

Le dispositif de résolution de groupe est adopté par décision commune des autorités de résolution concernées, c'est-à-dire du conseil de résolution et des autorités de résolution des filiales couvertes par le dispositif. La directive BRRD permet toutefois à une autorité de résolution qui n'est pas d'accord avec le dispositif de prendre ses propres mesures en s'écartant du dispositif de groupe. Les autorités de résolution nationales qui sont en désaccord avec le dispositif ou qui décident de prendre une mesure de résolution indépendante sont tenues par la directive d'expliquer les raisons de leur désaccord et notifient ces raisons ainsi que les détails de toute mesure de résolution indépendante qu'elles entendent prendre au conseil de résolution et aux autres autorités de résolution concernées par le dispositif de résolution du groupe. Toute autorité nationale qui décide de s'écarter du dispositif de résolution de groupe doit tenir pleinement compte de l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres où se trouvent les autres autorités de résolution ainsi que des effets potentiels sur d'autres parties du groupe. L'ABE peut essayer de faciliter la recherche d'un accord mais ne dispose pas de pouvoirs contraignant dans ce contexte.

Dans le cas où des autorités de résolution s'écartent du dispositif de groupe ou sont en désaccord avec ce dernier, le conseil de résolution et les autres autorités de résolution peuvent toujours par décision commune adopter un dispositif de résolution couvrant les entités restantes du groupe.

Le conseil de résolution agit sans tarder pour implémenter les mesures découlant des décisions communes, en tenant compte de l'urgence de la situation, et tient informé les autres autorités de résolution de l'état d'avancement, des éventuels problèmes rencontrés et des résultats obtenus.

Le conseil de résolution veille également à assurer une coordination la plus étroite possible avec les autorités de résolution qui ont décidé de s'écarter du dispositif de groupe afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence et la compatibilité des mesures mises en œuvre.

Article 94

L'article 94 du projet de loi transpose l'article 92 de la directive BRRD et traite des scénarios dans lesquels le conseil de résolution constate et décide qu'une maison mère à la tête d'un groupe ou à la tête de la partie d'un groupe située dans l'Union européenne remplit les conditions de déclenchement de la résolution. Dans un tel cas il appartient au conseil de résolution de notifier ce fait aux membres du collège d'autorités de résolution, y compris à l'autorité de surveillance. La notification comprend la décision faisant le constat que les conditions de déclenchement de la résolution sont remplies ainsi que les mesures de résolution jugées appropriées. Parmi ces mesures peut figurer la mise en place d'un dispositif de résolution de groupe portant non seulement sur la maison mère, mais également sur d'autres entités du groupe.

Différentes raisons peuvent rendre nécessaire la mise en place d'un tel dispositif. Tout d'abord il se pourrait que les conditions de déclenchement de la résolution soient également remplies dans le chef d'autres entités du groupe. Mais même si tel n'est pas le cas, il n'est pas exclu que les mesures de résolution qu'il est envisagé d'appliquer au niveau de la maison mère aient un impact sur d'autres entités du groupe qui contribue à la réalisation des conditions de déclenchement de la résolution auprès des entités en question. En outre, les problèmes au niveau de la maison mère peuvent être dus, du moins en partie, à des problèmes au sein de filiales. Même si les problèmes en question au sein d'une filiale prise individuellement ne sont pas suffisants pour que les conditions de déclenchement de la résolution soient remplies, le cumul de tels problèmes en provenance de différentes filiales peut mettre la maison mère dans une situation où la seule application de mesures de résolution à elle ne suffit pas pour stabiliser la situation du groupe, voire est sous-optimale, étant donné, par exemple, qu'il n'est dans ce cas pas remédié aux problèmes dans les filiales à l'origine de

la crise. Un recours à un dispositif de résolution du groupe est aussi justifié dans des cas où les mesures prises au niveau du groupe ou de la maison mère sont largement bénéfiques pour les filiales du groupe. Dans un tel scénario, une participation des fonds de résolution des Etats membres en question aux coûts de l'opération de résolution peut, par exemple, s'avérer opportune et justifiée.

Dans le cas où un recours à un dispositif de résolution du groupe n'est pas envisagé, le conseil de résolution consulte les autres autorités au sein du collège et prend sa décision. Les mesures de résolution préconisées tiennent compte autant que faire se peut de leur éventuel impact sur la stabilité financière des autres États membres et du Luxembourg. Même s'il existe une certaine présomption que les mesures prises suivent ce qui est prévu par le plan de résolution, le conseil de résolution analysera néanmoins si compte tenu des spécificités de la situation d'autres solutions ne seraient pas préférables car plus efficaces et/ou moins coûteuses. Le cas échéant, les mesures mises en œuvre dévieront du plan de résolution dans l'intérêt des objectifs de la résolution.

S'il y a recours à un dispositif de résolution du groupe, celui-ci fait l'objet d'une décision commune du conseil de résolution et des autorités de résolution des filiales couvertes par le dispositif. Les procédures y relatives sont identiques à celles décrites sous l'article 93.

Section III - Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne.

Article 95

L'article 95 du projet de loi précise le champ d'application de la section III qui s'applique dans les cas où le conseil de résolution est l'autorité de résolution d'une filiale d'un groupe d'établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution.

Article 96

L'article 96 du projet de loi transpose l'article 91, paragraphe 1^{er} de la directive BRRD. L'article 96 précise le contenu de la notification faite par le conseil de résolution aux autres membres du collège d'autorités de résolution au cas où il constate que les conditions de déclenchement de la résolution sont remplies auprès d'une entité du groupe couverte par le champ d'application de la partie I^{er} du projet de loi qui est sous sa compétence. L'article se réfère au cas spécifique d'une filiale, mais s'applique également, par renvoi, au cas d'une maison mère.

Les notifications en question comportent deux éléments, tout d'abord la décision faisant le constat que les conditions de déclenchement de la résolution sont remplies et ensuite les mesures de résolution que le conseil de résolution juge appropriées. Le conseil de résolution pourra également retenir qu'il juge approprié de lancer une procédure normale d'insolvabilité en vertu de la partie II du projet de loi.

Article 97

L'article 97 du projet de loi transpose, par miroir, les articles 91 et 92 de la directive BRRD. Il reflète dès lors les mêmes procédures que les articles 93 et 94 du projet de loi, voire plutôt les articles 91 et 92 de la directive BRRD, mais dans l'optique où le conseil de résolution intervient en tant qu'autorité de résolution d'une filiale du groupe.

Le paragraphe 1^{er} précise tout d'abord que le conseil de résolution est autorisé à prendre les mesures de résolution qu'il a notifiées en vertu de l'article 96, si l'autorité de résolution au niveau du groupe

estime que la mise en œuvre de ces mesures n'implique pas que les conditions de déclenchement de la résolution soient remplies pour d'autres entités du groupe ou au cas où l'autorité de résolution au niveau du groupe n'effectue pas l'évaluation de l'impact des mesures de résolution sur les autres entités du groupe dans les délais impartis. Compte tenu de l'urgence de la situation, la procédure de résolution devra être rapidement entamée pour empêcher une dégradation continue de la situation, impliquant de la destruction de valeur irréversible. Une telle destruction de valeur ne saurait se justifier par le fait que les autres autorités de résolution tardent à remplir leurs obligations en vertu de la directive BRRD.

Le paragraphe 2 spécifie des cas qui impliqueront l'application de la procédure de coordination entre autorités prévue par l'article 97. Il s'agit de tous les cas où un dispositif de résolution d'un groupe, couvrant une filiale dont le conseil de résolution est en charge, est proposé. Ceci peut être le cas suite à une notification du conseil de résolution en vertu du paragraphe 1^{er}, i.e. dans des situations où la filiale luxembourgeoise remplit les conditions de déclenchement de la résolution. La procédure s'applique également au cas où le dispositif de groupe a été mis en place suite à des difficultés dans d'autres filiales du groupe ou a été mis en place suite à des difficultés auprès de la maison mère du groupe.

Le paragraphe 3 précise que le conseil de résolution participe à la prise de décision commune sur le dispositif de résolution du groupe et peut dans ce contexte saisir l'ABE pour faciliter la recherche d'un accord.

Le dispositif de résolution de groupe et les mesures de résolution y préconisées tiennent compte autant que faire se peut de leur éventuel impact sur la stabilité financière des États membres concernés. À cet effet, le conseil de résolution en tant qu'autorité de résolution d'une filiale du groupe pourra s'opposer aux décisions de l'autorité de résolution au niveau du groupe, non seulement pour des raisons liées à l'opportunité ou non des mesures décidées, mais aussi en invoquant la nécessité de préserver la stabilité financière au Luxembourg.

Si le conseil de résolution décide de s'écarter du dispositif de résolution du groupe et de prendre ses propres mesures, il explique les raisons de son désaccord. Il les notifie aux autres autorités compétentes concernées et les informe des mesures de résolution qu'il prendra. Même s'il s'écarter du dispositif de résolution du groupe, le conseil de résolution reste obligé de coopérer avec les autres autorités de résolution au sein du collège afin de maintenir le plus de cohérence possible dans les mesures de résolution mises en œuvre.

Si le conseil de résolution est d'accord avec le dispositif de résolution de groupe, mais d'autres autorités ne le sont pas, le conseil de résolution ensemble avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord peut adopter un dispositif de résolution couvrant les entités sous la responsabilité des autorités qui sont d'accord avec ce dispositif.

Chapitre XIII – Relations avec des pays tiers.

Les articles 98 à 104 du projet de loi transposent les articles 93 à 98 de la directive BRRD concernant les relations avec les pays tiers.

Article 98

L'article 98 du projet de loi transpose l'article 93 de la directive BRRD et énonce le principe que le conseil de résolution peut conclure des accords bilatéraux avec les autorités de pays tiers concernées concernant les modalités de leur coopération, entre autres, aux fins de l'échange d'informations liées

à la planification des mesures de redressement et de résolution concernant des établissements, des établissements financiers, des entreprises mères et des établissements de pays tiers.

Il incombe au conseil de résolution de veiller à ce que les accords soient compatibles avec les dispositions de la partie I^{er} du projet de loi. Les accords ne restent en vigueur que tant que la Commission européenne n'a pas négocié de tels accords avec les autorités des pays tiers en question.

Il convient de noter que le paragraphe 5 de l'article 98 du projet de loi reflète le paragraphe 3 de l'article 98 de la directive BRRD et prévoit que le conseil de résolution peut conclure dans tous cas des accords couvrant un groupe d'établissements ou un établissement spécifique, pour autant qu'ils soient compatibles avec la partie I^{er} du projet de loi.

Article 99

L'article 99 du projet de loi transpose l'article 94, paragraphes 1^{er} à 4 et 6 de la directive BRRD et a trait à la reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution d'un pays tiers. L'article s'applique aux procédures de résolution du pays tiers si aucun accord international n'est entré en vigueur ou si, à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international conclu avec le pays tiers concerné, la reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution du pays tiers ne sont pas régies par ledit accord.

L'article prévoit qu'une décision commune sur la reconnaissance ou non des procédures de résolution est adoptée dans le cadre du collège d'autorités de résolution européennes présidé, en l'occurrence, par le conseil de résolution. Si une décision positive de reconnaissance est adoptée, le conseil de résolution tend à assurer l'exécution des procédures de résolution reconnues de ce pays tiers. En l'absence de décision commune entre les autorités de résolution qui participent au collège d'autorités de résolution européennes, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur la reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution du pays tiers concerné relatives à un établissement dans ce pays tiers ou une entreprise mère. Le conseil de résolution en fait de même en l'absence de collège d'autorités de résolution européennes. La décision tient dûment compte des intérêts de chaque État membre dans lequel un établissement ou une entreprise mère dans un pays tiers opère, et notamment de l'incidence potentielle de la reconnaissance et de l'exécution des procédures de résolution du pays tiers en question sur les autres parties du groupe et sur la stabilité financière des États membres concernés. L'article 99 énumère enfin les mesures que le conseil de résolution est habilité à prendre.

Article 100

L'article 100 du projet de loi transpose l'article 94, paragraphe 5 de la directive BRRD et prévoit que le conseil de résolution peut, lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt public, prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère de droit luxembourgeois lorsque l'autorité d'un pays tiers concernée constate qu'un établissement qui est constitué dans ce pays tiers et qui est une filiale de ladite entreprise mère remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers. À cette fin, le conseil de résolution est habilité à utiliser tout instrument de résolution à l'égard de cette entreprise mère.

Article 101

L'article 101 du projet de loi transpose l'article 95 de la directive BRRD et prévoit les situations conférant au conseil de résolution, après avoir consulté les autres autorités de résolution du collège d'autorités de résolution européennes, le droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution de procédures de résolution d'un pays tiers. Lesdites situations incluent, entre autres, celle que la procédure de résolution du pays tiers aurait des effets négatifs sur la stabilité financière au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, celle d'une inégalité de traitement entre les créanciers et les déposants d'un pays tiers et de l'Union européenne ou celle que la reconnaissance ou l'exécution de la procédure de résolution du pays tiers aurait des incidences budgétaires matérielles pour le Luxembourg ou que les effets seraient contraires à la loi.

Article 102

L'article 102 du projet de loi transpose l'article 96 de la directive BRRD et confère au conseil de résolution le droit d'agir vis-à-vis d'une succursale de l'Union européenne lorsque celle-ci n'est soumise à aucune procédure de résolution d'un pays tiers ou lorsqu'elle est soumise à une procédure de résolution d'un pays tiers mais que l'une des situations visées à l'article 101 du projet de loi s'applique.

Dans ces cas, le conseil de résolution peut exercer son droit et appliquer les instruments prévus par la partie I^{re} du projet de loi, s'il estime qu'il doit agir dans l'intérêt public, et que soit la succursale ne remplit plus, ou risque de ne plus remplir les conditions d'agrément et d'activité imposées par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et qu'il n'existe aucune perspective qu'une action de nature privée ou prudentielle, ou prise par le pays tiers concerné puisse, dans un délai raisonnable, ramener la succursale à la conformité ou empêcher sa défaillance, soit l'établissement dans un pays tiers est, ou risque d'être, dans l'incapacité d'honorer ses obligations envers les créanciers ou encore si l'autorité du pays tiers concernée a lancé ou a l'intention de lancer une procédure de résolution du pays tiers vis-à-vis de l'établissement dans un pays tiers.

Article 103

L'article 103 du projet de loi transpose l'article 97 de la directive BRRD et a pour objet de préciser que les accords de coopération conclus entre le conseil de résolution et les autorités de résolution de pays tiers peuvent contenir des dispositions portant, entre autres, sur l'échange des informations nécessaires à la préparation et à l'actualisation des plans de résolution, la consultation et la coopération en vue de l'élaboration de plans de résolution, l'avertissement précoce, l'échange d'informations nécessaires à l'application des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution et des pouvoirs similaires prévus par le droit des pays tiers concernés ou la coordination de la communication publique en cas de mesures de résolution conjointes. Le conseil de résolution, ou le cas échéant l'autorité de surveillance, est tenu de notifier à l'ABE tout accord de coopération.

Article 104

L'article 104 du projet de loi transpose l'article 98 de la directive BRRD et prévoit les modalités suivant lesquelles le conseil de résolution, l'autorité de résolution et le ministre ayant la Place financière dans ses attributions peuvent échanger des informations confidentielles avec les autorités de pays tiers concernées.

Chapitre XIV – Dispositifs de financement.

Article 105

L'article 105 crée le Fonds de résolution Luxembourg (ci-après, le « FRL »), qui est le dispositif de financement pour la résolution au Luxembourg. Le FRL collecte les contributions dues par les établissements au titre de la partie I^{re} de la loi en projet et participe au financement d'une mesure de résolution à la demande du conseil de résolution. Ce dernier est en effet seul habilité à déclencher l'utilisation du FRL. Le FRL gère en outre ses avoirs et contracte le cas échéant des emprunts ou des prêts lorsqu'il est appelé à participer au financement d'une mesure de résolution et que ses avoirs sont insuffisants pour faire face aux besoins de financement liés à la mesure de résolution en question.

La création d'une structure juridique à part vise à séparer les contributions collectées auprès des banques du patrimoine de la CSSF de manière à réserver leur usage aux seules finalités décrites ci-avant. Elle vise en outre à mettre la CSSF à l'abri d'éventuelles attentes du public qu'elle comblerait le cas échéant une déficience des moyens financiers du FRL, notamment par voie d'emprunt, pour rembourser les déposants. La création d'une structure juridique à part vise *in fine* à écarter tout conflit d'intérêts auquel serait exposée la CSSF du fait qu'elle est appelée à déclencher le FRL tout en sachant qu'elle doit le cas échéant s'endetter pour assurer le financement de la résolution d'une banque sinistrée. Dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du FRL et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel, les nouveaux articles 2-2 et 12-1 de la loi organique chargent la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au FRL.

Les établissements agréés en vertu de la LSF sont tenus de contribuer au FRL. Sont notamment tenus de contribuer au FRL les succursales luxembourgeoises d'établissements originaires de pays tiers.

Le FRL est doté de la personnalité juridique et est placé sous l'autorité du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Il a son siège au Luxembourg.

Le FRL est doté d'un comité de direction. Aux fins de faciliter la prise de décision et de garantir au mieux un échange d'informations et une coopération efficaces entre le FRL et le conseil de résolution, les membres du conseil de résolution sont également les membres du comité de direction du FRL. Ainsi, le président du comité de direction est le directeur résolution visé à l'article 12-7 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Les autres membres du comité de direction sont le directeur du Trésor, le directeur général de la Banque centrale de Luxembourg, le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire, et le magistrat nommé au conseil de résolution par le Grand-Duc. Pour plus de détails relatifs à la composition du comité de direction du FRL, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 207, point 6°, article 12-2.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour le magistrat. Les autres membres désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité. Le suppléant du directeur résolution fait nécessairement partie du service résolution visé à l'article 12-6 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Lorsqu'un suppléant vient en remplacement, il est considéré comme membre. En cas d'empêchement du directeur résolution, la présidence du comité de direction est assurée par le directeur du Trésor.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

Quant aux délibérations du comité de direction, une condition de quorum est prévue. En effet, le comité de direction ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre ayant une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité de direction du FRL est assuré par un agent du service résolution de la CSSF.

Le service résolution est tenu d'assister le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FRL dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du FRL et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel.

Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FRL. En déterminant la politique d'investissement, il respecte les principes d'une gestion saine et prudente. Il peut se faire assister par un comité d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité fixée par règlement grand-ducal. Les avoirs du FRL font l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

Le comité de direction du FRL adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, au plus tard pour le 30 avril, le rapport d'activité de l'année écoulé.

Le paragraphe 7 prévoit que le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

Il est également prévu que le FRL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur résolution et du directeur du Trésor, en leur qualité de membre du comité de direction.

Des règles relatives à d'éventuels conflits d'intérêts sont également prévues. En effet, un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions serait amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, pouvant compromettre son indépendance, doit en informer l'organe auquel il appartient, et ne pas prendre part à la délibération en question.

Pour que la responsabilité du FRL pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FRL. Il s'agit ici de dupliquer le régime actuel de responsabilité de la CSSF.

De surcroît, il est précisé que les membres du comité de direction ne sont responsables que collectivement, et que le régime de responsabilité sus-décrit s'applique également auxdits membres lorsqu'ils exercent une mission de service public en représentant le FRL.

Le paragraphe 10 prévoit qu'aucun impôt n'est dû par le FRL. En effet, le FRL est une entité publique, sans but lucratif. Dans le même esprit, les membres du comité de direction du FRL ne touchent aucune indemnité.

Le paragraphe 11 précise que les droits des créanciers sont limités aux moyens financiers visés au paragraphe 14, et ce sans préjudice de l'article 106.

Le paragraphe 12 désigne le FRL comme le dispositif de financement au Luxembourg et transpose l'article 100, paragraphe 1^{er}, de la directive BRRD.

Le paragraphe 13 prévoit l'articulation des rôles et missions du FRL avec ceux du Fonds de résolution unique qui fait partie intégrante du Mécanisme unique de résolution. Ce dernier constitue le second pilier de l'Union bancaire.

Le paragraphe 14 transpose l'article 100, paragraphes 3 et 4 de la directive BRRD. Il est prévu que le FRL doit disposer de ressources financières adéquates, et qu'il a notamment le pouvoir de percevoir des contributions *ex ante* en vue d'atteindre le niveau cible prévu à l'article 107 du présent projet et de percevoir des contributions *ex post* extraordinaires lorsque les contributions *ex ante* sont insuffisantes. Le FRL a également le pouvoir de contracter des emprunts et de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements, d'établissements financiers ou d'autres tiers. Ceci comprend notamment des prêts bancaires et des emprunts obligataires. Ainsi, en principe, les contributions devraient être collectées auprès des acteurs du secteur financier préalablement à toute opération de résolution et indépendamment de celle-ci. Lorsque les financements préalables se révèlent insuffisants pour couvrir les coûts de financement d'une résolution bancaire, des contributions supplémentaires pourront être collectées.

Le paragraphe 15, alinéa 1^{er}, transpose l'article 100, paragraphe 5 de la directive BRRD et prévoit que seul le conseil de résolution peut déclencher l'utilisation du FRL. L'alinéa 2 transpose le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 100 de la directive BRRD, et prévoit que les moyens financiers du FRL ne peuvent être utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 32 et 35.

Le paragraphe 16 prévoit que le FRL est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des établissements agréés en vertu de la LSF afin de couvrir ses frais de fonctionnement. Dans un souci de minimiser les frais de fonctionnement du FRL, les nouveaux articles 2-2 et 12-1 de la loi organique de la CSSF chargent la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au FRL.

Article 106

L'article 106 transpose fidèlement l'article 101 de la directive BRRD, et prévoit que le conseil de résolution peut utiliser les moyens financiers du FRL uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir l'application effectif des instruments de résolution, aux fins décrites audit article. Ainsi l'intervention du FRL visa avant tout à accompagner l'application des instruments de résolution afin de garantir l'efficacité de ces derniers. On notera par exemple que le FRL n'entrera pas dans le capital d'un établissement sans qu'aucune autre mesure ne soit prise. L'entrée au capital se fera par exemple auprès d'un établissement-relais mis en place ou auprès d'une *bad bank*, voire encore auprès de l'établissement en résolution lui-même dans le cadre de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Ainsi, le paragraphe 2 précise que les moyens financiers du FRL ne servent pas directement à absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4 ou à recapitaliser un tel établissement ou une telle entité. Si l'utilisation des moyens financiers du FRL aux fins du paragraphe 1^{er} a pour résultat indirect de transférer une partie des pertes vers le FRL, les principes énoncés à l'article 45 du présent projet de loi s'appliquent. Il est rappelé que l'article 45 exige notamment une contribution minimale à l'absorption des pertes de la part des actionnaires et créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution avant que le FRL n'intervienne.

Article 107

L'article 107 du projet de loi transpose l'article 102 de la directive BRRD.

Le paragraphe 1^{er} fixe le niveau cible que les moyens financiers du FRL devront atteindre au plus tard le 31 décembre 2024. Ce niveau cible est fixé, conformément à l'article 102 de la directive BRRD, à 1% du montant des dépôts garantis de tous les établissements agréés en vertu de la LSF. A noter

toutefois qu'il faudra dans ce contexte tenir compte de la mise en place de l'Union bancaire et du Fonds de résolution unique (cf. infra sous paragraphe 4).

Un tel niveau cible et la fixation de contributions *ex ante* sont nécessaires pour atteindre une masse critique de moyens financiers et éviter les effets procycliques qui pourraient se produire en cas de crise systémique si les dispositifs de financement étaient alimentés exclusivement par des contributions *ex post*. La mise en œuvre rapide, quasi-immédiate, des mesures de résolution dans le cadre d'une procédure de résolution dicte elle-aussi la nécessité de la mise en place d'un dispositif de financement qui peut intervenir de manière immédiate pour accompagner les mesures de résolution et garantir ainsi leur efficacité.

Le paragraphe 2 prévoit qu'au cours de la période définie au paragraphe 1^{er}, des contributions *ex ante* au FRL sont perçues conformément à l'article 108 du présent projet, et que lesdites contributions sont étalées dans le temps aussi régulièrement que possible jusqu'à ce que le niveau cible de 1% prévu au paragraphe 1^{er} soit atteint. Les contributions doivent également tenir compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que des contributions procycliques pourraient avoir sur la position financière des établissements contributeurs. Sauf dans le cas de fluctuations importantes du cycle d'activités économiques, les contributions annuelles devraient donc rester plus ou moins constantes. Toutefois en cas de ralentissement grave de l'activité économique, pesant sur les résultats des établissements, les contributions pourront être réduites. Dans un tel cas, les contributions devront en temps de reprise économique être supérieures à leur niveau normal afin de rattraper le retard accumulé dans le versement des contributions.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 exerce une discrétion nationale prévue à l'article 102, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive BRRD. Le conseil de résolution a la possibilité de prolonger la période initiale de 4 ans au maximum, si le FRL était amené à effectuer des versements cumulatifs supérieurs à 0,5% des dépôts garantis de tous les établissements agréés en vertu de la LSF garantis en vertu de la partie III, titre II de la loi en projet. Il s'avère prudent de retenir cette flexibilité prévue de manière optionnelle par la directive BRRD pour éviter que, dans le cas où le FRL serait appelé à contribuer des sommes importantes à des opérations de résolution durant la période initiale allant jusqu'à 2024, les établissements doivent verser des contributions excessivement élevées pour atteindre le niveau cible en 2024.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 ne traduit pas une disposition de la directive BRRD mais vise à opérationnaliser les dispositions du paragraphe 2. Cet alinéa prévoit que c'est le conseil de résolution qui fixe les contributions annuelles à percevoir auprès des établissements susvisés, et qui développe à cet effet une méthodologie pour fixer les contributions individuelles de chaque établissement, en prenant en compte les critères de l'article 108, paragraphe 2 du présent projet.

Dans ce contexte, il convient de se référer également au Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive BRRD en ce qui concerne les contributions *ex ante* aux dispositifs de financement pour la résolution et au Règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions *ex ante* au Fonds de résolution unique. Ces deux textes de niveau 2 détermineront dans une très large mesure la hauteur des contributions à verser par les établissements. Ainsi l'alinéa 4, répond directement à l'article 8, paragraphe 5 du règlement d'exécution précité. Il est nécessaire d'introduire cette disposition dans le projet de loi afin de garantir un traitement égalitaire entre les établissements de la place et afin d'éviter une discrimination entre les établissements couverts par le champ d'application du règlement d'exécution et ceux qui ne sont pas couverts par ledit champ d'application. Les textes européens de niveau 2 ne sont pas à 100% cohérents sur ce point, les autorités européennes ont toutefois déjà confirmées vouloir remédier rapidement à cet état des choses, et de redresser l'incohérence en question. L'approche retenue par le projet de loi, visant à appliquer ladite disposition à tous les établissements, est d'ailleurs la seule qui saurait se justifier. Toute autre approche viserait

non seulement à discriminer certains établissements, mais également tous les Etats membres qui ne font pas partie de l'Union bancaire.

Le paragraphe 3 prévoit que si après la période initiale les moyens financiers disponibles tombent en-dessous du niveau cible de 1%, la perception des contributions régulières reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit à nouveau atteint.

Cependant, après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, et si les moyens financiers disponibles du FRL sont réduits à moins des deux tiers du niveau cible, le conseil de résolution fixe des contributions permettant d'atteindre le niveau cible endéans 6 ans.

L'alinéa 3 du paragraphe 3 précise que dans ce contexte, les contributions doivent tenir compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que des contributions procycliques pourraient avoir lors de la fixation des contributions annuelles dans le cadre du paragraphe 3.

Le paragraphe 4 vise à clarifier l'articulation entre les contributions dues au titre du FRL et les contributions dues au titre du Fonds de résolution unique. La directive BRRD ignore cette problématique qu'il est toutefois important de clarifier afin d'éviter des effets secondaires très négatifs pour certains établissements.

Les établissements couverts par le champ d'application du mécanisme de résolution unique devront verser dès 2016 leurs contributions au titre du règlement (UE) n° 806/2014 instituant le mécanisme de résolution unique. Le versement des contributions en question se fera toujours au FRL, ce dernier devra toutefois transférer les montants en question au Fonds de résolution unique. Uniquement les établissements non couverts par le mécanisme de résolution unique, au Luxembourg une quinzaine d'établissements qui sont soit des succursales de l'Union européenne, soit des entreprises d'investissement, devront contribuer au FRL au titre du projet de loi en 2016 et au-delà.

Le paragraphe 4 précise tout d'abord qu'il ne peut pas y avoir de double contribution par un même établissement. Soit un établissement contribue en vertu du projet de loi au FRL, soit il contribue en vertu du règlement (UE) n° 806/2014, auquel cas la contribution est destinée au Fonds de résolution unique.

Le paragraphe 1^{er}, suivant l'article 102 de la directive BRRD, calque le niveau cible du FRL sur le montant des dépôts garantis de l'ensemble des établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le niveau cible en question est le reflet correct de la situation telle qu'elle se présente en 2015. Or, selon le paragraphe 1^{er}, les dépôts garantis des établissements contribuant au titre du règlement (UE) n° 806/2014 sont pris en compte pour déterminer le niveau cible du Fonds de résolution unique et les établissements en question ne versent que des contributions destinées à ce dernier. Le niveau cible du FRL devra donc être ajusté pour ne tenir compte que des dépôts garantis des établissements qui versent effectivement une contribution au FRL au titre du projet de loi. La dernière phrase du paragraphe 4 pourvoit à cet ajustement. A noter que sans la disposition en question, le niveau cible du FRL continuerait à avoisiner les 350.000.000 euros, une somme qui serait à réunir, à partir de 2016, par une quinzaine d'établissements. Une telle charge financière serait non seulement un non-sens (étant donné que le niveau cible tiendrait compte d'une population de 150 établissements et que les contributions pour l'atteindre seraient à verser par 10% de cette population), mais risquerait aussi de mener à la disparition des établissements en question (compte tenu de l'importance de la charge financière à laquelle ces établissements se verraient exposés).

Le paragraphe 5 clarifie que les premières contributions annuelles seront dues au titre de l'année 2015, en ligne avec le rythme de versement des contributions imposé par les textes européens. Les contributions collectées au titre de l'année 2015 par les établissements couverts par le champ d'application du mécanisme de résolution unique devront être transférées par le FRL au Fonds de résolution unique en 2016 en vertu de l'article 3 de l'Accord intergouvernemental sur le transfert et la

mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique. Il est dès lors important de prévoir une collecte de contributions au titre de l'année 2015 afin d'être en mesure de répondre à cette exigence dans le cadre de l'Union bancaire. Au cas contraire, les établissements en question pourraient être sollicités par le Conseil de résolution unique pour verser une contribution annuelle supplémentaire en vertu du règlement (UE) n° 806/2014, ce qui impliquerait un coût plus élevé pour les établissements luxembourgeois en question.

Article 108

L'article 108 transpose l'article 103 de la directive BRRD.

Il prévoit les modalités de perception des contributions *ex ante* mentionnées à l'article 107. En effet, le FRL perçoit au moins chaque année les contributions *ex ante* auprès des établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, afin d'atteindre le niveau cible prévu à l'article 107. Ces contributions sont fonction du degré du risque de crédit, de liquidité et de marché encouru par les établissements. Les contributions sont proportionnelles au rapport suivant :

$$\frac{\text{Passif (hors fonds propres)}_{\text{établissement } A} - \text{dépôts garantis}_{\text{établissement } A}}{\sum_{i=1}^n \text{Passif (hors fonds propres)}_{\text{établissement } i} - \sum_{i=1}^n \text{dépôts garantis}_{\text{établissement } i}}$$

n = nombre d'établissements agréés en vertu de la LSF

Ces contributions sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements conformément au règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne les établissements tombant dans le champ dudit règlement. Pour les établissements hors champ du règlement délégué (UE) 2015/63 (p.ex. les entreprises d'investissement et les succursales luxembourgeoises d'établissements établis ou situés dans un pays tiers), le conseil de résolution décide de l'adaptation de leurs contributions en fonction de leur profil de risque.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de recourir à des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers. Ceux-ci seraient alors inclus dans les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de 1%. Il est prévu qu'il appartiendra au conseil de résolution de décider s'il y a lieu d'autoriser ou non le recours à des engagements de paiement, et s'il décide de l'autoriser, de déterminer le pourcentage d'engagements de paiement admis, sachant que ceux-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 30% du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

Le paragraphe 4 prévoit que le conseil de résolution veille à ce que les contributions dues soient intégralement payées, et peut à cet effet imposer notamment des obligations appropriées en matière d'enregistrement, de comptabilité, de fourniture d'informations nécessaires pour faire en sorte que les contributions soient intégralement payées. Le conseil de résolution peut également adopter des mesures pour assurer la vérification en bonne et due forme de paiement correct des contributions et des mesures visant à prévenir toute fraude, évasion ou abus éventuels.

Le paragraphe 5 transpose fidèlement le paragraphe 6 de l'article 103 de la directive BRRD. Il prévoit que sous réserve des articles 38, 39, 41, 42 et 43 les montants reçus de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais, les intérêts et autres revenus d'investissement, ainsi que tout autre gain, peuvent bénéficier au FRL. Il s'agit d'assurer que le FRL puisse le cas échéant bénéficier d'un dédommagement en contrepartie de son intervention auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais.

Le paragraphe 6 transpose fidèlement le paragraphe 5 de l'article 103 de la directive BRRD, et prévoit que les montants perçus conformément à l'article 108 du présent projet de loi sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 106, paragraphe 1^{er}.

Article 109

L'article 109 du projet de loi transpose fidèlement l'article 104 de la directive BRRD.

Cet article prévoit la possibilité de prélever des contributions *ex post* extraordinaires lorsque les moyens financiers du FRL sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison du recours au FRL. Les contributions *ex post* extraordinaires peuvent dans un tel cas être prélevées auprès des établissements. Ces contributions sont prélevées afin de couvrir les montants supplémentaires et sont réparties entre les établissements conformément aux règles définies à l'article 108, paragraphe 2. A noter cependant que les contributions *ex post* extraordinaires ne dépassent pas, par année civile, le triple du montant annuel des contributions déterminé conformément à l'article 108.

Le conseil de résolution peut différer, totalement ou partiellement, le versement par un établissement de contributions *ex post* extraordinaires au FRL lorsque le paiement de ces contributions compromettrait la liquidité ou la solvabilité de l'établissement. Le versement différé est effectué ultérieurement lorsqu'il ne compromet plus la liquidité ou la solvabilité de l'établissement.

Article 110

L'article 110 du projet de loi transpose l'article 105 de la directive BRRD et prévoit que le FRL peut contracter des emprunts ou se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements, d'établissements financiers ou d'autres tiers, si les contributions *ex ante* sont insuffisantes pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison du recours au FRL, et si les contributions *ex post* ne sont pas immédiatement mobilisables ou si elles ne sont pas suffisantes.

Article 111

L'article 111 du projet de loi transpose l'article 106 de la directive BRRD.

Afin d'assurer la solidité des dispositifs de financement des Etats membres et conformément à l'objectif selon lequel l'essentiel du financement devrait provenir des actionnaires et des créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, puis des entités du secteur, et non des budgets publics, la directive BRRD prévoit que les dispositifs de financement des Etats membres peuvent faire une demande de prêts à d'autres dispositifs de financement en cas de besoin. De même, ils devraient avoir le pouvoir d'accorder des prêts à d'autres dispositifs qui en ont besoin. Un tel prêt est strictement volontaire. La décision de prêter à d'autres dispositifs est prise, au cas par cas, par le FRL, qui prend la décision notamment au regard de sa surface financière.

Article 112

L'article 112 transpose l'article 107 de la directive BRRD qui prévoit la mutualisation des dispositifs de financement nationaux en cas de résolution de groupe.

En effet, bien qu'ils soient constitués au niveau national, la BRRD prévoit que les dispositifs de financement devraient être mutualisés en cas de résolution de groupe, pour autant que les autorités de résolution parviennent à un accord sur la résolution de l'établissement. Ainsi, en cas de résolution de groupe telle que prévue à l'article 91 ou 92 de la directive BRRD, lorsqu'un établissement contribuant au FRL fait partie du groupe concerné, le FRL peut être amené à contribuer au financement de la résolution du groupe. Une référence à la directive BRRD s'impose car l'on se situe ici dans un contexte européen, nécessitant l'utilisation de la référence générique pour ne pas exclure le cas où la résolution de groupe a lieu dans un autre Etat membre.

L'article vise tant les cas où le conseil de résolution est l'autorité de résolution au niveau du groupe que les cas où il est l'autorité de résolution d'une ou de plusieurs des filiales du groupe. A noter que dans ce dernier cas, une référence à la directive BRRD s'impose en ce qui est du plan de financement, car la résolution de groupe a lieu dans un autre Etat membre en vertu du droit national de l'Etat membre en question, droit national qui transpose la directive BRRD .

Le paragraphe 3 prévoit la mise en place d'un plan de financement, dont le contenu est décrit audit paragraphe. L'élément essentiel du plan de financement est constitué par les modalités de partage des coûts, qui se fondent sur les critères prévus au paragraphe 5, à moins que les autorités de résolution considèrent que d'autres critères seraient plus appropriés au cas d'espèce. Il convient de relever que dans ce contexte une attention particulière devrait être accordée à l'origine des pertes qui sont la cause du déclenchement de la procédure de résolution (troisième critère listé au paragraphe 5).

Article 113

L'article 113 du projet de loi transpose l'article 109 de la directive BRRD.

Les dépôts garantis par le FGDL ne doivent supporter aucune perte dans le cadre de la procédure de résolution.

Lorsqu'une mesure de résolution garantit aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, la responsabilité du FGDL n'est pas engagée pour un montant supérieur au montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité telle que visée à la partie II du projet de loi. Ainsi, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, la responsabilité du FGDL est engagée pour le montant de la dépréciation qu'auraient subie les dépôts garantis des déposants afin d'absorber les pertes de l'établissement au titre de l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 1., si les dépôts garantis avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne et dépréciés dans la même mesure que les créances des créanciers bénéficiant du même rang de priorité. Le FGDL n'est pas tenu de contribuer au coût de recapitalisation de l'établissement ou de l'établissement-relais.

La responsabilité du FGDL serait également engagée en cas d'application d'un ou plusieurs des autres instruments de résolution, pour le montant des pertes que les déposants couverts par la partie III, titre II, auraient subi s'ils avaient subi des pertes en proportion des pertes subies par les créanciers bénéficiant du même niveau de priorité.

Une des finalités principales du projet de loi est de protéger les déposants et notamment les dépôts garantis. La finalité première du FGDL est dès lors d'assurer la protection des déposants, et son intervention dans le cadre des procédures de résolution servira à cette seule fin. Dans le même esprit, les déposants devraient n'être sollicités qu'exceptionnellement dans le cadre d'une procédure de résolution et uniquement pour la partie de leurs dépôts excédants le niveau garanti par le FGDL. L'article 152 accorde une protection élevée aux déposants et partant aussi au FGDL, tant dans les

procédures visées à la partie II que lors d'une utilisation des outils de résolution. Eu égard au rang élevé du privilège des déposants - et partant celui du FGDL qui se substitue aux déposants - le recours au FGDL dans le cadre d'une procédure résolution devrait être rare.

En tout état de cause, la responsabilité du FGDL ne pourra jamais dépasser les pertes qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, et est limitée à 50 % du niveau cible visé à l'article 179.

Si, suite à l'utilisation de moyens financiers du FGDL dans le cadre de la résolution, les moyens financiers disponibles du FGDL tombent en dessous de deux tiers du niveau cible visé à l'article 179, le CPDI fixe la contribution régulière au FGDL à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de 6 ans.

Il est également prévu que lorsque, dans le cadre de la procédure de résolution d'un établissement, les dépôts sont transférés à un autre établissement, les déposants ne devraient pas être assurés au-delà du niveau de garantie prévu par la partie III, titre II de la loi en projet. Par conséquent, si les dépôts transférés sont supérieurs au niveau de garantie, le déposant ne devrait pas pouvoir faire valoir de créance à l'encontre du FGDL pour les dépôts maintenus dans l'établissement soumis à la procédure de résolution.

Chapitre XV – Sanctions.

Le chapitre XV vise à transposer le régime de sanctions administratives ou autres mesures administratives prévu au titre VIII (articles 110 à 114) de la directive BRRD.

Afin de garantir que les établissements, les personnes qui contrôlent effectivement leur activité et leur direction respectent les obligations résultant de la directive BRRD, il est indispensable que le conseil de résolution dispose des pouvoirs de prévention et de sanction suffisants à leur égard au moyen d'un arsenal fort de sanctions administratives et autres mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives.

Le chapitre XV, tout comme le titre VIII de la directive BRRD fait référence aussi bien aux sanctions administratives qu'aux autres mesures administratives, afin d'englober tous les actes consécutifs à une infraction et visant à en prévenir de nouvelles, que ces actes constituent des sanctions ou autres mesures administratives.

Article 114

L'article 114 vise à transposer le catalogue d'infractions et de sanctions administratives ou autres mesures administratives prévu à l'article 111 de la directive BRRD. Il détermine fidèlement au texte de la directive BRRD le droit du conseil de résolution d'imposer dans certaines situations énumérées dans ledit article des sanctions administratives dont la hauteur est harmonisée au niveau européen ainsi que d'autres mesures administratives. Par souci de précision et afin de doter le conseil de résolution des compétences nécessaires en matière de sanctions et autres mesures administratives tout en respectant le principe de l'incrimination légale « *nullum crimen sine lege* », le catalogue des situations passibles d'une sanction ou d'une mesure administrative inclus dans l'article 114 va même au-delà de ce qu'il est prévu à l'article 111 de la directive BRRD.

Article 115

L'article 115 du présent projet de loi porte transposition de l'article 112 la directive BRRD qui a pour objet de réglementer la publication des sanctions administratives imposées par le conseil de résolution. Conformément aux exigences de la directive BRRD, il est prévu que le conseil de résolution procède à la publication systématique des sanctions administratives imposées et contre lesquelles il n'y a pas de recours. L'information publiée dans ce contexte inclut en principe l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sauf si des circonstances particulières telles que définies au paragraphe 2 de l'article 115 justifient la publication de la sanction d'une manière anonyme.

Article 116

L'article 116 du présent projet de loi vise à transposer l'article 114 de la directive BRRD et a comme objet de définir les circonstances à prendre en compte par le conseil de résolution lorsqu'il décide du type de sanctions administratives ou autres mesures administratives, respectivement du montant des sanctions pécuniaires à imposer.

Article 117

L'article 117 du présent projet de loi qui transpose l'article 113 de la directive BRRD introduit l'obligation pour le conseil de résolution, sous réserve du strict respect du secret professionnel, d'informer l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives qu'il a imposées. L'Autorité bancaire européenne gère une base de données centrale des sanctions qui lui sont communiquées aux seules fins de l'échange d'informations entre les autorités de résolution qui est accessible uniquement aux autorités de résolution et qui est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités de résolution.

Chapitre XVI – Droit de recours.

Article 118

L'article 118 transpose l'article 85, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive BRRD qui ont trait aux droits de recours.

L'article 118, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui transpose l'article 85, paragraphes 2 et 3 de la directive BRRD, prévoit que toute décision prise en vertu de la partie I^{re} du présent projet de loi peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, à introduire sous peine de forclusion dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de sa publication telle que visée à l'article 83, paragraphe 4. Ce délai diffère du délai de recours de droit administratif commun qui est de trois mois. Etant donné qu'une telle décision est souvent prise pour faire face à des situations d'extrême urgence présentant des dimensions systémiques et qu'elle fait souvent partie de tout un ensemble de décisions nationales et internationales interconnectées dans le cadre d'un dispositif de résolution de groupe par exemple, il est en effet nécessaire qu'elle ne puisse être contestée que pendant un délai limité après son adoption. Il importe de rétablir le plus rapidement possible la sécurité juridique et de gagner ainsi la confiance du marché, notamment dans les établissements issus de la procédure de résolution. A noter d'ailleurs que ce délai est aligné au délai de recours généralement prévu par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et en particulier pour les situations de redressement d'établissement financiers.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 clarifie que les recours seront traités selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sauf les dérogations prévues à l'article 118.

Etant donné le caractère urgent que peut revêtir une décision du conseil de résolution, et que la suspension d'une telle décision risque d'interrompre l'exercice de fonctions critiques, l'article 118, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui transpose l'article 85, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive BRRD, prévoit que le recours n'est pas suspensif. L'introduction d'un recours n'entraîne donc pas la suspension automatique des effets de la décision contestée qui est immédiatement exécutoire.

L'article 118, paragraphe 2 transpose l'article 85, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive BRRD et prévoit que lorsqu'il est nécessaire pour protéger les tiers qui, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution du conseil de résolution, ont acquis de bonne foi des actifs, des droits ou des engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, et pour assurer la stabilité des marchés financiers, le droit de recours ne doit pas affecter les actes administratifs et les transactions fondés ultérieurement sur une décision annulée. Dans ce cas, les réparations en cas de décision abusive seront limitées à l'indemnisation du préjudice subi par les personnes concernées.

L'article 118, paragraphe 3, alinéa 1^{er} permet l'introduction d'une demande en sursis à exécution ou d'une demande de mesures de sauvegarde dans les conditions des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Tel que requis par l'article 85, paragraphe 4, point b) de la directive BRRD, l'alinéa 2 du paragraphe 3 rajoute que toute décision prise en vertu de la partie I^{er} du présent projet de loi est revêtue d'une présomption selon laquelle une suspension de l'exécution de la décision serait contraire à l'intérêt général. Il s'ensuit que le sursis à exécution ou la mesure de sauvegarde ne peuvent être décrétés qu'à la double condition que les conditions énoncées aux articles 11 et 12 précités sont réunies et que ces mesures ne sont pas contraires à l'intérêt public. Il échet de noter que la présomption de l'alinéa 2 du paragraphe 3 jouera également lors de l'application de l'article 35 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'article 118, paragraphe 4 transpose la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 85 de la directive BRRD et prévoit que les juridictions statuent d'urgence en tenant compte des circonstances ayant entouré la prise de la décision, et notamment des appréciations économiques complexes réalisées par le conseil de résolution, ou le cas échéant, par l'autorité de surveillance. En effet, les décisions adoptées par le conseil de résolution, ou le cas échéant, par l'autorité de surveillance, peuvent nécessiter des évaluations économiques complexes et un large pouvoir d'appréciation. Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance sont spécifiquement dotés de l'expertise nécessaire pour réaliser ces évaluations et déterminer dans quelle mesure elles doivent faire usage de leur pouvoir d'appréciation. Il importe donc de veiller à ce que, lorsqu'elles contrôlent les mesures concernées, les juridictions administratives se fondent sur les évaluations économiques complexes réalisées dans ce contexte par les autorités concernées. Toutefois, la nature complexe de ces évaluations ne devrait pas empêcher les juridictions de vérifier l'exactitude matérielle, la fiabilité et la cohérence des éléments de preuve invoqués par les autorités et de contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. Conformément à la théorie des « appréciations économiques complexes » telle qu'elle existe dans la jurisprudence européenne, les juridictions ne devraient considérer les appréciations comme illégales qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

A vu de l'urgence et de la nécessité impérieuse de rapidité dans la prise de décisions relatives à des mesures de gestion de crise, et à l'instar de ce qui est prévu en matière de TVA, l'article 118, paragraphe 5 prévoit finalement que les décisions relatives aux mesures de gestion de crise ne soient pas soumises aux lois et règlements relatifs à la procédure administrative non contentieuse.

Article 119

L'article 116 du présent projet de loi a comme objet de confirmer l'existence d'un droit de recours contre toute décision de prononcer une sanction administrative en vertu de l'article 113 du présent projet de loi. Le recours contre les décisions prises sur base de l'article 113 peut être introduit dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion auprès du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Partie II – Assainissement et liquidation.

La partie II reprend en principe la partie IV actuelle de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »). La partie IV actuelle de la LSF est par conséquent abrogée.

Des modifications ponctuelles ont été opérées pour remplacer des termes désuets comme par exemple « communautaire ».

De plus, des modifications purement formelles sont également opérées afin de tenir compte des règles d'une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation de l'ensemble du projet de loi.

Les seules modifications substantielles concernent les articles 120 (ex-article 60 LSF), 121 (ex-article 60-1 LSF), 143 (ex-article 61-14 LSF), 144 (ex-article 61-15 LSF). Un nouvel article 152 a également été introduit.

Article 120

Les modifications opérées à l'article 120 (ex-article 60 LSF) transposent les modifications opérées à l'article 117, point 2., de la directive BRRD dans la directive 2001/24/CE.

Il s'agit d'une mise à jour des définitions employées dans la partie II.

Article 121

L'article 121 définit le champ d'application de la partie II.

Les modifications opérées dans l'article 121 (ex-article 60-1 LSF) transposent les modifications opérées à l'article 117, point 1., de la directive BRRD dans la directive 2001/24/CE.

En effet, la directive BRRD opère une extension du champ d'application de la directive 2001/24/CE. Désormais, ladite directive devra s'appliquer également aux entreprises d'investissement telles que définies à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et à leurs succursales situées dans un Etat membre autre que celui du siège statutaire.

De plus, en cas d'application des instruments de résolution et d'exercice des pouvoirs de résolution prévus à la partie I^{re}, ladite directive devra également s'appliquer à toutes les entités relevant du champ d'application de la partie I^{re}, défini à l'article 2. En effet, pour que les mesures de résolution soient efficaces, la directive 2001/24/CE devrait s'appliquer en cas de recours aux instruments de résolution, que ces instruments soient utilisés pour des établissements ou pour d'autres entités couvertes par le régime de résolution. Une application cohérente de règles de la directive susmentionnée sera ainsi garantie pour toutes les entités ou parties du groupe qui seront liquidés dans le contexte de la procédure de résolution du groupe en question, peu importe dans quel Etat membre les entités ou parties du groupe en question sont localisées.

Le troisième paragraphe de l'article 121 transpose les points 5. et 6. introduits par l'article 117, point 1., de la directive BRRD dans l'article 1^{er} de la directive 2001/24/CE.

Article 143

Les modifications opérées à l'article 143 (ex-article 61-14 LSF) transposent les modifications opérées à l'article 117, point 3., de la directive BRRD dans la directive 2001/24/CE.

Article 144

Les modifications opérées à l'article 144 (ex-article 61-15 LSF) transposent les modifications opérées à l'article 117, point 4., de la directive BRRD dans la directive 2001/24/CE.

Article 152

L'article 152 du projet de loi transpose l'article 108 de la directive BRRD.

Une des finalités premières du projet de loi est de protéger les déposants et notamment les dépôts garantis.

Les dépôts pourront être affectés tant dans le cadre d'une procédure de la présente partie II du projet de loi, que lors d'une procédure de résolution en vertu de la partie I^{re} du projet de loi. Dans les deux cas, la mission du FGDL est de protéger les dépôts garantis, en remboursant aux déposants au moins une partie de ces dépôts, dans les limites et selon les modalités prévues par la partie III du projet de loi. Le FGDL se subrogera dans les droits des déposants lorsqu'il les a indemnisés pour leurs dépôts garantis.

L'article 108 de la directive BRRD prévoit que, afin d'assurer un niveau de protection adéquat aux personnes physiques et aux micro, petites et moyennes entreprises, les dépôts éligibles qu'ils détiennent au-delà des dépôts garantis au titre de la partie III, titre II, devraient bénéficier d'un niveau de priorité plus élevé que les créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés. Les créances des déposants du fait de leurs dépôts garantis et celles du système de garantie des dépôts devraient bénéficier d'un niveau de priorité encore plus élevé.

Le rang des déposants, et partant du FGDL, ne jouera pas seulement un rôle dans le cadre des procédures de la présente partie II. Il aura aussi un impact déterminant lors des procédures de résolution, notamment en cas d'utilisation de l'instrument de renflouement interne. Cet instrument sera appliqué aux créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution selon l'ordre de priorité inverse des créances tel qu'applicable en cas de liquidation de l'établissement.

Une protection robuste des dépôts éligibles fait d'ailleurs partie de l'image de marque d'une place financière dont le *private banking* est l'une des activités phare. Les déposants ne devraient être sollicités qu'exceptionnellement dans le cadre d'une procédure de résolution. La finalité première du FGDL reste dès lors d'assurer la protection des déposants, et son intervention dans le cadre des procédures de résolution servira à cette seule fin.

Les dépôts garantis au titre de la partie III, titre II, et les créances du FGDL lorsqu'il se subroge dans les droits des déposants conformément à la partie III, titre II, bénéficient par conséquent d'un rang élevé dans la hiérarchie des créances en matière d'insolvabilité. Ainsi, l'article 152 prévoit que les dépôts garantis et le FGDL lorsqu'il se subroge dans les droits des déposants couverts, s'inscrivent dans la hiérarchie des créances directement après le privilège du Trésor.

Le privilège accordé aux déposants du fait de leurs dépôts garantis au titre de la partie III, titre II, s'inscrit dans la logique de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après, « la directive DGSD »). Le FGDL se subrogeant dans les droits des déposants lorsqu'il les a indemnisés pour leurs dépôts garantis, bénéficiera ensuite logiquement du même niveau de priorité

dans la hiérarchie d'insolvabilité. Il sera ainsi également assuré que le FGDL pourra le cas échéant récupérer rapidement les déboursements qu'il a faits, ce qui a le mérite d'éviter un risque de contagion en cas d'une défaillance bancaire. Tout comme pour le coussin supplémentaire de moyens financiers introduits par l'article 180 du projet de loi, il s'agit de veiller dans la mesure du possible que le FGDL disposera en permanence de moyens financiers suffisants pour pouvoir indemniser les déposants dans les délais en cas de sinistre auprès d'une banque. De surcroît, la capacité de financement sur les marchés du FGDL s'en trouvera améliorée.

La partie des dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu à l'article 171, bénéficie selon la directive BRRD d'un rang supérieur à celui des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés. L'article 152 prévoit que ces dépôts se situent directement après le privilège additionnel des salariés pour le solde non couvert par le superprivilège des salariés. Il en est de même pour les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

Partie III – La protection des déposants et des investisseurs.

Titre I^{er} – Définitions et cadre institutionnel.

Article 153

L'article 153 transpose en partie l'article 2 de la directive DGSD.

L'article 153 définit ainsi diverses notions nécessaires à la bonne compréhension de l'ensemble de la partie III.

Le terme « Etat membre » a également été défini, en y assimilant les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen pour refléter le champ d'application de la directive DGSD.

Article 154

L'article 154 crée le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, qui est le système de garantie des dépôts au Luxembourg. Le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, qui est doté de la personnalité juridique et est placé sous l'autorité du ministre ayant la Place financière dans ses attributions, a pour objet unique de recevoir les contributions payées par les établissements de crédit, de gérer les fonds collectés et de rembourser les déposants dans le cadre d'un sinistre bancaire ou, le cas échéant, de se substituer aux déposants garantis lors de l'application du renflouement interne dans le cadre d'une résolution bancaire.

La création d'une structure juridique à part vise à séparer les contributions collectées auprès des banques du patrimoine de la CSSF de manière à réserver leur usage aux seules finalités décrites ci-avant. Elle vise en outre à mettre la CSSF à l'abri d'éventuelles attentes du public qu'elle comblerait le cas échéant une déficience des moyens financiers du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, notamment par voie d'emprunt, pour rembourser les déposants. La création d'une structure juridique à part vise in fine à écarter tout conflit d'intérêts auquel serait exposée la CSSF du fait qu'elle est appelée à déclencher le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg tout en sachant qu'elle doit le cas échéant s'endetter pour assurer le remboursement des déposants garantis de la banque sinistrée. Dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts

Luxembourg et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel, le projet de loi charge la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au Fonds.

Le FGDL a donc pour finalité principale d'assurer le remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts, telle que décrite à l'article 170. Le FGDL a également pour finalité de financer la résolution des établissements adhérents au FGDL selon les modalités prévues à l'article 113. La responsabilité du FGDL au titre de son utilisation dans le cadre de la résolution ne peut pas être engagée pour un montant supérieur à 50% du niveau cible en vertu de l'article 179.

Le FGDL a pour mission de collecter les contributions dues par les établissements adhérents en vertu du titre II. Il gère également les moyens financiers ainsi collectés, que ce soit au titre de l'article 179 ou au titre de l'article 180. Il a également pour mission d'indemniser les déposants selon les modalités prévues au titre II et se substituer, le cas échéant, aux déposants garantis lors de l'application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une résolution bancaire.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, y assimilé l'Entreprise des postes et télécommunications, et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (définis ensemble comme « les établissements adhérents ») sont tenus d'adhérer au FGDL.

Le FGDL est doté d'un comité de direction. Aux fins de faciliter la prise de décision, de garantir au mieux un échange d'informations et une coopération efficaces entre le FGDL et le CPDI et d'assurer le remboursement rapide des déposants, les membres du conseil de protection des déposants et des investisseurs sont également les membres du comité de direction du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Ainsi, le président du comité de direction du FGDL est le directeur de la CSSF en charge de la mission de protection des déposants et des investisseurs. Les autres membres du comité de direction sont le directeur du Trésor, le directeur général de la Banque centrale de Luxembourg, le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du président, le directeur général de l'ABBL, et le magistrat nommé au CPDI par le Grand-Duc. Pour plus de détails relatifs à la composition du comité de direction du FGDL, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 207, point 6°, article 12-11.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil nomme un suppléant pour le directeur général de l'ABBL et le magistrat. Les autres membres désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité. Lorsqu'un suppléant vient en remplacement, il est considéré comme membre. En cas d'empêchement du directeur en charge de la mission de protection des déposants et des investisseurs, la présidence du comité de direction sera assurée par le directeur du Trésor.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

Quant aux délibérations du comité de direction, une condition de quorum est prévue. En effet, le comité de direction ne peut délibérer que valablement si au moins 3 membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre ayant une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité de direction du FGDL est assuré par un agent de la CSSF désigné par le CPDI.

Le service de la CSSF visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est tenu d'assister le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FGDL dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du FGDL et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel.

Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FGDL. En déterminant la politique d'investissement, il respecte les principes d'une gestion saine et prudente. Il peut se faire assister par un comité d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité fixée par règlement grand-ducal. La troisième phrase du paragraphe 5 de l'article 154 transpose l'article 10, paragraphe 7 de la directive DGSD, qui prévoit que les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 font l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

L'article 154, paragraphe 6 prévoit que le comité de direction du FGDL adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, au plus tard pour le 30 avril, le rapport d'activité de l'année écoulée. Ce paragraphe transpose l'article 4, paragraphe 12, deuxième phrase, de la directive DGSD.

Le paragraphe 7 prévoit que le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

Il est également prévu que le FGDL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur de la CSSF en charge des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et du directeur du Trésor, en leur qualité de membre du comité de direction.

Des règles relatives à d'éventuels conflits d'intérêts sont également prévues. En effet, un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions serait amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, pouvant compromettre son indépendance, doit en informer l'organe auquel il appartient, et ne pas prendre part à la délibération en question.

Pour que la responsabilité du FGDL pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FGDL. Il s'agit ici de dupliquer le régime actuel de responsabilité de la CSSF.

De surcroît, il est précisé que les membres du comité de direction ne sont responsables que collectivement, et que le régime de responsabilité sus-décrit s'applique également auxdits membres lorsqu'ils exercent une mission de service public en représentant le FGDL.

Le paragraphe 10 prévoit qu'aucun impôt n'est dû par le FGDL. En effet, le FGDL est une entité publique, sans but lucratif, ayant pour objet la protection des petits déposants et il ne semble donc pas pertinent qu'il soit redevable d'impôts. Dans le même esprit, les membres du comité de direction du FGDL ne touchent aucune indemnité.

Le paragraphe 11 prévoit que les créanciers sont à payer sur les moyens financiers visés à l'article 179 (ce qui comprend les contributions ex ante et ex post, des financements additionnels provenant d'autres sources, y compris des emprunts, et tout autre mécanisme permettant d'obtenir des fonds à court terme) et, le cas échéant sur les moyens financiers visés à l'article 180. Les droits des déposants sont ainsi limités aux moyens financiers visés aux articles 179 et 180, tandis que le montant dont est redevable le FGDL au titre de l'article 113 est limité aux moyens financiers visés à l'article 179, sachant que dans tous les cas la responsabilité du FGDL ne peut être engagée pour un montant supérieur à 50% du niveau cible prévu à l'article 179. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 179, le FGDL doit disposer de moyens financiers disponibles adéquats.

Le paragraphe 12 prévoit que le FGDL est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des établissements adhérents afin de couvrir ses frais de fonctionnement, qui devraient en principe rester modestes. Dans un souci de minimiser les frais de fonctionnement du FGDL, les nouveaux articles 2-3, 12-10 et 12-15 de la loi organique de la CSSF chargent la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au FGDL.

Article 155

L'article 155, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive DGSD et désigne le FGDL comme le système de garantie des dépôts reconnu au Luxembourg.

L'article 155, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, désigne l'autorité désignée telle que définie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 18., de la directive DGSD. Au Luxembourg, l'autorité désignée est le CPDI.

L'article 155, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, transpose l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive DGSD et désigne la CSSF comme l'autorité administrative concernée habilitée à faire le constat visé à l'article 170, paragraphe 1^{er}, point 1., autrement dit, la CSSF est l'autorité habilitée à constater que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement adhérent en question n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et que l'établissement n'a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire.

L'article 155, paragraphe 2, prévoit que les moyens financiers du FGDL visés aux articles 179 et 180, qui sont détenus en espèces par le FGDL, doivent être placés sur des comptes séparés, ouverts au nom du FGDL, auprès de la Banque centrale du Luxembourg. En effet, il s'agit d'assurer la ségrégation des moyens financiers résultant respectivement de l'article 179 ou de l'article 180, étant donné que ceux-ci peuvent avoir des utilisations différentes.

Cette ségrégation est nécessaire, car si les moyens financiers des articles 179 et 180 peuvent être utilisés pour le remboursement des déposants et pour financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts, seuls les moyens financiers visés à l'article 179 peuvent être utilisés pour financer la résolution des établissements adhérents.

Les établissements de crédit étant susceptibles de faire l'objet d'une mesure de résolution ou d'être mis en liquidation, le projet de loi prévoit que les moyens financiers détenus en espèces sont placés sur des comptes auprès de la Banque centrale du Luxembourg aux fins de protéger au maximum les avoirs du FGDL.

Article 156

L'article 156 crée le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (ci-après, le « SIIL »), qui est le système d'indemnisation des investisseurs reconnu au Luxembourg. Le CPDI gère et administre le SIIL qui est opéré par la CSSF. Il peut s'appuyer à cet effet sur le service de la CSSF visé à l'article 12-15 de la loi organique de la CSSF, qui effectue les tâches opérationnelles liées à l'opération du Système. Contrairement au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, le Système d'indemnisation des investisseurs ne fera pas l'objet d'un préfinancement, mais sera également à l'avenir financé par des contributions *ex post*. Lorsqu'il sera fait appel au Système, il incombera à la CSSF de faire appel aux contributions des adhérents au Système en vue d'indemniser les investisseurs. Comme le SIIL ne collectera pas de contributions *ex ante*, il ne sera pas amené à gérer des moyens financiers. Le SIIL ne sera donc pas amené à avoir un rôle actif au jour le jour et ne sera activé que le jour où le SIIL serait appelé à indemniser des investisseurs. Au vu de ce qui précède, il n'a pas été jugé indispensable de créer une structure juridique à part.

Article 157

L'article 157 transpose l'article 4, paragraphe 12, première phrase, de la directive DGSD et vise à assurer que le CPDI et le FGDL appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Celles-ci devraient être précisées dans les règlements d'ordre intérieur du FGDL et du CPDI prévus respectivement à

l'article 154, paragraphe 7, et à l'article 12-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 158

L'article 158 transpose l'article 16, paragraphe 3, de la directive DGSD.

L'article 158 vise à assurer une bonne information des déposants et des investisseurs en prévoyant la mise en place d'un site internet dédié à leur information. Ce site fournira ainsi aux déposants et aux investisseurs les informations nécessaires, en particulier quant à la procédure et aux conditions de la garantie dont ils peuvent bénéficier.

L'article 16, paragraphe 3, de la directive DGSD vise uniquement l'information des déposants. Cependant il paraît pertinent d'assurer le même niveau d'information aux investisseurs pouvant bénéficier de la protection au titre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. Par parallélisme, il est donc proposé de prévoir l'obligation d'établir un site internet dédié à l'information des déposants également pour l'information des investisseurs.

Article 159

L'article 159 définit le secret professionnel du CPDI et du FGDL, de leurs membres, des suppléants et de toute autre personne appelée à assister aux réunions du CPDI ou du FGDL.

Article 160

L'article 160 transpose l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive DGSD. Il règle les échanges d'informations et la coopération entre le CPDI et les autres organes de la CSSF, voire entre le CPDI et d'autres autorités et organismes nationaux ou étrangers. De même, il règle les échanges d'informations et la coopération entre le FGDL et les autres organes de la CSSF, voire entre le FGDL et d'autres autorités et organismes nationaux ou étrangers. Il constitue le parallèle de l'article 12-17 de la loi organique de la CSSF. Pour plus d'explications, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 207, point 6°, article 12-17.

Article 161

L'article 161 transpose l'article 14, paragraphe 6, de la directive DGSD.

Cet article enjoint au CPDI de mettre en place des procédures adaptées en vue du partage d'informations et de la communication avec les systèmes de garantie des dépôts d'autres Etats membres, notamment en vue des remboursements prévus à l'article 183, ainsi qu'avec les établissements adhérent au FGDL, et les autorités désignées et compétentes pertinentes, qu'elles soient au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

Titre II. La protection des déposants.

Chapitre I^{er} – Objet, champ d’application et définitions.

Article 162

L'article 162 transpose l'article 1^{er} de la directive DGSD.

L'article 162 définit l'objet du titre II qui est de définir les règles et procédures relatives au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg institué par le présent projet de loi en vertu de l'article 154.

L'article 162 définit également le champ d'application du titre II dédié à la protection des déposants.

Les dispositions du titre II ont vocation à s'appliquer au FGDL. Le titre II s'applique ensuite également aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers. Le titre II s'applique également à l'Entreprise des postes et télécommunications, comme cela était déjà le cas sous la partie IV*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, l'Entreprise des postes et télécommunications est soumise, du chef de ses services financiers postaux, aux mêmes conditions d'agrément que les établissements de crédit, or l'une de ces conditions d'agrément est l'adhésion à un système de garantie des dépôts.

L'article 162 exclut de l'application des dispositions du titre II les systèmes autres que le FGDL, y compris ceux offrant une protection supplémentaire au-delà du niveau de garanti visé à l'article 171, ainsi que les systèmes de protection institutionnels. Ceux-ci sont néanmoins soumis à l'obligation de se faire enregistrer auprès de la CSSF, qui tient à jour une liste desdits systèmes, et est compétente pour vérifier qu'ils disposent de moyens financiers suffisants ou de mécanismes de financement appropriés pour remplir leurs obligations. L'adhésion à un tel système ne peut en aucun cas remplacer l'adhésion au FGDL, qui est obligatoire. Le FGDL est l'unique système de garantie des dépôts reconnu au Luxembourg au titre de la directive DGSD. L'adhésion volontaire à un système contractuel offrant par exemple une protection supplémentaire au-delà du niveau de garantie prévu par le titre II est possible, mais une telle adhésion ne libère en aucun cas de l'obligation d'adhérer au FGDL.

Article 163

L'article 163 transpose en partie l'article 2 de la directive DGSD.

L'article 163 définit ainsi diverses notions nécessaires à la bonne compréhension du titre II.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8., de la directive DGSD définit le terme « dépôt indisponible ». Vu l'importance de la notion d'« indisponibilité des dépôts » il s'est avéré plus opportun de dédier un article à part entière à l'indisponibilité des dépôts (article 170), et ce d'autant plus que la notion « dépôt indisponible » n'est pas utilisée dans la directive.

De surcroît, il a été estimé utile de rajouter la définition de la notion d'« établissement adhérent ». Le terme « établissement adhérent » a été défini pour faciliter la lecture du titre II, et clarifier que sont visés à chaque fois les établissements de crédit de droit luxembourgeois, ainsi que les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, qui sont pareillement tenus d'adhérer au FGDL.

Il convient de relever que la monnaie électronique et les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne devraient pas être considérés comme un dépôt et ne devraient dès lors pas relever du champ d'application du titre II.

Chapitre II – Obligations du Conseil de Protection des Déposants et des Investisseurs.

Article 164

L'article 164 transpose l'article 10, paragraphe 1^{er} de la directive DGSD.

L'article 164 prévoit que le CPDI doit veiller à ce que le FGDL dispose de mécanismes adéquats pour déterminer ses engagements éventuels, découlant notamment des articles 171, 176, 181, 183, 184.

Article 165

L'article 165 transpose l'article 4, paragraphes 10 et 11 de la directive DGSD.

L'article 165 introduit l'obligation pour le CPDI d'effectuer des tests de résistance sur les dispositifs du FGDL au moins tous les trois ans, ou même plus fréquemment si cela s'avère nécessaire. Le premier test de résistance devra avoir lieu au plus tard le 3 juillet 2017.

L'article 165, alinéa 2, prévoit que les informations nécessaires à la réalisation des tests de résistance peuvent être utilisées par le CPDI uniquement aux fins de la réalisation des tests de résistance, et ne sont conservées qu'aussi longtemps que cela est nécessaire pour la réalisation des tests de résistance.

L'alinéa 3 apporte la précision que le CPDI transmet les résultats des tests de résistance à l'ABE. Ceci n'est pas explicitement prévu par la directive DGSD, mais cela paraît être une précision nécessaire étant donné que l'article 4, paragraphe 10, alinéa 3 de ladite directive dispose que « Sur la base des résultats des tests de résistance, l'ABE réalise [...] ». Conformément aux prescriptions de la directive, l'article 165, alinéa 3, précise également que le CPDI est tenu aux exigences du secret professionnel prévues à l'article 70 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsqu'il échange des informations avec l'ABE.

Chapitre III – Obligation d'adhésion au FGDL.

Article 166

L'article 166, paragraphe 1^{er}, prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de droit luxembourgeois d'adhérer au FGDL. Cette même obligation est également prévue pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, lorsque la CSSF considère, conformément à l'article 184, que lesdites succursales ne bénéficient pas d'une protection équivalente à celle prévue par le titre II. Il est d'ailleurs précisé que l'Entreprise des postes et télécommunications est également tenue d'adhérer au FGDL du chef de ses services financiers postaux.

L'article 166, paragraphe 2, prévoit également les modalités de versement des contributions dues en raison de l'adhésion au FGDL. En effet, l'adhésion obligatoire au FGDL, emporte l'obligation de contribuer au FGDL. Le montant des contributions est déterminé conformément à l'article 182. Ainsi, les contributions dues en vertu de l'article 182, en vue d'atteindre les niveaux cibles définis aux articles 179 et 180, sont à verser sur les comptes du FGDL visés à l'article 154, paragraphe 2. Les contributions versées en vue d'atteindre le niveau cible défini à l'article 179 sont versées sur un compte dédié uniquement à réceptionner ces contributions, tandis que les contributions versées en vue d'atteindre le niveau cible défini à l'article 180 sont versées sur un autre compte, dédié lui aussi uniquement à réceptionner ces seules contributions. Il s'agit ici d'assurer une ségrégation des contributions versées au titre du niveau cible ordinaire et celles versées au titre du niveau cible supplémentaire, pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 155.

Article 167

L'article 167 transpose l'article 4, paragraphe 3, de la directive DGSD.

Cet article interdit aux établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers d'accepter des dépôts s'ils n'adhèrent pas au FGDL. Il s'agit là d'une précision prévue par la directive, qui s'inscrit dans la logique du fait que, lorsqu'un tel établissement n'adhère pas au FGDL, il ne remplit pas les conditions d'agrément, et ne peut donc par conséquent pas accepter de dépôts.

Article 168

L'article 168 transpose l'article 4, paragraphes 8 et 9, l'article 7, paragraphe 6, et l'article 8, paragraphe 6, deuxième phrase de la directive DGSD.

Cet article regroupe un certain nombre d'informations que les établissements adhérents doivent fournir au CPDI. Ces informations peuvent être demandées par le CPDI à tout moment, notamment en vue de préparer le remboursement des déposants, mais aussi pour déterminer les engagements éventuels du FGDL ou pour pouvoir effectuer les tests de résistance visés à l'article 165.

Ainsi, le CPDI pourra demander des informations relatives aux marquages effectués au titre de l'article 169, des informations sur les dépôts et les déposants nécessaires pour permettre le remboursement du montant remboursable sans qu'une demande préalable du déposant ne soit nécessaire, ainsi que le montant total des dépôts éligibles de chaque déposant sur une base anonyme lorsque l'objectif recherché n'est pas le remboursement des déposants. Lorsque l'objectif est le remboursement des déposants, le CPDI pourra évidemment requérir de l'établissement défaillant en question qu'il lui fournisse le montant total des dépôts éligibles de chaque déposant sur une base nominative afin de permettre leur remboursement dans les délais prescrits.

L'article 168, paragraphe 2, prévoit que le CPDI ne peut utiliser les informations qu'il peut demander au titre du paragraphe 1^{er} que pour les besoins du titre II, et qu'il ne peut pas les conserver au-delà du temps nécessaire pour remplir lesdits besoins.

Il est également prévu que le CPDI doit garantir la confidentialité et la protection des données relatives aux comptes des déposants. A cet effet, le CPDI se conforme à la législation luxembourgeoise sur le traitement des données à caractère personnel, et notamment les lois de transposition de la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données qui sont la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 27 juillet 2007 portant modification - de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; - des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et - de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Article 169

L'article 169, alinéa 1^{er}, transpose l'article 5, paragraphe 4, de la directive DGSD.

Cet alinéa prévoit l'obligation pour les établissements adhérents de marquer les dépôts éligibles d'une manière permettant de les identifier immédiatement.

Le second alinéa prévoit que les établissements adhérents doivent à cet effet mettre en place et maintenir à jour un système permettant de générer à tout moment un fichier fournissant une vue d'ensemble unique et cohérente sur les dépôts agrégés auprès d'un même établissement d'un déposant pouvant bénéficier de la garantie des dépôts. La mise en place d'un tel système est indispensable pour permettre un remboursement des déposants dans le nouveau délai de 7 jours. Il s'agit ici de la consécration législative d'une pratique existante résultant de la circulaire n° 13/555 de la CSSF.

Chapitre IV - La protection des dépôts.

Article 170

L'article 170, paragraphe 1^{er} transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8 (définition de « dépôt indisponible ») de la directive DGSD. Le paragraphe 2 transpose l'article 4, paragraphe 10, alinéa 1^{er}, fin de phrase de ladite directive. Le paragraphe 3 transpose l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2.

Cet article explique les cas de figure d'indisponibilité des dépôts. Un dépôt sera ainsi considéré comme indisponible lorsqu'il est échu et exigible, mais qu'il n'a pas été payé par l'établissement adhérent dans les conditions légales et contractuelles applicables, et lorsque soit la CSSF a constaté que, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et qu'il paraît que l'établissement ne sera pas en mesure de restituer le dépôt dans une perspective rapprochée, soit le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement pour des raisons directement liées à sa situation financière.

L'article 170 prévoit également que la CSSF, ou le cas échéant le conseil de résolution informent dans les meilleurs délais le CPDI et le FGDL lorsqu'ils décèlent dans un établissement des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention du FGDL. Il s'agit ici de prévoir une bonne information du CPDI et du FGDL, le plus tôt possible, sur l'éventualité de l'intervention du FGDL.

Le paragraphe 3 de l'article 170, qui transpose l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive DGSD, prévoit que la CSSF a l'obligation de faire le constat décrit ci-dessus dès que possible, et en tout état de cause au plus tard 5 jours ouvrables après avoir établi pour la première fois que l'établissement n'a pas restitué des dépôts échus et exigibles.

Article 171

L'article 171 transpose l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, et l'article 7, paragraphes 1^{er}, 4, 7 et 9 de la directive DGSD.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que, sous réserve des cas d'exclusion prévus à l'article 172, en cas d'indisponibilité des dépôts, les dépôts d'un même déposant auprès d'un même établissement adhérent, quel que soit leur nombre, la monnaie dans laquelle ils sont libellés ou leur localisation dans l'Union européenne, sont garantis jusqu'à un montant d'une contre-valeur de 100.000 euros. Ainsi, afin de déterminer le montant remboursable auquel le déposant pourrait avoir droit, il y a lieu de retenir le montant agrégé des dépôts détenus par ledit déposant auprès d'un même établissement de crédit, peu importe qu'ils soient déposés sur différents comptes et en différentes monnaies, ou même auprès de succursales du même établissement adhérent établies dans l'Union européenne.

Le paragraphe 2 prévoit une protection supplémentaire allant au-delà de 100.000 euros pour les dépôts résultant de situations particulières, comme par exemple une transaction immobilière, un événement de la vie, ou le paiement de prestations d'assurance ou d'indemnisation accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires. Ces dépôts résultant de situations particulières sont appelées les « soldes temporairement élevés ».

En premier lieu sont couverts les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation. Il a été décidé d'assimiler à ce cas de figure le cas d'une indemnisation perçue au titre d'un sinistre subi relativement à un bien privé d'habitation, pour couvrir par exemple le cas où une personne toucherait, suite à l'incendie de son logement, une indemnisation de la part de son assureur. En effet, cela s'inscrit dans la logique de vouloir garantir aux déposants qu'ils ne risquent pas de perdre, du fait d'un hasard malencontreux, la valeur de leur bien immobilier, lorsqu'ils effectuent une transaction immobilière au moment où un établissement adhérent serait défaillant. Sont visées les transactions immobilières sur résidences principales et secondaires.

En second lieu sont couverts les dépôts résultant d'événements de la vie. Sont visés le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement, qu'il soit individuel ou collectif, et le décès. Il convient de préciser que la liste d'événements de la vie est non-limitative. Ainsi sont par exemple visés le compte bancaire que de jeunes époux ont ouvert à l'occasion de leur mariage, le produit de la liquidation de la communauté en cas de divorce, des indemnités touchées à raison de la retraite, des indemnités résultant du licenciement individuel ou collectif, des indemnités touchées à raison de l'invalidité, ainsi que les successions.

Finalement, sont également couverts les dépôts résultant du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnisation accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

Un règlement grand-ducal viendra préciser les différents cas ouvrant droit à la protection prévue au titre de l'article 171, paragraphe 2.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas susmentionnés, les dépôts bénéficient d'une protection supplémentaire pouvant atteindre 2.500.000 euros pendant 12 mois après que le montant a été crédité ou a pu être légalement transféré. Il s'agit là d'une limite agrégée de 2.500.000 euros qui ne peut en aucun cas être dépassée. Ladite limite comprend également la garantie des dépôts de 100.000 euros prévue à l'article 171, paragraphe 1^{er}. Le plafond de 2.500.000 euros se justifie par le souci d'offrir un niveau de protection élevée à des personnes fragilisées par des événements de la vie telle que la mort d'un proche, un divorce, un licenciement ou une invalidité.

Pour les trois cas susmentionnés, il y a lieu de préciser que même si le montant résultant d'un tel cas a fait l'objet d'un transfert sur un autre compte bancaire, que ce soit auprès du même établissement de crédit ou non, celui-ci continue d'être couvert au titre de la garantie prévu à l'article 171, paragraphe 2, pour autant qu'il ne fasse pas l'objet d'investissements et soit toujours un dépôt.

Le paragraphe 3 prévoit que lorsqu'un établissement adhérent exerce ses activités sous différentes marques, la garantie des dépôts ne pourra jouer qu'une seule fois pour l'ensemble des dépôts détenus auprès de l'établissement adhérent, peu importe qu'ils soient déposés auprès de plusieurs entités du même établissement agissant sous différentes marques.

Le paragraphe 4 prévoit que la date de référence pour la détermination du montant remboursable auquel peut prétendre le déposant est la date du constat ou de la décision visée à l'article 170, donc soit la date à laquelle la CSSF a fait le constat que de son point de vue, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement adhérent en question n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et que l'établissement n'a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire, ou la date à laquelle le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement adhérent, pour des raisons liées directement à la situation financière de l'établissement adhérent.

Le paragraphe 5 prévoit que les intérêts courus sont les dépôts éligibles mais non crédités à la date du constat ou de la décision visée à l'article 170 sont compris dans le montant remboursable, sans pour autant pouvoir dépasser le niveau de garantie de 100.000 euros, respectivement de 2.500.000 euros.

Le paragraphe 6 prévoit le principe selon lequel les dettes du déposant à l'égard de l'établissement adhérent ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant remboursable. Cependant, ceci est sans préjudice de l'article 175 qui prévoit, sous certaines conditions, la compensation.

Le paragraphe 7 prévoit qu'il appartient au CPDI de déterminer le montant remboursable dû par le FGDL à chaque déposant concerné. Le CPDI est assisté par le service visé au nouvel article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui dispose de toutes les informations nécessaires à la détermination du montant remboursable dû aux déposants et des effectifs nécessaires pour ce faire. Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 207, point 6°, relatif au nouvel article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 172

L'article 172 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er} et 2 de la directive DGSD et constitue une transposition fidèle de la directive DGSD qui prévoit l'exclusion de la garantie des dépôts d'entreprises du secteur financier.

Il a été précisé à l'article 172, paragraphe 1^{er}, point 3., que sont non seulement visées les infractions liées au blanchiment de capitaux, mais également les infractions liées au financement du terrorisme dans un souci de cohérence avec la législation régissant ces matières.

Le paragraphe 2 fait usage d'une option de la directive DGSD qui permet de couvrir les dépôts de régimes de retraite personnels ou de régimes de retraite professionnels mis en place par des petites ou moyennes entreprises.

Article 173

L'article 173 transpose l'article 7, paragraphe 2 de la directive DGSD.

Cet article prévoit qu'il est tenu compte dans le calcul de la limite prévue à l'article 171, paragraphe 1^{er}, de la part revenant à chaque déposant dans un compte joint. Sauf disposition particulière, il est prévu que le compte sera réparti de façon égale entre les déposants.

Le paragraphe 2 exerce une discrétion nationale permise par la directive, et prévoit que lorsque deux personnes au moins ont sur un compte des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non doté de la personnalité juridique, le dépôt est traité, pour les besoins du calcul du montant à verser au titre de la garantie, comme s'il était effectué par un déposant unique et il n'est dû qu'une seule indemnité au titre de la garantie. Une disposition identique figure actuellement à l'article 62-2, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 174

L'article 174 transpose l'article 7, paragraphe 3 de la directive DGSD.

Cet article prévoit que lorsqu'un déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition qu'elle soit identifiée ou identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170. Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux. Sauf indication contraire, le dépôt est censé être détenu de façon égale par les ayants droit.

Les ayants droit sont réputés identifiables si le déposant a informé l'établissement adhérent qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit disposant d'un droit de créance et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie des dépôts est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

L'article 174 ne s'applique pas aux organismes de placement collectif.

Article 175

L'article 175 exerce l'option prévue à l'article 7, paragraphe 5 de la directive DGSD.

Les dettes d'un déposant ne peuvent être compensées avec ses créances que si lesdites dettes sont échues à la date de l'indisponibilité ou avant cette date et si la compensation est possible au titre des dispositions réglementaires et contractuelles régissant le contrat entre l'établissement adhérent et le déposant. Cette compensation ne devrait pas compromettre la capacité du FGDL à rembourser les dépôts dans le délai fixé par le titre II. Pour le calcul du montant remboursable, la réglementation relative à la compensation et aux créances à compenser est d'application conformément aux conditions légales et contractuelles applicables au dépôt.

Article 176

L'article 176 transpose l'article 6, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 3, l'article 8, paragraphes 1^{er}, 5, 6, première phrase, 7, 8 et 9, et l'article 9, paragraphe 3 de la directive DGSD.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'en cas d'indisponibilité des dépôts, le FGDL dispose pour le remboursement des dépôts garantis des déposants au titre de l'article 171, paragraphe 1^{er}, d'un délai de remboursement de 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle soit la CSSF a constaté que,

pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et qu'il paraît que l'établissement ne sera pas en mesure de restituer le dépôt dans une perspective rapprochée, soit le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement pour des raisons directement liées à sa situation financière. Ce paragraphe 1^{er} est à lire en parallèle avec l'article 212, qui prévoit que, de façon transitoire, le délai de remboursement sera de 20 jours ouvrables jusqu'au 31 mai 2016. Cette possibilité découle de l'article 8, paragraphe 2 de la directive DGSD, lu en conjonction avec l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de ladite directive.

Le paragraphe 2 prévoit des délais de remboursement plus longs dans deux cas de figure. En premier lieu, le point 1. du paragraphe 2 prévoit que lorsque le déposant est distinct de l'ayant droit, selon l'article 174, le délai de remboursement est de trois mois. Ceci résulte de la discrétion nationale laissée aux Etats membres par l'article 8, paragraphe 3, de la directive DGSD.

Le point 2. du paragraphe 2, prévoit également un délai de remboursement de trois mois en cas de solde temporairement élevé, tel que prévu à l'article 171, paragraphe 2. La directive DGSD ne prévoit pas de délai pour le remboursement desdits soldes temporairement élevés, mais prévoit que leur remboursement peut être différé (article 8, paragraphe 5, point d) de la directive DGSD). Il a été jugé nécessaire, afin d'assurer suffisamment de sécurité juridique, d'encadrer davantage ce cas de figure. Ainsi, un délai de remboursement de 3 mois a été prévu pour la fraction des dépôts dépassant le seuil de 100.000 euros prévu à l'article 171, paragraphe 1^{er}. Ce délai commence à courir à partir du moment où le déposant a fourni au CPDI les informations nécessaires à la détermination du montant remboursable. Les modalités de fourniture desdites informations sont précisées au paragraphe 4, qui prévoit que le FGDJ informe, en cas d'indisponibilité des dépôts, les déposants dont le montant de dépôts éligibles auprès de l'établissement adhérent concerné dépasse le niveau de 100.000 euros fixé à l'article 171, paragraphe 1^{er}, de l'existence de la couverture supplémentaire pour les soldes temporairement élevés au titre de l'article 171, paragraphe 2. Le FGDJ enjoint alors également aux déposants qui considèrent remplir les conditions de l'une ou plusieurs des catégories visées à l'article 171, paragraphe 2, de fournir au CPDI les informations nécessaires pour évaluer s'ils remplissent réellement les conditions pour la couverture des soldes temporairement élevés de tout ou partie de la fraction de leurs dépôts dépassant 100.000 euros. Il convient de préciser que si la directive DGSD ne permet pas que le remboursement au titre de l'article 171, paragraphe 1^{er}, soit conditionné par une demande préalable du déposant, ceci n'est pas le cas pour les remboursements au titre de l'article 171, paragraphe 2, qui pour des raisons pratiques ne peut pas intervenir sans que le déposant n'ait préalablement établi qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la couverture des soldes temporairement élevés.

A noter que ces délais de remboursement plus longs sont des délais maximaux, et qu'un remboursement anticipé demeure possible lorsque cela est techniquement faisable, dans la limite cependant des cas où le remboursement est différé conformément au paragraphe 6.

Le paragraphe 3 prévoit que le montant à rembourser au titre du paragraphe 1^{er} (qui correspond au remboursement des dépôts garantis en vertu de l'article 171, paragraphe 1^{er}), est mis à disposition du déposant sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser au préalable une demande au FGDJ.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que le remboursement se fera par virement bancaire.

L'alinéa 3 apporte la précision qu'il y a lieu d'entendre, par remboursement, la mise à disposition des montants remboursables endéans le délai prescrit. Il est précisé que la mise à disposition s'entend par la mobilisation du montant remboursable, de sorte à ce qu'il puisse être remboursé dès que le déposant a entrepris les démarches permettant le remboursement effectif dudit montant. Il ne s'agit pas ici d'une demande préalable en vue du remboursement, mais il s'agit simplement, d'un point de vue purement pratique, de la nécessité de disposer de données bancaires afin d'être en mesure d'effectuer le virement du montant remboursable sur un compte bancaire du choix du déposant.

Le paragraphe 5 prévoit que le remboursement se fera en euros, et que lorsque les comptes étaient tenus dans une monnaie différente de l'euro, le taux de change à appliquer est celui de la Banque centrale européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, et en vigueur à la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.

Le paragraphe 6 prévoit les cas où le remboursement des déposants peut être différé. Il s'agit du cas où il n'est pas certain qu'une personne soit légalement autorisée à percevoir un remboursement, ou alors lorsque le dépôt fait l'objet d'un litige. Est également visé le cas où le dépôt fait l'objet de mesures restrictives imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux. En quatrième lieu, le remboursement peut être différé si le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois (c'est-à-dire que le compte est inactif). De surcroît, si le compte est inactif, et si le remboursement entraînerait des frais administratifs supérieurs à la valeur du dépôt, tout remboursement est exclu. Le dernier cas pour lequel le remboursement peut être différé au titre du paragraphe 6 est le cas où le FGDL rembourse un déposant d'une succursale luxembourgeoise pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit.

Les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour une infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont exclus de tout remboursement en vertu de l'article 172, paragraphe 1^{er}, point 3. Or, lorsqu'il n'y a pas encore de condamnation pénale, le CPDI peut tout de même décider, en vertu de l'article 176, paragraphe 7, de suspendre dans l'attente d'une décision judiciaire tout paiement à l'égard d'un déposant ou d'une autre personne, lorsque celui-ci ou celle-ci a été inculpé(e) d'une infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le paragraphe 8 exerce une discrétion nationale prévue à l'article 9, paragraphe 3, de la directive DGSD et prévoit que les déposants, dont les dépôts n'ont été ni remboursés ni reconnus par le FGDL, peuvent pendant 10 ans suivant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 demander le remboursement de leurs dépôts.

Le paragraphe 9 prévoit que la correspondance entre le CPDI, le FGDL et le déposant est rédigée soit dans une langue officielle des institutions de l'Union européenne utilisée par l'établissement adhérent pour la communication écrite avec le déposant, soit dans une langue officielle du Luxembourg. Il est également précisé que lorsqu'un établissement adhérent exerce directement ses activités dans un autre Etat membre, sans y avoir établi de succursales, l'information est fournie au déposant dans la langue choisie par lui lors de l'ouverture du compte.

Le paragraphe 10 reprend le paragraphe 12 de l'article 62-3 de la LSF qui prévoit déjà actuellement que ni l'Etat, ni la CSSF ne garantissent les dépôts, et que leur responsabilité se limite à l'égard des déposants à l'instauration d'un système de garantie des dépôts, et donc à l'instauration du FGDL.

Article 177

L'article 177 transpose l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive DGSD.

Cet article prévoit que les décisions relatives au remboursement du déposant peuvent faire l'objet d'un recours par voie de réclamation auprès du CPDI. Il introduit un recours préalable obligatoire afin d'éviter la prolifération de recours en justice et d'éviter une surcharge des tribunaux. Le recours direct à la voie judiciaire risquant de créer inutilement des frais et de retarder considérablement l'évacuation du litige, dans des affaires qui pourraient trouver une issue favorable pour le réclamant sur le plan de la réclamation administrative, il a dès lors été jugé utile de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative.

Ainsi, le recours devant le tribunal administratif présuppose que le requérant ait préalablement épuisé le recours administratif. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation par le CPDI, un recours en réformation serait ouvert contre ladite décision du CPDI. Ce recours serait à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de forclusion, endéans trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI.

Article 178

L'article 178 transpose l'article 9, paragraphe 2 de la directive DGSD.

Il prévoit que lorsque le FGDL effectue des versements au titre de l'article 176, il est subrogé dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement visées à la partie II, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé aux déposants.

Lorsque le FGDL effectue des versements dans le cadre de la résolution, il dispose d'une créance sur l'établissement adhérent concerné d'un montant égal à celui qu'il a versé. Cette créance est classée au même rang que les dépôts garantis, tel que prévu à l'article 152, et elle se situe donc dans la hiérarchie des créances directement après le privilège du Trésor.

Article 179

L'article 179 transpose le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéa 2 ; le paragraphe 2, alinéas 1^{er} à 4 ; le paragraphe 3, alinéa 1^{er} ; et les paragraphes 5, 7, 8 et 9, de l'article 10 de la directive DGSD.

La charge du financement d'un système de garantie des dépôts doit en principe incomber aux établissements de crédit eux-mêmes. D'autre part, la capacité de financement d'un système de garantie des dépôts devrait être proportionnée à ses engagements éventuels. Ainsi, la directive DGSD prévoit, *ex ante*, un niveau cible unique en termes de dotation financière. Ce niveau cible est fixé à 0,8% du montant des dépôts garantis des établissements adhérents. Ceci est une des grandes innovations apportées par la directive DGSD par rapport à l'actuel système de garantie des dépôts. En effet, désormais les établissements de crédit verseront au moins annuellement des contributions au FGDL en vue de constituer les moyens financiers disponibles de celui-ci et d'atteindre le niveau cible fixé au paragraphe 1^{er}. Il s'agit de mettre en place un système robuste, capable de faire face rapidement à une éventuelle défaillance d'un établissement de crédit, d'autant plus que les délais de remboursement raccourcis nécessitent une mobilisation d'autant plus rapide des fonds en vue du remboursement des déposants.

Le FGDL doit à tout moment disposer de moyens financiers disponibles adéquats. A cet effet, il collecte les contributions versées par les établissements adhérents, mais il peut également recourir à des financements additionnels provenant d'autres sources, et en particulier à un financement par emprunt. Le FGDL doit également se doter de mécanismes de financement appropriés lui permettant, en cas de besoin, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements.

Le niveau cible de moyens financiers disponibles de 0,8% sus-décrit devra être atteint pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2018. Il est donc prévu qu'il soit atteint de façon anticipée par rapport au minimum imposé par la directive DGSD, qui prévoit comme dernier délai pour atteindre le niveau cible le 3 juillet 2024. Le Luxembourg en tant que place financière internationale de renom doit disposer d'un système de protection des dépôts crédible disposant d'assises financières solides, voilà pourquoi il est proposé d'anticiper le moment auquel le niveau cible de 0,8% devra être atteint.

Ceci ne devrait d'ailleurs pas poser de difficultés particulières à la majorité des banques, car la grande majorité d'entre elles dispose de provisions pour faire face à leurs engagements vis-à-vis de l'AGDL.

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 4 transposent fidèlement l'article 10, paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 4. Il est prévu que lorsque les capacités de financement tombent en deçà du niveau cible de 0,8%, le paiement des contributions doit reprendre jusqu'à ce que le niveau cible soit à nouveau atteint. Si les moyens financiers disponibles tombent en-dessous des deux tiers du niveau cible de 0,8% suite à l'utilisation des fonds, la contribution régulière est fixée à un niveau permettant d'atteindre à nouveau le niveau cible endéans 6 ans.

Les contributions régulières tiennent compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que des contributions procycliques pourraient avoir.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité de recourir à des engagements de paiement tels que décrits à l'article 108, paragraphe 3. Ces engagements de paiement doivent être irrévocables et entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers. Ceux-ci seraient alors inclus dans les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de 0,8%. Il est prévu qu'il appartiendra au CPDI de décider s'il y a lieu d'autoriser ou non le recours à des engagements de paiement, et s'il décide de l'autoriser, de déterminer le pourcentage d'engagements de paiement admis, sachant que ceux-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 30% du montant total des moyens financiers disponibles réunis conformément à l'article 179.

Le paragraphe 6 transpose le paragraphe 5 de l'article 10 de la directive DGSD et prévoit que les contributions versées au FRL au titre du chapitre 14, du titre II, de la partie I^{re} de la loi en projet ainsi que les moyens financiers disponibles à prendre en compte en vue d'atteindre le niveau cible du FRL prévu à l'article 107, ne sont pas pris en compte pour le niveau cible de 0,8% à atteindre en vertu de l'article 179.

Le paragraphe 7 transpose fidèlement l'article 10, paragraphe 8, de la directive DGSD et prévoit les modalités en cas d'insuffisance des moyens financiers disponibles. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour rembourser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts, les établissements adhérents doivent s'acquitter de contributions extraordinaires, qui ne peuvent toutefois pas dépasser 0,5% de leurs dépôts garantis par année civile, à moins que le CPDI décide avec l'accord de la CSSF et dans des circonstances exceptionnelles de prélever des contributions plus élevées. La CSSF peut différer entièrement ou partiellement le versement par un établissement adhérent de contributions *ex post* extraordinaires au FGDL, si le versement de ces contributions risque de compromettre la liquidité et la solvabilité de l'établissement adhérent. Les contributions ainsi différées devront être versées dès que la CSSF considère que le paiement ne compromet plus la liquidité ni la solvabilité de l'établissement adhérent.

Si les contributions *ex post* extraordinaires ne permettent pas de combler l'insuffisance de moyens financiers disponibles, il y aura lieu de recourir aux possibilités de financement additionnels provenant d'autres sources décrits à l'article 179, paragraphe 2, alinéa 2, et de recourir aux mécanismes mis en place en vue d'obtenir des fonds à court terme prévus au paragraphe 2, alinéa 3 de l'article 179.

Le coussin de moyens financiers prévu à l'article 180 peut également être utilisé aux fins de rembourser les déposants ou de préserver leur accès aux dépôts garantis. Le recours audit coussin est exclu lorsqu'il s'agit de financer la résolution d'un établissement adhérent.

Article 180

L'article 180 est un ajout par rapport à la directive DGSD.

Comme exposé précédemment, le Luxembourg, en tant que place financière internationale de renom, a tout intérêt à disposer d'un système de protection des dépôts crédible disposant d'assises financières solides. C'est pourquoi il est proposé de doter le système de garantie des dépôts de moyens financiers suffisants pour assurer le remboursement des déposants en cas de sinistre d'une banque de taille moyenne. Cet objectif ne peut être atteint avec le seul niveau cible de 0,8% prévu dans la directive DGSD, de sorte que le projet de loi introduit un coussin supplémentaire.

Ainsi, l'article 180 crée un coussin de moyens financiers de 0,8% des dépôts garantis, qui devra être atteint endéans 8 ans, à partir du moment où le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1^{er} aura été atteint. Les contributions au titre du coussin de moyens financiers sont en principe dues à partir de l'année 2019. Afin que l'article 180 soit à l'épreuve du temps (« future-proof »), il est prévu qu'un règlement grand-ducal puisse au besoin prolonger le délai, en tenant compte de la conjoncture économique et afin d'éviter des effets procycliques liés au versement des contributions. Aucune contribution ne doit être versée au titre de l'article 180, paragraphe 1^{er}, si les moyens financiers disponibles au titre du niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}, sont inférieurs audit niveau cible.

Le paragraphe 2 précise que le coussin de moyens financiers peut uniquement servir au remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il ne peut pas être utilisé pour financer la résolution d'établissements adhérents conformément à l'article 113. Ainsi, il est nécessaire que ce coussin de moyens financiers soit distinct et ségrégué des moyens financiers disponibles prévus à l'article 179. Dans cette logique, l'article 155, paragraphe 2, prévoit que les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 sont placés sur des comptes séparés auprès de la Banque centrale du Luxembourg, ouverts au nom du FGDL. Le troisième alinéa de l'article 181 permet également l'utilisation du coussin de moyens financiers pour financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts.

Article 181

L'article 181 transpose l'article 11, paragraphes 1^{er}, 2 et 6 de la directive DGSD.

Il prévoit que les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont principalement utilisés pour rembourser les déposants au sens du titre II. Ceci est également prévu à l'article 180, paragraphe 2, pour les moyens financiers visés à l'article 180.

Il prévoit également que seuls les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 peuvent être utilisés pour financer la résolution d'établissements adhérents conformément à l'article 113. En effet, les moyens financiers visés à l'article 180 ne peuvent en aucun cas servir à financer la résolution d'établissements adhérents. Le conseil de résolution est compétent pour déterminer, après consultation du CPDI, le montant dont le FGDL est redevable pour financer la résolution d'un établissement adhérent. Ce montant ne peut, conformément à l'article 113, pas être supérieur à 50% du niveau cible fixé à l'article 179, et la participation du FGDL ne peut pas excéder les remboursements qu'il aurait dû effectuer au cours d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité au sens de l'article 1^{er}.

De surcroît, les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 peuvent également financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, dans le cadre de procédures de liquidation ou d'assainissement visées à la partie II, mais à la condition que les coûts supportés par le FGDL ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement adhérent concerné.

Article 182

L'article 182 transpose l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, et paragraphe 2 de la directive DGSD.

Les contributions au FGDL visées aux articles 179 et 180 sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose l'établissement adhérent concerné. Il s'agit de refléter le profil de risque de chaque établissement adhérent, y compris leurs différents modèles d'entreprise, afin de calculer équitablement les contributions respectives des uns et des autres et de les inciter à exercer leur activité selon un modèle d'entreprise moins risqué. Le CPDI peut utiliser sa propre méthode de calcul pour déterminer et calculer les contributions dues au FGDL, afin que les contributions reflètent les réalités des marchés et les profils de risque. La méthode de calcul peut tenir compte des actifs du bilan et d'indicateurs de risque tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité.

La directive DGSD prévoit également que le CPDI est tenu d'informer l'ABE de la méthode utilisée.

Article 183

L'article 183 transpose l'article 14, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, alinéa 1^{er}, de la directive DGSD.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 183 décrit l'hypothèse où le FGDL est amené à intervenir pour rembourser les déposants de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit établis dans l'Union européenne. En effet, la directive DGSD prévoit que le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil, donc dans cette hypothèse le FGDL, rembourse les déposants de succursales pour le compte du système de garantie des dépôts (ci-après, le « SGD ») de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit. A cet effet, le FGDL pourra être amené à rembourser des déposants selon les instructions du système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit, à condition cependant que le FGDL ait reçu au préalable le financement nécessaire au remboursement de la part du SGD de l'Etat membre d'origine. Dans un tel cas, le FGDL sera également compétent pour informer les déposants concernés pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine et sera habilité à recevoir pour celui-ci toute correspondance de la part des déposants auprès de la succursale luxembourgeoise. Il est précisé que le FGDL n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les actes accomplis conformément aux instructions du SGD de l'Etat membre d'origine.

Le paragraphe 2 décrit le cas inverse qui est celui de la défaillance d'un établissement adhérent, ayant des succursales établies dans l'Union européenne. Dans ce cas, ultimement le FGDL garantit les déposants des succursales créées par un établissement adhérent dans l'Union européenne. Cependant, le SGD de l'Etat membre d'accueil pourra être amené à rembourser lesdits déposants pour le compte du FGDL, auquel cas le FGDL devra fournir le financement nécessaire au remboursement avant le versement, et devra rembourser au SGD de l'Etat membre d'accueil les frais encourus. Lorsqu'un SGD d'un autre Etat membre rembourse, pour le compte du FGDL, les déposants de succursales créées dans son Etat membre par un établissement adhérent, le CPDI échangera les informations nécessaires pour préparer un remboursement des déposants, y compris notamment les marquages, et les informations visées à l'article 170, paragraphe 2, avec le SGD de l'Etat membre d'accueil.

Article 184

L'article 184 transpose l'article 15 de la directive DGSD.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la CSSF contrôle si les déposants auprès de succursales créées sur le territoire luxembourgeois par un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays tiers bénéficient d'une protection équivalente à celle prévue par le titre II, en vérifiant notamment s'ils bénéficient du même niveau de garantie et du même champ de protection que ceux prévus par le titre II.

Le paragraphe 2 exerce une option ouverte aux Etats membres, en prévoyant que lorsque la CSSF considère que la protection n'est pas équivalente, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers sont tenus d'adhérer au FGDL pour assurer aux déposants des succursales luxembourgeoises une protection telle que celle prévue au titre II, sous réserve du fait que les succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsque la protection a été considérée comme étant équivalente, et que par conséquent les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers ne doivent pas adhérer au FGDL, lesdites succursales restent tout de même tenues de fournir au CPDI et aux déposants toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière de garantie s'appliquant aux dépôts des déposants actuels et potentiels de ladite succursale. Ces informations sont rédigées de façon claire et compréhensibles, et mises à disposition soit dans la langue choisie par le déposant et l'établissement de crédit à l'ouverture du compte, soit dans une langue officielle du Luxembourg.

Article 185

L'article 185 transpose l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, l'article 7, paragraphe 5, alinéa 2, et paragraphe 9, deuxième phrase, et l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéa 1^{er}, et paragraphe 4 de la directive DGSD.

L'information des déposants est un élément essentiel de leur protection. Par conséquent, l'article 185 comprend des dispositions relatives à l'information des déposants par les établissements adhérents. Ceux-ci doivent en premier lieu fournir aux déposants actuels et potentiels l'information nécessaire à l'identification du SGD dont sont membre l'établissement et ses succursales au sein de l'Union, ce qui vise le FGDL.

Les établissements adhérents sont également tenus de fournir aux déposants actuels et potentiels les informations sur les exclusions applicables de la protection par le FGDL.

Ensuite, les établissements adhérents doivent informer les déposants avant la conclusion du contrat de dépôt, du fait que leurs dettes échues à l'égard de l'établissement adhérent seront prises en compte lors du calcul du montant remboursable, et qu'il y aura donc compensation conformément à l'article 175.

Les établissements adhérents doivent aussi informer les déposants du fait que, peu importe la monnaie dans laquelle le compte était tenu, les remboursements au titre du FGDL se feront en euros, conformément à l'article 176, paragraphe 5.

De plus, si un établissement adhérent exerce ses activités sous différentes marques, il informe clairement ses déposants du fait qu'il exerce ses activités sous différentes marques, et que le niveau de garantie prévu à l'article 171, paragraphes 1^{er} et 2, s'applique à l'ensemble des dépôts du déposant auprès de l'établissement adhérent vu dans son ensemble, donc toutes marques confondues. La référence à la directive 2008/95/CE se justifie par le fait que sont visées également les succursales dans l'Union européenne d'établissements adhérents.

Les établissements adhérents doivent fournir aux déposants un formulaire-type, tel que décrit à l'annexe 2 du présent projet de loi, avant la conclusion de tout contrat de dépôt, soit dans la langue retenue par l'établissement adhérent et le déposant lors de l'ouverture du compte, soit dans une langue officielle du Luxembourg. Concernant les succursales dans l'Union européenne d'établissements adhérents, les établissements adhérents mettent également ces informations à disposition des déposants dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national. Le formulaire-type comprend au moins une référence au site internet du SGD compétent, les informations relatives à l'identification du SGD, aux exclusions applicables, à la monnaie de remboursement, et le cas échéant au fait que l'établissement exerce ses activités sous des marques différentes. Les déposants accusent réception des informations qu'ils reçoivent avant la conclusion du contrat de dépôt au moyen du formulaire-type. Après la conclusion du contrat de dépôt, le formulaire-type décrit à l'annexe 2 doit être fourni annuellement aux déposants.

De plus, les établissements adhérents doivent fournir aux déposants dans leurs relevés de compte le cas échéant la confirmation que leurs dépôts sont éligibles avec une référence au formulaire-type d'information.

Article 186

L'article 186 transpose l'article 16, paragraphe 5, de la directive DGSD.

Il ne peut pas être fait d'usage à des fins publicitaires des informations prévues à l'article 185 hormis la simple mention du SGD garantissant le produit visé dans le message publicitaire. Ces informations peuvent décrire le fonctionnement du SGD, mais elles ne peuvent en aucun cas faire mention d'une couverture illimitée des dépôts. Toute mention d'un système de garantie des dépôts dans une publicité devrait donc se limiter à une brève référence factuelle, afin d'éviter le risque de porter atteinte à la stabilité du système bancaire ou à la confiance des déposants.

Article 187

L'article 187 transpose l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, et l'article 16, paragraphe 6 et vise le cas de la transformation d'un établissement de crédit ou d'une succursale.

En cas de fusion, de transformation de filiales en succursales, ou inversement, ou de toute opération similaire, les déposants doivent être informés par l'établissement de crédit en question, au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet juridiquement dudit changement, sauf si la CSSF autorise un délai plus court pour raison de secret des affaires ou de stabilité financière. Les déposants ayant reçu cette information sont alors libres, pendant une durée de trois mois à compter de l'information, de retirer ou de transférer leurs dépôts éligibles, y compris les intérêts courus et avantages acquis, vers un autre établissement de crédit, sans encourir aucune sanction, dans la mesure où ils dépassent le niveau de garantie prévu à l'article 171 au moment de l'opération.

Le paragraphe 2 prévoit que si certaines activités d'un établissement adhérent sont transférées dans un autre Etat membre et relèvent donc d'une autre SGD, le FGDL transfère les contributions versées au titre de l'article 179 par l'établissement adhérent au cours des douze mois précédant le transfert à l'autre SGD, au prorata du montant des dépôts garantis transférés, et à l'exception des contributions extraordinaires versées au titre de l'article 179, paragraphe 7.

Article 188

L'article 188 transpose l'article 16, paragraphe 7, de la directive DGSD, et prévoit qu'en cas d'exclusion ou de sortie d'un établissement adhérent du FGDL, cet établissement dispose d'un délai d'un mois pour en informer ses déposants.

Article 189

L'article 189 transpose l'article 14, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et 4, de la directive DGSD.

L'article 189 prévoit le cas de figure du changement de SGD. Dans la configuration prévue par le présent projet de loi d'un système unique luxembourgeois, le FGDL, cela vise le cas de figure du passage du FGDL vers un SGD dans un autre Etat membre.

L'article 189 dispose ainsi que si un établissement adhérent prévoit de passer du FGDL à un autre SGD, il est tenu d'informer le CPDI et le FGDL de son intention au moins six mois à l'avance. Pendant ce délai, l'établissement de crédit concerné reste sous l'obligation de contribuer au FGDL conformément à l'article 179, tant en termes de financement *ex ante* qu'*ex post*, ou le cas échéant conformément à l'article 180.

Le paragraphe 2 prévoit que si un établissement adhérent quitte le FGDL pour un autre SGD, le FGDL transfère les contributions versées par cet établissement au titre de l'article 179 au cours des douze mois précédant la fin de son adhésion au FGDL à l'autre SGD, à l'exception cependant des contributions extraordinaires versées au titre de l'article 179, paragraphe 7. Ceci ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un établissement adhérent du FGDL.

Le paragraphe 3 prévoit que lorsqu'un établissement adhérent quitte le FGDL pour un autre SGD, le CPDI échange les informations nécessaires pour préparer un remboursement des déposants, y compris notamment les marquages, et les informations visées à l'article 170, paragraphe 2 avec le SGD de l'Etat membre d'accueil.

Article 190

L'article 190 transpose l'article 16, paragraphe 8, de la directive DGSD.

Cet article prévoit que lorsqu'un déposant a recours à des services bancaires en ligne, les informations à fournir en vertu du titre II peuvent lui être communiquées par voie électronique.

Cependant, si le déposant en fait la demande, lesdites informations doivent lui être communiquées sur papier.

Chapitre V – Manquements.

Article 191

L'article 191 transpose l'article 4, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive DGSD.

Ainsi, si un établissement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du titre II, le FGDL en informe immédiatement le CPDI et la direction de la CSSF, respectivement le CPDI informe directement la direction de la CSSF lorsqu'il constate lui-même directement des manquements aux obligations incombant aux établissements adhérents.

Dans un tel cas, la direction de la CSSF, en coopération étroite avec le CPDI, prend rapidement toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire des sanctions, pour garantir que l'établissement adhérent remplit ses obligations. Les mesures ou sanctions que la direction de la CSSF peut prendre, en coopération étroite avec le CPDI, sont celles décrites à l'article 63, paragraphe 2 et 59, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Si les mesures et sanctions prises ne permettent pas d'assurer le respect par l'établissement adhérent de ses obligations, le CPDI peut, avec le consentement exprès de la direction de la CSSF, et moyennant un préavis de six mois, notifier à l'établissement adhérent, son intention de lancer une procédure visant d'une part à l'exclusion du FGDL, et d'autre part à lui retirer son agrément, et enjoint à l'établissement adhérent de remédier à la situation constatée dans le délai imposé.

Les dépôts effectués avant l'expiration du délai de préavis sont couverts intégralement par le FGDL.

Si, à l'expiration du délai de préavis, l'établissement adhérent n'a pas rempli ses obligations, le CPDI procède à son exclusion du FGDL, et l'établissement adhérent se voit retirer son agrément, étant donné qu'il ne remplit désormais plus les conditions d'agrément.

Les dépôts détenus à la date à laquelle l'établissement adhérent est exclu du FGDL restent garantis par le FGDL.

Chapitre VI – Coopération.

Article 192

L'article 192 transpose l'article 14, paragraphe 7, de la directive DGSD, et prévoit que le CPDI et la CSSF coopèrent avec l'ABE aux fins du titre II.

Article 193

L'article 193 transpose l'article 14, paragraphe 5, de la directive DGSD.

L'article 193 prévoit la possibilité pour le FGDL et le CPDI de conclure des accords de coopération avec les SGD et les autorités désignées d'autres Etats membres. En effet, étant donné que, par exemple, le SGD d'un Etat membre dans lequel un établissement de crédit a établi des succursales pourra être amené à informer et rembourser les déposants pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit, les SGD et les autorités désignées devraient pouvoir conclure par avance des accords susceptibles de faciliter ces tâches.

Lorsque le FGDL conclut de tels accords, il informe le CPDI de l'existence et de la teneur de tels accords.

Le CPDI informe l'ABE de l'existence et de la teneur des accords conclus par lui-même ou par le FGDL au titre de l'article 193.

L'absence de tels accords n'affecte pas les créances des déposants au titre de l'article 177, ni celles des établissements de crédit au titre de l'article 187, paragraphe 2 et de l'article 189, paragraphe 2.

Titre III – La protection des investisseurs.

Le titre III reprend en principe la partie *IVter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La partie *IVter* de ladite loi est par conséquent abrogée.

Des modifications purement formelles ont été opérées afin de tenir compte des règles d'une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation de l'ensemble du projet de loi.

Un article 194 « Définitions » a été inséré, et par conséquent les paragraphes 2, 3 et 4 de l'ancien article 62-11 et le paragraphe 4, alinéa 3, de l'ancien article 62-12 ont été supprimés car ils reprenaient des définitions insérées désormais sous l'article 194.

Les modifications principales opérées dans le titre III par rapport à la partie *IVter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier visent à ajuster les articles au fait que désormais, un seul système d'indemnisation des investisseurs public, le SIIL, sera reconnu au Luxembourg. Ainsi toutes les références aux « systèmes d'indemnisation reconnus » ont été remplacées par une référence au SIIL, et toute mention d'un tableau de systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg reconnus par la CSSF a été supprimée.

A l'article 195, le paragraphe 2 fournit la liste de créances résultant d'opérations d'investissement qui sont exclues de toute couverture au titre du SIIL. Cette liste reprend pour l'essentiel ce qui était déjà prévu à la partie *IVter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais est ajustée pour établir un parallélisme avec la liste des exemptions prévue à l'article 172 pour la garantie des dépôts. Les précisions apportées proviennent principalement des statuts de l'Association pour la garantie des dépôts Luxembourg (AGDL), qui est actuellement le système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs reconnu en vertu de la partie *IVbis* et *IVter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le projet de loi consacre en l'occurrence ce qui est déjà appliqué sous l'AGDL. Concernant les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour une infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, lesdites créances figuraient dans la partie *IVter* sous l'article 62-11, paragraphe 5, et sont désormais insérées dans la liste générale des exclusions à l'article 195, paragraphe 2, point 14., comme cela est également le cas pour les exclusions de la garantie des dépôts.

L'option laissée aux systèmes d'indemnisation des investisseurs sous la partie *IVter* de la LSF de limiter la couverture à un pourcentage du montant de la créance de l'investisseur n'est plus pertinente en présence d'un système d'indemnisation des investisseurs public. Cette option a donc été supprimée.

Une autre modification plus substantielle est opérée par l'introduction d'un nouvel article 198. En effet, la partie *IVter* laissait un certain niveau de discrétion aux systèmes privés d'indemnisation des investisseurs relativement aux modalités de versement de contributions, or, étant donné que le présent projet de loi a pour objet d'instituer un système d'indemnisation public, il est nécessaire d'introduire davantage de précisions dans la loi. Le paragraphe 1^{er} de l'article 198 reprend ainsi en

grande partie ce qui est actuellement prévu par les statuts de l'AGDL, et ne fait donc que consacrer l'existant.

En ce qui est de l'article 62-15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, désormais repris sous l'article 200, le paragraphe 4 n'a pas été repris, car en présence d'un système unique public d'indemnisation des investisseurs, le cas de figure qui était décrit sous ce paragraphe ne pourra plus se présenter.

Partie IV – Dispositions modificatives, transitoires et finales.

Chapitre I^{er} - Dispositions modificatives.

Article 206

Point 1°

Le point 1° aligne l'intitulé et le libellé de l'article 10-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du nouveau système de garantie des dépôts, le FGDL, tel que mis en place par la partie III du projet de loi.

Point 2°

Le point 2° aligne l'intitulé et le libellé de l'article 10-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du nouveau système d'indemnisation des investisseurs, le SIIL, tel que mis en place par la partie III du projet de loi.

Point 3°

Le point 3° aligne l'article 12, paragraphes 5 et 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du FGDL et du SIIL, tels que mis en place par la partie III du projet de loi.

Point 4°

Le point 4° aligne l'intitulé et le libellé de l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du nouveau système d'indemnisation des investisseurs, le SIIL, tel que mis en place par la partie III du projet de loi.

Point 5°

Le point 5° introduit un nouvel article 24-10 dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce nouvel article clarifie explicitement qu'une entreprise d'investissement CRR doit obligatoirement être une personne morale et ne peut pas être une personne physique. A noter que les obligations imposées aux entreprises d'investissement CRR par la loi de 1993 susmentionnée ainsi que par le règlement (UE) n° 575/2013, interdisent déjà implicitement à une entreprise d'investissement CRR d'être une personne physique alors que les obligations imposées, notamment en termes de gouvernance interne, ne sauraient être remplies dans le chef d'une personne physique. Il n'est dès lors pas étonnant que parmi les établissements CRR luxembourgeois il n'y a aucune personne physique. Etant donné que les entreprises d'investissement CRR seront en vertu de la transposition de la directive BRRD désormais soumises à la partie II du présent projet de loi, il paraît néanmoins judicieux de retenir de manière explicite qu'une entreprise d'investissement CRR ne peut pas être une personne physique.

Point 6°

Le point 6° abroge l'article 38-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ledit article a été inséré dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'occasion de la

transposition de la directive 2013/36/UE. La disposition en question de la directive 2013/36/UE est abrogée par la directive BRRD et il y a donc lieu d'en faire de même de l'article 38-13. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui constituait un *frontloading* de la directive BRRD et qui devient sans objet compte tenu du nouveau régime introduit par la directive BRRD et par le projet de loi.

Point 7°

Le point 7° aligne le libellé de l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du nouveau système de garantie des dépôts, le FGDL, tel que mis en place par la partie III du projet de loi.

Point 8°

Le point 8° pourvoit au remplacement de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La nouvelle partie IV transpose les dispositions de la directive BRRD ayant trait aux règles prudentielles et aux obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce. Elle reprend ainsi les dispositions de la directive BRRD relatives à la «vie» (*going concern*) des établissements de crédit et des entreprises d'investissement visées par ladite directive. Les dispositions de la partie IV actuelle sont transférées à la partie II du projet de loi.

La nouvelle partie IV de la loi du 5 avril 1993 comprend les articles suivants :

Article 59-15

L'article 59-15 reprend certaines définitions de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive BRRD, tout en y apportant des précisions. Les points 10. et 12. introduisent notamment les nouveaux termes d'«entreprise d'investissement BRRD» et d'«établissement BRRD» afin de désigner les entités tombant dans le champ d'application de la nouvelle partie IV.

Article 59-16

L'article 59-16 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la directive BRRD et définit d'abord l'objet de la nouvelle partie IV qui fixe les règles en ce qui concerne la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce concernant les établissements BRRD.

L'article 59-16 précise ensuite le champ d'application de la partie IV vise toutes les entités de droit luxembourgeois tombant dans le champ d'application des dispositions de la directive BRRD ayant trait au redressement, au soutien financier intragroupe et à l'intervention précoce. Ce champ d'application est identique à celui défini à l'article 2 du projet de loi, à l'exception des succursales au Luxembourg d'établissements qui sont établis ou situés dans un pays tiers. Les succursales en question ne sont en effet pas concernées par les dispositions de la directive transposées par la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 59-17

L'article 59-17 transpose l'article 3, paragraphe 7 et l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive BRRD et introduit le principe de proportionnalité dans la prise de décision de la CSSF, en ce qu'il prévoit les éléments dont la CSSF doit tenir compte lorsqu'elle prend des décisions dans le cadre de la partie IV. Entre autres, la CSSF doit tenir compte de l'incidence potentielle de ses décisions dans tous les États membres où l'établissement BRRD ou le groupe est présent, de l'interconnexion de l'entité visée avec d'autres établissements BRRD ainsi que de la nature de l'activité, du profil de risque et de la taille de l'entité visée.

Articles 59-18 à 59-24

Les articles 59-18 à 59-24 transposent les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive BRRD concernant l'élaboration et l'évaluation des plans de redressement individuels et de groupe.

Article 59-18

L'article 59-18 transpose les articles 5, 6, 7 et 9 de la directive BRRD et reprend les règles communes s'appliquant à l'élaboration des plans de redressement individuels et de groupe.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe que chaque établissement BRRD est tenu d'élaborer et de tenir à jour un plan de redressement individuel, à moins qu'il ne fasse partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance consolidée.

Le paragraphe 2 précise que si l'établissement BRRD fait partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance consolidée, il incombe seule à l'entreprise mère du groupe d'élaborer un plan de redressement couvrant le groupe. Il convient de relever qu'en vertu de l'article 59-19, au cas où l'établissement BRRD est une filiale de droit luxembourgeois d'une entreprise mère établie dans un autre Etat membre, la CSSF peut néanmoins requérir de l'établissement BRRD l'élaboration d'un plan de redressement individuel.

Le paragraphe 3 précise quand et à quels intervalles un plan de redressement doit être actualisé.

Le paragraphe 4 énumère les informations qu'un plan de redressement doit inclure. Le paragraphe 5 prévoit qu'un plan de redressement doit comporter, entre autres, les conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, un large éventail d'options en matière de redressement, un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave ainsi que les mesures susceptibles d'être prises lors que les conditions d'une intervention précoce sont réunies.

Le paragraphe 6 prévoit le principe et les modalités suivant lesquelles un plan de redressement doit comporter un cadre d'indicateurs indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.

Le paragraphe 7 prévoit que les dispositions prévues dans le plan de redressement doivent être, selon toute probabilité, de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement BRRD ou du groupe et pouvoir être mises en œuvre de manière rapide et efficace et prévoit que le respect de ces critères doit pouvoir être démontré à la CSSF.

Le paragraphe 8 précise qu'un plan de redressement doit être approuvé par l'organe de direction avant d'être soumis à la CSSF.

Le paragraphe 9 prévoit que la CSSF peut exiger d'un établissement BRRD ou d'une entreprise mère dans l'Union européenne qu'il ou qu'elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il ou elle est partie.

Article 59-19

L'article 59-19 transpose l'article 7 de la directive BRRD et énonce le principe que la CSSF peut demander l'élaboration d'un plan de redressement individuel pour un établissement BRRD qui est une filiale de droit luxembourgeois d'une entreprise mère dans l'Union européenne.

Article 59-20

L'article 59-20 transpose l'article 7 de la directive BRRD et a trait aux exigences particulières relatives à l'élaboration des plans de redressement de groupe.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe que les entreprises mères dans l'Union européenne élaborent et soumettent à la CSSF, au cas où elle est le superviseur sur une base consolidée, un plan de redressement de groupe. Le paragraphe 2 énumère les exigences particulières que doivent remplir les plans de redressement de groupe.

Article 59-21

L'article 59-21 transpose l'article 6 de la directive BRRD et a trait à l'évaluation des plans de redressement.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les plans de redressement doivent être soumis à l'examen de la CSSF.

Le paragraphe 2 prévoit que l'autorité de résolution, i.e. le conseil de résolution, ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique, peut formuler des recommandations sur le projet du plan de redressement.

Le paragraphe 3 précise les modalités suivant lesquelles la CSSF doit examiner les plans de redressement.

Le paragraphe 4 précise que lors de l'évaluation de l'adéquation des plans de redressement, la CSSF tient compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement BRRD ou du groupe par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement BRRD ou du groupe.

Article 59-22

L'article 59-22 transpose l'article 6 de la directive BRRD et a trait aux mesures en cas de déficiences des plans de redressement. Cet article prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF peut adopter les mesures qui y sont énumérées lorsqu'un plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre. Le paragraphe 6, alinéa 2 précise, au-delà de ce qui est prévu par la BRRD, les modalités suivant lesquelles une décision de la CSSF d'adopter une telle mesure peut être déférée devant le tribunal administratif.

Article 59-23

L'article 59-23 transpose les articles 7 et 8 de la directive BRRD et a trait à l'examen et à l'évaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

Le paragraphe 1^{er} prévoit à quelles autorités la CSSF doit communiquer les plans de redressement de groupe. Le paragraphe 2 prévoit la procédure de codécision entre la CSSF et les autres autorités compétentes en ce qui concerne notamment l'examen et l'évaluation des plans de redressement de groupe. Le paragraphe 3 prévoit la procédure en cas d'absence de décision commune entre la CSSF et les autres autorités compétentes y indiquées. Le paragraphe 4 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance afin de trouver un accord suivant la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le paragraphe 5 prévoit que les décisions communes et la décision prise par la CSSF en l'absence de décision commune sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF.

Article 59-24

L'article 59-24, qui transpose les articles 7 et 8 de la directive BRRD, est l'article miroir de l'article 59-23 et a trait à l'examen et à l'évaluation des plans de redressement de groupe au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la procédure d'examen et d'évaluation des plans de redressement de groupe par la CSSF et les autres autorités compétentes. Le paragraphe 2 prévoit la procédure de codécision entre la CSSF et les autres autorités compétentes en ce qui concerne notamment l'examen et l'évaluation des plans de redressement de groupe. Le paragraphe 3 prévoit la procédure en cas d'absence de décision commune entre la CSSF et les autres autorités compétentes. Le paragraphe 4 prévoit la procédure au cas où le superviseur sur une base consolidée ou l'une des autorités compétentes concernées saisit l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le paragraphe 5 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF peut demander à l'ABE de prêter assistance afin de trouver un accord suivant la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le paragraphe 6 prévoit que les décisions communes sont reconnues comme définitives et applicables par la CSSF et que les décisions prises en absence de décision commune par le superviseur sur une base consolidée sont reconnues par la CSSF. Il est précisé qu'en absence de décision commune, la CSSF reconnaît également les décisions prises par les autres autorités compétentes concernées dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 59-25

L'article 59-25, qui est un ajout par rapport au texte de la directive BRRD, introduit à l'instar de la loi allemande transposant ladite directive une obligation de confidentialité pour les entités tombant dans le champ d'application de la partie IV. Il est en effet crucial que ces entités soient liées par une obligation de confidentialité, afin d'assurer le sens et le but des plans de redressement. Ces derniers incluent par définition un grand nombre d'informations confidentielles (e.a. la panoplie des options en matière de redressement ou le cadre d'indicateurs indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises), et les chances qu'une entité puisse se redresser risqueraient d'être mises à mal par une fuite de ces informations. La connaissance par le marché ou des établissements concurrents de telles informations pourraient par exemple engendrer une pression sérieuse sur les prix ou une perte de confiance dans l'entité en question. Afin d'éviter tout doute, cet article n'empêche pas les établissements BRRD de communiquer sur demande les plans de redressement à la CSSF, y compris au cas où la BCE est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de l'établissement BRRD concerné.

Article 59-26

L'article 59-26 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF peut concéder à un établissement BRRD des obligations simplifiées relatives à la préparation d'un plan de redressement. L'application d'obligations simplifiées est déterminée par la CSSF individuellement au cas par cas. Les obligations simplifiées peuvent avoir trait notamment au contenu et au détail des plans de redressement, à la date à laquelle les premiers plans de redressement doivent être élaborés et à la fréquence de l'actualisation desdits plans.

Article 59-27

L'article 59-27 prévoit les conditions sous lesquelles la CSSF peut exempter un établissement BRRD affilié à un organisme central ou un établissement BRRD membre d'un système de protection institutionnel des obligations figurants aux articles 59-18 à 59-24. L'exemption de telles obligations est déterminée par la CSSF individuellement au cas par cas.

Article 59-28 à 59-42

Les articles 59-28 à 59-42 transposent les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la directive BRRD ayant trait au soutien financier de groupe.

Article 59-28

L'article 59-28 transpose l'article 19 de la directive BRRD et a trait aux accords de soutien financiers de groupe.

Le paragraphe 1^{er} précise que sont visés par la partie IV les accords de soutien financier de groupe au sens de la directive BRRD dont au moins une partie est une entité de droit luxembourgeois.

Le paragraphe 2 précise que l'octroi d'un soutien financier de groupe à une entité du groupe n'est pas soumis à la conclusion préalable d'un accord de soutien financier de groupe, si cela ne représente pas un risque pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, le paragraphe 2 précise qu'un accord de soutien financier de groupe ne constitue pas une condition préalable pour exercer une activité au Luxembourg.

Le paragraphe 3 précise que les articles 59-27 à 59-42 ne s'appliquent aux dispositifs financiers intragroupes, pour autant qu'aucune des parties à ces dispositifs ne remplisse les conditions d'une intervention précoce.

Article 59-29

L'article 59-29 transpose l'article 19 de la directive BRRD et a trait aux conditions et au contenu des accords de soutien financier de groupe.

Le paragraphe 1^{er} reprend le principe que chaque partie doit devenir librement partie à l'accord et précise, au-delà de ce qui est prévu dans la directive BRRD, qu'une partie à un accord de soutien financier de groupe ne peut être contrainte à l'accord ni par d'autres entités du groupe, y compris par l'entreprise mère du groupe, ni par des tiers.

Le paragraphe 2 prévoit qu'un accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que si aucune des parties ne remplit les conditions d'une intervention précoce et prévoit quelles entités un tel accord peut concerner et sous quelle forme il peut être conclu.

Le paragraphe 3 prévoit qu'un accord de soutien financier de groupe doit prévoir les règles de calcul de la contrepartie à payer pour toute opération réalisée en vertu de l'accord et les principes qu'un tel accord, y compris ces règles de calcul doivent respecter. Au-delà de ce qui est prévu par la BRRD, la lettre a) du paragraphe 3 prévoit que les conditions à un soutien financier de groupe doivent au moins correspondre aux conditions préalables à un soutien financier de groupe prévues à l'article 59-35.

Le paragraphe 4 prévoit que les droits, revendications ou poursuites résultant de l'accord de soutien financier de groupe ne peuvent être exercés que par les parties à l'accord, à l'exclusion des tiers.

Article 59-30

L'article 59-30 transpose une partie de l'article 21 paragraphe 1^{er} de la directive BRRD en prévoyant qu'un accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que sur base d'une autorisation préalable des autorités compétentes, conformément aux articles 59-31, 59-32 et à l'article 20 de la directive 2014/59/UE, sur demande de l'établissement mère dans l'Union européenne.

Article 59-31

L'article 59-31 transpose l'article 20 de la directive BRRD et a trait à l'examen et à l'autorisation d'un projet d'accord de soutien financier de groupe par les autorités compétentes au cas où la CSSF est le superviseur sur base consolidée.

Cet article précise la procédure que doivent suivre la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, et les autres autorités compétentes, lors de l'examen d'un tel projet d'accord ainsi que lors de la prise de décision commune relative à l'autorisation d'un tel projet d'accord.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement mère dans l'Union européenne qui a son siège social au Luxembourg, doit soumettre à la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, une demande d'autorisation pour tout projet d'accord de soutien financier de groupe.

Le paragraphe 2 prévoit à quelles autorités la CSSF doit communiquer la demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier de groupe. Le paragraphe 3 prévoit la procédure de codécision entre la CSSF et les autres autorités compétentes en ce qui concerne l'examen des projets d'accord de soutien financier de groupe. Ce paragraphe prévoit également, que la CSSF peut demander l'ABE, d'aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Le paragraphe 4 prévoit la procédure au cas où une des autorités compétentes concernées saisit l'ABE, conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le paragraphe 5 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF rend elle-même sa décision en cas d'absence de décision commune ou en cas d'absence d'une décision de l'ABE. Le paragraphe 6 prévoit les conditions sous lesquelles la CSSF peut accorder ou interdire la conclusion d'un accord de soutien financier de groupe.

Article 59-32

L'article 59-32, lequel transpose l'article 20 de la directive BRRD, est l'article miroir de l'article 59-31 et a trait à l'examen et à l'autorisation d'un projet d'accord de soutien financier de groupe par les autorités compétentes, au cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur base consolidée.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la procédure de codécision entre la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à un accord, et les autres autorités compétentes. Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF peut demander à l'ABE d'aider les autorités compétentes à parvenir à trouver un accord suivant l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF peut saisir l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement n° 1093/2010.

Article 59-33

L'article 59-33 transpose l'article 21 de la directive BRRD et a trait à l'approbation d'un projet d'accord de soutien financier par les actionnaires.

Les paragraphes 1^{er} et 2 précisent qu'un accord de soutien financier de groupe n'est valable pour une entité du groupe que si ses actionnaires ont autorisé, par le biais de l'organe de direction, respectivement la fourniture ou la réception d'un soutien financier. Le paragraphe 3 précise que l'organe de direction de chaque entité qui est partie à un accord doit rendre compte chaque année aux actionnaires de l'exécution de l'accord.

Article 59-34

L'article 59-34 transpose l'article 22 de la directive BRRD et prévoit que la CSSF doit transmettre à l'autorité de résolution les accords de soutien financier de groupe qu'elle a autorisés, ainsi que toutes les modifications y ayant été apportées.

Article 59-35

L'article 59-35 transpose l'article 23 de la directive BRRD et prévoit les conditions qui doivent être remplies avant qu'un soutien financier de groupe puisse être fourni par une entité d'un groupe. Lesdites conditions incluent, entre autres, celle qu'il doit exister une perspective raisonnable que le soutien fourni remédie largement aux difficultés financières de l'entité du groupe bénéficiaire et celle que la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la liquidité, la solvabilité ou la résolvabilité de l'entité du groupe qui le fournit.

Article 59-36

L'article 59-36 transpose l'article 24 de la directive BRRD et a trait à la décision de fournir un soutien financier de groupe.

Le paragraphe 1^{er} précise les informations que l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit ce soutien doit inclure dans sa décision. Le paragraphe 2 précise que c'est l'organe de direction de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier qui prend la décision d'accepter un soutien financier de groupe.

Article 59-37

L'article 59-37 transpose l'article 25 de la directive BRRD et a trait à l'obligation de notification de l'intention d'accorder un soutien financier de groupe.

Le paragraphe 1^{er} précise à quelles autorités, l'organe de direction d'une entité du groupe doit notifier son intention de fournir un soutien financier de groupe. Le paragraphe 2 précise quelles informations une telle notification doit inclure.

Article 59-38

L'article 59-38 transpose l'article 25 de la directive BRRD et prévoit la procédure et les modalités relatives à la prise de décision concernant l'apport d'un soutien financier par une entité du groupe ayant son siège social au Luxembourg à une entité du groupe ayant son siège social à l'étranger.

Le paragraphe 1^{er} précise les modalités suivant lesquelles la CSSF peut autoriser, restreindre ou interdire un tel soutien financier. Le paragraphe 2 précise à quelles autorités la CSSF doit notifier sa décision d'autoriser, de restreindre ou d'interdire un tel soutien financier. Le paragraphe 3 précise à quel moment et suivant quelles modalités un soutien financier peut être fourni. Au-delà de ce qui est prévu dans la directive BRRD, il est précisé, à des fins de certitude juridique et dans le but d'opérationnaliser la disposition de la directive, que la prise de décision de la CSSF ne peut se faire qu'après la réception d'une notification complète.

Article 59-39

L'article 59-39 transpose l'article 25 de la directive BRRD et prévoit à quelles autorités l'organe de direction de l'établissement BRRD doit notifier sa décision de fournir un soutien financier.

Article 59-40

L'article 59-40 transpose l'article 25 de la directive BRRD et est l'article miroir de l'article 59-38. Il prévoit la procédure et les modalités relatives à la prise de décision concernant l'apport d'un soutien financier par une entité du groupe ayant son siège social à l'étranger à une entité du groupe ayant son siège social au Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la CSSF peut saisir l'ABE conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010 au cas où elle des objections concernant une décision prise par l'autorité étrangère. Le paragraphe 2 prévoit que si une autorité compétente étrangère interdit ou restreint un tel soutien financier de groupe, la CSSF peut le cas échéant demander au superviseur sur une base consolidée de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe, ou si le plan de redressement a été élaboré au niveau individuel, exiger de l'entité du groupe qu'elle soumette un plan de redressement révisé.

Article 59-41

L'article 59-41 transpose l'article 25 de la directive BRRD et a trait au rôle de la CSSF dans la prise de décision relative à l'accord d'un soutien financier de groupe, au cas où elle est le superviseur sur base consolidée mais que ni l'entité qui fournit le soutien financier, ni celle qui le reçoit, n'est établie au Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} précise le champ d'application de l'article. Le paragraphe 2 prévoit à qui la CSSF doit notifier une décision d'une autorité compétente relative à un accord de soutien financier de groupe. Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF peut saisir l'ABE conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010 au cas où elle des objections concernant une décision d'une autorité compétente sur un accord de soutien financier de groupe. Le paragraphe 4 prévoit à qui la CSSF doit notifier la décision d'un organe de direction d'un établissement de fournir un accord de soutien financier. Le paragraphe 5 prévoit sous quelles conditions, l'autorité compétente de l'entité du groupe pour laquelle le soutien est restreint ou interdit peut demander à la CSSF de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe.

Article 59-42

L'article 59-42 transpose l'article 26 de la directive BRRD et prévoit que chaque entité, partie à un accord de soutien de groupe, doit publier qu'elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe et si telle est le cas qu'elle doit publier, et mettre à jour une fois par an, une description des conditions générales de cet accord ainsi que le nom des entités du groupe qui y sont parties.

Articles 59-43 à 59-46

Les articles 59-43 à 59-46 transposent les articles 27, 28, 29 et 30 de la directive BRRD et ont trait aux mesures d'intervention précoce ainsi qu'à la nomination d'un administrateur temporaire.

Article 59-43

L'article 59-43 transpose l'article 27 de la directive BRRD et a trait aux mesures d'intervention précoce.

Le paragraphe 1^{er} définit sous quelles conditions la CSSF peut décider des mesures d'intervention précoce et énumère les mesures que la CSSF peut imposer respectivement à l'organe de direction d'un établissement BRRD ou à un établissement BRRD. Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF doit notifier l'autorité de résolution lorsqu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} sont réunies pour un établissement BRRD et doit l'informer des mesures prises conformément au

paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 3 prévoit que pour chaque mesure prise en vertu du paragraphe 1^{er}, la CSSF doit imposer un délai d'exécution approprié.

Article 59-44

L'article 59-44 transpose l'article 28 de la directive BRRD et prévoit les cas de figure dans lesquels la CSSF peut exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction autorisée ou de l'organe de direction de l'établissement BRRD, lorsque les mesures prises conformément à l'article 59-43 s'avèrent être insuffisantes.

Article 59-45

L'article 59-45 transpose l'article 29 de la directive BRRD et a trait à la nomination d'un administrateur temporaire.

Le paragraphe 1^{er} prévoit suivant quelles modalités la CSSF peut nommer un administrateur temporaire, lorsque le remplacement de la direction autorisée ou de l'organe de direction visé à l'article 59-44 est jugé insuffisant. Le paragraphe 2 prévoit les compétences, le rôle, les fonctions et les pouvoirs d'un administrateur temporaire, ainsi que le pouvoir de la CSSF de déterminer les termes de ces fonctions et pouvoirs. Le paragraphe 3 prévoit qu'il est possible de désigner un ou plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD. Le paragraphe 4 prévoit le pouvoir de la CSSF d'exiger d'un administrateur temporaire qu'il délivre à intervalles prédéterminés et à la fin de son mandat des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination. Le paragraphe 5 a trait à la durée du mandat d'un administrateur temporaire, précise qu'un administrateur temporaire n'est pas considéré comme un dirigeant de fait et que sa nomination ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national sur les sociétés. Ce paragraphe limite également la responsabilité d'un administrateur temporaire à l'instar du régime de responsabilité prévu pour l'administrateur spécial.

Article 59-46

L'article 59-46 transpose l'article 30 de la directive BRRD et a trait à la coordination des pouvoirs d'intervention précoce et à la nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 pour une entreprise mère dans l'Union européenne, pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 pour une filiale établie au Luxembourg, pour laquelle la CSSF est chargée de la surveillance sur une base individuelle.

Le paragraphe 3 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF, en tant que superviseur sur une base consolidée, est consultée par une autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle, en ce qui concerne une filiale établie dans un autre Etat membre, qui envisage d'appliquer l'une des mesures visées par les articles 27 et 29 de la directive BRRD.

Le paragraphe 4 prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF et les autres autorités compétentes pertinentes envisagent, évaluent et prennent le cas échéant une décision commune en ce qui concerne l'application d'une des mesures prévues à l'article 59-43 ou la nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 59-45 à plusieurs établissements BRRD d'un groupe.

Le paragraphe 5 prévoit que toute décision de la CSSF ayant trait à l'intervention précoce doit être motivée et définit les éléments que la CSSF doit prendre en compte lors de la prise de décision.

Le paragraphe 6 prévoit dans quels cas la CSSF peut saisir l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010 si elle n'est pas d'accord avec une décision qui lui est notifiée par une autre autorité compétente ou en cas d'absence de décision commune. Par ailleurs, il vise la prise de décision par la CSSF au cas où une autre autorité compétente concernée a saisi l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 59-47

L'article 59-47 transpose l'article 68 de la directive BRRD et prévoit l'exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre d'une intervention précoce.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les conditions suivant lesquelles une mesure de prévention de crise n'est pas en soi considérée comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le paragraphe 2 prévoit sous quelles conditions une mesure de prévention de crise ne permet pas en soi à quiconque d'exercer, entre autres, tout droit de résiliation, de suspension ou de modification. Le paragraphe 3 prévoit que cet article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe 2, lorsque ce droit résulte d'un événement autre qu'une mesure de prévention de crise. Le paragraphe 4 précise que les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008.

Article 59-48

L'article 59-48 transpose l'article 85 de la directive BRRD et prévoit qu'une décision d'adopter une mesure de prévention de crise peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Article 59-49

L'article 59-49 transpose l'article 110 de la directive BRRD et a trait aux sanctions administratives et aux autres mesures administratives.

Le paragraphe 1^{er} prévoit à qui la CSSF peut imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives pour les manquements y énumérés. Le paragraphe 2 énumère les sanctions et mesures administratives que la CSSF peut imposer. Le paragraphe 3 prévoit que les sanctions administratives et autres mesures administratives doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le paragraphe 4 prévoit la coopération entre la CSSF et l'autorité de résolution afin que les sanctions infligées assurent les résultats escomptés. Le paragraphe 5 prévoit la publication des sanctions prononcées sur le site internet de la CSSF.

Article 59-50

L'article 59-50 transpose l'article 84 de la directive BRRD et a trait aux obligations de secret professionnel.

Le paragraphe 1^{er} énumère les personnes qui sont liées par l'obligation de secret professionnel. Le paragraphe 2 précise dans quelle mesure il est interdit aux personnes visées au paragraphe 1^{er} de divulguer à quiconque des informations confidentielles et prévoit que toute personne qui enfreint ses obligations de secret professionnel est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée. Par ailleurs, ce paragraphe prévoit l'obligation pour la CSSF de faire une évaluation des effets qu'une divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne, entre autres, la politique financière, monétaire ou économique. Le paragraphe 3 a trait à l'obligation de prévoir des règles internes afin d'assurer les obligations en matière de confidentialité. Le paragraphe 4 prévoit les cas de figure suivant lesquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent divulguer certaines informations. Le paragraphe 5 prévoit que le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Article 59-51

L'article 59-51 transpose l'article 98 de la directive BRRD et prévoit les modalités suivant lesquelles la CSSF et les autorités de pays tiers peuvent échanger des informations confidentielles.

Point 9°

Le point 9° abroge les parties *IVbis* et *IVter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les dispositions en question sont remplacées par celles de la partie III du projet de loi qui institue le FGDL et le SIIL.

Article 207

L'article 207 porte modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'adapter la structure de gouvernance de la CSSF à ses nouvelles missions telles qu'elles découlent des parties I^{re} et III du projet de loi.

Le point 1° introduit dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 un nouvel article 2-2 qui établit la CSSF en tant qu'autorité de résolution nationale en application de la directive BRRD. La CSSF est également l'autorité de résolution nationale dans le cadre du mécanisme de résolution unique qui constitue le second pilier de l'Union bancaire. Le conseil de résolution est l'organe exécutif compétent de la CSSF pour exercer les missions et pouvoirs qui sont attribués, par le droit national et le droit de l'Union européenne, à la CSSF en tant qu'autorité de résolution nationale, à moins que la loi organique de la CSSF ou la loi relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement n'en disposent autrement. Cette qualification s'avère nécessaire dans la mesure où, par exemple, le directeur résolution, représente la CSSF dans le Conseil de résolution unique en vertu de l'article 12-7, paragraphe 5 de la loi organique de la CSSF.

La fonction de résolution est attribuée à la CSSF dans un souci de réduire au maximum les coûts liés à la mise en œuvre de cette fonction, d'éviter la duplication des tâches et de faciliter l'exercice de la fonction de résolution et d'en assurer l'efficacité. L'alternative aurait consisté à créer un nouvel établissement public en charge de la résolution bancaire. Étant donné que la fonction de résolution se base, dans une large mesure, sur des informations prudentielles, le risque que l'établissement public nouvellement créé aurait procédé à son tour auprès des établissements de crédit à la collecte de données d'ores et déjà disponibles au service de la surveillance bancaire de la CSSF est non négligeable. En confiant la fonction de résolution à un service distinct de la CSSF, en l'occurrence le service résolution visé à l'article 12-6 de la loi organique de la CSSF, ce risque est écarté. Le service résolution pourra en effet appuyer ses travaux sur les données disponibles au service de la surveillance bancaire de la CSSF en vertu de l'article 12-9, paragraphe 1 de la loi organique de la

CSSF. Au vu de ce qui précède, l'approche proposée a été retenue comme étant la plus efficiente et la mieux adaptée au contexte luxembourgeois, tout en respectant le principe de la séparation stricte au sein de la CSSF des fonctions de surveillance et de résolution ancré dans la directive BRRD.

Le paragraphe 6 de l'article 3 de la directive BRRD pourrait laisser sous-entendre un certain penchant du législateur européen pour désigner un département ministériel comme autorité de résolution. Le projet de loi ne retient pas cette piste sur base de considérations ci-après. Il est proposé de confier la fonction de résolution à une autorité jouissant de l'autonomie financière de manière à assurer que les établissements qui seront assujettis au régime de résolution, absorberont eux-mêmes les coûts de fonctionnement et de personnel de l'autorité de résolution, à l'instar de l'approche retenue en matière de surveillance prudentielle. A cela s'ajoute qu'en confiant la fonction de résolution à un département ministériel, le projet de loi aurait pu créer l'impression erronée que l'Etat sauverait également à l'avenir les banques en difficultés en utilisant l'argent du contribuable, ce qui est contraire à l'objectif même de la directive BRRD.

Finalement, l'article 2-2 confie à la CSSF les tâches opérationnelles incombant au Fonds de résolution Luxembourg. Le Fonds de résolution Luxembourg, qui est doté de la personnalité juridique et est placé sous l'autorité du ministre ayant la Place financière dans ses attributions, a pour objet de recevoir les contributions payées par les établissements de crédit au titre de la partie I^e du projet de loi, de gérer les fonds collectés et de participer au financement d'une mesure de résolution à la demande du conseil de résolution. Le conseil de résolution est en effet seul habilité à déclencher l'utilisation du Fonds de résolution Luxembourg. Ce dernier contracte le cas échéant des emprunts ou des prêts lorsqu'il est appelé à participer au financement d'une mesure de résolution et que ses avoirs sont insuffisants pour faire face aux besoins de financement liés à la mesure de résolution en question. La création d'une structure juridique à part vise à séparer les contributions collectées auprès des établissements du patrimoine de la CSSF de manière à réserver leur usage aux seules finalités décrites ci-avant. Elle vise en outre à mettre la CSSF à l'abri d'éventuelles attentes du public qu'elle comblerait le cas échéant une déficience des moyens financiers du Fonds de résolution Luxembourg, notamment par voie d'emprunt, pour rembourser les déposants. La création d'une structure juridique à part vise *in fine* à écarter tout conflit d'intérêts auquel serait exposée la CSSF du fait qu'elle est appelée à déclencher le Fonds de résolution Luxembourg tout en sachant qu'elle doit le cas échéant s'endetter pour assurer le financement de la résolution d'une banque sinistrée. Dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du Fonds de résolution Luxembourg et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel, le projet de loi charge la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au Fonds de résolution Luxembourg.

Le point 2° introduit un nouvel article 2-3 qui précise que la CSSF est chargée d'effectuer les tâches opérationnelles liées aux missions du conseil de protection des déposants et des investisseurs définies à l'article 12-10, paragraphe 1^{er} et les tâches opérationnelles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, qui est doté de la personnalité juridique et est placé sous l'autorité du ministre ayant la Place financière dans ses attributions, a pour objet unique de recevoir les contributions payées par les établissements de crédit, de gérer les fonds collectés et de rembourser les déposants dans le cadre d'un sinistre bancaire ou, le cas échéant, de se substituer aux déposants garantis lors de l'application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une résolution bancaire. La création d'une structure juridique à part vise à séparer les contributions collectées auprès des banques du patrimoine de la CSSF de manière à réserver leur usage aux seules finalités décrites ci-avant. Elle vise en outre à mettre la CSSF à l'abri d'éventuelles attentes du public qu'elle comblerait le cas échéant une déficience des moyens financiers du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, notamment par voie d'emprunt, pour rembourser les déposants. La création d'une structure juridique à part vise *in fine* à écarter tout conflit d'intérêts auquel serait exposée la CSSF du fait qu'elle est appelée à déclencher le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg tout en sachant qu'elle doit le cas échéant s'endetter pour assurer le remboursement des déposants garantis de la banque sinistrée. Dans un souci de minimiser les coûts

liés au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel, le projet de loi charge la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au Fonds.

Le conseil de protection des déposants et des investisseurs gère et administre le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg opéré par la CSSF. Il peut s'appuyer à cet effet sur le service de la CSSF, qui effectue les tâches opérationnelles liées à l'opération du Système. Contrairement au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, le Système d'indemnisation des investisseurs ne fera pas l'objet d'un préfinancement, mais sera également à l'avenir financé par des contributions *ex post*. Lorsqu'il sera fait appel au Système, il incombera à la CSSF de faire appel aux contributions des adhérents au Système en vue d'indemniser les investisseurs.

Le point 3° ajoute aux organes de la CSSF énumérés à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 le conseil de résolution et le CPDI. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts entre les fonctions de surveillance et de résolution en conformité avec la directive BRRD, le projet de loi porte révision de la structure de gouvernance de la CSSF en introduisant le concept d'organe exécutif «à géométrie variable». La direction reste compétente pour exercer les missions de surveillance qui incombent à la CSSF; elle est en outre en charge de la gestion journalière de la CSSF. Viennent s'ajouter à la direction deux autres organes exécutif, à savoir le conseil de résolution et le CPDI, présidés chacun par un directeur de la CSSF. Le conseil de résolution et le CPDI exercent les missions et pouvoirs que le présent projet de loi attribue à la CSSF en matière de résolution, de protection des déposants et d'indemnisation des investisseurs. Pour les besoins de l'exercice de leurs missions et pouvoirs, le conseil de résolution et le CPDI s'appuient sur les services concernés de la CSSF qui sont tenus d'effectuer les tâches opérationnelles pour compte du conseil de résolution et du CPDI.

L'articulation entre les compétences de la direction et celles du conseil de résolution et du CPDI respectivement est donc définie par le projet de loi de la manière suivante: la direction reste l'organe exécutif pour tous les domaines relevant de la compétence légale de la CSSF, sauf pour les domaines que le présent projet de loi attribue à la compétence du conseil de résolution, voire du CPDI. Le projet de loi ne modifie donc pas les missions et tâches qui incombent à la direction de la CSSF à ce jour; il se limite à confier certaines nouvelles missions et tâches, qui sont attribuées par le présent projet de loi à la CSSF, à de nouveaux organes exécutifs afin d'éviter tout conflit d'intérêts dans le chef de la direction en conformité avec la directive BRRD. A noter que les missions du conseil de la CSSF restent inchangées de sorte que la CSSF disposera également à l'avenir d'une structure de gouvernance à deux niveaux.

Le modèle de gouvernance proposé non seulement a le mérite d'éviter les conflits d'intérêts entre les fonctions de surveillance et de résolution, mais présente en outre l'avantage d'éviter la création d'un nouvel établissement public, ce qui réduira considérablement les coûts de fonctionnement et réduira au maximum le risque d'une duplication des tâches.

Le point 4° précise que le budget que la direction soumet au conseil de la CSSF inclut le budget élaboré par le conseil de résolution. Le nouvel article 12-1, paragraphe 4 de la loi organique de la CSSF prévoit en effet que le conseil de résolution élaborera son propre budget afin d'assurer l'autonomie financière de la fonction de résolution au sein de la CSSF et de lui permettre de se doter des effectifs nécessaires pour mener à bien ses missions tel qu'exigé par la directive BRRD. Le conseil de résolution établira également sa propre politique générale et ses propres programmes d'investissement annuels et pluriannuels, qui seront intégrés aux documents à soumettre au conseil de la CSSF en vertu de l'article 5 de la loi organique de la CSSF.

Le point 5° modifie l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée de 1998 et prévoit que c'est non seulement la direction, mais également le conseil de résolution et le CPDI qui peuvent demander la convocation du conseil de la CSSF. Il ajoute par ailleurs à l'article 8 un nouveau paragraphe 6 visant à

gérer le cas échéant les éventuels conflits d'intérêts auxquels pourraient être exposés les membres du conseil en relation avec une décision particulière.

Le point 6° introduit les sections 4-1 et 4-2 dans la loi modifiée du 23 décembre 1998.

La section 4-1 traite du conseil de résolution. Celui-ci est défini par l'**article 12-1**.

Le conseil de résolution sera l'organe exécutif interne de la CSSF qui est compétent pour exercer la fonction de résolution, c.-à-d. les missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution par le présent projet de loi, le règlement (UE) n° 806/2014 et les mesures prises pour leur exécution. Pour le domaine de la résolution, le conseil de résolution est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF et non pas la direction. De même ce sera le conseil de résolution - et non pas la direction - qui représentera la CSSF judiciairement et extrajudiciairement dans les affaires touchant la fonction résolution. Le conseil de résolution préparera un budget relatif à la fonction de résolution, qui sera intégré dans le budget de la CSSF.

La séparation des fonctions de surveillance et de résolution répond aux exigences de la directive BRRD et plus particulièrement de l'article 3 de la directive BRRD qui prescrit des «dispositions structurelles adéquates pour assurer l'indépendance opérationnelle et éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions de surveillance (...), ou les autres fonctions de l'autorité concernée, et les fonctions assignées aux autorités de résolution». La directive BRRD précise encore qu'il faut pour le personnel chargé des missions de la fonction résolution des «lignes hiérarchiques séparées». Le paragraphe 8 du même article 3 de la directive BRRD exige que les Etats membres veillent à ce que chaque autorité de résolution dispose «de l'expertise, des ressources et des capacités opérationnelles nécessaires...».

Le conseil de résolution s'appuiera sur le service «résolution» fonctionnant sous les égides de la CSSF, qui effectuera les tâches journalières liées à la fonction de résolution. Pour assurer la séparation opérationnelle et hiérarchique et l'autonomie financière de la fonction de résolution au sein de la CSSF, le service résolution est dirigé par un directeur à part qui dispose d'un budget spécifique et du pouvoir de recruter du personnel. Ce directeur ne sera pas un membre de la direction de la CSSF, mais pourra assister aux réunions de la direction en tant qu'observateur afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération entre le conseil de résolution et la direction.

Le point 13° de l'article 207 du présent projet de loi précise que le budget préparé par le conseil de résolution sera alimenté par les taxes perçues par la CSSF auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement concernées. Ces taxes devront à l'avenir couvrir non seulement les frais de personnel, financiers et de fonctionnement liés à la fonction de surveillance, mais également les frais de personnel, financiers et de fonctionnement liés à la fonction de résolution. Ce budget permettra au directeur résolution de procéder au recrutement du personnel nécessaire et évitera tout conflit d'intérêts entre la fonction surveillance et la fonction résolution de la CSSF.

Le nouvel **article 12-2** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 établit la composition du conseil de résolution. Ce dernier compte cinq membres dont deux directeurs de la CSSF, à savoir le directeur résolution, poste nouvellement créé, et le membre de la direction de la CSSF en charge de la surveillance bancaire. La présence des 2 directeurs de la CSSF vise à assurer que le conseil de résolution dispose, tant en situation normale qu'en cas de sinistre d'un établissement de crédit, de toutes les informations pertinentes pour prendre en connaissance de cause les décisions qui s'imposent.

Fait également partie du conseil de résolution le directeur du Trésor au regard des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 de la directive BRRD. Le ministre ayant dans ses attributions la Place financière a la

responsabilité politique pour la stabilité financière, la bonne réputation et le cadre légal du système financier luxembourgeois. Il est dès lors intéressé notamment par les décisions du conseil de résolution ayant des implications systémiques ou ayant une incidence budgétaire. Le directeur du Trésor dispose, du fait qu'il a les finances publiques, y compris la gestion des liquidités et de la dette de l'Etat, et la place financière dans ses compétences, d'informations utiles et nécessaires aux décisions du conseil de résolution et est appelé, de par ses attributions, à contribuer à ces décisions et à disposer des informations à la base de ces décisions pour l'exercice de ses fonctions. Il constitue en outre le relais naturel entre le conseil de résolution et le ministre compétent, i.e. le ministre ayant dans ses attributions la Place financière.

Le conseil de résolution compte en outre parmi ses membres le directeur général de la BCL au regard des missions de la BCL. La BCL est compétente pour la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard; elle veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement. De par les missions de la BCL, le directeur général de la BCL dispose d'informations essentielles à toute résolution d'un établissement de crédit de sorte que sa participation au conseil de résolution est de mise. A l'instar du directeur du Trésor, le directeur général est appelé, de par les attributions de la BCL, à contribuer aux décisions du conseil de résolution et à disposer des informations à la base de ces décisions aux fins de l'accomplissement des missions de la BCL. En outre, le directeur général pourra contribuer utilement aux décisions du conseil de résolution lorsque ce dernier sera amené à apprécier les effets macro-prudentiels de la défaillance d'un établissement de crédit, compte tenu du rôle de premier plan de la BCL en matière de stabilité financière.

Le conseil de résolution comprend enfin un magistrat qui sera appelé à contribuer, de par son expérience professionnelle et son expertise juridique, aux décisions du conseil de résolution. La présence au conseil de résolution d'un expert en questions juridiques et procédurales est en effet souhaitable eu égard aux problèmes juridiques complexes qui se poseront dans le cadre d'une résolution bancaire.

Le conseil de résolution est présidé par un directeur de la CSSF, à savoir le directeur résolution, qui est le mieux placé pour assurer cette tâche du fait qu'il gère la fonction de résolution au jour le jour et dirige le service résolution au sein de la CSSF. En cas d'indisponibilité du directeur résolution, le directeur du Trésor présidera le conseil de résolution.

Chaque membre du conseil de résolution a un suppléant. Les suppléants ne participent aux réunions du conseil de résolution qu'en cas d'indisponibilité du membre qu'ils remplacent. Lorsque le suppléant remplace le membre au conseil de résolution, il a les mêmes droits et obligations que le membre qu'il remplace et en particulier exerce le droit de vote du membre qu'il remplace. Afin de garantir la séparation de la fonction résolution, le suppléant du directeur résolution ne saurait être un autre directeur de la CSSF, mais devra obligatoirement être un membre du personnel du service résolution de la CSSF.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre du conseil de résolution dans les formes de sa nomination. Le mandat de 4 des 5 membres est lié à la fonction qu'ils revêtent et prendra dès lors automatiquement fin avec ladite fonction. Le mandat du magistrat dure 5 ans. Il pourra, le cas échéant, y être mis fin de manière anticipée par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Les membres du Conseil de résolution auront droit à une indemnité qui est à fixer par le Gouvernement en conseil et qui pèsera sur le budget de la CSSF.

Le conseil de résolution désignera un secrétaire parmi les membres du personnel du service résolution de la CSSF.

Le nouvel **article 12-3** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précise les modalités de convocation des réunions du conseil de résolution qui se réunira sur une base semestrielle. Le conseil de résolution se réunira en outre lorsqu'il sera saisi par le ministre ayant la Place financière dans ces attributions, le directeur général de la BCL, le directeur général de la CSSF ou le directeur résolution de la situation d'un établissement en vue d'une éventuelle mise en œuvre de mesures de résolution.

Enfin, le conseil de résolution se réunira lorsqu'il sera saisi, dans le cadre de l'Union bancaire et plus particulièrement du mécanisme de surveillance unique ou du mécanisme de résolution unique, de la situation d'un établissement par une instance communautaire compétente, en l'occurrence la BCE dans le cadre de la surveillance directe que celle-ci exerce sur les grands groupes bancaires de la zone euro, voire le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne. Dans un tel cas une réunion du conseil de résolution est convoquée dans les plus brefs délais, compte tenu de l'urgence de la situation.

L'**article 12-4** précise les grandes lignes des modalités de fonctionnement du conseil de résolution, qui seront détaillées par le règlement d'ordre intérieur à adopter par le conseil de résolution à la majorité des voix exprimées. A l'instar de la direction, le conseil de résolution prend ses décisions en tant que collègue. Le conseil de résolution peut délibérer valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, le président du conseil de résolution disposant d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

Le paragraphe 2 transpose l'article 3, paragraphe 6 de la directive BRRD. Il assujettit tout projet de décision du conseil de résolution, qui entraîne, immédiatement ou à terme, l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peut avoir des conséquences systémiques, à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

Les membres du conseil de résolution sont tenus au secret professionnel en vertu du paragraphe 3. La publication des décisions du conseil de résolution est régie par l'article 83 du projet de loi qui transpose l'article 83 de la directive BRRD. Le conseil de résolution peut en outre décider de rendre publique toute autre information si cela contribue à la réalisation de ses missions. Les membres du conseil de résolution décideront, sur base de leur expérience et de leur expertise, d'une telle publication optionnelle en tenant compte des circonstances particulières et de l'impact qu'une telle publication risque d'avoir sur la stabilité financière et sur la situation d'un établissement donné.

Le dernier paragraphe vise à gérer le cas échéant les éventuels conflits d'intérêts auxquels pourraient être exposés les membres du conseil de résolution en relation avec une décision particulière.

L'**article 12-5** transpose l'article 3, paragraphe 12 de la directive BRRD. Il rend le régime général de responsabilité civile de la CSSF défini à l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 applicable au conseil de résolution, à ses membres, aux suppléants et aux membres du personnel du service résolution de la CSSF. Au cas où le conseil de résolution, ses membres, les suppléants ou les membres du service résolution seraient définitivement condamnés pour négligence grave, la CSSF est habilitée à réclamer les frais de défense.

L'**article 12-6** prévoit la mise en place d'un service spécifique au sein de la CSSF, le service résolution, qui est chargé d'effectuer les tâches opérationnelles découlant des articles 2-2 et 12-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 et qui est appelé à assister le conseil de résolution dans l'exercice de ses missions. En conformité avec l'article 3 de la directive BRRD, ce service sera séparé opérationnellement des autres services de la CSSF, dépendra hiérarchiquement du directeur résolution (et non de la direction de la CSSF), disposera d'un budget et d'une politique de recrutement spécifiques. Le service résolution rapportera au directeur résolution et au conseil de résolution (et non

à la direction de la CSSF). Les membres du conseil de résolution ont accès, pour les besoins de l'exercice de leur mission, à toute information utile et nécessaire à disposition du service résolution.

L'article 12-7 traite du nouveau poste de directeur résolution de la CSSF, qui dirigera le service résolution. Le directeur résolution n'est pas un membre de la direction de la CSSF afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions de surveillance et de résolution en conformité avec l'article 3 de la directive BRRD. C'est pour cette même raison que le directeur résolution est en charge du recrutement du personnel du service résolution et qu'un budget à part est préparé pour le service résolution.

Les dispositions de l'article 10, paragraphes 2, 3 et 5 et de l'article 11 sont applicables au directeur résolution. Ce dernier bénéficie donc du même régime que les directeurs membres de la direction de la CSSF, ce qui est justifié au regard du degré élevé de responsabilité inhérent à ce poste. En effet, le directeur résolution est non seulement responsable pour la gestion journalière de la fonction de résolution, mais il est également appelé à présider le conseil de résolution.

Le directeur résolution peut participer en tant qu'observateur avec voix consultative aux réunions de la direction dans un souci d'assurer, dans le respect des exigences de la directive BRRD, un échange d'informations et une coopération efficaces entre le service résolution et la direction de la CSSF en charge des fonctions de surveillance et de redressement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Le directeur résolution représentera par ailleurs la CSSF, i.e. l'autorité de résolution luxembourgeoise, au Conseil de résolution unique, qui est mis en place dans le cadre du second pilier de l'Union bancaire, et jouera ainsi un rôle pivot entre la dimension européenne et la dimension nationale du dispositif de résolution. Il tiendra le conseil de résolution informé des développements au niveau du mécanisme de résolution unique, qui ont ou risquent d'avoir une incidence sur les établissements de crédit luxembourgeois, la stabilité financière et les finances publiques du Luxembourg.

L'article 12-8 prévoit la possibilité pour le conseil de résolution d'avoir recours aux services d'experts.

L'article 12-9 règle les échanges d'informations et la coopération entre le conseil de résolution et les autres organes de la CSSF, voire entre le conseil de résolution et d'autres autorités et organismes nationaux ou étrangers.

Le conseil de résolution échange des informations et coopère tant avec la direction qu'avec le conseil de protection des déposants et des investisseurs pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. Un échange d'informations et une coopération efficaces entre les différents organes et les services de la CSSF sont en effet indispensables pour faciliter l'exercice de la mission de résolution et pour éviter, dans la mesure du possible, une duplication des tâches et partant pour minimiser les coûts de fonctionnement et de personnel de l'autorité de résolution. Le service de résolution fonde ses travaux, dans une mesure non négligeable, sur des informations prudentielles. Tel est notamment le cas pour l'élaboration des plans de résolution des établissements de crédit. Le projet de loi prévoit dès lors expressément que le conseil de résolution et le service résolution, y compris le directeur résolution, ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions définies aux articles 2-2 et 12-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998, aux informations détenues par les autres services de la CSSF. Cette démarche reflète l'esprit de l'article 11, paragraphe 2 de la directive BRRD. Inversement, il importe que la direction et le service surveillance bancaire soient informés des plans de résolution élaborés par le conseil de résolution dans la mesure où l'adoption des plans de redressement des établissements de crédit relève de leur compétence.

Par ailleurs, le conseil de résolution échange également des informations et coopère avec le conseil de protection des déposants et des investisseurs pour les besoins de l'exercice de leurs missions

respectives. Le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg se substitue aux déposants garantis dans le cadre d'un renflouement interne (bail-in). Il importe dès lors que le conseil de résolution informe au préalable le conseil de protection des déposants et des investisseurs et le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg lorsqu'il envisage de procéder au renflouement interne dans le cadre de la résolution d'une banque. Inversement, le conseil de protection des déposants et des investisseurs et le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg doit informer le conseil de résolution des moyens financiers à disposition du Fonds et de l'utilisation du Fonds dans le cadre de la mise en liquidation d'un établissement de crédit.

Le projet de loi établit le principe de l'échange d'informations et de la coopération entre les organes de la CSSF. Les modalités pratiques sont à régler dans les règlements d'ordre intérieur de la direction, du conseil de résolution et du conseil de protection des déposants et des investisseurs.

Le paragraphe 2 de l'article 12-9 traite tout d'abord, de l'échange d'informations et de la coopération entre le conseil de résolution et la BCL et ensuite, des demandes d'informations adressées à la BCL. Dans les deux cas, la communication d'informations et la coopération se font dans le respect des compétences et de l'indépendance de la BCL et sans préjudice de l'article 37 des statuts du SEBC et de la BCE. Le conseil de résolution prend, à l'unanimité, les décisions relatives aux demandes d'informations à adresser à la BCL.

Compte tenu des implications systémiques et macro-prudentielles potentielles d'une mesure de résolution, voire de la mise en liquidation d'un établissement de crédit, le conseil de résolution peut également échanger des informations avec le comité du risque systémique.

Le conseil de résolution doit également être en mesure d'échanger le cas échéant des informations avec l'administrateur spécial visé au titre II de la partie II du présent projet de loi et, dans le cadre d'un sursis de paiement ou d'une gestion contrôlée, avec l'administrateur judiciaire visée à la partie II du projet de loi.

Le paragraphe 5 concerne les règles régissant l'échange d'informations et la coopération du conseil de résolution avec des autorités ou organismes étrangers susceptibles d'être impliqués dans une procédure de résolution.

La section 4-2 traite du Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI).

Le CPDI est introduit par le nouvel **article 12-10** de la loi modifiée du 23 décembre 1998. Le CPDI sera l'organe exécutif interne de la CSSF qui exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribuées par la partie III de la loi relative à la défaillance des établissements et de certaines entreprises d'investissement. Il élaborera et prendra les décisions y relatives. Pour ces missions ce sera le CPDI qui est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF et non pas la direction. De même ce sera le CPDI - et non pas la direction - qui représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement dans les affaires touchant auxdites missions.

Le nouvel **article 12-11** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 établit la composition du CPDI. Ce dernier compte cinq à six membres dont deux directeurs de la CSSF, à savoir le directeur en charge des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et, s'il est différent, le membre de la direction de la CSSF en charge de la surveillance bancaire. La présence des 2 directeurs de la CSSF vise à assurer que le CPDI dispose, tant en situation normale qu'en cas de sinistre d'un établissement de crédit, de toutes les informations pertinentes pour prendre en connaissance de cause les décisions qui s'imposent.

Font en outre partie du CPDI, le directeur du Trésor, le directeur général de la BCL et un magistrat pour les raisons évoquées en relation avec la composition du conseil de résolution.

Le directeur général de l'ABBL représentera au sein du CPDI les établissements adhérents au Système de garantie des dépôts Luxembourg et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. La participation d'un représentant de haut niveau de l'ABBL au CPDI est jugée opportune étant donné que ce sont les banques qui assureront, de par leurs contributions et leurs éventuels prêts, le financement du Fonds et du Système.

Le CPDI est présidé par un directeur de la CSSF, à savoir le directeur en charge des systèmes de protection des déposants et des investisseurs, qui est le mieux placé pour assurer cette tâche du fait qu'il dirige le service qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions de protection des déposants et des investisseurs au jour le jour et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. En cas d'indisponibilité du directeur résolution, le directeur du Trésor présidera le conseil de résolution.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 12-2.

Le nouvel **article 12-12** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précise les modalités de convocation des réunions du CPDI qui se réunira sur une base semestrielle ou, en cas de besoin, voire d'urgence, de manière rapprochée. Ainsi, par exemple, le CPDI se réunit sans tarder s'il est saisi de la situation d'un établissement par l'autorité de surveillance nationale (i.e. via la direction de la CSSF) ou par l'autorité de résolution nationale (i.e. via le conseil de résolution).

Le libellé de l'article 12-12 s'inspire largement du libellé de l'article 12-3. Pour plus de détails, il y a lieu dès lors de se référer au commentaire relatif à l'article 12-3.

L'**article 12-13** précise les grandes lignes des modalités de fonctionnement du CPDI, qui seront détaillées par le règlement d'ordre intérieur à adopter par le CPDI à la majorité des voix exprimées. A l'instar de la direction, le CPDI prend ses décisions en tant que collège. Le CPDI peut délibérer valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, le président du CPDI disposant d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

Le libellé de l'article 12-13 s'inspire largement du libellé de l'article 12-4. Pour plus de détails, il y a lieu dès lors de se référer au commentaire relatif à l'article 12-4.

L'**article 12-14** rend le régime général de responsabilité civile de la CSSF défini à l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 applicable au CPDI, à ses membres, aux suppléants et aux membres du personnel du service de la CSSF en charge des systèmes de protection des déposants et des investisseurs. Au cas où le conseil CPDI, ses membres, les suppléants ou les membres du service en charge des systèmes de protection des déposants et des investisseurs seraient définitivement condamnés pour négligence grave, la CSSF est habilitée à réclamer les frais de défense.

L'**article 12-15** prévoit que le CPDI s'appuie sur un service de la CSSF, qui effectue sur une base journalière les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1^{er} ainsi que les tâches opérationnelles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg. Ledit service ne devra pas nécessairement être dédié exclusivement aux systèmes de protection des déposants et des investisseurs.

L'**article 12-16** prévoit la possibilité pour le CPDI d'avoir recours aux services d'experts. Le recours à des prestataires de services externes peut s'avérer nécessaire pour mettre en place, dans les meilleurs délais, des systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs efficaces.

L'article 12-17 règle les échanges d'informations et la coopération entre le CPDI et les autres organes de la CSSF, voire entre le CPDI et d'autres autorités et organismes nationaux ou étrangers. Il constitue le parallèle de l'article 12-9.

Le CPDI échange des informations et coopère tant avec la direction qu'avec le conseil de résolution pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. Un échange d'informations et une coopération efficaces entre les différents organes et les services de la CSSF sont en effet indispensables pour faciliter l'exercice des missions de protection des déposants et d'indemnisation des investisseurs et pour éviter, dans la mesure du possible, une duplication des tâches et partant pour minimiser les coûts de fonctionnement et de personnel de la CSSF. A l'instar du service de résolution, le service en charge des systèmes de protection des déposants et des investisseurs fonde ses travaux, dans une mesure non négligeable, sur des informations prudentielles. Le projet de loi prévoit dès lors expressément que le CPDI et le service en charge de la protection des déposants et des investisseurs ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions définies aux articles 12-10 et 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998, aux informations détenues par les autres services de la CSSF. Inversement, il peut s'avérer utile que le conseil de résolution, la direction et le service surveillance bancaire reçoivent périodiquement des informations sur le fonctionnement des systèmes de protection des déposants et d'indemnisation des investisseurs.

Dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et afin d'éviter que ce dernier ne soit amené à recruter du personnel, le projet de loi charge la CSSF d'effectuer les tâches opérationnelles qui incombent au Fonds. Il s'avère dès lors indispensable que le CPDI et le Fonds de garantie des dépôts échangent des informations et coopèrent étroitement pour l'accomplissement de leurs missions respectives. A cela s'ajoute que le CPDI prend des décisions qui affectent directement le fonctionnement et la surface financière du Fonds. Etant donné que les tâches journalières du Fonds sont externalisées au service de la CSSF en charge de la protection des déposants et des investisseurs aux fins de minimiser les coûts de fonctionnement et de personnel, il est proposé de calquer la composition du comité-directeur du Fonds sur celle du CPDI dans un souci de garantir au mieux le bon fonctionnement du Fonds et d'assurer un échange d'informations et une coopération efficace entre le CPDI et le Fonds.

Par ailleurs, le CPDI échange également des informations et coopère avec le conseil de résolution pour les raisons évoquées dans le commentaire relatif à l'article 12-9.

Le projet de loi établit le principe de l'échange d'informations et de la coopération entre les organes de la CSSF. Les modalités pratiques sont à régler dans les règlements d'ordre intérieur de la direction, du conseil de résolution et du conseil de protection des déposants et des investisseurs.

Le paragraphe 2 de l'article 12-9 traite tout d'abord, de l'échange d'informations et de la coopération entre le CPDI et la BCL et ensuite, des demandes d'informations adressées à la BCL. Dans les deux cas, la communication d'informations et la coopération se font dans le respect des compétences et de l'indépendance de la BCL et sans préjudice de l'article 37 des statuts du SEBC et de la BCE. Le CPDI prend, à l'unanimité, les décisions relatives aux demandes d'informations à adresser à la BCL.

Compte tenu des implications systémiques et macro-prudentielles potentielles d'une mise en œuvre des systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, le CPDI peut également échanger des informations avec le comité du risque systémique.

Le CPDI doit également être en mesure d'échanger le cas échéant des informations avec les administrateurs et les liquidateurs visés aux titres II et III de la partie II du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 concerne les règles régissant l'échange d'informations et la coopération du CPDI avec des autorités ou organismes étrangers susceptibles d'avoir à leur dispositions des informations utiles et nécessaires à l'exercice de la mission de protection des déposants et des investisseurs ou susceptibles d'avoir besoin des informations dont dispose le CPDI pour l'exercice de leurs missions.

Les points 7°, 8° et 9° apportent des modifications respectivement aux articles 13, 14 et 15 de la loi organique de la CSSF rendues nécessaires par la nouvelle structure de gouvernance de la CSSF. La modification de l'article 15 soustrait à la compétence du comité consultatif de la réglementation prudentielle les projets de règlements de la CSSF ayant trait à la fonction de résolution pour les attribuer au comité consultatif de la résolution qui sera institué par le nouvel article 15-2. Cette démarche relève de l'exigence de la directive BRRD d'assurer une séparation stricte entre les fonctions de surveillance et de résolution.

Le point 10° pourvoit à l'insertion d'un nouvel article 15-2 dans la loi modifiée de 1998. Ledit article 15-2 institue un comité consultatif de la résolution qui a pour mission d'aviser les questions et projets de règlements ayant trait à la fonction de résolution. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont calquées sur celles du comité consultatif de la réglementation prudentielle. Le comité consultatif de résolution est présidé par le directeur résolution. Le conseil de résolution y siègera comme collège, il pourra se faire représenter par le directeur résolution.

Le point 11° ajoute un paragraphe 3 à l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 qui traite du régime juridique de la responsabilité civile de la CSSF. Cette modification ne change pas le principe de la responsabilité de la CSSF limitée à la négligence grave dans l'exercice de ses missions légales, mais elle vise à clarifier son périmètre d'application, suite aux modifications fondamentales apportées à l'architecture financière européenne par la mise en place de l'Union bancaire et partant aux compétences des autorités chargées de la surveillance du secteur financier. Ces modifications au niveau européen ont également pour conséquence que la CSSF s'est vue étendre son champ de compétence *ratione materiae*, notamment dans le domaine de la résolution. Au niveau national également, la mission de la CSSF a été étendue, notamment à travers sa participation dans le comité du risque systémique, institué par la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique.

Il importe de rappeler qu'une telle responsabilité atténuée dans le chef de l'autorité de surveillance est recommandée dans les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (principes de Bâle) et qu'elle se retrouve dès lors consacrée dans une très grande partie des juridictions en Europe et au-delà. Pour le Luxembourg, sa conformité au principe d'égalité précisé à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er} de la Constitution a été confirmée par un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt 11/63 du 1^{er} avril 2011).

Avec les réformes réglementaires au niveau européen entamées depuis les crises bancaire et de l'euro, la CSSF voire dans certains cas, ses représentants à titre individuel sont appelés à participer et à exercer des missions au sein d'institutions, d'autorités ou d'organismes compétents au niveau européen dans les domaines de la surveillance et de la réglementation au niveau technique du secteur financier ainsi que de la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ce nouveau cadre réglementaire européen peut imposer dans le chef des représentants des autorités compétentes des Etats membres une approche indépendante de considérations nationales et prescrire à ces personnes d'agir dans l'intérêt de l'union européenne dans son ensemble. Ainsi par exemple, l'article 19 du règlement (UE) n° 1024/2013 du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit dispose que : « Les membres du conseil de surveillance et du comité de pilotage agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des Etats membres ni d'autres organismes publics ou

privés. ». Cette approche indépendante dans l'exercice des missions incombant aux représentants de la CSSF justifie qu'ils bénéficient à titre individuel de la même protection juridique dans l'exercice des missions légales de service public que celle dont jouit la CSSF en tant qu'établissement public doté d'une personnalité morale propre distincte de l'Etat luxembourgeois.

Le point 12° modifie l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 pour tenir compte du fait que le conseil de résolution élabore un budget à part, qui doit néanmoins être intégré dans le budget de la CSSF, qui est soumis au conseil avant sa présentation au Gouvernement pour approbation.

Le point 13°, qui ajoute un nouvel alinéa à l'article 24, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998, autorise la CSSF à prélever des taxes auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement concernées aux fins de couvrir non seulement les frais de personnel, financiers et de fonctionnement liés à la fonction de surveillance, mais également les frais de personnel, financiers et de fonctionnement liés aux missions de résolution et de protection des déposants et des investisseurs.

Article 208

L'article 208 transpose l'article 118 de la directive BRRD en introduisant un nouvel article 2-1 dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie.

L'alinéa 1^{er} de ce nouvel article 2-1 transpose le point 2. de l'article 118 de la directive BRRD, et l'alinéa 2 de l'article 2-1 transpose le point 1. de l'article 118 de ladite directive.

Il s'agit d'assurer une bonne articulation entre la loi relative aux contrats de garantie financière, et la partie I^{er} de la loi en projet.

Article 209

L'article 209 transpose dans la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition l'article 119 de la directive BRRD et dispense de l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition obligatoire un actionnaire qui acquiert, directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres, un pourcentage d'actions d'une société, fixé par le droit national (pourcentage fixé à 33 (1/3) % des droits de vote d'une société dont le siège social est établi au Luxembourg), qui lui confère le contrôle de cette société, ainsi que de l'obligation de faire une offre publique d'acquisition sur toutes les actions de la société, au prix équitable défini par la directive.

Cette règle de l'offre publique d'acquisition obligatoire vise à l'origine à protéger les actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle. Toutefois, cette règle risquerait de mettre en péril l'exercice par le conseil de résolution de tous ses pouvoirs, et notamment de l'instrument de renflouement interne et de la dépréciation ou de la conversion des instruments de fonds propres.

Ainsi, il convient de prévoir des dérogations appropriées à la règle de l'offre publique d'acquisition obligatoire.

Article 210

L'article 210 transpose l'article 121 de la directive BRRD dans la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.

La loi du 24 mai 2011 porte sur les droits procéduraux des actionnaires en ce qui concerne les assemblées générales. Elle prévoit notamment un délai minimal de convocation des assemblées générales et régit le contenu de la convocation. Ces règles pouvant entraver la rapidité d'action du conseil de résolution, il convient de prévoir des dérogations appropriées.

En particulier en ce qui concerne le nouvel article 11*bis* introduit dans la loi du 24 mai 2011, il peut être nécessaire de procéder à une augmentation rapide de capital, lorsque l'établissement ne respecte pas ou risque de ne pas respecter les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et qu'une augmentation de capital est susceptible de redresser sa situation financière et d'éviter le déclenchement de la procédure de résolution. Dans ce type de situations, il devrait être permis de convoquer une assemblée générale à bref délai. Toutefois, les actionnaires devraient conserver le pouvoir de décision concernant l'allongement et le raccourcissement du délai de convocation pour les assemblées générales.

L'article 210 de la loi en projet prévoit ainsi des dérogations appropriées afin de permettre l'exercice et la convocation d'assemblées dans des délais raccourcis.

Chapitre II – Dispositions transitoires.

Article 211

L'article 211 transpose les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 19 de la directive DGSD et vise à garantir le plus de cohérence possible, et à assurer une transition fluide du système actuel (AGDL) vers le nouveau système (FGDL). L'article 211 prévoit en outre un échange d'informations sur des éléments essentiels relatifs à l'identification des dépôts ou catégories de dépôts garantis entre ces deux systèmes.

Article 212

L'article 212 fait usage d'une discrétion nationale prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive DGSD. En effet, cet article permet de prévoir un délai de remboursement supérieur à 7 jours ouvrables, pouvant aller jusqu'à 20 jours ouvrables jusqu'au 31 décembre 2018. Or, afin de faciliter la mise en place du nouveau système, il a été jugé utile de prévoir de façon transitoire un délai de remboursement de 20 jours ouvrables d'ici au 31 mai 2016. Au 1^{er} juin 2016, le délai de remboursement sera ensuite le délai de 7 jours ouvrables prévu à l'article 176, paragraphe 1^{er}.

A noter que l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive DGSD, permet de faire usage de l'option prévue à l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive, sans pour autant devoir mettre en place le système prévu à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque le délai prolongé de façon transitoire ne s'applique pas au-delà du 31 mai 2016.

Chapitre III – Dispositions finales.

Article 213

L'article 213 transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, deuxième phrase de la directive DGSD.

Article 214

L'article 214 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Annexes

Annexe 1, Section A

L'annexe 1, section A reprend la section B de l'annexe de la directive BRRD.

Annexe 1, Section B

L'annexe 1, section B reprend la section C de l'annexe de la directive BRRD.

Annexe 2

L'annexe 2 reprend l'annexe I de la directive DGSD.

* * *

Tableau de correspondance de la directive 2014/49/UE

NB : LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

2014/49/UE	Projet de loi
Article 1 ^{er}	
Article 1 ^{er}	Article 162 Article 163, point 13
Article 2	
Article 2	
Article 2, paragraphe 1 ^{er} excepté point 8.	Articles 153 et 163 Article 170, paragraphe 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 2	Non transposable
Article 2, paragraphe 3	n/a
Article 3	
Article 3, paragraphe 1 ^{er}	Article 155, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 3, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 160
Article 3, paragraphe 2, alinéa 2	Article 170, paragraphe 3
Article 4	
Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 155, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Non transposable
Article 4, paragraphe 2	n/a
Article 4, paragraphe 3	Article 167
Article 4, paragraphe 4	Article 191, alinéa 1 ^{er} et 2
Article 4, paragraphe 5	Article 191, alinéas 3, 4 et 5
Article 4, paragraphe 6	Article 191, alinéa 6
Article 4, paragraphe 7	n/a
Article 4, paragraphe 8	Article 168, paragraphe 1 ^{er} , 1 ^{ère} phrase et point 1.
Article 4, paragraphe 9	Article 168, paragraphe 2, alinéa 2
Article 4, paragraphe 10	Article 165, alinéa 1 ^{er} et 3

excepté alinéa 1 ^{er} , fin de phrase	Article 170, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 11	Article 165, alinéa 2
Article 4, paragraphe 12, 1 ^{ère} phrase	Article 157
Article 4, paragraphe 12, 2 ^{ème} phrase	Article 154, paragraphe 6
Article 5	
Article 5, paragraphe 1 ^{er}	Article 172, paragraphe 1 ^{er}
Article 5, paragraphe 2, lettre a)	Article 172, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2, lettre b)	Option non exercée
Article 5, paragraphe 3	Option non exercée
Article 5, paragraphe 4	Article 169
Article 6	
Article 6, paragraphe 1 ^{er}	Article 171, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 6, paragraphe 2	Article 171, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	n/a
Article 6, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Article 176, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}
Article 6, paragraphe 4, alinéa 2	Article 185, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4, alinéa 3	Article 176, paragraphe 5, alinéa 2
Article 6, paragraphe 5	n/a
Article 6, paragraphe 6	Non transposable
Article 6, paragraphe 7	Non transposable
Article 7	
Article 7, paragraphe 1 ^{er}	Article 171, paragraphe 1 ^{er}
Article 7, paragraphe 2	Article 173
Article 7, paragraphe 3	Article 174
Article 7, paragraphe 4, première phrase	Article 171, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 4, deuxième phrase	Article 171, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 175
Article 7, paragraphe 5, alinéa 2	Article 185, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 6	Article 168, paragraphe 1 ^{er} , point 3.

	Article 168, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 7, paragraphe 7	Article 171, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 8	n/a
Article 7, paragraphe 9, première phrase	Article 171, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 9, deuxième phrase	Article 185, paragraphe 5
Article 8	
Article 8, paragraphe 1 ^{er}	Article 176, paragraphe 1 ^{er}
Article 8, paragraphe 2	Option non exercée
Article 8, paragraphe 3	Article 212 (jusqu'au 31.5.2016)
Article 8, paragraphe 4	n/a
Article 8, paragraphe 5, lettres a), b), c), e)	Article 176, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 5, lettre d)	Article 176, paragraphe 2, point 2.
Article 8, paragraphe 6, première phrase	Article 176, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}
Article 8, paragraphe 6, deuxième phrase	Article 168, paragraphe 1 ^{er} , point 2.
Article 8, paragraphe 7	Article 176, paragraphe 9
Article 8, paragraphe 8	Article 176, paragraphe 7
Article 8, paragraphe 9	Article 176, paragraphe 6, point 4.
Article 9	
Article 9, paragraphe 1 ^{er}	Article 177
Article 9, paragraphe 2	Article 178
Article 9, paragraphe 3	Article 176, paragraphe 8
Article 10	
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , première phrase	Article 164
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , deuxième phrase	Article 179, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 1, alinéa 2	Article 179, paragraphe 2, alinéa 2
Article 10, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 179, paragraphes 1 ^{er} Article 179, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 2, alinéa 2	Article 179, paragraphe 4, alinéa 2

Article 10, paragraphe 2, alinéa 3	Article 179, paragraphe 4, alinéa 3
Article 10, paragraphe 2, alinéa 4	Article 179, paragraphe 4, alinéa 4
Article 10, paragraphe 2, alinéa 5	Option non exercée
Article 10, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 179, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 3, alinéa 2	Non transposable
Article 10, paragraphe 4	Option non exercée
Article 10, paragraphe 5	Article 179, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 6	Option non exercée
Article 10, paragraphe 7	Article 154, paragraphe 5, troisième phrase
Article 10, paragraphe 8	Article 179, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 9	Article 179, paragraphe 2, alinéa 3
Article 10, paragraphe 10	Non transposable
Article 11	
Article 11, paragraphe 1 ^{er}	Article 181, alinéa 1 ^{er}
Article 11, paragraphe 2	Article 181, alinéa 2
Article 11, paragraphe 3	Option non exercée
Article 11, paragraphe 4	Non transposé (lié au paragraphe 3)
Article 11, paragraphe 5	Non transposé (lié au paragraphe 3)
Article 11, paragraphe 6	Article 181, alinéa 3
Article 12	
Article 12	Option non exercée
Article 13	
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 182, paragraphe 1 ^{er}
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Option non exercée
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Option non exercée
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4	Article 182, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 5	Option non exercée
Article 13, paragraphe 2	Article 182, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 3	Non transposable

Article 14	
Article 14, paragraphe 1 ^{er}	Article 183, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}
Article 14, paragraphe 2	Article 183, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 Article 183, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2 et 3
Article 14, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}	Article 189, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3, alinéa 2	Article 187, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Article 183, paragraphe 2, alinéa 2 Article 189, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 4, alinéa 2	Article 189, paragraphe 1 ^{er}
Article 14, paragraphe 5	Article 193
Article 14, paragraphe 6	Article 161
Article 14, paragraphe 7, alinéa 1 ^{er}	Article 192
Article 14, paragraphe 7, alinéa 2	Non transposable
Article 14, paragraphe 8	Non transposable
Article 15	
Article 15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 184, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 184, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 184, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 15, paragraphe 2	Article 184, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}
Article 15, paragraphe 3	Article 184, paragraphe 3, alinéa 2
Article 16	
Article 16, paragraphe 1 ^{er}	Article 185, paragraphe 1 ^{er} Article 185, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 2	Article 185, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} , première phrase Article 185, paragraphe 6, alinéa 2
Article 16, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , première phrase	Article 185, paragraphe 7
Article 16, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , deuxième phrase	Article 185, paragraphe 6, alinéa 3
Article 16, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , troisième phrase	Article 185, paragraphe 6, alinéa 4

Article 16, paragraphe 3, alinéa 2	Article 158, alinéas 1 ^{er} et 2
Article 16, paragraphe 4	Article 185, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} , première phrase, <i>in fine</i> Article 185, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} , deuxième phrase
Article 16, paragraphe 5	Article 186
Article 16, paragraphe 6	Article 187, paragraphe 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 7	Article 188
Article 16, paragraphe 8	Article 190
Article 17	
Article 17, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 7° [Article 52, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 LSF]
Article 17, paragraphe 2	Non transposable
Article 18	
Article 18	Non transposable
Article 19	
Article 19, paragraphe 1 ^{er}	Article 211, alinéa 1 ^{er}
Article 19, paragraphe 2	Article 211, alinéa 2
Article 19, paragraphe 3	Option non exercée
Article 19, paragraphe 4	n/a
Article 19, paragraphe 5	Non transposable
Article 19, paragraphe 6	Non transposable
Article 20	
Article 20	Non transposable
excepté paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, deuxième phrase	Article 213
Article 21	
Article 21	Non transposable
Article 22	
Article 22	Non transposable
Article 23	

Article 23	Non transposable
Annexe I	
Annexe I	Annexe 2
Annexe II	
Annexe II	Non transposable
Annexe III	
Annexe III	Non transposable

Tableau de correspondance de la directive 2014/59/UE

NB : LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Directive 2014/59/UE	Projet de loi
Article 1	
Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 2 Article 206, point 8° [Article 59-16 LSF]
Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 4, paragraphe 1 ^{er} Article 206, point 8° [Article 59-17, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Option non exercée
Article 2	
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	Article 1 ^{er} Article 206, point 8° [Article 59-15 LSF]
Article 2, paragraphe 2	Non transposable
Article 3	
Article 3, paragraphe 1 ^{er}	Article 3, paragraphe 1 ^{er}
Article 3, paragraphe 2	Non transposable
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 1 ^{er} Article 207, point 6° [Section 4-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier]
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}
Article 3, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 3, alinéa 2
Article 3, paragraphe 7	Article 4, paragraphe 2 Article 206, point 8° [Article 59-17, paragraphe 2 LSF]
Article 3, paragraphe 8	Non transposable

Article 3, paragraphe 9	Non transposable
Article 3, paragraphe 10	n/a
Article 3, paragraphe 11	Non transposable
Article 3, paragraphe 12	Article 207, point 6° [Article 12-5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier]
Article 4	
Article 4, paragraphe 1 ^{er}	Article 5, alinéa 1 ^{er} Article 206, point 8° [Article 59-26, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 4, paragraphe 2	Article 5, alinéa 2 Article 206, point 8° [Article 59-26, paragraphe 2 LSF]
Article 4, paragraphe 3	Article 5, alinéa 3 Article 206, point 8° [Article 59-26, paragraphe 3 LSF]
Article 4, paragraphe 4	Article 5, alinéa 4 Article 206, point 8° [Article 59-26, paragraphe 4 LSF]
Article 4, paragraphe 5	Non transposable
Article 4, paragraphe 6	Non transposable
Article 4, paragraphe 7, première phrase	Article 5, alinéa 5 Article 206, point 8° [Article 59-26, paragraphe 5 LSF] Article 206, point 8° [Article 59-27, paragraphe 4 LSF]
Article 4, paragraphe 7, deuxième et troisième phrase	Non transposable
Article 4, paragraphe 8	Article 6, paragraphe 1 ^{er} Article 206, point 8° [Article 59-27, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 4, paragraphe 9	Article 6, paragraphe 2 Article 206, point 8° [Article 59-27, paragraphe 2 LSF]

Article 4, paragraphe 10	Article 6, paragraphe 3 Article 206, point 8° [Article 59-27, paragraphe 3 LSF]
Article 4, paragraphe 11	Non transposable
Article 5	
Article 5, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 5, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 3 LSF]
Article 5, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 5 LSF]
Article 5, paragraphe 4	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 5 LSF]
Article 5, paragraphe 5, première phrase	Article 206, point 8. [Article 59-18, paragraphe 4 LSF]
Article 5, paragraphe 5, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 5 LSF]
Article 5, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 5 LSF]
Article 5, paragraphe 8	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 9 LSF]
Article 5, paragraphe 9	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 8 LSF]
Article 6	
Article 6, paragraphe 1 ^{er} , première phrase	Article 206, point 8° [Article 59-21, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 6, paragraphe 1 ^{er} , deuxième phrase	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 7 (dernière phrase) LSF]
Article 6, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-21, paragraphe 3 LSF]
Article 6, paragraphe 2, fin de la phrase introductive et lettres a) et b)	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 7 (à part la dernière phrase) LSF]
Article 6, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-21, paragraphe 4 LSF]

Article 6, paragraphe 4	Article 206, point 8° [Article 59-21, paragraphe 2 LSF]
Article 6, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 6, paragraphe 5, alinéas 2 et 3	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 2 LSF]
Article 6, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 3 LSF]
Article 6, paragraphe 6, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 4 LSF]
Article 6, paragraphe 6, alinéa 3	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 5 LSF]
Article 6, paragraphe 7, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 6, paragraphe 7, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-22, paragraphe 6, alinéa 2 LSF]
Article 7	
Article 7, paragraphe 1 ^{er} , première phrase	Article 206, point 8° [Article 59-20, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 7, paragraphe 1 ^{er} , première et deuxième phrases	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 2 LSF]
Article 7, paragraphe 1 ^{er} , troisième phrase	Article 206, point 8° [Article 59-20, paragraphe 2, lettre a) LSF]
Article 7, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-19, première phrase LSF]
Article 7, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 1 ^{er} LSF et Article 59-24, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 7, paragraphe 4	Article 206, point 8° [Article 59-20, paragraphe 2, lettre b) LSF]
Article 7, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 206, point 8° [Article 59-19, 2 ^{ème} phrase LSF et 59-20, paragraphe 3, lettre c) LSF]
Article 7, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 5 LSF]
Article 7, paragraphe 6, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-20, paragraphe 2, lettre d) LSF]

Article 7, paragraphe 7	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 8 LSF]
Article 8	
Article 8, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSF et Article 59-24, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 8, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 2, alinéa 2 LSF et Article 59-24, paragraphe 2 LSF]
Article 8, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 3 LSF]
Article 8, paragraphe 3, alinéa 2, 4ème phrase	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 4, deuxième phrase LSF et Article 59-24, paragraphe 5, deuxième phrase LSF]
Article 8, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-24, paragraphe 3 LSF]
Article 8, paragraphe 4, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-24, paragraphe 4 LSF]
Article 8, paragraphe 6 (en partie)	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 5 LSF]
Article 8, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-24, paragraphe 6 LSF]
Article 8, paragraphe 7	Article 206, point 8° [Article 59-23, paragraphe 4, première phrase LSF et Article 59-24 paragraphe 4 LSF et Article 59-24, paragraphe 5, première phrase LSF]
Article 9	
Article 9	Article 206, point 8° [Article 59-18, paragraphe 6 LSF]
Article 10	
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , première phrase	Article 7, paragraphe 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , deuxième phrase	Article 9, paragraphe 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 2	Article 11
Article 10, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 2

Article 10, paragraphe 6	Article 10
Article 10, paragraphe 7	Article 9, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 8	Article 12
Article 10, paragraphe 9	Non transposable
Article 11	
Article 11, paragraphe 1 ^{er}	Article 8, paragraphe 1 ^{er}
Article 11, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Non transposable
Article 12	
Article 12, paragraphe 1 ^{er} , première phrase	Article 21, paragraphe 1 ^{er}
Article 12, paragraphe 1 ^{er} , deuxième et troisième phrase	Article 15, paragraphe 1 ^{er}
Article 12, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 2 Article 21, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 4	Article 18
Article 12, paragraphe 5	Article 15, paragraphe 3 Article 21, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 6	Non transposable
Article 13	
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 16, paragraphe 1 ^{er} Article 22, paragraphe 1 ^{er}
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 16, paragraphe 2 Article 22, paragraphe 1 ^{er}
Article 13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 16, paragraphe 3 Article 22, paragraphe 1 ^{er}
Article 13, paragraphe 2	Article 14 Article 21, paragraphe 2

Article 13, paragraphe 3	Article 19
Article 13, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 1 ^{er} Article 22, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 17, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 5, alinéa 2	Article 17, paragraphe 2 Article 22, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} Article 13, paragraphe 6, alinéa 2	Article 23, paragraphe 1 ^{er} Article 23, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 7	Article 17, paragraphe 3 Article 22, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 8	Article 17, paragraphe 4 Article 22, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 9	Article 17, paragraphe 5 Article 22, paragraphe 6 Article 23, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 10	Article 17, paragraphe 6 Article 22, paragraphe 7
Article 14	
Article 14, paragraphe 1 ^{er} Article 14, paragraphe 2	Article 24 Article 25
Article 15	
Article 15, paragraphe 1 ^{er}	Article 26, paragraphe 1 ^{er}
Article 15, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 26, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 4	Non transposable
Article 16	
Article 16, paragraphe 1 ^{er}	Article 27, paragraphe 2 Article 28
Article 16, paragraphe 2	Article 27, paragraphe 3

Article 16, paragraphe 3	Article 27, paragraphe 4
Article 17	
Article 17, paragraphe 1 ^{er}	Article 29, paragraphe 1 ^{er}
Article 17, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 3	Article 29, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 4	Article 29, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 5	Article 29, paragraphe 5
Article 17, paragraphe 6	Article 29, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 7	Article 29, paragraphe 7
Article 17, paragraphe 8	Non transposable
Article 18	
Article 18, paragraphe 1 ^{er}	Article 30, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 2 Article 31, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 4, première phrase	Article 30, paragraphe 4
Article 18, paragraphe 4, deuxième phrase	Article 30, paragraphe 5 Article 31, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 30, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 5, alinéa 2	Article 30, paragraphe 6, alinéa 2 Article 31, paragraphe 3, alinéa 2
Article 18, paragraphe 6	Article 30, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 7	Article 31, paragraphe 4
Article 18, paragraphe 8	Article 31, paragraphe 6
Article 18, paragraphe 9	Article 30, paragraphe 8 Article 31, paragraphe 5

Article 19	
Article 19, paragraphe 1er	Article 206, point 8° [Article 59-28, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 19, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-28, paragraphe 3 LSF]
Article 19, paragraphe 3, lettre a)	Article 206, point 8° [Article 59-28, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 19, paragraphe 3, lettre b)	Article 206, point 8° [Article 59-28, paragraphe 2, alinéa 2 LSF]
Article 19, paragraphe 5	Article 206, point 8° [Article 59-29, paragraphe 2, alinéa 2 LSF]
Article 19, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-28, paragraphe 1 ^{er} LSF et Article 59-29, paragraphe 2, alinéa 3 LSF]
Article 19, paragraphe 7, lettre a)	Article 206, point 8° [Article 59-29, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 19, paragraphe 7 (sauf phrases 1 et 2 et lettre a)	Article 206, point 8° [Article 59-29, paragraphe 3 LSF]
Article 19, paragraphe 8	Article 206, point 8° [Article 59-29, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 19, paragraphe 9	Article 206, point 8° [Article 59-29, paragraphe 4 LSF]
Article 20	
Article 20, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-31, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 20, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-31, paragraphe 2 LSF et Article 59-32, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 20, paragraphes 3, 4 et 5 alinéa 1 ^{er} (bout de la dernière phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-31, paragraphe 6 LSF]
Article 20, paragraphe 5 (à part la fin de l'alinéa 1er)	Article 206, point 8° [Article 59-31, paragraphe 3 LSF]
Article 20, paragraphe 5	Article 206, point 8° [Article 59-32, paragraphe 1 ^{er} LSF et Article 59-32, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 20, paragraphe 5 alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-32, paragraphe 2 LSF]

Article 20, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-31, paragraphe 5 LSF et Article 59-32, paragraphe 3 LSF]
Article 20, paragraphe 7	Article 206, point 8° [Article 59-31, paragraphe 4 LSF]
Article 21	
Article 21, paragraphe 1 ^{er} (partie de la première phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-30 et Article 59-33, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 21, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-33, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 21, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-33, paragraphe 2 LSF]
Article 21, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-33, paragraphe 3 LSF]
Article 22	
Article 22	Article 206, point 8° [Article 59-34 LSF]
Article 23	
Article 23, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-35 LSF]
Article 24	
Article 24	Article 206, point 8° [Article 59-36 LSF]
Article 25	
Article 25, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-37 LSF et Article 59-41, paragraphe 2 LSF]
Article 25, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-38, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 25, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-38, paragraphe 2 LSF]
Article 25, paragraphe 4	Article 206, point 8° [Article 59-40, paragraphe 1 ^{er} LSF et Article 59-41, paragraphe 3 LSF]
Article 25, paragraphe 5	Article 206, point 8° [Article 59-38, paragraphe 3 LSF]
Article 25, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-39 LSF et Article 59-41, paragraphe 4 LSF]
Article 25, paragraphe 7	Article 206, point 8° [Article 59-40, paragraphe 2

	LSF et Article 59-41, paragraphe 5 LSF]
Article 26	
Article 26, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-42 LSF]
Article 27	
Article 27, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8°. [Article 59-43, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 27, paragraphe 2	Article 71 Article 206, point 8° [Article 59-43, paragraphe 2 LSF]
Article 27, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-43, paragraphe 3 LSF]
Article 28	
Article 28	Article 206, point 8° [Article 59-44 LSF]
Article 29	
Article 29, paragraphe 1 ^{er} (première phrase et avant-dernière phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 29, paragraphe 1 (partie de la première phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 3 LSF]
Article 29, paragraphe 1 (troisième phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 2, alinéa 5 LSF]
Article 29, paragraphe 1 (dernière phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 29, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 LSF]
Article 29, paragraphe 3	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 2, alinéa 4 LSF]
Article 29, paragraphe 4 (première et deuxième phrases)	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , dernière phrase LSF]
Article 29, paragraphe 4 (dernière phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 2, alinéa 6 LSF]
Article 29, paragraphe 5	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 2, alinéas 7 et 8 LSF]
Article 29, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 4 LSF]

Article 29, paragraphe 7	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 5 (sauf dernière phrase) LSF]
Article 29, paragraphe 8	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 5, alinéa 3 LSF]
Article 29, paragraphe 9	Article 206, point 8° Article 59-45, paragraphe 5, alinéa 4 LSF]
Article 29, paragraphe 10	Article 206, point 8° [Article 59-45, paragraphe 5, alinéa 2 LSF]
Article 30	
Article 30, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 30, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 LSF]
Article 30, paragraphe 3, alinéas 1 ^{er} et 2	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 30, paragraphe 3, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 3 LSF]
Article 30, paragraphe 3, alinéa 3	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 2, alinéa 2 LSF]
Article 30, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8. [Article 59-46, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 30, paragraphe 4, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 4, alinéa 2 LSF]
Article 30, paragraphe 4, alinéa 3	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 4, alinéa 3 LSF]
Article 30, paragraphe 5 (début de phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 30, paragraphe 5 (fin de phrase)	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 6, alinéa 2 LSF]
Article 30, paragraphe 6	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 30, paragraphe 7, alinéa 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 5 LSF]
Article 30, paragraphe 7, alinéa 2	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 6, alinéa 3 LSF]

Article 30, paragraphe 8	Article 206, point 8° [Article 59-46, paragraphe 6, alinéa 3 LSF]
Article 31	
Article 31	Article 32
Article 32	
Article 32, paragraphe 1 ^{er}	Article 33, paragraphe 1 ^{er}
Article 32, paragraphe 2	Option non exercée
Article 32, paragraphe 3	Article 33, paragraphe 2
Article 32, paragraphe 4	Article 33, paragraphe 3
Article 32, paragraphe 4 (in fine)	Non transposable
Article 32, paragraphe 5	Article 33, paragraphe 1 ^{er} , point 3.
Article 32, paragraphe 6	Non transposable
Article 33	
Article 33	Article 34
Article 34	
Article 34, paragraphe 1 ^{er}	Article 35, paragraphe 1 ^{er}
Article 34, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 2
Article 34, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 2, alinéa 2
Article 34, paragraphe 4	Article 35, paragraphe 3
Article 34, paragraphe 5	Article 35, paragraphe 4
Article 34, paragraphe 6	Article 35, paragraphe 5
Article 35	
Article 35	Article 36
Article 36	
Article 36, paragraphe 1 ^{er}	Article 37, paragraphe 1 ^{er}
Article 36, paragraphe 2	Article 37, paragraphe 2
Article 36, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 3

Article 36, paragraphe 4	Article 37, paragraphe 4
Article 36, paragraphe 5	Article 37, paragraphe 5
Article 36, paragraphe 6	Article 37, paragraphe 6
Article 36, paragraphe 7	Article 37, paragraphe 7
Article 36, paragraphe 8	Article 37, paragraphe 8
Article 36, paragraphe 9	Article 37, paragraphe 9
Article 36, paragraphe 10	Article 37, paragraphe 10
Article 36, paragraphe 11	Article 37, paragraphe 11
Article 36, paragraphe 12	Article 37, paragraphe 12
Article 36, paragraphe 13	Article 37, paragraphe 13
Article 36, paragraphe 14	Non transposable
Article 36, paragraphe 15	Non transposable
Article 37	
Article 37, paragraphe 1 ^{er}	Article 38, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 37, paragraphe 2	Article 38, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 37, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 2
Article 37, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 3
Article 37, paragraphe 5	Article 38, paragraphe 3
Article 37, paragraphe 6	Article 38, paragraphe 4
Article 37, paragraphe 7	Article 38, paragraphe 5
Article 37, paragraphe 8	Article 38, paragraphe 6
Article 37, paragraphe 9	Option non exercée
Article 37, paragraphe 10	n/a
Article 38	
Article 38, paragraphe 1 ^{er}	Article 39, paragraphe 1 ^{er}
Article 38, paragraphe 2	Article 39, paragraphe 2

Article 38, paragraphe 3	Article 39, paragraphe 2
Article 38, paragraphe 4	Article 39, paragraphe 3
Article 38, paragraphe 5	Article 39, paragraphe 4
Article 38, paragraphe 6	Article 39, paragraphe 5
Article 38, paragraphe 7	Article 39, paragraphe 6
Article 38, paragraphe 8	Article 39, paragraphe 7
Article 38, paragraphe 9	Article 39, paragraphe 8
Article 38, paragraphe 10	Article 39, paragraphe 9
Article 38, paragraphe 11	Article 39, paragraphe 10
Article 38, paragraphe 12	Article 39, paragraphe 11
Article 38, paragraphe 13	Article 39, paragraphe 12
Article 39	
Article 39, paragraphe 1 ^{er}	Article 40, paragraphe 1 ^{er}
Article 39, paragraphe 2	Article 40, paragraphe 2
Article 39, paragraphe 3	Article 40, paragraphe 3
Article 39, paragraphe 4	Non transposable
Article 40	
Article 40	Article 41
Article 41	
Article 41	Article 42
Article 42	
Article 42, paragraphes 1 ^{er} à 13	Article 43
Article 42, paragraphe 14	Non transposable
Article 43	
Article 43	Article 44
Article 44	
Article 44, paragraphes 1 ^{er} à 10	Article 45

Article 44, paragraphe 11	Non transposable
Article 44, paragraphe 12	Article 45
Article 45	
Article 45, paragraphe 1 ^{er}	Article 46, paragraphe 1 ^{er}
Article 45, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} à 3	Non transposable
Article 45, paragraphe 2, alinéa 4	Article 46, paragraphe 4, point 7.
Article 45, paragraphe 3	n/a
Article 45, paragraphe 4	Article 46, paragraphe 2
Article 45, paragraphe 5	Article 46, paragraphe 3
Article 45, paragraphe 6	Article 46, paragraphe 4
Article 45, paragraphe 7	Article 46, paragraphe 5
Article 45, paragraphe 8	Article 46, paragraphe 6
Article 45, paragraphe 9	Article 46, paragraphe 7
Article 45, paragraphe 10, alinéa 1 ^{er}	Article 46, paragraphe 9
Article 45, paragraphe 10, alinéas 2 à 8	Article 46, paragraphe 10 Article 46, paragraphe 11
Article 45, paragraphe 11	Article 46, paragraphe 12
Article 45, paragraphe 12	Article 46, paragraphe 13
Article 45, paragraphe 13	Article 46, paragraphe 14
Article 45, paragraphe 14	Article 46, paragraphe 15
Article 45, paragraphe 15	Article 46, paragraphe 16
Article 45, paragraphe 16	Article 46, paragraphe 17
Article 45, paragraphe 17	Non transposable
Article 45, paragraphe 18	Non transposable
Article 45, paragraphe 19	Non transposable
Article 45, paragraphe 20	Non transposable
Article 46	

Article 46	Article 47
Article 47	
Article 47, paragraphes 1 ^{er} à 5	Article 48
Article 47, paragraphe 6	Non transposable
Article 48	
Article 48, paragraphes 1 ^{er} à 5	Article 49
Article 48, paragraphe 6	Non transposable
Article 49	
Article 49, paragraphes 1er à 4	Article 50
Article 49, paragraphe 5	Non transposable
Article 50	
Article 50, paragraphes 1er à 3	Article 51
Article 50, paragraphe 4	Non transposable
Article 51	
Article 51	Article 52
Article 52	
Article 52, paragraphe 1 ^{er} , première phrase	Article 53, paragraphe 1 ^{er}
Article 52, paragraphe 1 ^{er} , deuxième phrase	Article 2, paragraphe 2, alinéa 2
Article 52, paragraphe 2	Article 53, paragraphe 2
Article 52, paragraphe 3	Article 53, paragraphe 3
Article 52, paragraphe 4	Article 53, paragraphe 4
Article 52, paragraphe 5	Article 53, paragraphe 5
Article 52, paragraphe 6	Article 53, paragraphe 6
Article 52, paragraphe 7	Article 53, paragraphe 7
Article 52, paragraphe 8	Article 53, paragraphe 8
Article 52, paragraphe 9	Article 53, paragraphe 9
Article 52, paragraphe 10	Article 53, paragraphe 10

Article 52, paragraphe 11	Article 53, paragraphe 11
Article 52, paragraphe 12	Non transposable
Article 53	
Article 53	Article 54
Article 54	
Article 54	Article 55
Article 55	
Article 55, paragraphe 1 ^{er}	Article 56, paragraphe 1 ^{er}
Article 55, paragraphe 2	Article 56, paragraphe 2
Article 55, paragraphe 3	Non transposable
Article 56	
Article 56	Option non exercée
Article 57	
Article 57	Option non exercée
Article 58	
Article 58	Option non exercée
Article 59	
Article 59	Article 57
Article 60	
Article 60	Article 58
Article 61	
Article 61	Article 59
Article 62	
Article 62	Article 60
Article 63	
Article 63	Article 61
Article 64	

Article 64	Article 62
Article 65	
Article 65, paragraphe 1 ^{er}	Article 63, paragraphe 1 ^{er}
Article 65, paragraphe 2	Article 63, paragraphe 2
Article 65, paragraphe 3	Article 63, paragraphe 3
Article 65, paragraphe 4	Article 63, paragraphe 4
Article 65, paragraphe 5	Non transposable
Article 66	
Article 66	Article 64
Article 67	
Article 67	Article 65
Article 68	
Article 68	Article 66 Article 206, point 8° [Article 59-47 LSF]
Article 69	
Article 69	Article 67
Article 70	
Article 70	Article 68
Article 71	
Article 71, paragraphes 1 ^{er} à 7	Article 69
Article 71, paragraphe 8	Non transposable
Article 72	
Article 72	Article 70
Article 73	
Article 73	Article 73
Article 74	
Article 74, paragraphe 1 ^{er}	Article 74, paragraphe 1 ^{er}

Article 74, paragraphe 2	Article 74, paragraphe 2
Article 74, paragraphe 3	Article 74, paragraphe 3
Article 74, paragraphe 4	Non transposable
Article 75	
Article 75	Article 75
Article 76	
Article 76, paragraphe 1 ^{er}	Article 76, paragraphe 1 ^{er}
Article 76, paragraphe 2	Article 76, paragraphe 2
Article 76, paragraphe 3	Article 76, paragraphe 3
Article 76, paragraphe 4	Non transposable
Article 77	
Article 77	Article 77
Article 78	
Article 78	Article 78
Article 79	
Article 79	Article 79
Article 80	
Article 80	Article 80
Article 81	
Article 81	Article 81
Article 82	
Article 82, paragraphe 1 ^{er}	Article 82, paragraphe 1 ^{er}
Article 82, paragraphe 2	Article 82, paragraphe 2
Article 82, paragraphe 3	Non transposable
Article 83	
Article 83	Article 83
Article 84	

Article 84, paragraphe 1 ^{er}	Article 84, paragraphe 2 Article 206, point 8° [Article 59-50, paragraphe 1 ^{er} LSF]
Article 84, paragraphe 2	Article 84, paragraphe 1 ^{er} Article 206, point 8° [Article 59-50, paragraphe 3 LSF]
Article 84, paragraphe 3	Article 84, paragraphe 3 Article 206, point 8° [Article 59-50, paragraphe 2 LSF]
Article 84, paragraphe 4	Article 84, paragraphe 4 Article 206, point 8° [Article 59-50, paragraphe 4 LSF]
Article 84, paragraphe 5	Option non exercée
Article 84, paragraphe 6	Article 84, paragraphe 5 Article 206, point 8° [Article 59-50, paragraphe 5 LSF]
Article 84, paragraphe 7	Non transposable
Article 85	
Article 85	Article 118 Article 206, point 8° [Article 59-48 LSF]
Article 86	
Article 86	Article 86
Article 87	
Article 87	Article 87
Article 88	
Article 88, paragraphes 1 ^{er} à 6	Article 88 Article 89
Article 88, paragraphe 7	Non transposable
Article 89	
Article 89	Article 90
Article 90	

Article 90	Article 91
Article 91	
Article 91, paragraphe 1 ^{er}	Article 96
Article 91, paragraphe 2	Article 93, paragraphe 1 ^{er}
Article 91, paragraphe 3	Article 93, paragraphe 2 Article 97, paragraphe 1 ^{er}
Article 91, paragraphe 4	Article 93, paragraphe 3
Article 91, paragraphe 5	Article 97, paragraphe 1 ^{er}
Article 91, paragraphe 6	Article 93, paragraphe 4
Article 91, paragraphe 7	Article 93, paragraphe 5 Article 97, paragraphe 3
Article 91, paragraphe 8	Article 97, paragraphe 4
Article 91, paragraphe 9	Article 93, paragraphe 6 Article 97, paragraphe 5
Article 91, paragraphe 10	Article 93, paragraphe 7 Article 97, paragraphe 6
Article 91, paragraphe 11	Article 93, paragraphe 8 Article 97, paragraphe 7
Article 91, paragraphe 12	Article 93, paragraphe 10 Article 97, paragraphe 8
Article 91, paragraphe 13	Article 93, paragraphe 9 Article 97, paragraphe 9
Article 92	
Article 92, paragraphe 1 ^{er}	Article 94, paragraphe 1 ^{er}
Article 92, paragraphe 2	Article 94, paragraphe 2
Article 92, paragraphe 3	Article 94, paragraphe 3
Article 92, paragraphe 4	Article 97, paragraphe 4
Article 92, paragraphe 5	Article 94, paragraphe 4

Article 92, paragraphe 6	Article 94, paragraphe 5
Article 92, paragraphe 7, alinéas 1 ^{er} et 3	Article 94, paragraphe 6
Article 92, paragraphe 7, alinéa 2	Article 94, paragraphe 7
Article 93	
Article 93, paragraphe 1 ^{er}	n/a
Article 93, paragraphe 2	n/a
Article 93, paragraphe 3	n/a
Article 93, paragraphe 4	Article 98
Article 94	
Article 94, paragraphe 1 ^{er}	Article 99, paragraphe 1 ^{er}
Article 94, paragraphe 2	Article 99, paragraphe 2
Article 94, paragraphe 3	Article 99, paragraphe 3
Article 94, paragraphe 4	Article 99, paragraphe 4
Article 94, paragraphe 5	Article 100
Article 94, paragraphe 6	Article 99, paragraphe 5
Article 95	
Article 95	Article 101
Article 96	
Article 96	Article 102
Article 97	
Article 97, paragraphe 1 ^{er}	Article 103, paragraphe 1 ^{er}
Article 97, paragraphe 2	Non transposable
Article 97, paragraphe 3	Non transposable
Article 97, paragraphe 4	Article 103, paragraphe 2
Article 97, paragraphe 5	Article 103, paragraphe 3
Article 97, paragraphe 6	Article 103, paragraphe 4
Article 98	

Article 98	Article 104 Article 206, point 8° [Article 59-51 LSF]
Article 99	
Article 99	Non transposable
Article 100	
Article 100, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 105, paragraphe 1 ^{er}
Article 100, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 105, paragraphe 15, alinéa 1 ^{er}
Article 100, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Article 105, paragraphe 15, alinéa 2
Article 100, paragraphe 2	Non transposable
Article 100, paragraphe 3	Article 105, paragraphe 14, alinéa 1 ^{er}
Article 100, paragraphe 4	Article 105, paragraphe 14, alinéa 2
Article 100, paragraphe 5	Article 105, paragraphe 15, alinéa 1 ^{er}
Article 100, paragraphe 6	n/a
Article 101	
Article 101	Article 106
Article 102	
Article 102, paragraphe 1 ^{er} , première phrase	Article 107, paragraphe 1 ^{er}
Article 102, paragraphe 1 ^{er} deuxième phrase	Option non exercée
Article 102, paragraphe 2	Article 107, paragraphe 2
Article 102, paragraphe 3	Article 107, paragraphe 3
Article 102, paragraphe 4	Non transposable
Article 102, paragraphe 5	Non transposable
Article 103	
Article 103, paragraphe 1 ^{er}	Article 108, paragraphe 1 ^{er}
Article 103, paragraphe 2	Article 108, paragraphe 2
Article 103, paragraphe 3	Article 108, paragraphe 3
Article 103, paragraphe 4	Article 108, paragraphe 4

Article 103, paragraphe 5	Article 108, paragraphe 6
Article 103, paragraphe 6	Article 108, paragraphe 5
Article 103, paragraphe 7	Non transposable
Article 104	
Article 104, paragraphes 1 à 3	Article 109
Article 104, paragraphe 4	Non transposable
Article 105	
Article 105	Article 110
Article 106	
Article 106	Article 111
Article 107	
Article 107	Article 112
Article 108	
Article 108	Article 152
Article 109	
Article 109	Article 113
Article 110	
Article 110	Article 114 (en partie)
Article 110, paragraphe 1 ^{er} , dernière phrase	Article 206, point 8° [Article 59-49, paragraphe 3 LSF]
Article 110, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-49, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} LSF]
Article 110, paragraphe 3, dernière phrase	Article 206, point 8° [Article 59-49, paragraphe 4 LSF]
Article 111	
Article 111	Article 114
Article 111, paragraphe 1 ^{er} , lettres a) et b)	Article 206, point 8° [Article 59-49, paragraphe 1 ^{er} , lettres a) et b) LSF]
Article 111, paragraphe 2	Article 206, point 8° [Article 59-49, paragraphe 2

	LSF]
Article 112	
Article 112	Article 115
Article 112, paragraphe 1 ^{er}	Article 206, point 8° [Article 59-49, paragraphe 5 LSF]
Article 113	
Article 113	Article 117
Article 114	
Article 114	Article 116
Article 115	
Article 115	Non transposable
Article 116	
Article 116	Article 85
Article 117	
Article 117, point 1.	Article 121
Article 117, point 2.	Article 120
Article 117, point 3.	Article 143
Article 117, point 4.	Article 144
Article 118	
Article 118	Article 208
Article 119	
Article 119	Article 209
Article 120	
Article 120	Article 85
Article 121	
Article 121	Article 210
Article 122	

Article 122	Article 85
Article 123	
Article 123	Article 85
Article 124	
Article 124	Article 206, point 6°
Article 125	
Article 125	Non transposable
Article 126	
Article 126	Non transposable
Article 127	
Article 127	Non transposable
Article 128	
Article 128	Article 3, paragraphe 4
Article 129	
Article 129	Non transposable
Article 130	
Article 130	Non transposable
Article 131	
Article 131	Non transposable
Article 132	
Article 132	Non transposable
Annexe	
Section A	Article 206, point 8° [Article 59-18 LSF]
Section B	Annexe 1, Section A
Section C	Annexe 1, Section B

*

*

*

Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:

1. **transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;**

2. **transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;**

3. **modification :**
 - f) **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - g) **de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - h) **de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;**
 - i) **de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et**
 - j) **de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.**

EXPOSE DES MOTIFS	2
TEXTE DU PROJET DE LOI	6
Partie I^{re} - CADRE DE RÉSOLUTION	6
Titre I^{er} - Définitions, champ d'application et autorité de résolution.	6
Art. 1 ^{er} . Définitions.	6
Art. 2. Champ d'application.	14
Art. 3. Autorité de résolution et ministre compétent.	15
Art. 4. Dispositions générales.....	16

Art. 5. Obligations simplifiées pour certains établissements.....	16
Art. 6. Exemptions.....	17
Titre II - Résolution	19
Chapitre I^{er} - Planification des mesures de résolution	19
<i>Section I^{er} - Planification des mesures de résolution au niveau individuel d'un établissement</i>	<i>19</i>
Art. 7. Plans de résolution.....	19
Art. 8. Informations à fournir pour les plans de résolution et la coopération de l'établissement.....	19
Art. 9. Contenu des plans de résolution.....	19
Art. 10. Réexamen des plans de résolution.....	21
Art. 11. Obstacles à la résolvabilité.....	21
Art. 12. Registres des contrats financiers.....	21
<i>Section II - Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe</i>	<i>22</i>
Art. 13. Champ d'application.....	22
Art. 14. Plans de résolution de groupe.....	22
Art. 15. Contenu des plans de résolution de groupe.....	22
Art. 16. Communication d'informations.....	23
Art. 17. Adoption des plans de résolution de groupe.....	24
Art. 18. Evaluation de la résolvabilité du groupe.....	25
Art. 19. Réexamen des plans de résolution de groupe.....	25
<i>Section III - Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative</i>	<i>25</i>
Art. 20. Champ d'application.....	25
Art. 21. Contribution à l'élaboration du plan de résolution.....	25
Art. 22. Participation à l'adoption du plan de résolution de groupe.....	26
Art. 23. Adoption d'une décision individuelle.....	26
<i>Section IV - Communication des plans de résolution aux autorités compétentes</i>	<i>27</i>
Art. 24. Communication des plans de résolution aux autorités compétentes.....	27
Art. 25. Communication des plans de résolution de groupe aux autorités compétentes.....	27

Chapitre II - Résolvabilité	28
<i>Section I^{re} - Évaluation de la résolvabilité</i>	28
Art. 26. Évaluation de la résolvabilité pour les établissements.....	28
Art. 27. Évaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.....	28
Art. 28. Évaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative.....	29
<i>Section II - Réduction ou suppression des obstacles à la résolvabilité</i>	29
Art. 29. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité d'un établissement.....	29
Art. 30. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité relativement au traitement des groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.....	31
Art. 31. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale importante.....	33
Chapitre III - Objectifs, conditions de déclenchement et principes généraux de la résolution ..	35
Art. 32. Objectifs de la résolution.....	35
Art. 33. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'un établissement... ..	35
Art. 34. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard des établissements financiers et des compagnies holdings.....	36
Art. 35. Principes généraux régissant la résolution.....	37
Chapitre IV - Administrateur spécial	39
Art. 36. Administrateur spécial.....	39
Chapitre V – Valorisation	41
Art. 37. Valorisation.....	41
Chapitre VI - Instruments de résolution	44
<i>Section I^{re} - Principes généraux</i>	44
Art. 38. Principes généraux régissant les instruments de résolution.....	44

<i>Section II - Instrument de cession des activités</i>	45
Art. 39. Instrument de cession des activités.....	45
Art. 40. Exigences de procédure relatives à l'instrument de cession des activités.....	47
<i>Section III - Instrument de l'établissement-relais</i>	48
Art. 41. Instrument de l'établissement-relais.....	48
Art. 42. Fonctionnement d'un établissement-relais.....	51
<i>Section IV - Instrument de séparation des actifs</i>	52
Art. 43. Instrument de séparation des actifs.....	52
<i>Section V - Instrument de renflouement interne</i>	54
<i>Sous-section I^{er} - Objectif et champ d'application de l'instrument de renflouement interne</i>	54
Art. 44. Instrument de renflouement interne.....	54
Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne.....	55
<i>Sous-section II - Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles</i> ... 59	
Art. 46. Application de l'exigence minimale.....	59
<i>Sous-section III - Mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne</i>	64
Art. 47. Evaluation du montant du renflouement interne.....	64
Art. 48. Traitement des actionnaires dans le renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres.....	65
Art. 49. Ordre de la dépréciation et de la conversion.....	66
Art. 50. Instruments dérivés.....	67
Art. 51. Taux de conversion des dettes en fonds propres comptables (« equity »).....	68
Art. 52. Mesures de redressement et de réorganisation accompagnant le renflouement interne. ...	68
Art. 53. Plan de réorganisation des activités.....	68
<i>Sous-section IV – Dispositions accessoires relatives à l'instrument de renflouement interne</i>	70
Art. 54. Effet du renflouement interne.....	70
Art. 55. Suppression des obstacles de procédure au renflouement interne.....	71
Art. 56. Reconnaissance contractuelle du renflouement interne.....	71
Chapitre VII - Dépréciation des instruments de fonds propres	73
Art. 57. Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres.....	73
Art. 58. Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres. ...	74
Art. 59. Autorités chargées du constat.....	76
Art. 60. Procédure de constatation en cas d'application consolidée.....	76

Chapitre VIII - Pouvoirs de résolution	78
Art. 61. Pouvoirs généraux	78
Art. 62. Pouvoirs auxiliaires	79
Art. 63. Pouvoir d'imposer la fourniture de services et d'infrastructures	80
Art. 64. Application de mesures de gestion de crise ou de mesures de prévention de crise prises par d'autres États membres.....	81
Art. 65. Pouvoir concernant les actifs, droits, actions et autres titres de propriété situés dans un pays tiers.	82
Art. 66. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de la résolution.	83
Art. 67. Pouvoir de suspendre certaines obligations	84
Art. 68. Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés.....	84
Art. 69. Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation.....	85
Art. 70. Exercice des pouvoirs de résolution.	86
Art. 71. Pouvoir d'exiger de contacter des acquéreurs potentiels.....	87
Art. 72. Pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête du conseil de résolution.	87
Chapitre IX - Mesures de sauvegarde	88
Art. 73. Traitement des actionnaires et des créanciers en cas de transfert partiel et d'application de l'instrument de renflouement interne.	88
Art. 74. Valorisation de la différence de traitement.	88
Art. 75. Mesure de sauvegarde pour les actionnaires et les créanciers.	89
Art. 76. Mesures de sauvegarde pour les contreparties dans les transferts partiels.	89
Art. 77. Protection relative aux contrats de garantie financière, aux accords de compensation réciproque (« set off agreements ») et aux accords de compensation (« netting agreements »).....	90
Art. 78. Protection relative aux sûretés réelles.....	90
Art. 79. Protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties. .	91
Art. 80. Protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement en cas de transferts partiels.	91
Chapitre X - Obligations de procédure	92
Art. 81. Exigences de notification.	92
Art. 82. Décision de l'autorité de résolution.	92
Art. 83. Exigences de procédure applicables au conseil de résolution.....	93
Art. 84. Confidentialité.	94

Chapitre XI - Restrictions	96
Art. 85. Restrictions relatives au droit des sociétés.....	96
Art. 86. Restrictions concernant les autres procédures.	96
Chapitre XII - Résolution de groupes transfrontaliers	97
<i>Section I^e - Principes généraux, collèges et échange d'information.</i>	97
Art. 87. Principes généraux régissant les décisions impliquant plus d'un État membre.	97
Art. 88. Instauration de collèges d'autorités de résolution par le conseil de résolution lorsque celui-ci agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.	98
Art. 89. Participation du conseil de résolution à un collège d'autorités de résolution lorsqu'il n'est pas l'autorité de résolution au niveau du groupe.....	100
Art. 90. Collèges d'autorités de résolution européennes.	100
Art. 91. Échange d'informations.	101
<i>Section II - Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.</i>	101
Art. 92. Champ d'application.	102
Art. 93. Résolution de groupe impliquant une filiale du groupe.....	102
Art. 94. Résolution de groupe.....	103
<i>Section III - Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale d'une entreprise mère dans l'Union européenne.</i>	104
Art. 95. Champ d'application.	104
Art. 96. Notification d'informations.....	105
Art. 97. Résolution de groupe impliquant une filiale du groupe.....	105
Chapitre XIII - Relations avec des pays tiers.	107
Art. 98. Accords avec des pays tiers.	107
Art. 99. Reconnaissance et exécution des procédures de résolution d'un pays tiers.....	107
Art. 100. Résolution d'une entreprise mère ayant une filiale dans un pays tiers.	108
Art. 101. Droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution de procédures de résolution d'un pays tiers.	109
Art. 102. Résolution des succursales de l'Union européenne.....	109
Art. 103. Coopération avec les autorités de pays tiers.....	110
Art. 104. Échange d'informations confidentielles.	111

Chapitre XIV - Dispositifs de financement.	112
Art. 105. Dispositif de financement pour la résolution.	112
Art. 106. Utilisation du dispositif de financement pour la résolution.	114
Art. 107. Niveau cible.	114
Art. 108. Contributions <i>ex ante</i> .	115
Art. 109. Contributions <i>ex post</i> extraordinaires.	116
Art. 110. Moyens de financement alternatifs.	117
Art. 111. Emprunts entre dispositifs de financement.	117
Art. 112. Mutualisation des dispositifs de financement nationaux en cas de résolution de groupe.	118
Art. 113. Utilisation du FGDL dans le cadre de la résolution.	119
Chapitre XV – Sanctions.	121
Art. 114. Sanctions et autres mesures administratives.	121
Art. 115. Publication des sanctions.	123
Art. 116. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par le conseil de résolution.	124
Art. 117. Information sur les sanctions administratives transmises à l'ABE.	124
Chapitre XVI – Droit de recours.	125
Art. 118. Droit de recours.	125
Art. 119. Droit de recours en matière de sanctions administratives.	125

Partie II – ASSAINISSEMENT ET LIQUIDATION.	126
Titre I^{er} – Définitions et champ d’application.	126
Art. 120. Définitions.	126
Art. 121. Champ d’application.	127
Titre II – Le sursis de paiement.	128
<i>Chapitre I^{er} – Dispositions régissant l’ouverture de la procédure du sursis de paiement d’établissements de droit luxembourgeois.</i>	128
Art. 122. Ouverture de la procédure du sursis de paiement.	128
Art. 123. Juridiction compétente et loi applicable.	130
Art. 124. Informations à fournir par la CSSF aux autorités compétentes étrangères.	130
<i>Chapitre II – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d’établissements de l’Union européenne.</i>	131
Art. 125. Juridiction compétente et loi applicable.	131
<i>Chapitre III – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d’établissements de pays tiers.</i>	132
Art. 126. Juridiction compétente et loi applicable.	132
Art. 127. Mesures d’assainissement concernant des établissements de crédit de pays tiers disposant de présences multiples dans l’Union européenne.	132
Titre III – La liquidation.	133
<i>Chapitre I^{er} – Les liquidations volontaires.</i>	133
Art. 128. Les liquidations volontaires.....	133
<i>Chapitre II – Dispositions régissant la procédure de liquidation judiciaire des établissements de droit luxembourgeois.</i>	134
Art. 129. Procédure de liquidation.	134
Art. 130. Juridiction compétente.	136
Art. 131. Loi applicable.	136

Art. 132. Retrait de l'agrément d'un établissement.	137
Art. 133. Informations à fournir aux créanciers connus.....	137
Art. 134. Production des créances.	137

Chapitre III – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de l'Union européenne. 139

Art. 135. Juridiction compétente et loi applicable.....	139
---	-----

Chapitre IV – Dispositions particulières applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de pays tiers. 140

Art. 136. Juridiction compétente et loi applicable.....	140
Art. 137. Cas des établissements de crédit de pays tiers disposant de présences multiples dans l'Union européenne.	140

Titre IV – Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation. 141

Art. 138. Effets sur certains contrats et sur certains droits.....	141
Art. 139. Droits réels des tiers.	141
Art. 140. Réserve de propriété.	141
Art. 141. Compensation.....	142
Art. 142. <i>Lex rei sitae</i>	142
Art. 143. Accords de compensation.	142
Art. 144. Accords de mise en pension.....	142
Art. 145. Marché réglementé.	142
Art. 146. Preuve de la nomination et pouvoirs des administrateurs ou des liquidateurs.	142
Art. 147. Inscription dans un registre public.	143
Art. 148. Actes préjudiciables.....	143
Art. 149. Protection des tiers.	143
Art. 150. Instances en cours.....	144
Art. 151. Secret professionnel.	144
Art. 152. Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité.	144

Partie III - LA PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES INVESTISSEURS	145
Titre I^{er} – Définitions et cadre institutionnel	145
Art. 153. Définitions.....	145
Art. 154. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.....	145
Art. 155. Cadre institutionnel.....	147
Art. 156. Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.....	147
Art. 157. Gouvernance.....	147
Art. 158. Site internet dédié à l'information des déposants et des investisseurs.....	147
Art. 159. Secret professionnel.....	148
Art. 160. Coopération entre les autorités administratives concernées.....	148
Art. 161. Partage d'informations.....	148
Titre II - La protection des déposants	149
Chapitre I^{er} - Objet, champ d'application et définitions	149
Art. 162. Objet et champ d'application.....	149
Art. 163. Définitions.....	149
Chapitre II - Obligations du Conseil de Protection des Déposants et des Investisseurs	151
Art. 164. Mécanismes de détermination des engagements.....	151
Art. 165. Tests de résistance.....	151
Chapitre III – Obligation d'adhésion au FGDL	152
Art. 166. Obligation d'adhésion au FGDL.....	152
Art. 167. Etablissement non-adhérent au FGDL.....	152
Art. 168. Informations à fournir au CPDI.....	152
Art. 169. Marquage.....	153
Chapitre IV - La protection des dépôts	154
Art. 170. Indisponibilité des dépôts.....	154
Art. 171. Niveau de garantie et montant remboursable.....	154

Art. 172. Exclusions.....	155
Art. 173. Modalités applicables aux comptes joints.....	156
Art. 174. Déposant distinct de l'ayant droit.....	156
Art. 175. Compensation.....	156
Art. 176. Modalités et délais de remboursement.....	157
Art. 177. Droit de recours.....	158
Art. 178. Subrogation.....	158
Art. 179. Niveau cible et moyens financiers.....	158
Art. 180. Coussin de moyens financiers.....	160
Art. 181. Utilisation des fonds.....	160
Art. 182. Calcul des contributions.....	160
Art. 183. Coopération au sein de l'Union européenne.....	161
Art. 184. Succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit établis dans des pays tiers..	161
Art. 185. Informations à fournir aux déposants.....	162
Art. 186. Usage à des fins publicitaires.....	162
Art. 187. Transformation d'un établissement de crédit ou d'une succursale.....	163
Art. 188. Sortie ou exclusion d'un établissement adhérent du FGDL.....	163
Art 189. Changement de SGD.....	163
Art. 190. Information par voie électronique des déposants utilisant des services bancaires en ligne.	163
 Chapitre V - Manquements.	 165
Art. 191. Manquement aux obligations incombant aux établissements adhérents.....	165
 Chapitre VI - Coopération.	 166
Art. 192. Coopération entre autorités.....	166
Art. 193. Conclusion d'accords de coopération.....	166
 Titre III - La protection des investisseurs.	 167
 Chapitre 1^{er} – Définitions.	 167
Art. 194. Définitions.....	167

Chapitre II - Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers...... 167

Art. 195. Objet de la garantie..... 167

Art. 196. Niveau et étendue de la garantie. 169

Art. 197. Modalités et délais d'indemnisation. 170

Art. 198. Versement de contributions. 171

Art. 199. Obligation d'information de la clientèle. 171

Art. 200. Manquements. 172

Art. 201. Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre. 172

Chapitre III - Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre...... 173

Art. 202. Objet de la garantie..... 173

Art. 203. Principes régissant la couverture complémentaire. 173

Art. 204. Relations entre le CPDI et les systèmes institués et reconnus dans d'autres Etats membres..... 174

Art. 205. Obligation d'information de la clientèle. 174

Partie IV – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES	176
Chapitre I^{er} - Dispositions modificatives	176
Art. 206. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	176
Art. 207. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	207
Art. 208. La loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière	217
Art. 209. La loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition	217
Art. 210. La loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées	218
Chapitre II - Dispositions transitoires	218
Art. 211. Fin de couverture	218
Art. 212. Délai de remboursement des dépôts garantis par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg	219
Chapitre III - Dispositions finales	219
Art. 213. Références	219
Art. 214. Intitulé abrégé	219
ANNEXES	220
Annexe 1 - relative au cadre de résolution	220
Section A - Informations que le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution.	220
Section B - Questions que le conseil de résolution doit examiner lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe.	221
Annexe 2 - Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants	223
Commentaire des articles	226
Tableau de correspondance de la directive 2014/49/UE	347
Tableau de correspondance de la directive 2014/59/UE	354

*

*

*